



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°1

**OBJET : PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article L 270 du Code électoral,

**VU** l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le courrier de Madame PAGÉGIE Claudine, en date du 29 novembre 2021, reçu en mairie le même jour, donnant sa démission aux fonctions de Conseillère Municipale,

**CONSIDÉRANT** que le siège de Conseiller Municipal de Madame PAGÉGIE Claudine est devenu vacant,





**CONSIDÉRANT** que Madame PAGÉGIE Claudine a été élue sur la liste « Réussir Villemomble Ensemble »,

**VU** le courrier en date du 29 novembre 2021, adressé à la Préfecture l'informant de la vacance dudit siège,

**VU** les listes des candidats en présence aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'après le dernier Conseiller Municipal en fonction, le candidat venant sur la liste « Réussir Villemomble Ensemble », est Monsieur LABRO Philippe,

**DECLARE**

**INSTALLER** dans les fonctions de Conseiller Municipal, en application de l'article L. 270 du Code électoral :

Monsieur Philippe LABRO  
né le 01/10/1966 à LE MANS (72)  
demeurant 11 rue de Neuilly à Villemomble (93250)

**PRENDRE ACTE** du nouveau tableau du Conseil Municipal ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-519C-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 14 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT)

Communes de 1 000 habitants et plus

Effectif légal du Conseil Municipal 35

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1) Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3) Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	BLUTEAU Jean-Michel	13/08/1972	28/06/2020	3 175
1 <sup>er</sup> Adjoint	Mme	PAOLANTONACCI Pascale	24/03/1966	28/06/2020	3 175
2 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	BOULON Alex	22/10/1962	28/06/2020	3 175
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme	VERBEQUE-PELAEZ Sandrine	22/11/1973	28/06/2020	3 175
4 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	PRINCE Patrick	11/06/1968	28/06/2020	3 175
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme	PRIEUR-GUICHAOUA Nadège	30/07/1968	28/06/2020	3 175
6 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	BIYOUKAR Lahoussaine	03/08/1988	28/06/2020	3 175
7 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	MAHMOUD Riad	29/01/1975	28/06/2020	3 175
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme	HECK Isabelle	21/03/1964	28/06/2020	3 175
9 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	MALLET Eric	30/05/1965	28/06/2020	3 175
10 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	GERBAUD Jean-Christophe	23/04/1966	28/06/2020	3 175
11 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme	FITAMANT Patricia	05/06/1958	28/06/2020	3 175

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



Villemomble

Fonction(1)	Qualité (M. ou Mme)		Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
12 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	ZARLOWSKI Serge	22/12/1972	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	POLONI Françoise	22/11/1942	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	SERONDE Françoise	10/01/1946	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	VENACTER Jeannine	25/09/1947	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	ACQUAVIVA Jules François	17/03/1949	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	ROLLAND Guy	19/05/1951	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme.	CÉDÉCIAS Arlette	21/09/1951	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	HADAD Hubert	25/11/1954	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	LEFEBVRE Concetta	05/11/1955	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	FITAMANT Alain	15/09/1959	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	AVRAMOVIC Jovan	28/05/1965	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	GALEY Louise	30/08/2000	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	BERGOUGNIOU Françoise	24/12/1947	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	LE MASSON Gilbert	30/01/1960	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	CALMÉJANE Patrice	06/02/1960	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud	26/08/1969	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	LEFEVRE Laura	24/04/1990	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	POCHON Elisabeth	19/04/1955	28/06/2020	1 426
Conseiller	M.	MINETTO Jean-Marc	11/06/1962	28/06/2020	1 426
Conseiller	M.	KALANYAN Aram	02/11/1991	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	LECOEUR Anne	09/08/1958	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	BANCEL Nathanaël	20/01/1993	28/06/2020	1 426
Conseiller	M.	LABRO Philippe	01/10/1966	28/06/2020	3 175

A Villemomble, le 9 décembre 2021



Certifié par Le Maire,

Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absent :** M. BIYOUKAR Lahoussaine.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°2	<b>OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA LISTE DES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES AUX CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES, AUX COMMERCES DE PRODUITS SURGELES ET AUX COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2022 A VILLEMOBLE</b> [Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]
-----	---

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-12 et suivants, relatifs aux dérogations au repos dominical, et R. 3132-31 relatif à la saisine des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,





instaurant notamment à partir de 2016 un dispositif permettant au Maire d'autoriser, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an, par branche d'activités, sous réserve :

- d'avoir consulté, pour avis, les organisations d'employeurs et de salariés intéressés (article R 3132-31 du Code du Travail),
- d'avoir consulté le Conseil Municipal de la Commune jusqu'à 5 dimanches par an,
- d'avoir saisi l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la Commune est membre, au-delà de 5 dimanches par an – à savoir la Métropole du Grand Paris (MGP) (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après la saisine est considérée comme accord tacite)

**CONSIDERANT** que la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDERANT** que les enseignes sollicitant habituellement des dérogations au repos dominical sur la Commune, à savoir les concessionnaires automobiles, les commerces de détail de produits surgelés et les commerces de détail alimentaire ont été consultées en date du 24 septembre 2021,

**CONSIDERANT** les réponses des enseignes des différents secteurs professionnels, établies sur le territoire de Villemomble,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de retenir les dates suivantes pour le calendrier de dates communes d'ouvertures dominicales pour l'année 2022 :

- concessionnaires automobiles..... 12 dimanches : 16/01/2022, 13/03/2022, 20/03/2022,  
10/04/2022, 17/04/2022, 22/05/2022,  
29/05/2022, 05/06/2022, 12/06/2022,  
18/09/2022, 09/10/2022 et 16/10/2022
- commerces de détail de produits surgelés..... 3 dimanches : 04/12/2022, 11/12/2022 et 18/12/2022
- commerces de détail alimentaire..... 12 dimanches : 03/04/2022, 10/04/2022, 29/05/2022,  
19/06/2022, 04/09/2022, 11/09/2022,  
18/09/2022, 02/10/2022, 09/10/2022,  
04/12/2022, 11/12/2022 et 18/12/2022

**CONSIDERANT** que les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultées, pour avis, le 18 octobre 2021,

~ Sortie de M. BIYOUKAR ~

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Sous réserve** de l'avis favorable du Conseil de la Métropole du Grand Paris,

**Article 1 : EMET**, un avis favorable à la liste des dérogations au repos dominical pour l'année 2022, concernant les branches d'activité suivantes :

- concessionnaires automobiles..... 12 dimanches : 16/01/2022, 13/03/2022, 20/03/2022,  
10/04/2022, 17/04/2022, 22/05/2022,  
29/05/2022, 05/06/2022, 12/06/2022,  
18/09/2022, 09/10/2022 et 16/10/2022
- commerces de détail de produits surgelés..... 3 dimanches : 04/12/2022, 11/12/2022 et 18/12/2022





- commerces de détail alimentaire..... 12 dimanches : 03/04/2022, 10/04/2022, 29/05/2022,  
19/06/2022, 04/09/2022, 11/09/2022,  
18/09/2022, 02/10/2022, 09/10/2022,  
04/12/2022, 11/12/2022 et 18/12/2022

**Article 2 : DECIDE** que le repos compensateur, sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-117-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public ; port du masque obligatoire.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine, M. PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud.

**Absente :** Mme HECK Isabelle.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël.

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer

N°3	<b>OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE LA MEDIATHEQUE "ROBERT CALMÉJANE" APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Décisions budgétaires]
-----	--

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°20-1 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux de la médiathèque et précisant les modalités d'abonnement,

**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée) ~  
 ~ Retour de M. LAHOUSSAINE ~

#### DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL),

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux de la médiathèque applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Médiathèque	Unité de facturation	Tarifs villemomblois	Tarifs non villemomblois
Droit d'abonnement pour 20 documents empruntés, tous supports confondus, par mois	12 mois	11,25 €	33,75 €

**Article 2 : MAINTIENT** la possibilité pour les personnes déjà inscrites de conserver leur abonnement en cours jusqu'à son expiration, avec les conditions de quotas associées à cet abonnement, sans les obliger à souscrire immédiatement au nouvel abonnement.

**Article 3 : ETABLIT** comme suit les conditions d'abonnement et d'accès à la gratuité :

- Les lecteurs doivent présenter, lors de l'inscription, une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation) ;
- Les documents catalogués « jeunesse » sont réservés aux abonnés de moins de 18 ans ;
- Les conditions d'accès à la gratuité pour les villemomblois sont les suivantes :
  - Pour les enfants de moins de 18 ans, sous la responsabilité d'un adulte ;
  - Pour les étudiants jusqu'à 25 ans, sur présentation de la carte étudiant ;
  - Pour les titulaires du RSA socle et pour les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées), sur présentation d'un justificatif ;
- Ont également droit à la gratuité, sur présentation d'un justificatif :
  - Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de Villemomble ;
  - Les personnels de l'Etat ou de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs fonctions, résidant ou travaillant à Villemomble (enseignants, directeurs des accueils de loisirs, etc.) ;
- Un abonnement gratuit d'un an à la médiathèque peut être accordé par décision de Monsieur le Maire aux lauréats de concours organisés par la ville et aux personnes ayant participé bénévolement aux activités de la médiathèque.

**Article 4 : PRECISE** les modalités de facturation suivantes :

- En cas de perte, détérioration ou non restitution dans le délai imparti fixé dans le règlement d'un document (livre, revue, document sonore, ...), ce dernier sera facturé au prix public en cours, majoré des frais d'équipement (forfait de 5,00 € par document) ;
- En cas de perte, détérioration ou non restitution d'une liseuse dans le délai imparti fixé dans le règlement d'une liseuse, facturation d'une liseuse d'un modèle neuf équivalents au prix public en cours ;
- En cas de perte de la carte d'adhésion à la médiathèque, facturation d'une nouvelle carte 2,00 €.

**Article 5 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 321 « Bibliothèques et médiathèques »,
- Nature 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20211209-CM091221-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021

Affichage : 16/12/2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°4

**OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE PARTICIPATION FORFAITAIRE INDIVIDUELLE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LES VILLES DE BONN-HARDTBERG (ALLEMAGNE), DE DROYLSDEN (ANGLETERRE) ET DE PORTIMAO (PORTUGAL) APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux de participation forfaitaire individuelle aux frais de déplacement dans le cadre du jumelage avec les Villes de Bonn-Hardtberg (Allemagne), de Droylsden (Angleterre) et de Portimão (Portugal), applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,





**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ *Retour de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée) ~*

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux du jumelage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Jumelage	Unité de facturation	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Observations
Bonn-Hardtberg (Allemagne)	1 A/R	46,10 €	
Droylsden (Angleterre)	1 A/R	81,90 €	
Portimão (Portugal)	1 A/R	81,90 €	Participation forfaitaire par personne aux frais de déplacement pour les voyages organisés dans le cadre du jumelage.

**Article 2 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 04 « Relations internationales »,
- Nature 70878 « Remboursement de frais par d'autres contribuables ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-107-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°5	<b>OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
-----	---

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux de locations des salles communales Jean Mermoz, Erckmann, Chatrian, du théâtre Georges Brassens et de son foyer annexe, ainsi que celle de l'auditorium Henrik Brünn au conservatoire, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'indice des prix à la consommation d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,





**DELIBERE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)**

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux de locations des salles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi :

<b>Location des salles communales</b>	<b>Unité de facturation</b>	<b>Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	<b>Observations</b>
Salle Jean Mermoz	1 journée	259,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	129,50 €	< ou = 6 heures
Salle Erckmann n°1 ( <i>rez-de-chaussée</i> )	1 journée	309,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	154,50 €	< ou = 6 heures
Salle Chatrian n°2 ( <i>1<sup>er</sup> étage</i> )	1 journée	222,50 €	> 6 heures
	1/2 journée	111,25 €	< ou = 6 heures
Salle Chatrian n°3 ( <i>1<sup>er</sup> étage</i> )	1 journée	110,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	55,00 €	< ou = 6 heures
Salle Chatrian n°4 ( <i>1<sup>er</sup> étage</i> )	1 journée	138,60 €	> 6 heures
	1/2 journée	69,30 €	< ou = 6 heures
Théâtre Georges Brassens ou auditorium Henrik Brünn du conservatoire	1 journée	472,50 €	journée avec un maximum de 10 heures
Théâtre Georges Brassens ou auditorium Henrik Brünn du conservatoire – locations pour répétitions	1 journée	236,25 €	journée avec un maximum de 10 heures
Foyer du théâtre Georges Brassens	1 journée	69,30 €	journée avec un maximum de 10 heures

**Article 2 : PRÉCISE** que la gratuité est accordée pour les salles Jean Mermoz, Erckmann et Chatrian aux associations locales à but non lucratif à caractère sportif, social ou culturel et qui participent régulièrement à la vie associative de la commune, ainsi qu'aux établissements scolaires villemomblois, dans le cadre de leur activité, dans la limite de 4 mises à disposition par an.

**Article 3 : PRÉCISE** que la mise à disposition gratuite du théâtre ou de l'auditorium du conservatoire aux associations à but non lucratif à caractère sportif, social ou culturel qui participent régulièrement à la vie associative de la commune et aux établissements scolaires de Villemomble est soumise à la disponibilité des lieux en fonction du planning d'occupation.

**Article 4 : ACCORDE** au personnel permanent de la commune et du C.C.A.S. de Villemomble la gratuité des salles Jean Mermoz, Chatrian et Erckmann dans la limite de 2 mises à disposition par an. Sont exclus le théâtre Georges Brassens et son foyer ainsi que l'auditorium du conservatoire.

**Article 5 : DECIDE** l'application d'une pénalité égale au montant de la location de la salle concernée, applicable au titulaire de la réservation de la salle, en cas d'absence de nettoyage ou de dégradation(s) rendant impossible la mise en location de la salle sans une remise en état complète des lieux.

**Article 6 : DECIDE** qu'en cas de détérioration du mobilier ou du matériel mis à disposition (tables, chaises, matériel de cuisine,



etc.) une facturation sera établie au preneur de la salle du montant de la réparation ou d'un modèle neuf équivalent.

**Article 7 : DIT** que la recette des locations de salles municipales en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 33 « Action culturelle »,
- Nature 752 « Revenus des immeubles ».

**Article 8 : DIT** que la recette de la location du théâtre Georges Brassens et de son foyer en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 313 « Théâtres »,
- Nature 752 « Revenus des immeubles ».

**Article 9 : DIT** que la recette de la location de l'auditorium du conservatoire en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 311 « Expression musicale, lyrique et chorégraphique »,
- Nature 752 « Revenus des immeubles ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-111-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



93210

Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°6	<b>OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE LOCATION DE TENTES DE RECEPTION APPARTENANT A LA COMMUNE APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
-----	---

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux de locations de tentes de réception appartenant à la commune applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

### DELIBERE





à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux de location de tentes de réception applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'il suit :

- Forfait par tente pour 1 à 4 jours : 562,50 €
- Forfait par tente pour plus de 4 jours dans la limite de 8 jours : 959,20 €

**Article 2 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-114-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°7	<b>OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DU RESTAURANT MUNICIPAL APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
-----	---

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1996 fixant les conditions d'accès au restaurant municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,





**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'il suit :

Catégories	Unité de facturation	Tarifs au 1er janvier 2022
Catégorie n° 1*	1 point	0,30 €
Catégorie n° 2*	1 point	0,60 €

- \* **Catégorie 1 :** agent territoriaux en activité et retraités de la commune et du C.C.A.S., personnel permanent de l'OPH Grand Paris Grand Est, personnel permanent des associations locales (A.A.C.V., Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités », A.D.E.V., C.M.S. Marcel Hanra), enfants des personnels visés ci-dessus (accès limité aux mercredis et aux vacances scolaires, l'enfant devra être accompagné d'un de ses parents), les stagiaires (accès limité à la période du stage), les apprentis (accès limité à la période du contrat) et les personnes bénéficiant d'autorisations spécifiques délivrées par Monsieur le Maire et limitées dans le temps eu égard à leurs relations ponctuelles avec les activités de la ville ;
- \* **Catégorie 2 :** personnel de l'État, de la Région, du Département ou de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerçant toute ou partie de son activité sur le territoire de la commune de Villemomble (personnel permanent de la Trésorerie de Le Raincy, de La Poste, du Commissariat de Police, du Centre Hospitalier de Ville-Evrard ou des services sociaux départementaux PMI, etc.) ; les résidents de l'Hôtel d'Entreprises, les personnes bénéficiant d'autorisations spécifiques délivrées par Monsieur le Maire et limitées dans le temps, eu égard à leurs relations ponctuelles avec les activités des organismes et administrations, autres que la ville.

**Article 2 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 020 « Administration générale de la collectivité »,
- Nature 7081 « Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-119-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme HECK Isabelle.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°8

**OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX CONCERNANT LES CONCESSIONS ET LES TAXES FUNÉRAIRES DES CIMETIERES APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,





**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ *Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée) ~*

**DELIBERE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)**

**Article 1 : FIXE** comme suit les tarifs municipaux des taxes funéraires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

	<b>Unité de facturation</b>	<b>Tarifs au 1er janvier 2022</b>
Taxe de séjour en caveau provisoire (par jour au-delà du 30 <sup>ème</sup> jour)	1 jour	22,80 €
Taxe de retard de convoi (au-delà de 30 minutes de retard)	1 heure	111,50 €

**Article 2 : PRECISE** que la taxe de retard sera facturée à l'entreprise de pompes funèbres organisatrice du convoi et sera due pour chaque heure commencée au-delà de 30 minutes de retard.

**Article 3 : FIXE** comme suit les tarifs municipaux des concessions des cimetières applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>Concessions</b>	<b>Tarifs au 1er janvier 2022</b>
- décennale	176,00 €
- trentenaire	604,00 €
- cinquantenaire	1 444,20 €

**Article 4 : PRECISE** que ces tarifs concernent les concessions tombes et cases du columbarium des cimetières communaux.

**Article 5 : DIT** que la recette des produits des taxes funéraires en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 026 « Cimetières et pompes funèbres »,
- Nature 70312 « Redevances funéraires ».

**Article 6 : DIT** que la recette des produits des concessions en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 020 « Administration générale de la collectivité »,
- Nature 70311 « Concession dans les cimetières (produit net) ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-124-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme HECK Isabelle.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°9

**OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX CONCERNANT L'ORGANISATION DE FOIRES AUX GRENIERS APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1996 approuvant le règlement de concours de la foire aux greniers, modifié par délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2012,





**VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 approuvant le nouveau règlement de la foire aux greniers de Villemomble,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux concernant l'organisation de foires aux greniers applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ *Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée) ~*

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux pour les droits de participation aux foires aux greniers sur la commune de Villemomble applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ainsi qu'il suit :

- Pour 2 mètres : 16,50 €
- Pour 4 mètres : 32,95 €

**Article 2 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-126-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme HECK Isabelle.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°10

**OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DES TICKETS JEU DE LA KERMESSE DE PRINTEMPS  
APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des 15 mars 1996 et 23 mars 1998 décidant l'organisation d'une kermesse de printemps au parc la Garenne et fixant les tarifs des tickets jeu,





**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux des tickets jeu pour la kermesse de printemps applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ *Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée)* ~

#### **DELIBERE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)**

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux pour les tickets jeu pour la kermesse de printemps applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'il suit :

- 1 ticket jeu : 1,25 €
- 1 carnet de 10 tickets jeu : 10,25 €

**Article 2 : DIT** que Monsieur le Maire peut remettre des tickets gratuits aux élèves des classes maternelles et élémentaires de la commune, publiques ou privées, à raison d'un ticket jeu par élève (distribués par chaque école).

**Article 3 : CHARGE** Monsieur le Maire de fixer les modalités d'organisation de la kermesse de printemps par arrêté (date, lieu, horaires, et nature des animations).

**Article 4 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-128-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme HECK Isabelle.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°11

**OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX CONCERNANT LES DROITS D'ENTREE AUX SPECTACLES ET ANIMATIONS PROPOSES AU THEATRE GEORGES BRASSENS APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux des droits d'entrée aux spectacles et animations proposés au théâtre Georges Brassens applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,





**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ *Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée)* ~

**DELIBERE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)**

**Article 1 : MAINTIENT** les tarifs municipaux pour les droits d'entrée aux spectacles et animations organisées au Théâtre Georges Brassens dans le cadre des manifestations communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'il suit :

- Adultes : 10,00€ par personne,
- Enfants (-18 ans) : 5,00 € par personne.

**Article 2 : DIT** que la ville se réserve le droit de rendre l'accès gratuit à certains spectacles.

**Article 3 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-130-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme HECK Isabelle.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°12

**OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX CONCERNANT L'ORGANISATION DE SPECTACLES,  
ANIMATIONS ET BALS ET FIXATION DES DROITS D'ENTREE APPLICABLES À COMPTER DU 1er  
JANVIER 2022**

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1998 fixant les tarifs et les conditions d'organisation de spectacles, d'animations, de bals et les droits d'entrée,





**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux des droits d'entrée aux spectacles, animations et bals organisés par la commune et des tarifs municipaux des consommations proposées dans le cadre des manifestations organisées par la Ville applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2021 pour l'ensemble des ménages hors tabac,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ *Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée) ~*

**DELIBERE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)**

**Article 1 : FIXE** comme suit les tarifs municipaux pour les droits d'entrée aux spectacles, animations et bals organisés par la commune, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dont les dépenses prévisionnelles (achat de spectacle, animations, orchestre, rémunération et charge des artistes, location de matériel spécifique nécessaire au bon fonctionnement de la manifestation) :

- N'excèdent pas 1.000,00 € : 4,70 € par personne,
- Sont comprises entre 1.000,00 et 3.800,00 € : 10,15 € par personne,
- Sont supérieures à 3.800,00 € : 20,10 € par personne,
- La ville se réserve le droit de rendre l'accès gratuit à certains spectacles.

**Article 2 : FIXE** comme suit les tarifs municipaux des consommations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'il suit :

- La bouteille d'eau de 25cl : 1,15 €,
- Le soda gazeux ou non de 25 cl ou 33 cl : 2,30 €,
- Le verre de champagne : 3,45 €,
- La bouteille de champagne : 25,05 €,
- La part de pâtisserie : 3,45 €.

**Article 3 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.



  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-132-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme HECK Isabelle.

**Absente :** Mme GALEY Louise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°13

**OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DES AUTORISATIONS DE TOURNAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMONBLE APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022**  
[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**CONSIDERANT** que la commune de Villemomble, sollicitée à plusieurs reprises pour des tournages, souhaite accueillir dans de bonnes conditions les sociétés de tournage,





**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 maintenant les tarifs municipaux des autorisations de tournage sur le territoire de la commune de Villemomble applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

~ *Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée) ~*

### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

**Article 1 : FIXE** les tarifs municipaux d'autorisation de tournage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tels que précisés dans le tableau ci-dessous :

Forfait journalier*			Forfait par équipe*	
<i>Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire à titre commercial</i>	<i>Court métrage, documentaire à titre commercial</i>	<i>Photo artistique ou tournage (hors publicité ou commerciale) scolaire, universitaire...</i>	<i>Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire</i>	<i>Court métrage, documentaire</i>
216,00 €	108,00 €	<i>Gratuité</i>	11 à 20 personnes : 216€ 21 à 50 personnes : 433 € plus de 50 personnes : 757 €	11 à 20 personnes : 108€ 21 à 50 personnes : 216€ plus de 50 personnes : 378€
216,00 €	108,00 €		11 à 20 personnes : 216€ 21 à 50 personnes : 433 € plus de 50 personnes : 757 €	11 à 20 personnes : 108€ 21 à 50 personnes : 216€ plus de 50 personnes : 378€
325,00 €	162,50 €		11 à 20 personnes : 324€ 21 à 50 personnes : 649 € plus de 50 personnes : 1136 €	11 à 20 personnes : 162€ 21 à 50 personnes : 324 € plus de 50 personnes : 568 €
325,00 €	162,50 €		11 à 20 personnes : 324€ 21 à 50 personnes : 649 € plus de 50 personnes : 1136 €	11 à 20 personnes : 162€ 21 à 50 personnes : 324 € plus de 50 personnes : 568 €
325,00 €	162,50 €		11 à 20 personnes : 324€ 21 à 50 personnes : 649 € plus de 50 personnes : 1136 €	11 à 20 personnes : 162€ 21 à 50 personnes : 324 € plus de 50 personnes : 568 €
325,00 €	162,50 €		11 à 20 personnes : 324€ 21 à 50 personnes : 649 € plus de 50 personnes : 1136 €	11 à 20 personnes : 162€ 21 à 50 personnes : 324 € plus de 50 personnes : 568 €
325,00 €	162,50 €		11 à 20 personnes : 324€ 21 à 50 personnes : 649 € plus de 50 personnes : 1136 €	11 à 20 personnes : 162€ 21 à 50 personnes : 324 € plus de 50 personnes : 568 €

**Article 2 : PRECISE** que, pour tout tournage, la production devra s'acquitter d'un forfait journalier auquel s'ajoute un forfait par équipe. Aucun droit de voirie ne sera facturé en complément.

**Article 3 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-161-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°14	<b>OBJET : APPROBATION DE LA DELIBERATION CADRE POUR L'ANNEE 2022 PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DES BIENS MEUBLES D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 500 € TTC CONSTITUANT DES IMMOBILISATIONS PAR NATURE</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
------	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2321-2 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable M14 n° 96-078 du 1<sup>er</sup> août 1996, modifiée,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,



**VU** la circulaire interministérielle du 26 février 2002 n° NOR INT B0200059 C,

**CONSIDERANT** la possibilité d'affecter en section d'investissement la dépense d'un bien meuble dont la destination et le caractère de durabilité sont supérieurs à un an,

**CONSIDERANT** que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à la circulaire ministérielle citée ci-dessus et que certaines rubriques de cette liste peuvent être complétées par délibération du Conseil Municipal,

~ Retour de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée) ~

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**Article 1 : DECIDE** de fixer, comme suit la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexées à la circulaire ministérielle, biens meubles dont la dépense est d'un montant inférieur au seuil fixé à 500 € TTC, à affecter en section d'investissement au titre de l'exercice 2022 :

- appareil photo numérique,
- caméra numérique,
- casque antibruit,
- chaînes pour les pneus,
- cloueuse manuelle et électrique,
- agrafeuse technique,
- défonceuse,
- agrafeuse bureautique,
- détecteur de métaux, thermique et d'humidité,
- digicode,
- diapason,
- escabeau,
- échelle,
- harnais de sécurité,
- meuleuse,
- niveau laser,
- plastifieuse,
- rabot,
- visseuse,
- vestiaires,
- vidéoprojecteur,
- enceinte,
- tableau type Velléda ou liège,
- poubelle de bureau,
- poubelle extérieure (mobilier urbain),
- rayonnage,
- panneau de signalisation routière et accessoire en lien avec le panneau,
- éclairage festif,
- caisse à outils,
- coffre de chantier,
- tableau de conférence,
- chariot de ménage,
- vitrine d'affichage,
- chariot de support de matériel audio-visuel,
- panneau de rue,





- panneau signalétique de bâtiment ou de lieu public y compris les accessoires liés,
- coffre de stockage à sable ou à sel,
- matériel de sport,
- potelet,
- détecteur de stationnement,
- banquette enfants,
- fauteuil enfants,
- armoire à clés,
- armoire à pharmacie,
- sono portable,
- panneaux en liège,
- appareil audiovisuel : lecteur DVD, CD, enceintes et autres matériel de régie (son / lumière),
- brouette,
- lampe portable rechargeable,
- podomètre,
- tricycle.

**Article 2 : DIT** que cette liste pourra être complétée au cours de l'exercice budgétaire par délibération expresse.

**Article 3 : DIT** que cette liste devra faire l'objet d'une délibération cadre annuelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-29-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme CÉDÉCIAS Arlette.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°15	<b>OBJET : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
------	--

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1<sup>er</sup> août 1996, modifiée,

**VU** la délibération n°2 du 25 mars 2021 du Conseil Municipal, approuvant le Compte de Gestion de l'exercice 2020 de la Ville,

**VU** la délibération n°3 du 25 mars 2021 du Conseil Municipal, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2020 de la Ville,

**VU** la délibération n°6 du 25 mars 2021 du Conseil Municipal, rendue exécutoire le 22 avril 2021, approuvant le Budget Primitif



de la Ville de l'exercice 2021,

**VU** la délibération n° 10 du 23 septembre 2021 du Conseil Municipal, approuvant la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021 de la Ville,

**CONSIDERANT** que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits de paiement prévues au titre de l'exercice précédent, sur autorisation de l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** que ce même article permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, de liquider et les mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

**CONSIDERANT** que l'accomplissement des missions des services de la ville nécessite une ouverture de crédits, dans la limite fixée par le Conseil Municipal,

~ Sortie de Mme CÉDÉCIAS ~

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 30 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**Article 1 : APPROUVE** au titre de l'exercice 2022, l'ouverture par anticipation, jusqu'au vote du Budget Primitif 2022 des crédits d'investissement, selon les dispositions suivantes :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	413 520,00 €
Chapitre 204	Subventions d'équipements versées	151 892,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	2 721 540,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 090 313,00 €
Chapitre 4541	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	1 250,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.



  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-25-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°16	<b>OBJET : AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
------	---

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville ne sera voté qu'au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de ne pas entraver le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la possibilité de réaliser une avance sur la subvention 2022 dans la limite de 25% de la subvention accordée en 2021 soit 237 500 euros,



~ Retour de Mme CÉDÉCIAS ~

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une avance sur la subvention 2022 d'un montant de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (237 500 €), représentant 25% de la subvention accordée en 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-27-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°17	<b>OBJET : REMplacement DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES</b> [Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de representants]
------	--

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121.22, relatif à la formation de Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil et à leur composition,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°3 du 10 novembre 2020, fixant la composition de chacune des Commissions Municipales et élisant leurs membres,





**VU** la lettre de démission de Monsieur Antoine RICHARD, Conseiller Municipal, reçue en mairie le 26 août 2021,

**VU** la lettre de démission de Madame Danielle SOULAT de la liste « Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes », reçue en mairie par voie dématérialisée le 18 août 2021,

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Nathanaël BANCEL en date du 23 septembre 2021, candidat suivant de la liste « Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes », en remplacement de Monsieur Antoine RICHARD,

**VU** la lettre de démission de Madame Claudine PAGÉGIE, Conseillère Municipale, reçue en mairie le 29 novembre 2021,

**CONSIDERANT** l'installation de Monsieur Philippe LABRO en date du 9 décembre 2021, candidat suivant de la liste « Réussir Villemomble Ensemble »,

**CONSIDERANT** que la composition des Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder aux remplacements de Monsieur Antoine RICHARD et Madame Claudine PAGÉGIE au sein des Commissions Municipales,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** le remplacement de Monsieur Antoine RICHARD par Monsieur Nathanaël BANCEL, Conseiller Municipal de la liste « Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes », nouvellement élu, au sein des Commissions Municipales suivantes :

- la commission des affaires familiales,
- la commission technique,
- la commission de la transition écologique.

**Article 2 : APPROUVE** le remplacement de Madame Claudine PAGÉGIE par Monsieur Philippe LABRO, candidat suivant de la liste « Réussir Villemomble Ensemble », nouvellement élu, au sein de la Commission des affaires familiales.

**Article 3 : PREND ACTE** de la nouvelle composition des Commissions Municipales, selon le tableau ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-74A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,

le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



**COMMISSIONS MUNICIPALES**  
**(Conseil Municipal du 09/12/2021)**

Mandat 2021/2026

<b>Commission logement</b>	<b>Commission des affaires sociales</b>	<b>Commission des finances</b>	<b>Commission vie locale (démocratie locale, politique de la Ville, événementiel, sport et culture)</b>	<b>Commission des affaires familiales (petite enfance, enfance, périscolaire)</b>
M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>
M Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON
M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Patrick PRINCE	Mme Nadège PRIEUR-GUICHAOUA	M. Patrick PRINCE
Mme Concetta LEFEBVRE	Mme Patricia FITAMANT	Mme Isabelle HECK	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Lahoussaine BIYOUKAR
M. Riad MAHMOUD	M. Alain FITAMANT	M. Guy ROLLAND	Mme Isabelle HECK	Mme Patricia FITAMANT
Mme Patricia FITAMANT	Mme Jeannine VENACTER	M. François ACQUAVIVA	M. Guy ROLLAND	M. Serge ZARLOWSKI
Mme Arlette CEDECIAS	Mme Concetta LEFEBVRE	M. Hubert HADAD	Mme Françoise SERONDE	Mme Jeannine VENACTER
Mme Louise GALEY	Mme Arlette CEDECIAS	M. Jovan AVRAMOVIC	M. Hubert HADAD	M. Philippe LABRO
Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Gilbert LE MASSON	M. Aram KALANYAN	Mme Françoise BERGOUGNIOU
M. Gilbert LE MASSON	Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	Mme Françoise BERGOUGNIOU	M. Patrice CALMÉJANE
Mme Élisabeth POCHON	Mme Élisabeth POCHON	M. Jean-Marc MINETTO	M. Jean-Marc MINETTO	M. Nathanaël BANCEL
<b>Commission vie économique (œur de Ville, commerce, emploi, développement économique)</b>	<b>Commission urbanisme et habitat</b>	<b>Commission prévention et sécurité</b>	<b>Commission technique (bâtiment, cimetières, voirie, espaces verts)</b>	<b>Commission de la transition écologique</b>
M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>	M. Jean-Michel BLUTEAU <sup>(1)</sup>
Mme Pascale PAOLANTONACCI	Mme Pascale PAOLANTONACCI	Mme Pascale PAOLANTONACCI	M Alex BOULON	M Alex BOULON
M Alex BOULON	M Alex BOULON	M Alex BOULON	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Eric MALLET
Mme Nadège PRIEUR-GUICHAOUA	Mme Sandrine VERBEQUE	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Alain FITAMANT	M. Jean-Christophe GERBAUD
M. Alain FITAMANT	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Alain FITAMANT	M. Eric MALLET	Mme Françoise POLONI
M. Guy ROLLAND	M. Eric MALLET	M. Riad MAHMOUD	M. Riad MAHMOUD	M. Hubert HADAD
M. François ACQUAVIVA	M. François ACQUAVIVA	Mme Jeannine VENACTER	M. Jean-Christophe GERBAUD	M. Jovan AVRAMOVIC
Mme Françoise SERONDE	M. Jean-Christophe GERBAUD	Mme Concetta LEFEBVRE	Mme Françoise POLONI	Mme Louise GALEY
Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR
M. Aram KALANYAN	M. Gilbert LE MASSON	Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Aram KALANYAN
M. Jean-Marc MINETTO	Mme Élisabeth POCHON	Mme Élisabeth POCHON	M. Nathanaël BANCEL	M. Nathanaël BANCEL

<sup>(1)</sup> Président



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°18

**OBJET : ELECTION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT DE LA VILLE DE VILLEMONBLE A LA  
CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) DE L'EPT "GRAND  
PARIS GRAND EST"**  
[Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalite]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

**VU** les articles L 5219-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la Métropole du Grand Paris,

**VU** les articles L 5219-2 et suivants du CGCT concernant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des établissements publics à coopération





intercommunale dénommés « Établissements Publics Territoriaux »,

**CONSIDÉRANT** que la loi NOTRe instaure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un double niveau de coopération intercommunale constitué de la Métropole du Grand Paris (MGP) et d'Établissements Publics Territoriaux (EPT),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège du territoire dans lequel est intégré la Ville de Villemomble, à savoir l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est », siège : place de la Libération – 93160 NOISY LE GRAND,

**CONSIDÉRANT** que ce périmètre comprend les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble, soit 385 323 habitants,

**CONSIDÉRANT** la création de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** l'installation de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, le 9 janvier 2016,

**VU** l'article L 5219-5 du CGCT instaurant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT), chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'Etablissement Public Territorial en lieu et place des communes,

**VU** l'installation du Conseil Municipal le 5 juillet 2020,

**VU** l'installation du Conseil de Territoire le 16 juillet 2020,

**VU** la délibération n°CT2020/07/16-09 du 16 juillet 2020 du Conseil de Territoire de l'EPT GPGE portant création de la CLECT au sein de son entité,

**CONSIDÉRANT** que sa composition a été fixée à 14 membres, dont un titulaire et un suppléant par commune membre de l'EPT,

**VU** la délibération n°17 du 21 septembre 2020 désignant Monsieur Guy ROLLAND représentant titulaire et Monsieur François ACQUAVIVA représentant suppléant, au sein de la CLECT de l'EPT GPGE,

**VU** la lettre de démission de Monsieur François ACQUAVIVA en date du 6 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de Villemomble d'élire un nouveau membre suppléant de la commune pour siéger au sein de la CLECT,

**VU** la liste des candidats présentées,

**CONSIDÉRANT** que la désignation des représentants du Conseil Municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

~ Sorties de MM. BANCEL, ZARLOWSKI, ROLLAND, FITAMANT, LAHOUSSAINE, M. le Maire, Mme POCHON ~  
~ Retours de MM. BANCEL, ZARLOWSKI, ROLLAND, FITAMANT, M. le Maire, LAHOUSSAINE, Mme POCHON ~

## DELIBERE

Un vote à main levée est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En l'absence d'accord à l'unanimité par le Conseil Municipal, le scrutin est secret.

**Article 1 : PROCEDE, au scrutin secret**, à l'élection d'un membre suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE), en remplacement de Monsieur ACQUAVIVA.





Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 32

Candidats présentés :

- Candidat de la liste « Réussir Villemomble Ensemble » :  
. Suppléant : M. Hubert HADAD  
⇒ **A OBTENU 25 VOIX**
  
- Candidat de la liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » :  
. Suppléant : M. Patrice CALMÉJANE  
⇒ **A OBTENU 7 VOIX**

**M. MINETTO, Mme POCHON et M. BANCEL, membres de la liste « Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes » ne prennent pas part au vote.**

En conséquence, **est élu M. HADAD de la liste « Réussir Villemomble Ensemble », en qualité de délégué suppléant de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE).**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-178-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°19	<b>OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COMPAGNIE D'ARC DE VILLEMONBLE, AU TITRE DE L'ANNEE 2021</b> [Nomenclature "Actes" : 7.6 Contributions budgétaires]
------	---

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n° 5 du 15 avril 2021, décidant l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 23 K€ aux associations dont le Conseil d'Administration ne compte pas de membres du Conseil Municipal intéressés, au titre de l'exercice 2021, et notamment :

- L'attribution à la Compagnie d'Arc de Villemomble d'une subvention de fonctionnement de 3 000 € et une subvention exceptionnelle de 3 000 €, pour les travaux de mise en sécurité de l'accès (mise aux normes de l'escalier), d'économie d'énergie des buttes de tirs par l'éclairage LED, de ravalement du mur extérieur rue Lucien Berneux.



**CONSIDERANT** la demande d'aide financière de l'association en vue de réaliser les travaux de rénovation et d'étanchéité du toit suite à la dégradation du bâtiment sis 40 rue Lucien Berneux à Villemomble,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune d'apporter un soutien complémentaire à ladite association,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer à la Compagnie d'Arc de Villemomble, au titre de l'année 2021 :

- Une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € (MILLE EUROS), pour les travaux de rénovation et d'étanchéité du toit du bâtiment sis 40 rue Lucien Berneux à Villemomble.

**Article 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2021 de la Ville aux nature et fonction intéressés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-83-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absent :** M. HADAD Hubert.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°20	<b>OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION VILLEMONBLE SPORTS, AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
------	--

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la





transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération du 15 avril 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et l'association Villemomble Sports,

**CONSIDERANT** que ladite délibération a fixé au 31 décembre 2021 le terme de la convention,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association Villemomble Sports (VS),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ Sortie de M. HADAD ~

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 18 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO) et 12 abstentions (celles de Mme PAOLANTONACCI, M. PRINCE, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BANCEL)

M. MALLET Eric, Mme LEFEBVRE Concetta, M. BIYOUKAR Lahoussaine ne prennent pas part au vote.

**M. BIYOUKAR, Président de Villemomble Sports, Mme LEFEBVRE et M. MALLET, membres du Conseil d'Administration de Villemomble Sports.**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la ville de Villemomble et l'association Villemomble Sports (VS).

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 à Villemomble Sports (VS) pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit une somme de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205 000€).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-58A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU



## CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMONBLE ET L'ASSOCIATION VILLEMONBLE SPORTS

**ENTRE les soussignés :**

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, ci-après désignée « la Ville »,

**D'une part,**

**ET :**

L'Association Villemomble-Sports, dont le siège social est situé, Centre Administratif – 13 bis rue d'Avron à Villemomble, représentée par son Président, Monsieur BIYOUKAR, dûment habilité, ci-après dénommée « l'association »

**D'autre part,**

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### PREAMBULE

Il est rappelé que l'association Villemomble-Sports qui comporte dix-huit sections (athlétisme - badminton - basket - escrime - football - gymnastique - judo - natation - pétanque - plongée - roller - santé loisirs - tennis - tennis de table - tir - triathlon - vacances - volley) a pour but de développer et encourager les sports en général.

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'association Villemomble-Sports contribue au développement d'une offre sportive dans la Ville.

Au regard de l'intérêt communal des différentes actions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association, notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2 : Obligation de l'Association Villemomble-Sports**

- 1) développer et encourager la pratique des différents sports sur la Commune,
- 2) organiser et suivre des compétitions sportives dans les diverses disciplines,
- 3) former des moniteurs sportifs et préparer au Brevet d'Etat,
- 4) organiser les opérations « Ville-Vie-Vacances » en partenariat avec la Commune,
- 5) assurer des stages d'initiation aux différentes disciplines sportives pour les enfants fréquentant les centres de loisirs maternels et élémentaires de la Commune, à la charge des sections concernées.

### **ARTICLE 3 : Demande de subvention(s) annuelle(s)**

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'Association, d'une demande écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables:

- le questionnaire municipal dûment rempli,
- Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
  - ses statuts mis à jour ;
  - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;
  - un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, au moyen des pièces mentionnées à l'article 4.

### **ARTICLE 4 : Bilans comptables et opérationnels**

Afin de permettre à la Ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage à respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art.L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).

L'Association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année précédent la demande,

- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'Association est soumise à cette obligation,
- le rapport d'activité annuel,
- La liste du personnel salarié en indiquant la fonction, le type de contrat, la rémunération,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2021, en dehors de celles accordées par la Ville.

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association**

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :

- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

### **TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### **ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement**

##### **6.1 Subvention annuelle**

Afin de soutenir les missions et actions menées par l'Association, la Ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'Association telles que décrites à l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'Association, d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord**



# Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

**écrit de la Ville des engagements de l'Association, la Ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

## **6.2 Montant de la subvention**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention annuelle à l'association Villemomble-sports.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif, qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2022.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la Ville en fonction des besoins réels de l'Association, sur la base du projet de budget présenté par celle-ci et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'Association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale ;
- ✓ création ou suppression de certaines activités,
- ✓ augmentation ou diminution significative et durable du nombre des adhérents d'une section,
- ✓ augmentation ou diminution du nombre d'entraîneurs rémunérés, liée ou non à aux évolutions mentionnées ci-dessus,
- ✓ changement du niveau de compétition d'une section entraînant des modifications significatives des frais (déplacements plus ou moins longs sur justificatif chiffré des nouveaux besoins),
- ✓ toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.

## **6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

La Ville, un acompte provisionnel sera versé à l'Association, correspondant au 4/12ème du montant de la subvention annuelle versée en 2021 qui s'élevait à 615 000 € selon la délibération du 15 avril 2021, soit **205 000 €**.



Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée au Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 205 000€, de la manière suivante :

- Mai ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de mai)
- Juin ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juin)
- Juillet ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juillet)
- Août ..... 1/8<sup>ème</sup> (versement du mois de août)
- Septembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de septembre)
- Octobre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois d'octobre)
- Novembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de novembre)
- Décembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux**

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association pour la pratique des différentes disciplines les installations sportives nécessaires en fonction des disponibilités.

Elle s'engage par ailleurs à les maintenir en bon état de fonctionnement et à exécuter dans un délai raisonnable les travaux de remise en état nécessaires.

Une convention distincte précisera les conditions de mise à disposition des installations sportives ainsi que les plannings d'utilisations.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

#### **ARTICLE 8 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

#### **ARTICLE 9 : Evaluation et contrôle**

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- Villemomble Sport s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités et ce conformément à l'article 3 de la présente convention.



A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et l'Association aura lieu afin d'entendre les conclusions de celle-ci sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. La Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elle soit, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et à ses obligations légales et réglementaires.

### **TITRES III – CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

#### **ARTICLE 11 : Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et par l'Association.

#### **ARTICLE 12: Non utilisation de la totalité de la subvention**

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de la présente convention par l'Association ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet la Ville pourra demander le versement total ou partiel des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la Ville.

A défaut d'accord, il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

#### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur demande expresse et motivée de l'une des parties en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations contractuelles est consécutif à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

#### **ARTICLE 15 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 18 : Recours**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le 16 JAN. 2022

le Président de l'association  
Villemomble-Sports,

Lahoussaine BIYOUKAR

le Maire,  
Conseiller départemental de la  
Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire  
en vertue de l'article L 2131.1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales. 21 JAN. 2022  
Villemomble, le.....

Reçu à la Préfecture le : 16 JAN. 2022

Page 7 sur 7

Notification

21 JAN. 2022



Scanné avec CamScanner



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absent :** M. HADAD Hubert.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°21	<b>OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION VILLEMONBLE HANDBALL, AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
------	--

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la



transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°4 du 15 avril 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et Villemomble Handball (VHB),

**CONSIDERANT** que ladite délibération a fixé au 31 décembre 2021 le terme de la convention,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association Villemomble Handball (VHB),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ Sortie de M. HADAD ~

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**M. GERBAUD Jean-Christophe, M. BIYOUKAR Lahoussaine ne prennent pas part au vote.**

**MM. BIYOUKAR, GERBAUD (absent représenté par M. ZARLOWSKI), membres du Conseil d'Administration de Villemomble Handball.**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la Ville de Villemomble et l'association Villemomble Handball (VHB).

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 à Villemomble Handball (VHB) pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-60A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## **CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMONBLE ET L'ASSOCIATION « VILLEMONBLE HANDBALL »**

**ENTRE les soussignés :**

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, ci-après désignée « la Ville »,

**D'une part,**

**ET :**

L'association VILLEMONBLE HANDBALL, dont le siège social est situé, Mairie de Villemomble – 13 bis rue d'Avron à Villemomble, représentée par son Président, Monsieur Didier ROMOLI, dûment habilité, ci-après dénommée « VHB » ou « L'Association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

L'association VILLEMONBLE HANDBALL, née de la fusion entre l'association « Jeanne d'Arc de Villemomble » et la section Handball de « Villemomble-Sports » a été fondée en 1997 et déclarée à la Préfecture de Bobigny sous le n° 2075 (JO du 05/07/1997).

Il est rappelé que l'association VILLEMONBLE HANDBALL a pour but de développer et encourager la pratique du handball sur la Commune, à travers : « la participation de ses membres aux épreuves régionales, nationales, voire internationales, l'organisation de compétitions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice de ce sport » (cf. article 1 des statuts).

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'Association Villemomble Handball contribue à la politique sportive de la Ville.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association, notamment par le versement d'une subvention annuelle ;

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que celle-ci s'engage à mettre en œuvre. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.



## **TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2 : Missions de l'association VILLEMOMBLE HANDBALL**

L'association VILLEMOMBLE HANDBALL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ci-dessous:

- 1) Développer et encourager la pratique du handball sur la Commune : handball de loisir et de compétition,
- 2) Assurer la formation des adhérents et des entraîneurs :
  - accueillir, initier, former et participer à l'éducation des jeunes Villemomblois,
  - former des joueurs et joueuses, entraîneurs et arbitres de tous niveaux pour un encadrement qualifié,
- 3) Organiser des compétitions de tous niveaux : départemental, régional et national,
- 4) Assurer, à titre gracieux, des séances d'initiation à la pratique du handball auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs maternels et élémentaires de Villemomble.

### **ARTICLE 3 : Demande de subvention annuelle**

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'Association d'une demande écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

- ❖ Documents administratifs et comptables:
  - le questionnaire municipal dûment rempli,
  - Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
    - ses statuts mis à jour ;
    - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;
    - un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association.
- ❖ Documents opérationnels :
  - Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
  - Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
  - une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, au moyen des pièces comptables visées l'article 4.



#### **ARTICLE 4 : Bilans comptables et opérationnels**

Afin de permettre à la Ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage à respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art.L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).

L'association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année précédent la demande,
- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'Association est soumise à cette obligation,
- le rapport d'activité annuel,
- La liste du personnel salarié en indiquant la fonction, le type de contrat, la rémunération,
- Un état chiffré de la totalité des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2021 autres que celles accordées par la Ville.

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

#### **ARTICLE 5 : Autres obligations de l'Association**

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :

- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

## **TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement**

#### **6.1 Subvention**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'Association telles que décrites à l'article 2, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'Association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditede au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution totale ou partielle, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagements de l'Association, la Ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

#### **6.2 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif 2022 qui sera adoptée avant le 15 avril 2022.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la Ville en fonction des besoins réels de l'Association, sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'Association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente, et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- ✓ création ou suppression de certaines activités,
- ✓ mise en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'Association et non encore engagées et non prises en compte dans la présente subvention,
- ✓ toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.

### **6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du Budget 2022 de la Ville, un acompte provisionnel fera l'objet d'un versement correspondant au 4/12ème du montant de la subvention annuelle versée l'année antérieure qui s'élevait à 180 000 €, soit **60 000 €**, conformément à la délibération du 15 avril 2021.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée dans le Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 60 000€, de la manière suivante :

- Mai ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de mai)
- Juin ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juin)
- Juillet ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juillet)
- Août ..... 1/8<sup>ème</sup> (versement du mois de août)
- Septembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de septembre)
- Octobre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois d'octobre)
- Novembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de novembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Mise à disposition des installations sportives**

La Ville s'engage à mettre à disposition de VHB pour la pratique du handball les installations sportives nécessaires en fonction des disponibilités.

Elle s'engage par ailleurs à les maintenir en bon état de fonctionnement et à exécuter dans un délai raisonnable les travaux de remise en état nécessaires.

Une convention distincte précisera les conditions de mise à disposition des installations sportives ainsi que les plannings d'utilisations.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la Ville.

### **ARTICLE 8 : Evaluation et contrôle**

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et Villemomble Handball aura lieu afin d'entendre les conclusions de l'association sur l'exécution de la convention en cours et



examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

### **TITRES III – CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

#### **ARTICLE 13 : Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et par l'Association aux termes d'une délibération votée en Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 14 : Non utilisation de la totalité de la subvention**

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'Association de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Ville pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la Ville.

A défaut d'accord, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 16.

#### **ARTICLE 16 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une des parties, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'autre partie.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures

appropriées pour remédier à l'inexécution constatée sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut, pour tout autre motif, mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé, dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation, sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

#### **ARTICLE 17 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 18 : Recours**

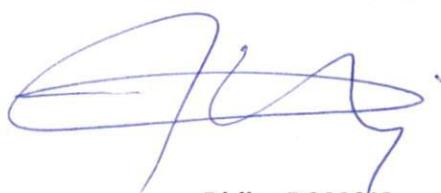
Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

16 DEC. 2021

Le Président de l'association  
**VILLEMONBLE HANDBALL**,



Didier ROMOLI

Le Maire,  
Conseiller départemental de la  
Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

**Vu et rattaché  
à la délibération du Conseil Municipal n°21  
de Villemomble en date du 09/12/2021**

Reçu à la Préfecture le : 16 DEC. 2021

Le Maire certifie que le présent acte est authentique et effectué en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le.....

23 DEC. 2021





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absent :** M. HADAD Hubert.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°22	<b>OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR AVEC LA MISSION LOCALE DE GAGNY/VILLEMONBLE/LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
------	---

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la





transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération du 15 avril 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et la Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-Bois,

**CONSIDERANT** que ladite délibération a fixé au 31 décembre 2021 le terme de la convention,

**CONSIDERANT** le rôle joué par la Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-Bois,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ Sortie de M. HADAD ~

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**M. BLUTEAU Jean-Michel, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. FITAMANT Alain ne prennent pas part au vote.**

**M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, membre de droit, MM. ACQUAVIVA, ROLLAND, FITAMANT, membres du collège « élus » de la Mission Locale.**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la ville de Villemomble et la Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-Bois.

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 à la Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-Bois, pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit une somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (33 333 €).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »,
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.



  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-62A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





**CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMONBLE ET  
ET L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « MISSION LOCALE DE  
GAGNY/VILLEMONBLE/LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS »**

**ENTRE les soussignés :**

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, ci-après désignée « La Ville »

**D'une part,**  
**ET:**

L'association intercommunale « Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les-Pavillons-sous-Bois » dont le siège social est situé, en mairie de Villemomble 13 bis rue d'Avron et les locaux de l'antenne de Villemomble au 121-123 avenue de Rosny à Villemomble, représentée par son Président, Monsieur Rolin CRANOLY, Maire de Gagny, dûment habilité, ci-après désignée « La Mission Locale » ou « L'Association »

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les-Pavillons-sous-Bois a pour mission de mettre en œuvre les mesures d'accueil, d'information, d'orientations, de suivi, de soutien et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, en mettant en place des actions communales sur le territoire de la Ville de Villemomble par l'action de son antenne et en participant à de actions intercommunales définies en commun accord avec les villes de Gagny et Les-Pavillons-sous-Bois,

**Vu** les conventions de « Mission Locale », passées entre la Mission Locale de Gagny/Villemomble/les Pavillons-sous-Bois et l'Etat d'une part, et la Région d'autre part, concernant les actions d'information, d'orientation, et plus largement finalisant l'insertion professionnelle et sociale du public jeunes de moins de vingt-six ans,

**Vu** les conventions de partenariat local passées avec différentes associations et structures locales,

**Vu** la convention intercommunale passée avec les Villes de Gagny et Les Pavillons-sous-Bois relative au financement de la Mission Locale,

**CONSIDERANT** que par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, La Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les-Pavillons-sous-Bois contribue à la politique de de l'emploi de la Ville. Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association, notamment par le versement d'une subvention annuelle ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-371 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'Association ainsi que les conditions de la mise à disposition des locaux dont elle bénéficie et de déterminer les obligations réciproques des parties. Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de la Mission locale, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 2 : Missions de l'association**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions ci-dessous :

« La Mission Locale de Gagny/Villemomble/Les Pavillons-sous-Bois a pour mission de prendre en compte les problèmes d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de moins de vingt-six ans en apportant des réponses appropriées pour accueillir, orienter, informer, suivre, insérer professionnellement et socialement, notamment les jeunes en difficulté, défavorisés et marqués par l'échec scolaire».

La Mission Locale intervient notamment par la mise en œuvre des programmes à destination des jeunes « Neet (ni en formation, ni étudiant, ni en emploi) », déscolarisés et sans solution tel que la Garantie Jeunes, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et par un partenariat et un renforcement des besoins pour les jeunes issus des Quartier Prioritaire de la Ville.

Des actions spécifiques et complémentaires sont menées tout au long de l'année pour faciliter l'accès à l'emploi par l'intermédiaire d'actions de recrutement, de rencontres employeurs, forum et présentation des métiers en lien avec des CFA.

L'harmonisation des efforts entre les Communes, les organismes d'Etat et Régionaux, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, le partenariat avec le monde associatif et socio-professionnel, membres de la Mission Locale, rend plus efficace la lutte en faveur de l'emploi et contre l'exclusion des jeunes.

L'intercommunalité, crée des synergies nouvelles et complémentaires, le fonctionnement de l'antenne sur le territoire communal permet avec possibilité de décentralisation sur les quartiers, une action plus forte de proximité. L'intégration de cette antenne dans un espace commun avec d'autres structures œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation, de l'insertion, de l'économie et du social rend plus efficace les mesures prises.»



### **ARTICLE 3 : Demande de subvention annuelle**

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt, par l'Association d'une demande écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables:

- le questionnaire municipal dûment rempli,  
Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
  - les statuts de l'Association mis à jour ;
  - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;
  - un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance conformément à l'article 10 et dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, au moyen des pièces comptables visées à l'article 4.

### **ARTICLE 4 : Bilans comptables et opérationnels**

L'Association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année approuvant les comptes de l'année N-1 précédent la demande,
- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'Association est soumise à cette obligation,
- le rapport d'activité annuel,
- La liste du personnel salarié en indiquant la fonction, le type de contrat, la rémunération,
- Un bilan chiffré de la totalité des subventions publiques attribuées au cours de l'exercice N-1 autres que celles attribuées par la Ville.

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.



#### **ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association**

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :

- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

### **TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### **ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement**

##### **6.1 Subvention annuelle**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les missions telles de l'Association que décrites à l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'Association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera crédited au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagements de l'Association, la Ville pourra suspendre le versement de la subvention ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

##### **6.2 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement versé à l'Association sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif 2022 qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2022.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la Ville en fonction des besoins réels de



Ville de Villemomble  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

l'Association sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels Il est précisé que l'Association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- ✓ création ou suppression de certaines activités,
- ✓ mises en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'Association et mais non encore engagée et non incluses dans la présente subvention,
- ✓ toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.

### **6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022 de la Ville, un acompte provisionnel sera versé à l'Association correspondant à 4/12ème du montant de la subvention annuelle versée l'année antérieure qui s'élevait à 100 000 € selon la délibération du 15 avril 2021, soit 33 333 €.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée dans le Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 33 333€ de la manière suivante :

- Mai .....	1/8 Du solde restant dû (versement du mois de mai)
- Juin .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juin)
- Juillet .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juillet)
- Août .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'août)
- Septembre .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de septembre)
- Octobre.....	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'octobre)
- Novembre .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de novembre)
- Décembre .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditéée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 7 : Mise à disposition des locaux

### **7.1 Définition des locaux mis à disposition**

La Ville met à la disposition non exclusive de la Mission Locale, pour le fonctionnement de l'antenne de Villemomble, des locaux situés 121-123 avenue de Rosny à Villemomble.

### **7.2 Conditions financières de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement par la Mission Locale d'une redevance annuelle d'occupation fixée à 10 000 € par an.

La mise à disposition des locaux comprend : le loyer, les charges afférentes, l'entretien, le chauffage, l'eau et l'électricité ainsi que l'entretien intérieur et extérieur et le nettoyage (1h30 hebdomadaire).

Toutes les dépenses de fonctionnement non énumérées ci-dessus sont à la charge de la Mission Locale.

Le paiement interviendra dès réception du titre de recettes (à terme échu) établi par la ville de Villemomble-Service des recettes, qui sera émis durant le 1er semestre qui suit l'année de mise à disposition

### **7.3 Modalités de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) Les présents locaux seront utilisés exclusivement par la Mission Locale pour l'exercice de ses activités.
- 2) La Mission Locale, en sa qualité d'occupant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 3) La Mission Locale fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4) La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 5) La Mission Locale ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du directeur de la Mission Locale après accord de la Ville.
- 6) La Mission Locale ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second oeuvre ou le gros oeuvre sans le consentement écrit de la Ville.
- 7) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Ville.
- 8) La Mission Locale souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 9) La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Ville conserve la charge des travaux de grosses réparations et d'entretien courant. La Mission Locale a l'obligation de signaler immédiatement à la Ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.
- 10) La Mission locale devra être assurée constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosions, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance devra être

transmise chaque année à la ville.

- 11) La Mission locale devra user paisiblement des locaux mis à disposition , aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable , ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité soit à la bonne tenue des locaux , soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage . A cette fin la Mission Locale s'engage à indemniser la ville pour les dégâts matériels éventuellement commis au cours de ses activités.
- 12) La Mission Locale devra satisfaire à ses frais aux règlements de salubrité et d'hygiène ainsi que toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et en cas de départ en justifier à la ville au moins un mois à l'avance , de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- 13) Lorsque la Mission Locale, pour une raison ou une autre, libérera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ.

Moyennant préavis de 3 mois, la ville peut transférer l'ADEV dans de nouveaux Locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 12 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

#### **ARTICLE 12 : Evaluation et contrôle**

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et l'association aura lieu afin d'entendre les conclusions de l'association sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légaleset réglementaires.



### **TITRES III – CLAUSES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

#### **ARTICLE 14 : Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et par l'Association après approbation du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 15 : Non utilisation de la totalité de la subvention**

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions**

En cas d'inexécution totale ou partielle, par l'Association de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Ville pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

A défaut d'accord il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 15.

#### **ARTICLE 17 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une des parties en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutif à un cas de force majeure.

#### **ARTICLE 18 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Villemomble  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARTICLE 19 : Recours**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le **16 DEC. 2021**

**Le Président de l'association**  
**Mission Locale de Gagny/Villemomble/**  
**Les Pavillons-sous-Bois**

**Président, Monsieur Rollin CRANOLY,**  
**Maire de Gagny**

*[Signature]*  
MISSION LOCALE VILLEMONBLE/GAGNY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS  
Secteur social 13 bis, rue d'Avron - BP 35  
93250 VILLEMONBLE  
Tél : 01 48 54 56 54  
Fax : 01 48 94 38 12

Reçu à la Préfecture le : **16 DEC. 2021**

**Notification** **21 FEV. 2022**

**le Maire,**  
**Conseiller départemental de la**  
**Seine-Saint-Denis,**



Jean-Michel BLUTEAU

**Vu et rattaché**  
**à la délibération du Conseil Municipal (n°22)**  
**de Villemomble en date du 09 DEC. 2021**

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire  
en vertue de l'article L 2131.1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le ..... **21 FEV. 2022**





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°23

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTREPRENEURIAL COMMERCIAL ET DE L'EMPLOI A VILLEMONBLE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION**

[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,





**VU** la délibération n°4 du 15 avril 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et l'Association pour le Développement Economique Entrepreneurial Commercial et de l'Emploi à Villemomble (ADEV),

**CONSIDERANT** que ladite délibération a fixé au 31 décembre 2021 le terme de la convention,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'Association pour le Développement Economique Entrepreneurial Commercial et de l'Emploi à Villemomble (ADEV),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ Retour de M. HADAD ~

**DELIBERE**

**à la majorité par 18 voix pour** (celles de **M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, M. BIYOUKAR**) et 7 voix contre (celles de **Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN**) et 4 abstentions (celles de **Mme POCHON, M. MINETTO, Mme VERBEQUE, M. BANCEL**)

**Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta ne prennent pas part au vote.**

**MM. ACQUAVIVA, ROLLAND et Mme LEFEBVRE Concetta, membres du Conseil d'Administration de l'ADEV, Mmes PAOLANTONACCI et SERONDE, membres intéressés de l'ADEV.**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la ville de Villemomble et l'Association pour le Développement Economique Entrepreneurial Commercial et de l'Emploi à Villemomble (ADEV).

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 à l'Association pour le Développement Economique Entrepreneurial Commercial et de l'Emploi à Villemomble (ADEV), pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit la somme de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTÉ-TROIS EUROS (8 333€).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-64A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





**CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMONBLE ET  
L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTREPRENEURIAL  
COMMERCIAL ET DE L'EMPLOI A VILLEMONBLE DITE (ADEV)**

**ENTRE les soussignés :**

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021, ci-après désignée « La Ville ».

**D'une part,**

**ET:**

L'Association pour de Développement Economique entrepreneurial commercial et de l'emploi à Villemomble, dite ADEV, dont le siège social est fixé à la mairie de Villemomble et les bureaux au 121-123 avenue de Rosny à Villemomble, représentée par son Président, Monsieur François ACQUAVIVA, dûment habilité ,

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son objet statutaire, l'ADEV s'engage à mettre en œuvre par tout moyen juridique, financier et matériel :

- La promotion de la ville, liée à son objet social,
- le développement des activités économiques et de la création d'entreprises, sur le territoire de la commune en concordance et en partenariat avec les actions et la politique menée par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.,
- la mise en place d'un club de chef d'entreprises,
- Le développement et les actions en faveur du commerce et de l'artisanat communal,
- Le développement de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la formation,
- De toutes autres actions économiques ou sociales notamment par la réalisation d'études, la gestion de structures économiques, permettant la réalisation de l'objet social.

**Vu** les actions menées en faveur de l'emploi par l'ADEV notamment pour les plus de vingt-six ans, mais aussi en faveur des habitants des Marnautes (QPV) dans le cadre des actions de la politique de la ville,

**Vu** les conventions de partenariat passées entre l'ADEV, la Mission locale, l'Hôtel d'Entreprise, les associations locales, sa reconnaissance de Personne publique associé dans le PCAET, le RLPI, et le partenariat avec Grand Paris Grand Est dans les études de ZAE de ZAC des délaissés de l'A103 et de l'ANRU,

**Vu** les actions programmées d'animation en faveur du commerce,

**Vu** la mise en place du club de chef d'entreprise,

**Vu** la mise en place d'actions en faveur des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique en relation avec Grand Paris Grand Est,

**Vu** la mise en place d'actions de communication, d'accompagnement et d'encouragement des échanges entre les acteurs économiques de notre ville comme le parrainage, le mécénat et le RSE,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de fixer les obligations réciproques des parties.

Il est précisé que le montant de la subvention communale définie ci-dessous correspond aux actions engagées à ce jour mais que les actions en cours de mise en place pourront faire l'objet d'un avenant en cours d'année pour leur réalisation.

### **TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Par la présente convention, l'association s'engage sur les domaines suivants :

#### **AXE 1 : Missions de l'ADEV en faveur des demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans et du quartier des Marnautes en politique de la ville.**

Compte-tenu des difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans pour retrouver une activité professionnelle et plus particulièrement ceux habitant le quartier des Marnautes (QPV), l' ADEV s'engage à accueillir le public de plus de vingt-six ans dans le cadre d'une politique « intergénérationnelle » et d'accompagner leurs démarches de recherche d'emploi, notamment par l'accueil et le suivi par un conseiller, la réalisation de C.V., la mise à disposition d'un point presse, la recherche par Internet des offres d'emploi et la participation à des ateliers....Elle s'engage également à favoriser toute forme de collaboration avec le Pôle Emploi de Rosny-sous-Bois et de toutes structures agissant en faveur de l'emploi , elle s'engage aussi à développer les relations avec les entreprises locales dans le but de favoriser une offre d'emploi de proximité par la réalisation notamment de rencontres « express employeurs ». Elle s'engage également à mener des actions spécifiques pour favoriser le retour à l'emploi des habitants de nos quartiers notamment classé en QPV.

#### **AXE 2 : Missions de l'ADEV en faveur de l'animation commerciale**

L'ADEV en relation avec les commerçants de la ville et l'UCIAV mènera des actions d'animation du commerce avec une attention toute particulière pour les fêtes de fin d'année.

#### **AXE 3 : Action en faveur du club de chef d'entreprise**

L'ADEV en relation avec le réseau des clubs d'entreprises de Grand Paris Grand Est, a pour mission



de créer et d'animer le club de chef d'entreprises de Villemomble et de ses environs. Ce club d'entreprises a pour but de favoriser autour de la diversité des acteurs économiques qui le compose, les échanges notamment d'expériences, autour de thématiques centrées sur les problématiques et le développement des entreprises. Ce club a aussi pour but de favoriser par l'information et l'innovation l'action de ses membres vers l'économie circulaire, l'économie de proximité et la nouvelle économie portée par la transition écologique et la révolution numérique. Ses missions sont d'intérêt communal et territorial. L'ADEV s'engage à animer et développer son club de chef d'entreprises, par des réunions d'information de réflexion et d'échange régulières, d'y favoriser la vie d'un groupe de parrainage en faveur de jeunes créateurs et d'y accompagner les auto-entrepreneurs dans leur développement.

#### **AXE 4 : Action en faveur des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique**

La rénovation énergétique des bâtiments et l'assainissement constituent pour les artisans des opportunités de développement important.

L'ADEV a pour mission d'agir en faveur des artisans. Grand Paris Grand Est met en place une politique en faveur de la rénovation énergétique. En relation et synergie avec grand Paris Grand Est L'ADEV s'engage, dans l'intérêt communal, à accompagner et orienter les artisans qualifiés RGE de la commune, notamment en créant et animant, au sein de son club d'entreprises, un groupe spécialisé d'artisan du bâtiment.

#### **AXE 5 : Action de communication en faveur des entreprises**

Les entreprises ont besoin de communiquer et d'échanger sur leurs produits et leurs actions. C'est un moyen de leur développement. Dans le cadre de sa mission de promotion des entreprises l'ADEV s'engage à mener des actions de communication pour valoriser les entreprises de Villemomble et leur savoir-faire. Elle s'engage également à favoriser par le biais du faire et du faire savoir, les actions remarquables menées par les entreprises dans le cadre de l'excellence de leurs produits qu'ils soient traditionnels ou innovants, mais aussi de mettre en valeur leurs actions de parrainage de RSE ou de mécénat.

#### **ARTICLE 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions actuellement engagées et précisées aux axes 1 et 2, les actions prévues aux axes 3, 4, et 5.

#### **ARTICLE 3 : Demande de subvention annuelle**

Au soutien de chaque demande de subvention, l'association doit présenter une demande écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

- ❖ Documents administratifs et comptables:
  - le questionnaire municipal dûment rempli,  
Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
    - les statuts mis à jour,
    - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;
    - Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, autrefois RIB ou RIP) de l'association,



❖ Documents opérationnels :

- Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance, dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, en application de l'article qui suit.

**ARTICLE 4 : Bilans comptables et opérationnels**

L'Association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année précédent la demande, approuvant les comptes,
- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le président si toutes les subventions publiques (commune Etat, Région, Département territoire Métropole ) sont inférieures à 153.000€ soit par un commissaire aux comptes agréé si les subventions sont supérieures à 153 000 €,
- le rapport d'activité annuel,
- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués,
- La liste du personnel mentionnant la fonction, type de contrat (CDI/CDD), la rémunération,
- Un état chiffré des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2021 autre que celles accordées par la Ville.

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif.

**ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association**

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :

- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,

- informer la Ville des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

## **TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement**

#### **6.1 Subvention**

Afin de soutenir les missions et actions menées par l'Association, la Ville s'engage à soutenir financièrement les actions telles que décrites ci-dessus, par le versement d'une subvention.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 et suivants de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditez au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, la Ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

#### **6.2 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels, la Ville se réserve le droit de réajuster la demande de subvention aux besoins réels de l'association.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et aux axes 1 et 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,



- création ou suppression de certaines activités,
- mises en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'association (axes 3, 4 et 5) et pas encore engagée et non incluses dans la présente subvention,
- toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.

### **6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association et dans l'attente du vote du Budget 2022 de la Ville, un acompte provisionnel fera l'objet d'un versement correspondant au 4/12<sup>ème</sup> du montant de la subvention annuelle versée l'année antérieure qui s'élevait à 25 000 €, soit **8 333 €**, conformément à la délibération du 15 avril 2021.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée dans le Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû déduction faite de 8 333€ de la manière suivante :

- Mai .....	1/8 Du solde restant dû (versement du mois de mai)
- Juin .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juin)
- Juillet .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juillet)
- Août .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'août)
- Septembre .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de septembre)
- Octobre .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'octobre)
- Novembre .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de novembre)
- Décembre .....	1/8 du solde restant dû (versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditez au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux**

La Ville met à la disposition non exclusive de l'ADEV, pour son fonctionnement, des locaux situés 121-123 avenue de Rosny à Villemomble.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la ville.

La mise à disposition des locaux comprend : le loyer, les charges afférentes, l'entretien, le chauffage, l'eau et l'électricité ainsi que l'entretien intérieur et extérieur et le nettoyage (1h30 hebdomadaire x 52 semaines).

Toutes les dépenses de fonctionnement non énumérées ci-dessus sont à la charge de l'ADEV.

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes:



1/ Les présents locaux seront utilisés exclusivement par l'ADEV pour l'exercice de ses activités.

2/ L'ADEV, en sa qualité d'occupant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.

3/ L'ADEV fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.

4/ La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.

5/ L'ADEV ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du responsable de l'ADEV après accord de la Ville.

6/ L'ADEV ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la Ville.

7/ Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Ville.

8/ L'ADEV souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

9/ La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Ville conserve la charge des travaux de grosses réparations et d'entretien courant. L'ADEV a l'obligation de signaler immédiatement à la Ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.

10/ L'ADEV devra être assurée constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'Attestation assurance devra être transmise chaque année à la Ville.

11/ L'ADEV devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage.

12/ L'ADEV devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène ainsi que toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la Ville, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

13/ Lorsque l'ADEV, pour une raison ou pour une autre, libérera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ.



## **ARTICLE 8 : Evaluation et contrôle**

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L'ADEV s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et l' ADEV aura lieu afin d'entendre les conclusions de l' ADEV sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

- L'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

## **TITRES III – CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

### **ARTICLE 10 : Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et par l'Association aux termes d'une délibération voté au Conseil Municipal.

### **ARTICLE 11 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

### **ARTICLE 12 : Restitution éventuelle**

En cas d'inexécution totale des obligations de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées pourrons être restituées. Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

### **ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée avec accusé de réception, et si la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Moyennant préavis de 3 mois, la ville peut transférer l'association dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées d'un commun accord entre les parties.

### **ARTICLE 14 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 15 : Recours**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le 16 DEC. 2021

Le Président de l'ADEV



François ACQUAVIVA

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Notification

14 MARS 2022

Reçu à la Préfecture le : 16 DEC. 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire  
en vertue de l'article L 2131.1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

Villemonble, le.....

14 MARS 2022



**AVIS DE NOTIFICATION À RETOURNER AU SERVICE DES ASSEMBLÉES :**  
**PAR EMAIL : ASSEMBLEE@MAIRIE-VILLEMOMBLE.FR**  
**EN MAIRIE : 13 BIS RUE D'AVRON - 93250 VILLEMOMBLE**

Je soussigné, F. ACQUAJJA, Président de l'Association pour le Développement Economique entrepreneurial Commercial et de l'Emploi à Villemomble dont le siège social est situé, Centre Administratif – 13 bis rue d'Avron – 93250 VILLEMOMBLE, certifie avoir reçu notification de la convention d'objectifs et de moyens 2022, approuvée par délibération n°23 du 9 décembre 2021.

Fait à , le 14 MARS 2022

Cachet et signature :





## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : Délibération n°23 du 9 décembre 2021 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association pour le Développement Economique entrepreneurial commercial et de l'emploi à Villemomble, au titre de l'année 2022 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention.

La délibération n° 23 du 9 décembre 2021, rendue exécutoire le 16 décembre 2021, comporte une erreur matérielle.

Au lieu de lire :

« **Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

»

Il y a lieu de lire :

« **Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 90 : « Interventions économiques »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

»

Fait à Villemomble, le 28 février 2022

Le Maire

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°24

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR AVEC LE CENTRE MEDICO-SOCIAL MARCEL HANRA, AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION**  
[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,



**CONSIDERANT** le rôle joué par le Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ *Sortie de M. PRINCE* ~

~ *Retour de M. PRINCE* ~

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 17 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme HECK Isabelle, Mme FITAMANT Patricia, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain ne prennent pas part au vote.

**MM. ROLLAND, HADAD, ACQUAVIVA, Alain FITAMANT et Mmes HECK, PAOLANTONACCI et Patricia FITAMANT, membres du Conseil d'Administration du CMSMH.**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la ville de Villemomble et le Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH).

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 le Centre Médico-Social Marcel Hanra (CMSMH), pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit une somme de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENTTRENTE-TROIS EUROS (33 333 €).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »,
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-70A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





# Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION DITE « CENTRE MÉDICO-SOCIAL MARCEL HANRA (CMSMH) »

**ENTRE les soussignés :**

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, ci-après désignée « La Ville »,

**D'une part,**

**ET:**

L'association dite « Centre Médico-social Marcel Hanra (CMSMH) », reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1937, dont le siège social est situé, 1 rue Circulaire Henri-Joussemae à Villemomble, n° SIRET: 785 646 571 00014, APE: 85.1 C, représentée par son Président, Monsieur Marc MASURE.

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### PREAMBULE

Le Centre Médico-social Marcel Hanra a pour objet d'améliorer les conditions sanitaires et sociales de la population grâce à la mise en place de consultations de médecine générale et spécialisées notamment dans le domaine dentaire et à l'organisation d'actions de préventions et d'éducation sanitaires et sociales en direction de la population.

Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1937. Par arrêté du 23 juin 2000, le Ministère de l'Intérieur a approuvé les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association.

Considérant que les Communes, par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la poursuite des missions du CMSMH conformes à son objet social permet de favoriser et d'améliorer l'accès aux soins de la population,

Considérant que le cadre des missions du CMSMH revêt un caractère d'intérêt communal et répond à la politique publique locale d'amélioration de l'accès aux soins et d'éducation à la santé,

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé supérieure à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'association et de déterminer les obligations réciproques des parties.

#### **TITRE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 2 : Obligations du CENTRE MEDICO-SOCIAL MARCEL HANRA**

Par la présente convention, le C.M.S.M.H s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale, le programme d'actions suivant :

- La mise en place de consultations de médecine générale et dentaires,
- La mise en place d'actions de prévention sanitaires et sociales en direction de la population.

#### **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions**

**3.1** Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action, notamment les autres aides publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établi en conformité avec les règles définies à l'article 3. 2, et l'ensemble des produits affectés.

**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le CMSMH. Ils comprennent notamment :

- ▶ tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions,
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,



- sont dépensés par « le CMSMH »,
- sont identifiables et contrôlables,
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait à séparer du montant total des coûts directs éligibles, comprenant par exemple :
- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités du CMSMH,
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du CMSMH

**3.3** Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le CMSMH informe la Commune de ces modifications par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

#### **ARTICLE 4 : Demande de subvention**

Le versement de toute subvention annuelle, est subordonné au dépôt, par l'Association d'une demande écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables:

- Les statuts mis à jour ;
- Le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;
- Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association,

❖ Documents opérationnels :

- Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance conformément à l'article 10 et dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, au moyen des documents comptables visés à l'article 5.



#### ARTICLE 5 : Bilans comptables et opérationnels

L'association s'engage à fournir avant le 1er mai 2022, le bilan et les comptes de l'exercice 2021, certifiés par un commissaire aux comptes agréé (Par dérogation à l'article L. 612-4 du Code du commerce, la certification des comptes devra avoir lieu même si les subventions publiques accordées à l'association sont inférieures à 153 000 €), les comptes financiers (compte de résultat et bilan ou la situation de trésorerie prévisionnelle) de l'exercice 2021,

Par ailleurs, l'association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année approuvant les comptes de l'année N-1;
- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'Association est soumise à cette obligation;
- le rapport d'activité annuel et notamment la justification de l'utilisation des subventions versées par objectifs;
- La liste du personnel salarié en indiquant la fonction, le type de contrat, la rémunération,
- Un état chiffré des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2021, autres que celles accordées par la Ville.

L'Association produira également avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les informations et éléments, liés à l'impact sur la gestion de l'Association, de la procédure de cessation de paiement en cours, notamment le plan d'apurement du passif, dans le cas d'un règlement judiciaire ;

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif.

#### ARTICLE 6 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :

- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Le CMSMH s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Commune de Villemomble » ainsi que son blason dans tous les documents de communication.

## TITRE II – ENGAGEMENT DE LA VILLE

### ARTICLE 7 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement

#### 7.1 Subvention

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions de l'Association telles que décrites à l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par, l'association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 4 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditez au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagement de l'Association, la Ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

#### 7.2 Montant de la subvention

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif 2022 qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2022.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la Ville en fonction des besoins réels de l'Association, sur la base du projet de budget présenté chaque année par l'association et de ses résultats financiers annuels dans les conditions définies à l'article 3. Il est précisé que l'Association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 7.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités

tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,

- création ou suppression de certaines activités, prévues dans le programme d'actions,
- augmentation ou diminution significative du nombre de consultations, liées ou non à l'accroissement ou à la suppression d'activités,
- toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.

### **7.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du Budget de l'exercice concerné, un acompte provisionnel sera versé à l'Association correspondant au 4/12ème du montant de la subvention annuelle versée l'année antérieure qui s'élevait à 100 000 € selon la délibération du 15 avril 2021, soit 33 000 €.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée dans le Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 33 000€, de la manière suivante :

- Mai ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de mai)
- Juin ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juin)
- Juillet ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juillet)
- Août ..... 1/8<sup>ème</sup> (versement du mois de août)
- Septembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de septembre)
- Octobre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois d'octobre)
- Novembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de novembre)
- Décembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditée sur le compte d l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Mise à disposition des locaux**

### **8.1 Désignation des locaux mis à disposition**

La Commune mettra à la disposition du CMSMH, des locaux adaptés à son activité situés 2 avenue Outrebon.

### **8.2 Modalités de la mise à disposition**

La mise à disposition sera consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) Les présents locaux seront utilisés exclusivement par le CMSMH pour l'exercice de ses activités.

Le CMSMH, en sa qualité d'exploitant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité. Il veillera à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux.

- 2) Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie des locaux.
- 3) La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance de l'ascenseur, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment .
- 4) Le CMSMH ne pourra pas sous-louer les locaux. Il pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du Président du CMSMH après accord de la Commune.
- 5) Le CMSMH ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la Commune.
- 6) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Commune.
- 7) Le CMSMH devra veiller à ce que le bien soit entretenu de toutes les réparations locatives d'usage et de menu entretien et à ce que la Commune soit avertie de toutes les grosses réparations qui pourraient être nécessaires et qui restent à sa charge ; par ailleurs, le CMSMH souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 8) La Commune fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Commune conserve la charge des travaux de grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. La Commune a notamment en charge le clos et le couvert (bâti et couverture) et la voirie sous réserve d'un usage normal par le CMSMH (l'entretien restant à la charge du CMSMH). Le CMSMH a l'obligation de signaler immédiatement à la Commune les désordres éventuels qu'il pourrait constater.
- 9) Le CMSMH devra être assuré constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Il devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Commune.
- 10) Le CMSMH devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par lui-même que par les personnes dont il pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Commune envers le voisinage. A cette fin, le CMSMH s'engage à indemniser la Commune pour les dégâts matériels, éventuellement commis au cours de ses activités.
- 11) Le CMSMH devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène ainsi que toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en



# Ville de Tremblay-en-France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

cas de départ, en justifier à la Commune, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

- 12) Le CMSMH devra assurer la protection de toutes canalisations, appareils à compteurs à son usage personnel dans les lieux mis à disposition, susceptibles d'être affectés par le gel et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable de tous dégâts qui pourraient subvenir du fait de sa négligence.
- 13) Le CMSMH assurera l'entretien des locaux y compris le nettoyage des vitres et baies vitrées et des espaces extérieurs (entrée, allée, parking, escaliers) : balayage, ramassage des feuilles, des papiers. La Commune assurera l'entretien des espaces verts, à savoir la mise en place et le renouvellement des végétaux, la taille, la tonte.
- 14) Lorsque le CMSMH, pour une raison ou pour une autre, libérera les lieux, il devra faire siennes toutes obligations liées à son départ, à savoir :
  - a) la restitution des locaux en parfait état d'entretien,
  - b) la restitution des biens immeubles par destination,
  - c) la résiliation et le paiement de tous les abonnements souscrits.

Moyennant préavis de 3 mois, la ville peut transférer le CMSMH dans de nouveaux Locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées d'un commun accord entre les parties.

### **8.3 Conditions financières de mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la Ville.

Le CMSMH fera son affaire des abonnements et consommations pour l'électricité, le gaz, le chauffage, l'eau, la téléphonie et d'une manière générale, de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.

### **ARTICLE 9 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

### **ARTICLE 10 : Evaluation**

Le CMSMH s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, ainsi que les pièces demandées à l'article 4 de la présente convention.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

La Commune procède, conjointement avec le CMSMH, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et le CMSMH aura lieu afin d'entendre les conclusions du CMSMH sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle de l'administration**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière excédentaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pour ce faire, elle a l'obligation de conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

#### **TITRES III – CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

#### **ARTICLE 13: Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenir signé par la Ville et par l'Association après approbation du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 14 : Non utilisation de la totalité de la subvention**

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

En cas d'inexécution totale ou partielle, par l'Association, des obligations de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Ville pourra exiger le versement en tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la ville.

A défaut d'accord, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 15.

#### **ARTICLE 16 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une des partie en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification du courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

#### **ARTICLE 17 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

  
Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARTICLE 18 : Recours**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil  
- 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le 16 DEC. 2021

Le Président de l'association  
Centre Médico-Social Marcel Hanra,

Marc MASURE

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



Vu et rattaché  
à la délibération du Conseil Municipal (n°24)  
de Villemomble en date du 09 DEC. 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire  
en vertue de l'article L 2131.1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales. 09 FEV. 2022  
Villemomble, le.....



Reçu à la Préfecture le : 16 DEC. 2021

Notification 09 FEV. 2022

## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : Délibération n°24 du 9 décembre 2021 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir le Centre Médico-Social Marcel Hanra, au titre de l'année 2022 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention.

La délibération n° 24 du 9 décembre 2021, rendue exécutoire le 16 décembre 2021, comporte une erreur matérielle.

Au lieu de lire :

« **Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

»

Il y a lieu de lire :

« **Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 511 : « Dispensaires et autres établissements sanitaires »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

»

Fait à Villemomble, le 28 février 2022

Le Maire

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°25

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR AVEC  
L'ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE VILLEMONBLE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET  
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION**  
[Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération du 15 avril 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et l'Association Artistique et Culturelle de





Villemomble (AACV),

**CONSIDERANT** que ladite délibération a fixé au 31 décembre 2021 le terme de la convention,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (AACV),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ *Sortie de M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR* ~

~ *Retour de M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR* ~

#### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)  
Mme HECK Isabelle, Mme SERONDE Françoise, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert ne prennent pas part au vote.

**Mme HECK, déléguée à la Culture, Présidente de droit, MM. HADAD, ROLLAND et Mme SERONDE, membres du Conseil d'Administration de l'AACV.**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la ville de Villemomble et l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (AACV).

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 à l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (AACV), pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-66A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE  
VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE  
VILLEMOMBLE (AACV)**

**ENTRE les soussignés :**

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 202ci-après désignée « La Ville »,

**ET:**

**D'une part,**

L'Association Artistique et Culturelle de Villemomble, dite AACV, dont le siège social est situé Château seigneurial de Villemomble - 1 place Emile Ducatte, BP 27 93250 VILLEMOMBLE, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle HECK, dûment habilitée, ci-après désignée « AACV »,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

L'Association Artistique et Culturelle de Villemomble est une association créée le 03/01/1966, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet de:

- «développer, sur le plan communal, un mouvement artistique et culturel sous la forme d'expositions, de conférences, de représentations cinématographiques, dramatiques, etc. ou toutes autres activités artistiques et culturelles, considérées sous l'angle le plus large, en informant, intéressant ou, le cas échéant éduquant tous les éléments de la population, afin que les divers moyens d'expression artistique et culturelle, davantage connus et appréciés, apportent à chacun les satisfactions qu'il est en droit d'en attendre,
- coordonner éventuellement les activités artistiques ou culturelles locales déjà organisées par différentes sociétés afin de donner à ces dernières les moyens de diffusion qui leur font souvent défaut et de mieux servir les arts et la culture en général. »

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'AACV contribue à l'animation culturelle et artistique de la Ville.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association, notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 *relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques*, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de la contribution financière et de la mise à disposition de locaux que la Ville s'engage à accorder à l'AACV pour l'année 2022.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de l'AACV, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**TITRE I - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 2 : Missions de l' AACV**

L'AACV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement des activités culturelles et artistiques sur la Ville conformément à son objet statutaire.

Dans ce cadre, l'AACV propose l'organisation d'expositions, de conférences, de représentations cinématographiques, théâtrales, etc. ou toute autre activité artistique et culturelle de nature à intéresser la population, telles que :

- ./. des cours de langue, de dessin, d'encadrement,
- ./. des cours de yoga, de danse, de gymnastique,
- ./. l'ouverture d'ateliers de peinture sur soie, patchwork, reliure, restauration de porcelaine, bande dessinée, théâtre, etc.,
- ./. l'animation de clubs photo, et jeux de scrabble
- ./. l'organisation de randonnées pédestres,
- ./. l'organisation de sorties (visites, excursions, spectacles),
- ./. l'organisation d'activités musicales (jazz, atelier, chansons, chorale),
- ./. l'organisation d'expositions, conférences ou toute autre manifestation culturelle dont le caractère particulier pourra faire l'objet d'une convention à passer entre la Ville et l'AACV, afin d'en régler les conditions.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'Association pouvant proposer toute activité nouvelle contribuant à l'animation artistique et culturelle de la Ville.

### **ARTICLE 3 : Demande de subvention**

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'Association, d'une demande écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables:

- le questionnaire municipal dûment rempli,  
Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
  - les statuts mis à jour,
  - le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;
  - Un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association,

❖ Documents opérationnels :

- Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance, dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville au moyen des documents comptables visés à l'article 4.

### **ARTICLE 4 : Bilans comptables et opérationnels**

Afin de permettre à la Ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage à respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art.L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).

L'Association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année précédent la demande,
- Le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le Président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'association est assujettie à cette obligation,
- Le rapport d'activité annuel,

- Un état récapitulatif du coût des activités proposés et des tarifs pratiqués,
- La liste du personnel mentionnant la fonction, type de contrat (CDI/CDD), la rémunération,
- Un état chiffré des subventions publiques attribuées au cours de l'exercice N-1 autres que celles attribuées par la Ville,

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif.

## **ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association**

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :

- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

## **TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

## **ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement**

### **6.1 Subvention annuelle**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'Association telles que décrites à l'article 2 ci-dessus par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'Association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditez au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagements de l'Association, la Ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

### **6.2 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif, qui sera adoptée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la Ville en fonction des besoins réels de l'Association, sur la base du projet de budget présenté par celle-ci et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'Association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avantage à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- création ou suppression de certaines activités,
- mise en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'association mais pas encore engagées à la date de l'approbation du Budget Primitif et non prises en compte dans la présente subvention,
- toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.

### **6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'Association et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022 de la Ville, un acompte provisionnel sera versé à l'Association, correspondant au 4/12<sup>ème</sup> du montant de la subvention annuelle versée en 2021, qui s'élevait à 150 000 € selon la délibération du 15 avril 2021, soit 50 000 €.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée dans le Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 50 000€ de la manière suivante :

- Mai	1/8 du solde restant dû (versement du mois de mai)
- Juin	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juin)
- Juillet	1/8 du solde restant dû (versement du mois de juillet)
- Août	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'août)
- Septembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de septembre)
- Octobre	1/8 du solde restant dû (versement du mois d'octobre)
- Novembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de novembre)
- Décembre	1/8 du solde restant dû (versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Mise à disposition des locaux**

### **7.1 Définition des locaux mis à disposition :**

La Ville met à la disposition de l'AACV, pour son fonctionnement, les locaux suivants :

#### **7.1.1 Locaux à usage exclusif, situés :**

- 1 Place Emile Ducat (siège administratif de l'association) :
  - ✓ le 1er étage du Château,  
pour le fonctionnement des divers ateliers,
  - ✓ 1 local de stockage de matériel au 2ème étage du Château.

#### **7.1.2 Locaux, partagés avec d'autres utilisateurs, situés :**

- **7 avenue Detouche (grande salle du Club G. Bergougniou) :**  
pour les répétitions de la chorale, l'atelier chansons, les cours de danse,
- **Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel - 97 Grande Rue :**
  - ✓ studio de danse pour l'activité danse,
- **salle Paul Delouvrier - 33/ 35 route de Noisy :**
  - ✓ salle annexe n° 1, vestiaires, douches, sanitaires, pour les activités gymnastique, danse,
- **salles sportives Audrey Tcheuméo - 62-64 avenue des Roses :**
  - ✓ salle multisports, vestiaires, douches, sanitaires.

- la salle située dans l'école Anne Frank (21 rue de la Carrière) pour les cours de Yoga, de Pilates et de danse orientale.
- le parvis et les jardins du château, les parcs et squares municipaux afin d'y proposer des expositions et des représentations de spectacle vivants.

### **7.1.3 le Théâtre Georges Brassens :**

- théâtre et foyer, sur demande de réservation présentée par l' AACV, pour l'organisation de spectacles, représentations théâtrales, conférences, expositions liées à ses activités.

### **7.2 Plannings de mise à disposition**

Les locaux mentionnés à l'article 7.1.2. seront mis à disposition de l'association sur la base de créneaux horaires définis à chaque rentrée scolaire.

Ces créneaux seront notifiés chaque année à l'Association en début d'année scolaire sous forme d'annexes qui seront modifiées annuellement en fonction des nouvelles répartitions sans qu'il soit nécessaire d'établir d'avenant à la présente convention.

### **7.3 Conditions financières de mise à disposition**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit ainsi que les charges y afférentes chauffage, eau, gaz, électricité.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la Ville.

### **7.4 Conditions d'utilisation des locaux**

#### **7.4.1 Locaux à usage exclusif :**

L'association sera responsable des ouvertures et fermetures du Château liées au fonctionnement de l'association.

Un planning d'occupation du bâtiment sera remis à Monsieur le Maire à chaque rentrée scolaire et en cas de modification en cours d'année.

La personne faisant fonction de directeur de l' AACV, désignée par le Président de l'association, sera responsable de l'établissement. A ce titre, les consignes et procédures relatives à la sécurité (registre de sécurité, codes alarme, clés, etc.) et toutes informations utiles pour une bonne utilisation du bâtiment lui seront communiquées par les Services Techniques de la Ville.

#### **7.4.2 Locaux partagés avec d'autres utilisateurs :**

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par ses adhérents le règlement particulier de chaque type d'installation :

- le règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives,
- le règlement du théâtre G. Brassens,
- le règlement du Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel.

Après chaque utilisation des locaux partagés avec d'autres utilisateurs, l'association veillera à les restituer propres et rangés.

### **7.5 Modalités d'utilisation des locaux**

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) L' AACV, en sa qualité d'exploitant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 2) Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie des locaux.
- 3) L' AACV fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4) La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 5) L' AACV ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du responsable de l' AACV après accord de la Ville.
- 6) L' AACV ne pourra faire dans les présents locaux aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la Ville.

- 7) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Ville.
- 8) L' AACV devra veiller à ce que le bien soit entretenu de toutes les réparations locatives d'usage et de menu entretien et à ce que la Ville soit avertie de toutes les grosses réparations qui pourraient être nécessaires et qui restent à sa charge.
- 9) L' AACV souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 10) La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Ville conserve la charge des travaux de grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. La Ville a notamment en charge le clos et le couvert (bâti et couverture) et la voirie sous réserve d'un usage normal par l' AACV (l'entretien restant à la charge de l' AACV). L' AACV a l'obligation de signaler immédiatement à la Ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.
- 11) L' AACV devra être assurée constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Ville.
- 12) L' AACV devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage. A cette fin, l' AACV s'engage à indemniser la Ville pour les dégâts matériels, éventuellement commis au cours de ses activités.
- 13) L' AACV s'engagera à garantir l'interdiction de l'accès aux animaux de compagnie.
- 14) L' AACV devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène et supporter toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la Ville, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- 15) L' AACV devra assurer la protection de toutes canalisations, appareils à compteurs à son usage personnel dans les lieux mis à disposition, susceptibles d'être affectés par le gel et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable de tous dégâts qui pourraient subvenir du fait de sa négligence.
- 16) Lorsque l' AACV, pour une raison ou pour une autre, libérera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ, à savoir :
  - la restitution des locaux en parfait état d'entretien,
  - la restitution des biens immeubles par destination,
  - la résiliation et le paiement de tous les abonnements souscrits.

#### **7.6 Transfert de locaux**

Moyennant préavis de trois (3) mois, la Ville peut transférer l'association dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle devra en justifier avant la prise de position des locaux.

L'Association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

#### **ARTICLE 9 : Aides diverses**

Le ménage des locaux mis à disposition à titre exclusif de l'association sera assuré par du personnel communal. Certains travaux de reprographie pourront ponctuellement être effectués par la Ville à titre gracieux.

#### **ARTICLE 10 : Evaluation et contrôle**

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- L' AACV s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et l' AACV aura lieu afin d'entendre les conclusions de l' AACV sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.

- L' association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. La Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elle soit, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et à ses obligations légales et réglementaires.

### TITRES III – CLAUSES GENERALES

#### **ARTICLE 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

#### **ARTICLE 12 : Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et par l'Association aux termes d'une délibération votée en Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

En cas d'inexécution totale ou partielle, par l'Association, de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Ville pourra demander le versement total ou partiel des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la Ville.

A défaut d'accord, il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

#### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur demande expresse et motivée de l'une des parties en cas d'inexécution, par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures appropriées pour remédier à l'inexécution constatée, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations contractuelles est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

#### **ARTICLE 15 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 16 : Recours**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le

16 DEC. 2021

Vu et rattaché

à la délibération du Conseil Municipal n°25  
de Villemomble en date du 09/12/2021

Notification

05 JAN. 2022

Reçu à la Préfecture le : 16 DEC. 2021

La Présidente de l'AACV  Isabelle HECK	Le Maire, Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis  Jean-Michel BLUTEAU
--	---



Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire  
en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le.....

05 JAN. 2022





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme VERBEQUE Sandrine.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°26	<b>OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR AVEC LE CLUB GENEVIEVE BERGOUGNIOU "LOISIRS RETRAITES", AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION</b> [Nomenclature "Actes" : 7.5.1 Subventions aux associations]
------	--

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la



transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération du 15 avril 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et le Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités »,

**CONSIDERANT** que ladite délibération a fixé au 31 décembre 2021 le terme de la convention,

**CONSIDERANT** le rôle joué par le Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités »,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ Sortie de Mme VERBEQUE ~

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**Mme HECK Isabelle, M. BIYOUKAR Lahoussaine ne prennent pas part au vote.**

**M. BIYOUKAR, Mme HECK, membres du Conseil d'Administration du Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités ».**

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la ville de Villemomble et Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités ».

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 le Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités », pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit une somme de TRENTE MILLE TROIS CENT TRENTÉ-TROIS EUROS (30 333 €).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »,
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.



  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-68A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





**CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLEMONBLE ET  
L'ASSOCIATION CLUB GENEVIEVE BERGOUGNIOU « LOISIRS RETRAITES »**

**ENTRE les soussignés :**

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, ci-après désignée « la Ville »,

**D'une part,**

**ET:**

L'association « Club Geneviève Bergougniou Loisirs Retraités », dont le siège social est situé, Mairie de Villemomble - 13 bis rue d'Avron à Villemomble, représentée par sa Présidente, Madame Mauricette MARTIGNON, dûment habilitée, ci-après dénommée « Club Bergougniou » ou « l'Association »

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

L'association « Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités» a été fondée en 1983 et déclarée à la Préfecture de Bobigny sous le n° 1983-03172.

Il est rappelé que l'association Club Bergougniou a pour but « l'organisation d'activités et de loisirs à l'intention des personnes retraitées ou ayant atteint l'âge de la retraite et habitant Villemomble».

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, le Club Bergougniou contribue à l'animation de la Ville en direction des Aînés.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association, notamment par le versement d'une subvention annuelle ;

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé supérieure à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l' Association et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire du Club Bergougniou, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que celui-ci s'engage à mettre



en œuvre. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **TITRE I : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'association**

Les missions du Club Bergougniou consistent en l'organisation d'activités artistiques, culturelles, sportives à destination des personnes retraitées ou ayant atteint l'âge de la retraite.

Dans ce cadre, le Club Bergougniou s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission par l'organisation d'activités telles que :

- des ateliers de couture, de peinture sur soie et sur tissus,
- l'animation de clubs de Scrabble, de tarot, d'échecs, de belote, de billard, de ping-pong, de pétanque,
- des cours de bridge,
- des cours de gymnastique, de yoga, de danse de salon, d'aquagym, de natation,
- l'organisation de randonnées pédestres, de cyclotourisme, ...,
- l'organisation de sorties, spectacles, voyages...,
- l'organisation de rencontres inter-générations avec le Jardin d'Enfants, des élèves des établissements scolaires de Villemomble et des accueils de loisirs maternels et élémentaires,
- la participation aux animations locales, kermesse de printemps, fête de la Saint -Fiacre ou toute manifestation à caractère particulier pourront faire l'objet d'une convention à passer entre la Ville et l'association, afin d'en régler les conditions,
- un atelier dessin - peinture.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'Association pouvant proposer toute activité nouvelle à destination des personnes retraitées ou ayant atteint l'âge de la retraite.

### **ARTICLE 3 - Participation financière des adhérents**

Pour les activités précitées à l'article 2 présentant un caractère régulier, l'Association s'engage à appliquer un barème de participation financière des adhérents domiciliés dans la Ville au moins égal à 50 % du coût réel des activités.

Les adhérents hors Ville participent à concurrence de 100 % du coût réel.

Pour les autres activités dites ponctuelles, telles que l'organisation de sorties, spectacles, voyages, etc., le coût réel sera à la charge des adhérents.

### **ARTICLE 4 : Demande de subvention**

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'Association, d'une demande de subvention, écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables:

- le questionnaire municipal dûment rempli,  
Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
  - les statuts de l'Association.- le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;



- un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association.

❖ Documents opérationnels :

- Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance conformément à l'article 10 et dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, au moyen des documents comptables visés à l'article 5.

**ARTICLE 5 : Bilans comptables et opérationnels**

Afin de permettre à la Ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage à respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art.L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).

L'Association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année précédent la demande approuvant les comptes
- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'Association est soumise à cette obligation,
- le rapport d'activité annuel,
- la liste du personnel salarié en indiquant la fonction, le type de contrat, la rémunération,
- Un état chiffré des subventions publiques obtenues au cours de l'exercice 2021, autres que celles accordées par la Ville.

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif.

**ARTICLE 6 : Autres obligations de l'association**

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :



- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

## **TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 7 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement**

#### **7.1 Subvention annuelle**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'Association telles que décrites à l'article 2 ci-dessus, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention annuelle est subordonné au dépôt, par l'Association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 4 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des engagement de l'Association, la Ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

#### **7.2 Montant de la subvention**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention à l'association Club Bergougniou.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif qui sera adoptée avant le 15 avril 2022.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la Ville en fonction des besoins réels de l'Association, sur la base du projet de budget présenté par l'Association et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'Association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente, et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 7.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention



du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- création ou suppression de certaines activités,
- mise en place des actions prévues au budget prévisionnel de l'Association mais pas encore engagées à la date de l'approbation du Budget Primitif et non prises en compte dans la présente subvention;
- toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.

### **7.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022, un acompte provisionnel sera versé à l'Association, correspondant au 4/12ème du montant de la subvention annuelle versée en 2021 qui s'élevait à 91 000 € selon la délibération du 15 avril 2021, **soit 30 333 €**.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée dans le Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 30 333 € de la manière suivante :

- Mai ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de mai)
- Juin ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juin)
- Juillet ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juillet)
- Août ..... 1/8<sup>ème</sup> (versement du mois de août)
- Septembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de septembre)
- Octobre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois d'octobre)
- Novembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de novembre)
- Décembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Mise à disposition de locaux**

### **7.1 Définition des locaux mis à disposition**

La Ville met à la disposition du Club Bergougniou, pour son fonctionnement, les locaux situés 7 avenue Detouche.

La personne faisant fonction de directeur du Club Bergougniou, désignée par le Président de l'Association, sera responsable de l'établissement. A ce titre, les consignes et procédures relatives à la sécurité ( registre de sécurité, codes alarme, clés, etc.) et toutes informations utiles pour une bonne utilisation du bâtiment lui seront communiquées par les Services Techniques de la Ville.

Les locaux sont à la disposition exclusive du Club Bergougniou à l'exception toutefois de la grande salle du rez-de-chaussée (avec la salle de peintures) et des toilettes qui pourront être utilisées pour des manifestations municipales, ou mises à disposition d'autres associations par Monsieur le Maire selon un planning soumis à l'avis du Club Bergougniou.

Le passage entre le théâtre et le Club Bergougniou devra rester dégagé de manière à ne pas gêner les sorties de secours du théâtre et du club.

La Ville met à la disposition du Club Bergougniou, pour ses activités natation et acquagym, la piscine de Villemomble. Une convention annuelle distincte définira les conditions de cette mise à disposition.

Pour ces locaux partagés avec d'autres utilisateurs, le Club Bergougniou s'engage à respecter et à faire respecter par ses adhérents le règlement particulier de chaque type d'installation, et notamment :

- le règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives.

Après chaque utilisation des locaux partagés avec d'autres utilisateurs, le Club Bergougniou veillera à les restituer propres et rangés.

Tout autre local mis à disposition du Club Bergougniou par la Ville fera l'objet d'une convention de mise à disposition distincte.

## **7.2 Conditions financières de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Club Bergougniou supportera les charges de fonctionnement des locaux : abonnements, consommations pour le chauffage, l'eau, l'électricité et la téléphonie.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la Ville.

## **7.3 Modalités de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) Le Club Bergougniou, en sa qualité d'exploitant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 2) Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie des locaux.
- 3) Le Club Bergougniou fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4) La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des installations de

sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.

- 5) Le Club Bergougniou ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du responsable du Club Bergougniou après accord de la Ville.
- 6) Le Club Bergougniou ne pourra faire dans les locaux mis à disposition aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la Ville.
- 7) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Ville.
- 8) Le Club Bergougniou devra veiller à ce que le bien soit entretenu de toutes les réparations locatives d'usage et de menu entretien et à ce que la Ville soit avertie de toutes les grosses réparations qui pourraient être nécessaires et qui restent à sa charge; par ailleurs, le Club Bergougniou souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 9) La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Ville conserve la charge des travaux de grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. La Ville a notamment en charge le clos et le couvert (bâti et couverture) et la voirie sous réserve d'un usage normal par le Club Bergougniou (l'entretien restant à la charge du Club Bergougniou). Le Club Bergougniou a l'obligation de signaler immédiatement à la Ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.
- 10) Le Club Bergougniou devra être assuré constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Ville.
- 11) Le Club Bergougniou devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage. A cette fin, le Club Bergougniou s'engage à indemniser la Ville pour les dégâts matériels, éventuellement commis au cours de ses activités.
- 12) Le Club Bergougniou devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène et acquitter toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la Ville, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- 13) Le Club Bergougniou devra assurer la protection de toutes canalisations, appareils à compteurs à son usage personnel dans les lieux mis à disposition, susceptibles d'être affectés par le gel et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable de tous dégâts qui pourraient subvenir du fait de sa négligence.
- 14) Lorsque le Club Bergougniou, pour une raison ou pour une autre, libérera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ, à savoir :

- la restitution des locaux en parfait état d'entretien,
- la restitution des biens immeubles par destination,
- la résiliation et le paiement de tous les abonnements souscrits.

#### **7.6 Transfert de locaux**

Moyennant préavis de trois (3) mois, la Ville peut transférer l'association dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle devra en justifier avant la prise de position des locaux.

L'Association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

#### **ARTICLE 8 : Aides diverses**

- Le ménage des locaux mis à disposition de l'Association sera assuré par la Ville,
- Le nettoyage des vitres sera assuré 2 fois par an,
- L'entretien des extincteurs et l'exploitation du chauffage sera pris en charge par la Ville,
- Certains travaux de reprographie pourront être ponctuellement effectués par la Ville.

#### **ARTICLE 9 : Charges diverses**

L'Association prendra à sa charge les frais d'affranchissement pour les besoins de ses activités.

#### **ARTICLE 10 : Evaluation et contrôle**

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- Le Club Bergougniou s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités.  
A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et le Club Bergougniou aura lieu afin d'entendre les conclusions du Club Bergougniou sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.
- L'Association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses objectifs. La Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

### **TITRES III – CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

#### **ARTICLE 12 : Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et par l'Association.

#### **ARTICLE 13 : Non utilisation de la totalité de la subvention**

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra soit exiger la restitution de la subvention non utilisée, soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions**

En cas d'inexécution totale ou partielle, par l'Association, des obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Ville pourra exiger leversement de tout ou partie des sommes versées, en tenant compte de la qualité des obligations effectuées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la Ville.

A défaut d'accord, il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 15.

#### **ARTICLE 15 : Résiliation**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai d'un mois commençant à courir à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles si la partie en cause n'a pas pris dans ce délai les mesures

appropriées pour remédier à l'inexécution constatée, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations contractuelles est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut, pour tout autre motif, mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé, dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation, sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

#### **ARTICLE 16 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

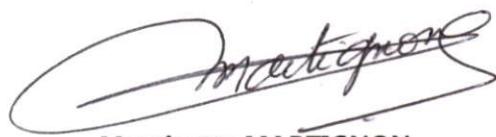
#### **ARTICLE 17 : Recours**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le 16 DEC. 2021

**La Présidente du Club Geneviève Bergougniou  
"Loisirs Retraités"**



Mauricette MARTIGNON

**Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,**

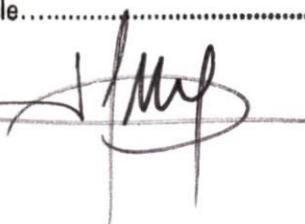


Jean-Michel BLUTEAU

**Vu et rattaché  
à la délibération du Conseil Municipal n°26  
de Villemomble en date du 09/12/2021**

Reçu à la Préfecture le : 16 DEC. 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. 23 DEC. 2021  
Villemomble, le .....



## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : Délibération n°26 du 9 décembre 2021 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités », au titre de l'année 2022 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention.

La délibération n° 26 du 9 décembre 2021, rendue exécutoire le 16 décembre 2021, comporte une erreur matérielle.

Au lieu de lire :

«

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle ne prennent pas part au vote.**

**M. BIYOUKAR, Mme HECK, membres du Conseil d'Administration du Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités ».**

»

Il y a lieu de lire :

«

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mmes POLONI, HECK Isabelle ne prennent pas part au vote.**

**M. BIYOUKAR, Mmes POLONI, HECK, membres du Conseil d'Administration du Club Geneviève Bergougniou « Loisirs Retraités ».**

»

Fait à Villemomble, le 16 mars 2022

Le Maire

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU





## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : Délibération n°26 du 9 décembre 2021 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le Club Bergougnou « Loisirs Retraités », au titre de l'année 2022 et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention.

La délibération n° 26 du 9 décembre 2021 rendue exécutoire le 16 décembre 2021, comporte une erreur matérielle.

Au lieu de lire :

« **Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

»

Il y a lieu de lire :

« **Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 61 : « Services en faveur des personnes âgées »
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

»

Fait à Villemomble, le 28 février 2022

Le Maire

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absents :** Mme VERBEQUE Sandrine, M. BANCEL Nathanaël.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°27

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION VILLEMONBLE PARTAGE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ET AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION**

[Nomenclature "Actes" : 7.10 Divers]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,





**VU** la délibération n° 4 du 15 avril 2021 approuvant la convention passée entre la Ville et l'association Villemomble Partage (VP),

**CONSIDERANT** que ladite délibération a fixé au 31 décembre 2021 le terme de la convention,

**CONSIDERANT** le rôle joué par l'association Villemomble Partage (VP),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre le partenariat déjà établi avec ladite association et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier et/ou matériel,

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal portant approbation du Budget Primitif 2022,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2022 de la Ville sera approuvé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'approuver le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à ladite association doit faire l'objet d'une convention telle que celle annexée à la présente délibération,

~ Sorties de Mme VERBEQUE, M. BANCEL ~

## DELIBERE

à l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2022 entre la ville de Villemomble et l'association Villemomble Partage (VP).

**Article 2 : APPROUVE** le versement de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 l'association Villemomble Partage (VP), pour financer les activités de l'association de janvier à avril 2022, soit la somme de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (8 333 €).

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice concerné :

- Fonction 025 : « Aide aux associations »,
- Nature 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-72-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE ET L'ASSOCIATION « VILLEMOMBLE PARTAGE »

**ENTRE les soussignés :**

La ville de Villemomble, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, ci-après désignée « la Ville »,

**ET :**

L'association VILLEMOMBLE PARTAGE, dont le siège social est situé, Mairie de Villemomble – 6 rue de la Plâtrière à Villemomble, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie BILLARD, dûment habilitée, ci-après dénommée « VP » ou « l'Association »,

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

L'association VILLEMOMBLE PARTAGE a été fondée en 1997 et déclarée à la Préfecture de Bobigny sous le n° 1 701 (JO du 19/02/1997).

Il est rappelé que l'association VILLEMOMBLE PARTAGE a pour but de collecter et distribuer des denrées alimentaires et autres, à la population de Villemomble se trouvant en situation de détresse matérielle et ce notamment par le biais de la banque alimentaire. L'association fonctionne sans distinction de race, de religion et de conviction politique et philosophique.

Par son objet statutaire et les projets et actions qu'elle met en œuvre dans ce cadre, l'association VILLEMOMBLE PARTAGE contribue à la politique sociale de la Ville.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes actions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association, notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 *relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques*, il appartient à la collectivité publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé d'un montant supérieur à 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.



### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention communale annuelle pour le fonctionnement de l'Association ainsi que les conditions de la mise à disposition de locaux communaux, et de déterminer les obligations réciproques des parties.

Ces moyens financiers et matériels sont destinés à contribuer à la réalisation de l'objet statutaire de VP, à travers des actions reconnues d'intérêt communal que cette dernière s'engage à mettre en œuvre. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **TITRE I – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'Association VILLEMOBLE PARTAGE**

L'association VP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues ci-dessous :

Organiser une banque alimentaire en collectant et distribuant des denrées alimentaires (conserves, huile, beurre, farine, lait, confiture, sucre, soupe en sachet, riz, pâtes, chocolat, légumes ou fruits secs, gâteaux, cacao, café, thé etc...).

### **ARTICLE 3 : Demande de subvention**

Le versement de toute subvention est subordonné au dépôt préalable, par l'association d'une demande écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

❖ Documents administratifs et comptables:

- le questionnaire municipal dûment rempli,
- Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente :
- ses statuts mis à jour ;
- le récépissé de déclaration en sous-préfecture, daté et numéroté ;
- un BIC/IBAN (Numéro de compte bancaire international, anciennement RIB ou RIP) de l'association

❖ Documents opérationnels :

- Une situation prévisionnelle actualisée de son compte de résultat et de sa balance conformément à l'article 10 et dans le but de préparer les éventuelles subventions ou prolongations pour l'année suivante (dite N+1),
- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours. Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en vigueur.

Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, au moyen des pièces comptables visées à l'article 4.



## **ARTICLE 4 : Bilans comptables et opérationnels**

Afin de permettre à la Ville de contrôler le bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage à respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social qui lui est applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art.L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).

L'Association s'engage à produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours (dite N), les documents de l'année antérieur (dite N-1), à savoir :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année précédant la demande,
- Le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés soit par le président soit par un commissaire aux comptes agréé si l'Association est soumise à cette obligation,
- Le rapport d'activité annuel,
- La liste du personnel salarié en indiquant la fonction, le type de contrat, la rémunération,
- Un bilan chiffré de la totalité des subventions publiques attribuées au cours de l'exercice N-1 (autres que celles attribuées par la Ville).

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectifs.

## **ARTICLE 5 : Autres obligations de l'association**

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit d'une part d'informer la Ville :

- de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation (composition du Conseil d'Administration et du bureau),
- de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal,
- des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice concerné,

Et d'autre part de :

- faciliter le contrôle, sur pièces et sur place, par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.





## **TITRE II – ENGAGEMENT DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6 : Détermination de la subvention municipale et modalité de versement**

#### **6.1 Subvention**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions de l'Association telles que décrites à l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle.

Le versement de cette subvention est subordonné au dépôt, par l'Association d'une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditez au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre I de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

**Il est précisé qu'en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de ses engagements par l'Association, la Ville pourra suspendre le versement de la subvention, diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.**

#### **6.2 Montant de la subvention**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2 de la convention, ainsi que leur développement, par le versement d'une subvention.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil municipal portant approbation du Budget Primitif, qui sera adoptée au plus tard le 15 avril 2022.

Le montant de la subvention sera notifié à l'Association dans un délai de 15 jours suivant la délibération du Conseil municipal.

Le montant de la subvention est décidé annuellement par la Ville en fonction des besoins réels de l'Association, sur la base du projet de budget présenté par l'Association et de ses résultats financiers annuels. Il est précisé que l'Association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente et la fixation du montant de l'acompte provisionnel visé à l'article 6.3 sur la base de cette dernière ne constitue pas une promesse d'attribution d'une subvention du même montant.

Par ailleurs, le montant de la subvention défini ci-dessus pourra être révisé au cours de l'année, par voie d'avenant à la présente convention approuvé en Conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- ✓ modification substantielle de l'objet social de l'Association et de la nature de ses activités tels que visés au préambule de la présente convention et à l'article 2, ces éléments constituant une condition essentielle d'octroi de l'aide communale,
- ✓ création ou suppression de certaines activités,
- ✓ augmentation ou diminution significative et durable du nombre d'accueillis,
- ✓ toute autre modification importante indépendante de la volonté de l'Association et par nature imprévisible.





### **6.3 Modalités de versement de la subvention annuelle**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'association, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022, un acompte provisionnel sera versé à l'Association correspondant au 4/12ème du montant de la subvention annuelle versée l'année antérieure qui s'élevait à 25 000 € selon la délibération du 15 avril 2021, soit **8 333 €**.

Il est précisé que l'acompte provisionnel sera versé progressivement entre janvier et avril 2022.

Après le vote de la subvention 2022 intégrée au Budget Primitif 2022, il sera procédé au versement du solde restant dû, déduction faite de l'acompte de 8 333 €, de la manière suivante :

- Mai ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de mai)
- Juin ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juin)
- Juillet..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de juillet)
- Août ..... 1/8<sup>ème</sup> (versement du mois de août)
- Septembre..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de septembre)
- Octobre..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois d'octobre)
- Novembre..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de novembre)
- Décembre ..... 1/8<sup>ème</sup>(versement du mois de décembre)

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de l'Association ou de la Ville.

La contribution financière de la Ville sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux:**

La Ville met à la disposition de l'Association, pour lui permettre d'y installer la banque alimentaire (stockage des aliments et produits) et d'assurer la distribution des denrées alimentaires :

- ✓ des locaux d'une superficie de 140,05 m<sup>2</sup>

situés au rez-de-chaussée des pavillons appartenant à la commune – 6, rue de la Plâtrière et 24 rue de la Carrière à Villemomble, à l'exclusion de tout accès aux autres pièces des deux pavillons.

### **ARTICLE 8 : Conditions de mise à disposition :**

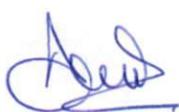
#### **8.1 Conditions financières de mise à disposition**

Compte tenu de l'intérêt général que présente l'activité de l'association, les locaux sont mis à sa disposition à titre gratuit.

Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportées par la Ville.

Les locaux seront utilisés uniquement pour le fonctionnement de la banque alimentaire.

L'association assurera l'entretien des locaux.





La mise à disposition de ces locaux par la Ville s'entendant à titre gratuit en faveur de VP, celle-ci s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité à réception des éléments comptables fournis par la Ville dès lors que ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuelle.

## **8.2 Conditions d'utilisation des locaux**

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- 1) VP, en sa qualité d'exploitant, s'engage à respecter les prescriptions des commissions de sécurité et du règlement de sécurité qui s'attachent à sa propre activité.
- 2) Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie des locaux.
- 3) VP fera son affaire de tous les contrats d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses propres activités.
- 4) La Ville prendra en charge les contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs, des installations de sécurité incendie ainsi que les contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations techniques liées au bâtiment.
- 5) VP ne pourra pas sous-louer les locaux. Elle pourra néanmoins les mettre à disposition à titre gratuit à des associations locales ou des partenaires institutionnels sous le contrôle du responsable de VP après accord de la Ville.
- 6) VP ne pourra faire dans les locaux mis à disposition aucun changement de distribution, ni modification dans le second œuvre ou le gros œuvre sans le consentement écrit de la Ville.
- 7) Tout projet de travaux devra également recevoir l'accord écrit de la Ville.
- 8) VP devra veiller à ce que le bien soit entretenu de toutes les réparations locatives d'usage et de menu entretien et à ce que la Ville soit avertie de toutes les grosses réparations qui pourraient être nécessaires et qui restent à sa charge.
- 9) VP souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- 10) La Ville fera assurer les bâtiments en sa qualité de propriétaire. La Ville conserve la charge des travaux de grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. La Ville a notamment en charge le clos et le couvert (bâti et couverture) et la voirie sous réserve d'un usage normal par VP (l'entretien restant à la charge de VP). VP a l'obligation de signaler immédiatement à la Ville les désordres éventuels qu'elle pourrait constater.
- 11) VP devra user paisiblement des locaux mis à disposition, aussi bien par elle-même que par les personnes dont elle pourrait être responsable, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité, soit à la bonne tenue des locaux, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers le voisinage. A cette fin, l'association s'engage à indemniser la Ville pour les dégâts matériels, éventuellement commis au cours de ses activités.
- 12) VP s'engagera à garantir l'interdiction de l'accès aux animaux de compagnie.
- 13) VP devra satisfaire, à ses frais, aux règlements de salubrité et d'hygiène et supporter toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et, en cas de départ, en justifier à la Ville, au moins un mois à l'avance, de manière que cette dernière ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.



- 14) VP devra assurer la protection de toutes canalisations, appareils à compteurs à son usage personnel dans les lieux mis à disposition, susceptibles d'être affectés par le gel et sera, dans tous les cas, tenue pour responsable de tous dégâts qui pourraient subvenir du fait de sa négligence.
- 15) Lorsque VP, pour une raison ou pour une autre, libèrera les lieux, elle devra faire siennes toutes obligations liées à son départ, à savoir :
  - la restitution des locaux en parfait état d'entretien,
  - la restitution des biens immeubles par destination,
  - la résiliation et le paiement de tous les abonnements souscrits.

### **8.3 Transfert de locaux**

Moyennant préavis de trois (3) mois, la Ville peut transférer l'association dans de nouveaux locaux situés sur le territoire communal. Les éventuelles incidences financières pouvant en découler, ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux seront alors étudiées entre les parties.

### **ARTICLE 9 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle devra en justifier avant la prise de position des locaux.

L'Association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

### **ARTICLE 10 : Aides diverses**

- L'entretien des extincteurs et l'exploitation du chauffage sera pris en charge par la Ville,
- Certains travaux de reprographie ponctuels pourront être effectués par la Ville,
- Mise à disposition 1 fois/semaine de véhicule(s) et chauffeur(s) pour le transport des produits de la BAPIF (banque alimentaire Paris Ile-de-France).

### **ARTICLE 11 : Evaluation et contrôle**

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'évaluation prendra la forme suivante :

- Villemomble Partage s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de ses activités et ce conformément à l'article 3 de la présente convention.

A l'appui de ce bilan et après avoir éventuellement demandé des pièces justificatives complémentaires, une réunion entre la Ville et l'Association aura lieu afin d'entendre les conclusions de celle-ci sur l'exécution de la convention en cours et examiner les conditions d'une éventuelle demande de renouvellement de la convention qui sera soumise au Conseil Municipal.





### TITRES III – CLAUSES GENERALES

#### **ARTICLE 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire.

Les effets de la présente convention s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

#### **ARTICLE 13 : Avenants**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les parties, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et par l'Association après approbation par le Conseil municipal.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions**

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'Association de ses obligations résultant de la présente convention ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Ville pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Un entretien préalable aura lieu auparavant entre les parties pour rechercher une solution amiable ou remédier à l'inexécution constatée par la Ville.

A défaut d'accord, il pourra être procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

#### **ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit à la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et si la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations contractuelles est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et le cas échéant la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

#### **ARTICLE 16 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités



territoriales.

**ARTICLE 17 : Recours**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre amiablement les litiges nés de l'application de la présente convention.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX.

Fait à Villemomble, le 16 DEC. 2021

La Présidente de l'association  
**VILLEMOMBLE PARTAGE**



Anne-Marie BILLARD

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

Vu et rattaché  
à la délibération du Conseil Municipal (n°27)  
de Villemomble en date du 09 DEC. 2021

Reçu à la Préfecture le : 16 DEC. 2021

**Notification** 05 FEV. 2022

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire  
en vertue de l'article L 2131.1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales. 05 FEV. 2022  
Villemomble, le .....





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absents :** M. FITAMANT Alain, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 23, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°28

**OBJET : DENOMINATION DU FOYER DU THEATRE GEORGES BRASSENS EN "ESPACE ROGER CAREL"**

[Nomenclature "Actes" : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'autorisation donnée par Madame Liliane CAREL, d'utiliser le nom de son défunt mari en vue de nommer le foyer du Théâtre Georges Brassens,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite nommer le foyer du Théâtre Georges Brassens en hommage à Roger CAREL,

~ Sorties de Mmes VERBEQUE, PRIEUR-GUICHAOUA, MM. BIYOUKAR, FITAMANT ~

~ Retour de M. BANCEL ~



**DELIBERE**

à l'unanimité,

**Article 1 : AUTORISE** la nomination du foyer du Théâtre Georges Brassens sis 9 avenue Detouche à Villemomble en « Espace Roger Carel ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-54-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absentes :** Mme HECK Isabelle, Mme CÉDÉCIAS Arlette.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°29

**OBJET : APPROBATION DE LA FIN DE L'EXPERIMENTATION DES Trottinettes partagées**

[Nomenclature "Actes" : 1.7 Actes speciaux et divers]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°1 du 25 mars 2021, rendue exécutoire le 8 avril 2021, approuvant la convention Bird Rides France et la Ville visant à l'expérimentation de la mise en place de trottinettes partagées,

**VU** la convention entre Bird Rides France SARL et la Ville,

**CONSIDERANT** l'évaluation de service fait par la Municipalité sur le fonctionnement de la société Bird (nombre de trottinettes électriques mises à disposition non respecté, absence de réactivité concernant la maintenance, problème de stationnement ...),





**CONSIDERANT** que la société Bird Rides France n'a pas respecté ses engagements en matière de qualité de service,

~ *Sorties de Mmes CEDECIAS, HECK ~*

~ *Retours de MM. BIYOUKAR, FITAMANT Alain, Mmes VERBERQUE, PRIEUR-GUICHAOUA ~*

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**Article 1 : DECIDE** de mettre fin à l'expérimentation de trottinettes partagées et approuve la résiliation de la convention passée entre la société Bird Rides France et la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-98-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absentes :** Mme SERONDE Françoise, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme VERBEQUE Sandrine.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 22, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°30

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLICITER TOUTE DEMANDE DE SUBVENTION EN LIEN AVEC LE PROJET DE RENOVATION DU MARCHE DE L'EPOQUE**  
[Nomenclature "Actes" : 7.5 Subventions]

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, rendue exécutoire le 24 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le Marché de l'Epoque n'a jamais fait l'objet de travaux de rénovation et de mise en conformité, hormis les interventions d'entretien et de maintenance,

**CONSIDERANT** que cet équipement présente aujourd'hui d'importants signes de vétusté,





**CONSIDERANT** que la municipalité souhaite rénover le bâtiment et ses abords afin de rendre le lieu plus attractif,

**CONSIDERANT** que l'opération s'accompagnerait de travaux de mise aux normes conformément aux règlementations en vigueur,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au dépôt de toute demande de subvention relative à ce projet,

~ *Sorties de Mmes VERBEQUE, LEFEBVRE, CÉDÉCIAS, SERONDE qui représente également Mme VENACTER (absente représentée)* ~

~ *Retour de Mme HECK* ~

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute demande de subvention auprès de tous les partenaires financiers du projet de rénovation du Marché de l'Epoque et à signer toutes pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-12-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absentes :** Mme SERONDE Françoise, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme VERBEQUE Sandrine.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 23, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°31**

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLICITER TOUTE DEMANDE DE SUBVENTION EN LIEN AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE POLICE MUNICIPALE**

[Nomenclature "Actes" : 7.5 Subventions]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n°16 du 11 juin 2020 du Conseil Municipal, rendue exécutoire le 17 juin 2020, approuvant la création d'un service de Police Municipale,

**VU** la délibération n° 1 du 15 juillet 2020 du Conseil Municipal, rendue exécutoire le 24 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,





**CONSIDERANT** que la Commune souhaite construire un poste de Police Municipale sis 4 rue Huraut à Villemomble,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au dépôt de toute demande de subvention relative à ce projet de construction,

~ Sorties de Mmes VERBEQUE, PRIEUR-GUICHAOUA, LEFEBVRE, SERONDE qui représente également Mme VENACTER (absente représentée), M. le Maire ~

~ Retours de Mme CÉDÉCIAS, M. le Maire ~

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute demande de subvention auprès de tous les organismes publics concernant le projet de construction du poste de Police Municipale et à signer toutes pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-15-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,

le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absentes :** Mme SERONDE Françoise, Mme LEFEBVRE Concetta, Mme VERBEQUE Sandrine.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 23, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°32

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLICITER TOUTE DEMANDE DE SUBVENTION EN LIEN AVEC LE PROJET DE RESTAURATION DU CLOCHER ET DE REFECTTION DES CHENEAX, DES GOUTTIERES ET DES SOUCHES DE CHEMINEE DÉFAILLANTS DE L'EGLISE SAINT-Louis (HORMIS LA CHAPELLE SAINT-GENEST)**

[Nomenclature "Actes" : 7.5 Subventions]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 rendue exécutoire le 24 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les multiples dégradations de l'Eglise Saint-Louis (défaut d'étanchéité, corrosion des armatures, dégradation des





bétons ...),

**CONSIDERANT** que des travaux de restauration du clocher et réfection des chéneaux, des gouttières et des souches de cheminée défaillants de l'Eglise (hormis la chapelle Saint-Genest) doivent être entrepris,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au dépôt de toute demande de subvention relative à ce projet,

~ *Sorties de Mmes VERBEQUE, LEFEBVRE, SERONDE qui représente également Mme VENACTER (absente représentée), M. le MAIRE ~*

~ *Retours de Mmes PRIEUR-GUICHAOUA, CÉDÉCIAS, M. le MAIRE ~*

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute demande de subvention auprès de tous les organismes privés ou publics concernant les travaux de restauration du clocher et réfection des chéneaux, des gouttières et des souches de cheminée défaillant de l'Eglise (hormis la chapelle Saint-Genest), et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-16-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme FITAMANT Patricia, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absents :** M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. ZARLOWSKI Serge, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 20, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°33	<b>OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)</b> [Nomenclature "Actes" : 2.1 Documents d urbanisme ]
------	---

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement





public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants, relatifs aux établissements publics territoriaux,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

**VU** la délibération n° CT2018/07/03-01 du Conseil de territoire du 03 juillet 2018, définissant les modalités de la collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**VU** la délibération n° CT2018/07/03-02 du Conseil de territoire du 03 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs de l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation,

**VU** la délibération n° CT2021/09/28-01 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ci-annexé,

**CONSIDERANT** qu'un débat doit lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public Territorial et des Conseils municipaux membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de ce Plan,

**CONSIDERANT** que ce débat a eu lieu le 28 septembre 2021 au Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est,

**CONSIDERANT** la déclinaison des orientations générales du PADD à l'échelle du territoire communal (annexe 2),

**CONSIDERANT** que les orientations générales du PADD (annexe 1), s'organisent autour de 4 grands axes :

1. Un socle écologique comme préalable au projet territorial,
2. Vers un territoire de projets, actifs et innovants, qui affirme sa place dans la Métropole,
3. Vers un territoire de la proximité et de la qualité du cadre de vie,
4. Vers un territoire de la santé environnementale,

~ *Sorties de MM. MAHMOUD, MALLET, ZARLOWSKI, LABRO, Mmes VERBEQUE, HECK* ~

~ *Retours de Mmes SERONDE, LEFEBVRE* ~

#### DECLARE

**PREND ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Grand Paris Grand Est.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.



  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

093-219300779-20211209-163A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
CLICHY-SOUS-BOIS - COUBRON - GAGNY - GOURNAY-SUR-MARNE - LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - LIVRY-GARGAN - MONTEREUIL - NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE - NOisy-le-GRAND - ROSny-Sous-Bois - VAUJOURS - VILLEMONTEBELLE

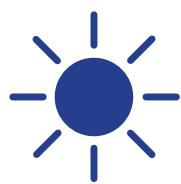
PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL



# Projet d'Aménagement et de Développement Durables

(P.A.D.D.)

Projet pour le débat en conseil de territoire  
du 28/09/2021



# sommaire

---

5 avant-propos

7 introduction

## 15 **PARTIE 1**

un socle écologique  
comme préalable au projet territorial

## 23 **PARTIE 2**

vers un territoire de projets, actifs et innovants,  
qui affirme sa place dans la Métropole

## 35 **PARTIE 3**

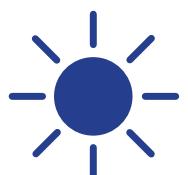
vers un territoire de la proximité  
et de la qualité du cadre de vie

## 47 **PARTIE 4**

vers un territoire  
de la santé environnementale

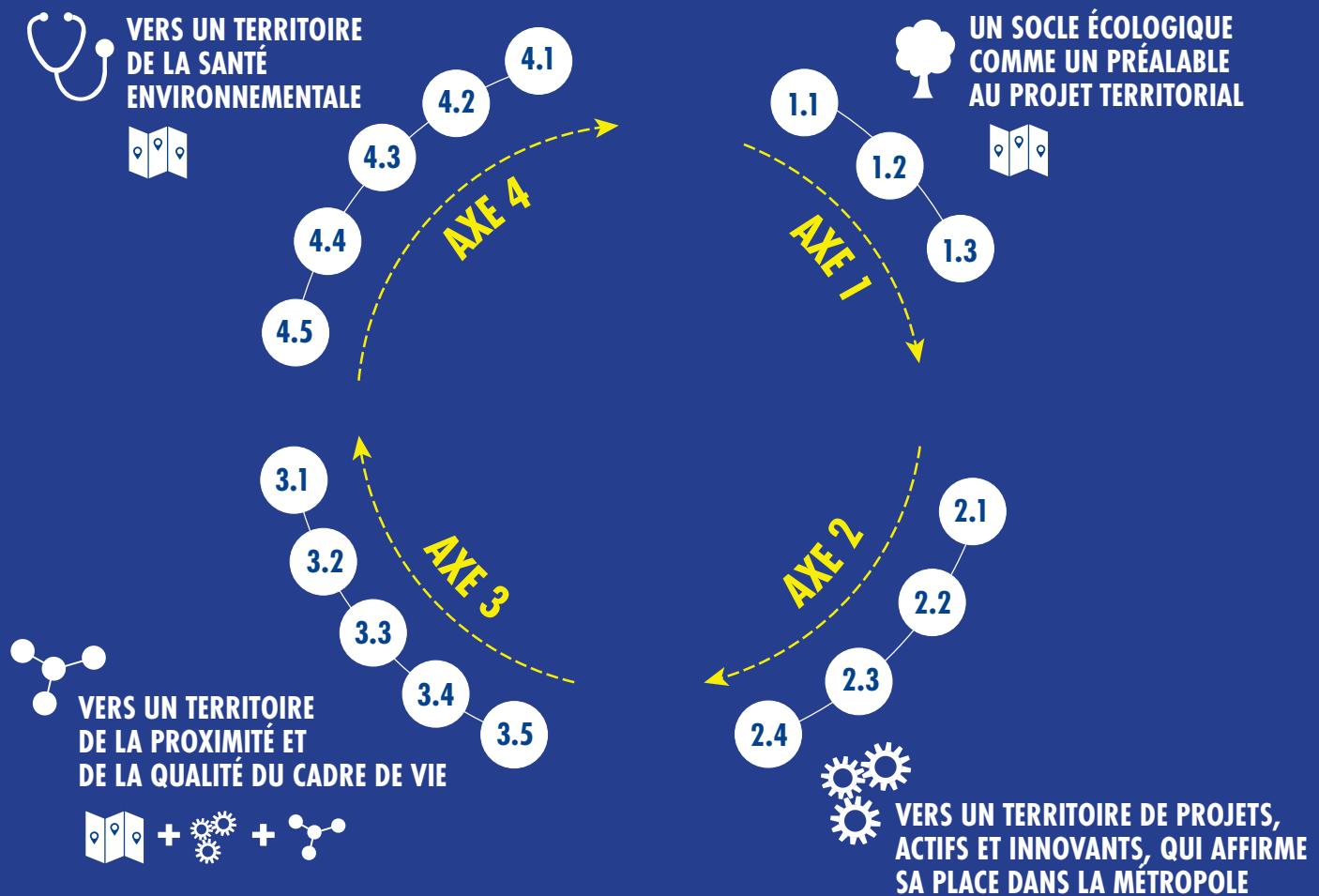
Pour chacune des parties, le PADD est organisé de la façon suivante :

- un préambule,  
qui indique la cohérence générale de la partie  
*Les préambules ne constituent pas les orientations générales au sens de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme*
- des orientations écrites,
- une cartographie de synthèse,  
qui spatialise certaines orientations écrites



## VISUALISATION DES ORIENTATIONS DU PADD

### 4 axes cohérents pour construire le territoire de demain



- 1.1 Protéger et développer un réseau d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde de la biodiversité
- 1.2 Prendre en compte les sols du territoire
- 1.3 Protéger la ressource et le cycle de l'eau

- 2.1 Affirmer le rayonnement des villes de Grand Paris Grand Est
- 2.2 Poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement, mettre en œuvre des projets urbains innovants
- 2.3 Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est
- 2.4 Renforcer l'attractivité de Grand Paris Grand Est

- 3.1 S'appuyer sur les contres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale
- 3.2 Proposer un habitat qualitatif
- 3.3 Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est
- 3.4 Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique
- 3.5 Viser le rééquilibrage habitat/emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail

- 4.1 Faciliter l'accès à l'offre de santé
- 4.2 Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental
- 4.3 Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique
- 4.4 Promouvoir et développer les activités physiques et sportives
- 4.5 Réduire l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances

LIVRY-GARGAN

LE RAINCY

GAGNY

# avant-propos

par Xavier Lemoine

Président de l'Établissement Public Territorial  
Grand Paris Grand Est

et Brigitte Marsigny

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme  
et au Plan local d'urbanisme intercommunal

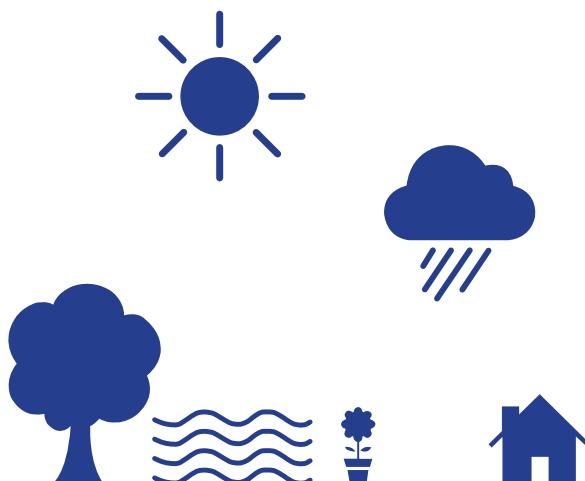
GOURNAY-SUR-MARNE

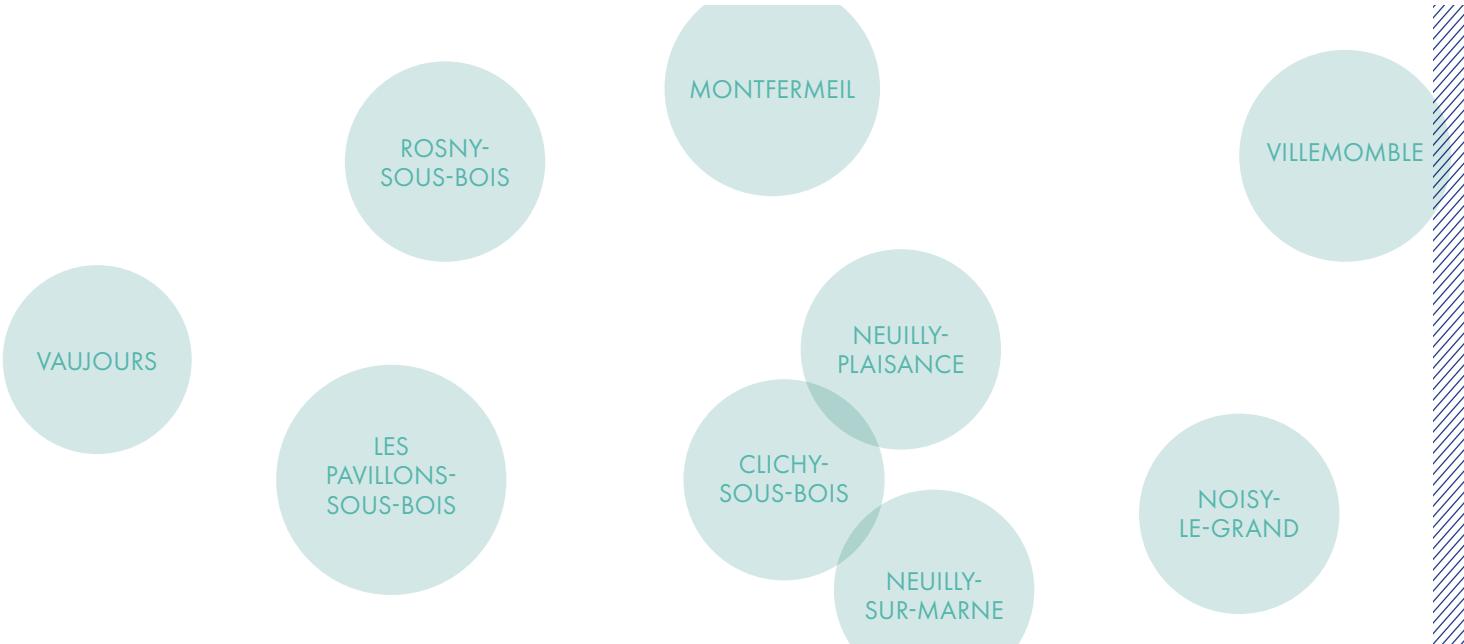
Le Territoire Grand Paris Grand Est, né des lois Notre et MAPTAM, existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dès juillet 2018, nous avons engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin d'organiser le territoire et de conduire des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement de manière cohérente en tenant compte des singularités des 14 communes qui composent un ensemble de plus de 400 000 habitants.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pièce constitutive du PLUi, est un document particulièrement important puisqu'il s'agit du projet territorial partagé par les 14 communes qui sera ensuite décliné en orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et règlementations graphiques et écrites dans une relation de cohérence.

Ce projet territorial s'appuie sur un diagnostic construit lors de nombreux ateliers de travail en partenariat étroit avec les communes et nos partenaires, l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR), l'Institut Paris Région et le bureau d'études Urban Eco.

Le fil rouge de ce projet repose sur la nécessité désormais, dans la planification urbaine, de tenir compte de l'évolution d'ici 2050 du réchauffement climatique et d'intégrer, au-delà des efforts à poursuivre pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre, conformément au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), les principes de l'Urbanisme d'Anticipation Environnementale, construit par notre territoire afin





notamment de préparer les tissus et les populations urbaines aux épisodes extrêmes de températures ou de précipitations appelés à se répéter.

L'un des principes de cet urbanisme renouvelé est par ailleurs, de rechercher par un exercice de programmation écologique précédant toute programmation urbaine, des solutions face à la déstabilisation trop importante de pans entiers de la biodiversité en particulier dans nos espaces urbains. La traduction dans le PADD est la création, en première partie, et de manière préalable au projet territorial d'un socle écologique sur le trptyque : biodiversité, sols , eau.

Le Projet territorial se décline ensuite dans les parties 2 et 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur le rôle attendu des grandes polarités existantes ou en cours de constitution dans le rayonnement métropolitain et sur l'appui indispensable à l'innovation notamment écologique, l'économie sous toutes ses formes et l'emploi, priorité du PADD.

Les épisodes de confinement liés à la crise sanitaire ont par ailleurs mis en valeur l'importance considérable dans l'organisation spatiale territoriale, des centres-villes, centres-bourg et autres polarités secondaires, qu'il nous appartient de conforter de manière « multi-fonctionnelle » en terme d'aménagement, d'équipement, de développement, d'animation, pour l'ensemble des usagers et habitants de nos villes et pour constituer, à travers le thème de « la ville proche et pratique », une armature urbaine prenant la forme d'une maille plus réticulaire que hiérarchisée.

La dernière partie est consacrée, à travers la notion de « santé environnementale », à la préservation de la santé des habitants du territoire. Il s'agit ici d'affirmer les principes de renforcement de l'offre de soins, de lutter contre les inégalités à caractère environnemental, d'encourager les pratiques physiques et sportives, et de réduire d'une part les effets évolutifs du changement climatique sur la santé des populations et d'autre part l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances.

# introduction

## **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).**

Le contenu du projet d'aménagement et de développement durables, ou PADD, d'un PLU intercommunal est fixé par l'article L151-5 du code de l'urbanisme :

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième*

*alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*



Créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) en 2003, le PADD constitue la pièce centrale du document d'urbanisme. Les dispositions réglementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement, plan de zonage) doivent être établies en cohérence avec le PADD et traduire ses objectifs. Le PADD n'est cependant pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

Les évolutions du contenu du PADD approuvé ne sont possibles, selon les dispositions du code de l'urbanisme, qu'en ayant recours à la procédure de révision du document d'urbanisme, en dehors des procédures dérogatoires de mise en compatibilité.

## L'évaluation environnementale

L'ensemble des dispositions du PLUi, et notamment le PADD, est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure. L'évaluation des incidences sur l'environnement du PADD est présentée dans le tome 4 du rapport de présentation.



## La compatibilité avec les documents supra-territoriaux

La hiérarchie des normes prévue par le code de l'urbanisme détermine un certain nombre de documents de planification supérieurs avec lesquels le PADD doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte.

Le SCOT (Schéma de cohérence territorial), en vertu du principe du «SCOT intégrateur», constitue le document central de cette hiérarchie des normes. En présence d'un SCOT, le PLUi doit être directement compatible avec lui. Le SCOT est actuellement en cours d'élaboration par la Métropole du Grand Paris.

En l'absence d'un SCOT, soit la situation actuelle de l'EPT Grand Paris Grand Est dans l'attente de l'approbation du futur SCOT Métropolitain, le PLUi doit être compatible avec les documents de planification supérieurs, et notamment avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).

La compatibilité ou la prise en compte des documents de planification supra-territoriaux par le PADD est démontrée dans le rapport de présentation du PLUi (tome 3 : justifications des dispositions du PLUi).

## La stratégie urbaine portée par le PADD

Le projet global porté par le PADD entend définir, avec en ligne de mire la crise climatique et environnementale, une trajectoire d'urbanisme et d'aménagement à horizon 2035, pour le territoire couvert par les quatorze communes composant Grand Paris Grand Est.

Espace singulier de la métropole, à mi-chemin entre la petite et la grande couronne, Grand Paris Grand Est se positionne comme un territoire innovant notamment sur l'écologie, dynamique et attractif de l'Est parisien.

Les études et consultations réalisées ont permis de mettre en évidence les spécificités de l'espace constitué par les 14 villes composant Grand Paris Grand Est. Le territoire présente de grands espaces naturels remarquables et des entités paysagères très différentes, entre des communes quasi-rurales comme Coubron, des espaces intégrés aux dynamiques métropolitaines comme Noisy-le-Grand ou Rosny-sous-Bois, et des communes faisant l'objet d'intenses projets de renouvellement urbain comme Clichy-sous-Bois, contribuent à la richesse d'un territoire multiple.

L'objectif du PADD est d'affirmer les spécificités de chacune des communes composant le territoire et de contribuer à définir des éléments communs de projet territorial. Les marqueurs urbains du territoire au sein de la Métropole, communs à l'ensemble des communes, sont la forte présence du tissu pavillonnaire et l'importance des grands espaces de nature.

Le réchauffement climatique, évolutif à une vitesse et une intensité peu maîtrisées et l'impact trop important des activités humaines sur des éco-systèmes naturels déstabilisés doivent constituer les enjeux prioritaires des politiques publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement du fait en particulier de leur caractère prospectif. Celles-ci doivent aller au-delà des efforts à poursuivre et intensifier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La première réponse du PADD est qu'en préalable, et avant tout autre déclinaison stratégique liée aux besoins des activités humaines, il faut identifier et préserver un socle écologique basé sur le triptyque : Biodiversité, Sols, Eau. Ce socle écologique se veut comme une réponse programmatique aux besoins identifiés d'éco-systèmes, d'espèces faunistiques, floristiques en inversant la logique qui prévaut aujourd'hui à savoir : le projet urbain d'abord et l'évaluation et les com-





pensations environnementales ensuite. Il s'agira également d'engager une trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » en réduisant très fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

La seconde est, conformément au Plan Climat Air Energie Territorial (Axe 1), la promotion notamment dans le cadre du thème de la santé environnementale des principes, intégrables dans un PLUi, de l'Urbanisme d'Anticipation environnementale, afin de réduire l'exposition des populations à un changement climatique dont les impacts sanitaires se font déjà ressentir. Cet urbanisme anticipatif se construit sur la base des données environnementales de 2050. Il repose sur trois principes socles (Citoyens, Sols, Matières) et une méthodologie progressive (Programmation Ecologique, Programmation Urbaine d'Anticipation et Conception Bioclimatique Avancée).

En dehors de ces considérations environnementales, la forte croissance démographique du territoire est amenée à se poursuivre, du fait notamment de l'inertie des projets engagés, et des dynamiques spontanées d'intensification urbaine. L'un des enjeux pour l'avenir est de déterminer les conditions d'accueil de ces nouvelles populations, en matière de qualité de l'espace et du paysage urbain, des services et aménités qu'il offre, et de qualité des constructions et des logements.

L'accélération des mutations du fonctionnement urbain, liée entre autres à la crise sanitaire, ont fait apparaître de nouveaux modes de vivre : le travail à distance, le retour à une aspiration à la vie locale, la rationalisation des déplacements en sont quelques exemples. Il est difficile aujourd'hui d'évaluer l'impact à moyen et long terme de ces nouvelles façons de vivre et de travailler à Grand Paris Grand Est.

Face à cet horizon incertain, la flexibilité, la polyvalence et l'organisation réticulaire des espaces urbains actuels et futurs est essentielle pour permettre l'adaptabilité du territoire aux opportunités de développement à venir.

Grand Paris Grand Est est aujourd'hui riche de projets urbains innovants. L'intensification et la structuration de ces projets autour de polarités majeures et de domaines d'innovation spécifique constitue une ambition forte du PADD.

Les projets urbains en cours, notamment de renouvellement urbain, sont à poursuivre dans l'ensemble des communes du territoire où ils sont présents. Les nouveaux projets devront s'inscrire dans la stratégie écologique préalablement identifiée, et proposer des programmations innovantes, d'une intensité urbaine maîtrisée, et s'insérant dans l'environnement urbain existant.



Le développement de l'économie circulaire, la mise en œuvre de la transition énergétique, et le renforcement des dynamiques de l'agriculture sur le territoire constituent trois domaines majeurs d'innovation et de projets à encourager dans le cadre du PADD.

Le renforcement de l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est au sein de la Métropole du Grand Paris constitue également l'un des fils conducteurs du PADD proposé. Le territoire dispose de points d'appui en matière d'espaces dédiés aux activités économiques (quartiers d'affaires, ZAE...) et en matière de dynamiques d'innovations. Le PADD entend capitaliser sur ce socle existant, développer de nouveaux projets innovants et favoriser l'intensification des dynamiques urbaines des polarités majeures pour affirmer son rayonnement au sein de la Métropole.

La stratégie urbaine proposée entend répondre aux nouvelles attentes des populations, qui se sont fait jour notamment à l'occasion de la crise sanitaire, et s'appuyer sur elles pour développer les points forts et les dynamiques économiques et urbaines du territoire. Le développement d'une ville de la proximité, pratique, multifonctionnelle et agréable à vivre pour les habitants du territoire actuels et futurs, constitue à ce titre une orientation forte du PADD.

Les centres urbains, qu'ils soient d'échelle territoriale, supra-territoriales ou plus locales, sont au cœur du projet. La ville de la proximité s'appuie d'abord sur un maillage fin de lieux de vie, d'échange, de travail au plus près des lieux de résidence des populations du territoire.

Dans un environnement urbain dense, la qualité de vie passe également par la mise en valeur des qualités des paysages urbains du territoire. Les tissus pavillonnaires, les centres-anciens, les éléments du patrimoine remarquable sont autant de points d'appui pour construire un paysage urbain agréable à vivre.

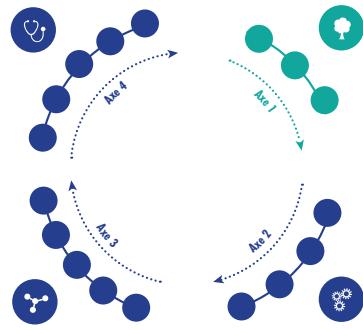
Enfin, le PADD propose de mettre en avant l'objectif de l'amélioration de la santé des populations du territoire. Les enjeux de prise en compte des risques naturels et anthropiques rejoignent ceux précisés en début de ce texte introductif de la lutte contre les effets du changement climatique sur les populations humaines. L'amélioration des conditions de vie des populations, en matière de logement (lutte contre l'habitat insalubre ou dégradé), d'accès aux équipements et aux services, et d'accès aux espaces verts publics est également nécessaire dans une démarche de santé environnementale globale.



## PARTIE 1

**un socle écologique  
comme préalable  
au projet territorial**





## Préambule

### 1.1

Protéger et développer un réseau d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde de la biodiversité

16

### 1.2

Prendre en compte les sols du territoire

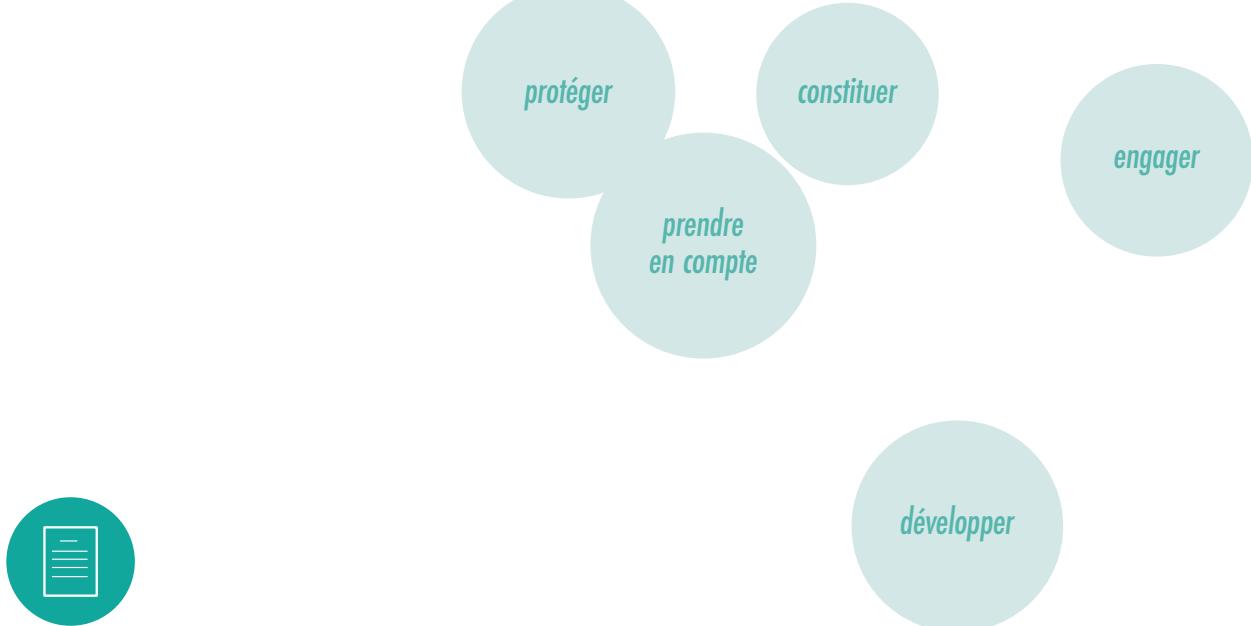
18

### 1.3

Protéger la ressource et le cycle de l'eau

19





## Préambule

Face aux enjeux majeurs constitués par le déclin de la biodiversité dans l'ensemble des espaces naturels en particulier en milieu urbain, et par le changement climatique et environnemental, le PADD s'inscrit dans une démarche de priorité sur ces questions.

En synthèse et d'ici 2050, l'évolution des températures prévisibles (plus de journées chaudes et moins de journées froides sur une année) et la baisse de l'hygrométrie malgré le maintien, voire le renforcement d'épisodes pluvieux intenses sont susceptible de renforcer l'inconfort climatique pendant les périodes d'été, d'augmenter la duréte des sols et de fragiliser la ressource en eau.

Ces évolutions pourraient aussi avoir des répercussions sur les personnes et les biens, et plus « sociétales » en particulier sur notre accès à l'alimentation, aux matières premières, à l'énergie et aux mobilités.

Dans cette perspective d'anticipation particulièrement adaptée à la planification urbaine, les sols, la biodiversité faunistique et floristique, et le cycle de l'eau sont des ressources stratégiques pour l'avenir compte tenu des services potentiels qu'ils peuvent apporter (fraicheur, agriculture, qualité de l'eau, santé environnementale...).

Ces trois composantes sont reliées entre-elle par des relations écosystémiques complexes à l'origine de la pédogénèse (fabrique des sols). Les sols dans leur partie la plus superficielle abritent la plus grande part de la vie souterraine. Micro-organismes, bactéries, champignons transforment la matière organique en surface en humus et en nutriments essentiels au développement de la faune et de la flore. L'urbanisation et le développement urbain relèguent souvent les sols et notamment leur surface à un déchet le plus souvent mis en décharge pour permettre notamment la réalisation d'ouvrages souterrains. Grand Paris Grand Est a ainsi connu depuis 150 ans une dynamique de consommation continue de ses sols occupés par des espaces naturels, dans le cadre d'un développement urbain en plusieurs phases.

Une approche différente vis-à-vis des sols urbains est nécessaire en particulier dans le contexte de changement climatique et environnemental.

Le PADD se fonde ainsi sur l'identification et la protection préalable d'un socle écologique « sols - biodiversité - eau », permettant d'une part de réduire l'impact des activités humaines sur des écosystèmes très fragilisés, mais aussi de conserver au mieux les propriétés vivantes des sols et de protéger le cycle de l'eau.

conforter

ré-intégrer

Les orientations du PADD visent à assurer la conservation et la prise en compte de ces trois constituants du socle écologique, dans l'ensemble des politiques d'aménagement :

- Constitutif de la trame verte et bleue, un ensemble d'espaces de différentes tailles, forment un maillage écologique support de la biodiversité du territoire. Ce maillage (espaces et corridors écologiques) permet de tenir compte au mieux des besoins de la biodiversité. Il est à préserver et valoriser à cet effet.
- Les sols du territoire, indispensables à la régulation climatique et à la gestion hydraulique, ne jouent leur rôle que lorsqu'ils sont vivants en ce sens qu'ils conservent leurs propriétés biologiques et hydriques. Ils sont à conserver au mieux, dans une approche de bienveillance y compris dans les projets d'aménagement. Ils sont à renaturer lorsque c'est possible. Les démarches d'inventaire et de caractérisation des sols sont à encourager. L'utilisation de compost peut également renforcer les propriétés biologiques et hydriques des sols.
- Le cycle et la ressource en eau sont protégées. Cet objectif est intrinsèquement lié au précédent, afin de permettre de manière plus systématique l'infiltration des eaux pluviales, lorsque la nature des sols le permet, du fait de la porosité des sols vivants en surface et de leur rôle de drainage et de filtration.



## 1.1

# Protéger et développer un réseau d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde de la biodiversité

**Constituer, des grands espaces naturels aux petits espaces de nature constitutifs de la trame verte et bleue, un maillage écologique favorable à la biodiversité**

- **Préserver, restaurer et développer** des espaces noyaux/primaires à haute valeur écologique (sites Natura 2000, ZNIEFF) sur le plan faunistique et /ou floristique et favoriser un accès et des usages raisonnés dans ces espaces :
  - le Massif de l'Aulnoye et la forêt de Bondy en intégrant les bois de Bernouille et Chelles, les Coteaux de l'Aulnoye et la Fosse Maussoin,
  - le site des carrières de l'Est à Gagny
  - le Plateau d'Avron et ses coteaux,
  - la vallée de la Marne et la plaine inondable de la Haute Ille,
  - le Bois Saint Martin,
  - le Parc Forestier de la Poudrerie.
- **Protéger, agrandir, aménager et développer** les espaces secondaires, ouverts, artificiels, boisés, linéaires (tels que représentés sur la carte) comme espaces relais entre les secteurs primaires et les petits espaces de proximité.
- **Maintenir et valoriser** des espaces diffus publics et privés favorables à la faune commune qui y trouve nourriture et sites de repos (habitat individuel, fronts de jardins en bord de voies, bandes de retrait végétalisées, cœur d'îlots, micro-jardins,...).



## **Conforter et constituer les liaisons nécessaires au bon fonctionnement du maillage écologique**

- **Identifier et prendre en compte** les corridors écologiques permettant notamment de relier les espaces primaires et secondaires, réservoirs de biodiversité.
- **Identifier** des secteurs visant au renforcement des liaisons écologiques entre entités paysagères repérées dans la cartographie.
- **Protéger et mettre en valeur** les liaisons écologiques avec les grands espaces de nature autour du territoire : Parc de la poudrerie, Mont-Guichet, Bois de la Grange, parc du Sempin, Bois des Coudreaux...
- **Restaurer** les liaisons écologiques de part et d'autres des coupures créées par les infrastructures routières et ferroviaires qui fragmentent la trame écologique, et prévoir des continuités écologiques dans le cadre de la réalisation, de la transformation et de la gestion des infrastructures ferroviaires, routières et autoroutières.

## **Prendre en compte la biodiversité dans les espaces urbains et les projets d'aménagement et de construction**

- **Prévoir** des dispositifs de prise en compte et de protection de la biodiversité dans les secteurs déjà urbanisés ou à développer présentant une forte qualité paysagère.
- **Encourager**, en particulier dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, une programmation écologique préalable centrée sur les questions de sauvegarde de la biodiversité et de préservation/restauration des continuités écologiques.



1.2

## Prendre en compte les sols du territoire

**Préserver là où c'est possible en tenant compte des caractéristiques et des capacités différentes des tissus urbains et notamment des contraintes des secteurs consacrés aux activités économiques, les propriétés des sols vivants, en particulier en conservant au mieux les fonctions écosystémiques des couches superficielles drainantes et épurantes**

- **Promouvoir** des objectifs ambitieux en matière de pleine terre, au regard de la situation existante, en tenant compte des caractéristiques et des capacités différentes des tissus urbains et notamment des contraintes des secteurs consacrés aux activités économiques.
- **Encourager** la mise en œuvre d'une stratégie visant à intégrer les enjeux de prise en compte des sols vivants lors de l'élaboration de la programmation écologique préalable aux opérations d'aménagement innovantes.

**Engager le territoire dans une trajectoire vers le zéro artificialisation nette**

- **Modérer** la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en la limitant à 7 hectares pour répondre aux besoins de l'ensemble des projets identifiés sur le territoire.
- **Désartificialiser et renaturer** les sols là où c'est possible en particulier aux bords des cours d'eau et des plans d'eau.



## 1.3

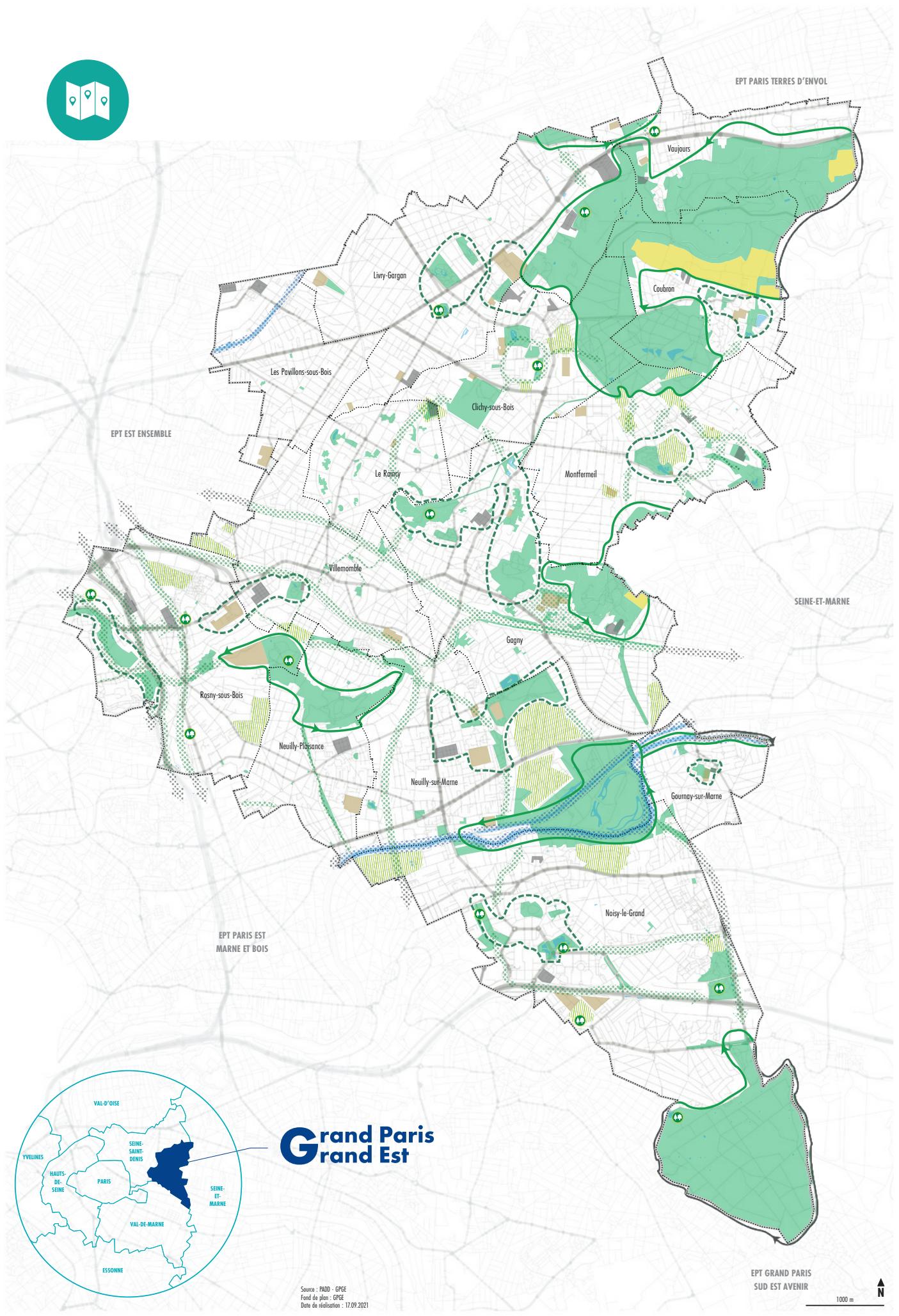
### Protéger la ressource et le cycle de l'eau

**Développer la qualité et protéger la ressource en eau qu'elle soit souterraine ou superficielle**

- **Prioriser** la gestion des eaux pluviales à la source sans raccordement au réseau.
- **Tendre** vers le zéro rejet à minima des pluies courantes aux réseaux d'assainissement.
- **Accélérer** la mise en conformité des branchements privatifs.
- **Limiter** l'imperméabilisation des espaces publics, et déconnecter les eaux pluviales en les gérant à la source, pour limiter la saturation des réseaux d'assainissement et réduire la pollution rejetée au milieu naturel.

### Réintégrer l'eau au cadre de vie

- **Valoriser** les mares /plans d'eaux existants en révélant/débusant lorsque c'est possible, les ruisseaux et anciens cours d'eau.
- **Protéger et restaurer** les zones humides, et **renforcer** les zones fraîches par une orientation et un renforcement du ruissellement vers des secteurs boisés et végétalisés lorsque c'est possible.



## **Un socle écologique comme un préalable au projet territorial**

*Protéger et développer un réseau  
d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde  
de la biodiversité*

### **Préserver, restaurer et développer des espaces noyaux/primaires à haute valeur écologique**

→ espaces noyaux primaires de biodiversité

### **Protéger et mettre en valeur, au profit de la biodiversité, les espaces constitutifs du maillage écologique**

- bois, prairie, parc et square
- stade et équipement sportif de plein air
- cimetière
- projets d'espaces de nature

### **Conforter et constituer les liaisons nécessaires au bon fonctionnement du maillage écologique**

- identifier et prendre en compte les corridors écologiques
- identifier et prendre en compte les corridors écologiques liés aux cours d'eau
- identifier des secteurs visant au renforcement des liaisons écologiques entre entités paysagères

### **Prendre en compte la biodiversité dans les espaces urbains et les projets d'aménagement et de construction**

- prévoir des dispositifs de prise en compte et de protection de la biodiversité dans les secteurs déjà urbanisés ou à développer présentant une forte qualité paysagère

### **Fond de plan**

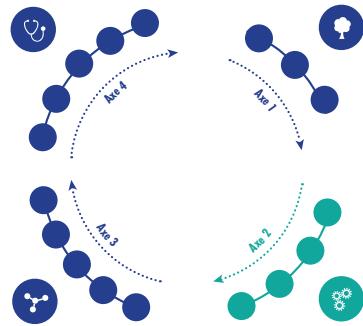
- plan et cours d'eau
- espaces agricoles
- trame viaire
- voies structurantes
- • • limites communales
- limites de Grand Paris Grand Est



## **PARTIE 2**

**vers un territoire de  
projets, actif et innovant  
qui affirme sa place  
dans la Métropole  
du Grand Paris**





## Préambule



### 2.1

Affirmer le rayonnement des villes de Grand Paris Grand Est en prenant appui sur les polarités majeures

26



### 2.2

Poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement en cours et mettre en œuvre des projets urbains innovants

27



### 2.3

Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture

28



### 2.4

Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques

30





renforcer



permettre



## Préambule

Grand Paris Grand Est, fort de plus de 400 000 habitants et 105 000 emplois en 2020, est intégré aux dynamiques de projets de l’agglomération parisienne. Les pressions démographiques et foncières, conjuguées à l’ambition de préservation du socle écologique, créent des conditions favorables à l’émergence et à l’épanouissement de projets urbains porteurs de nouvelles ambitions et d’expérimentations.

Les villes composant Grand Paris Grand Est sont aujourd’hui le lieu d’une dynamique de projets urbains portés par de multiples acteurs, à différentes échelles. L’objectif du PADD est de les intensifier à l’avenir en s’appuyant sur des sites et domaines stratégiques, afin de positionner Grand Paris Grand Est comme un territoire particulièrement innovant au sein de la métropole.

Le fort potentiel de mutation du territoire, notamment dans certains espaces urbains qui bénéficieront à l’avenir d’évolutions significatives de leur desserte par les grandes infrastructures de transport, est à mobiliser dans ces nouvelles logiques de projet. Les atouts du territoire, notamment en matière environnementale et paysagère, sont à conforter dans l’objectif de renforcer sa place singulière au sein de l’agglomération parisienne. L’impact positif de ces projets sur l’image du territoire contribuera à renforcer les dynamiques éco-

nomiques et l’attractivité résidentielle de Grand Paris Grand Est. La qualité de vie des habitants du territoire en sera également renforcée.

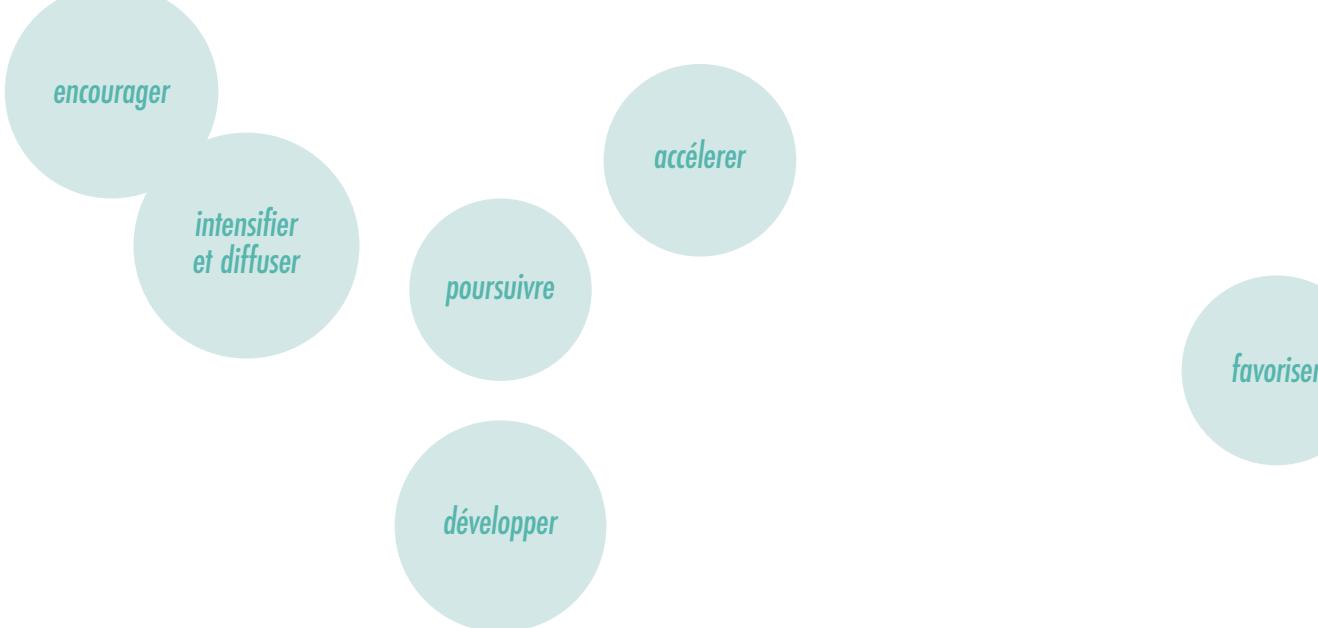
Le PADD propose, pour intensifier ces dynamiques, de prendre appui sur les sites de projets, sur trois secteurs d’innovation (économie circulaire, transition énergétique, agriculture), et sur la mutation des espaces dédiés aux activités économiques.

**Les grandes polarités** : l’armature urbaine du territoire est dominée par des polarités majeures à fort rayonnement. Ces polarités réuniront à l’avenir plusieurs facteurs de rayonnement. L’objectif est de conforter leur rôle d’espaces multifonctionnels, s’appuyant sur des pôles multimodaux majeurs et offrant des emplois, des équipements et des services aux habitants des communes du territoire.

La réalisation de l’ensemble des infrastructures de transport en commun structurants en projet apparaît indispensable comme préalable au développement de la stratégie portée par le PADD.

**Les sites de projets urbains identifiés** : les villes composant Grand Paris Grand Est ont été à l’initiative de nombreux projets urbains de développement actuellement en cours. Trois secteurs du territoire font par ailleurs l’objet de périmètres de projets de rénovation urbaine dans le cadre du





encourager

intensifier  
et diffuser

accélérer

poursuivre

développer

favoriser

NPNRU. Ces grands projets structurants sont à poursuivre dans les années à venir. Les nouveaux secteurs de projet pourront être le lieu d'expérimentations et d'innovations. Ils intégreront une programmation écologique préalable permettant d'accorder leur développement avec la préservation du socle écologique, dans un objectif d'anticipation environnementale.

**Les secteurs d'innovation :** l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture. Le territoire est d'ores et déjà riche de projets s'appuyant sur l'économie circulaire : recycleries, expériences de réemploi... En matière d'aménagement urbain, le recours aux matériaux produits localement, biosourcés, est par exemple à encourager. Les projets d'économie sociale et solidaire sont également à développer, en s'appuyant sur les initiatives locales.

L'intensification de la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire constitue le second objectif transversal d'innovation. Le bâti existant, dans le tissu pavillonnaire comme dans le tissu collectif, doit faire l'objet d'une accélération du rythme des rénovations énergétiques. L'ensemble des projets visant à la réduction de la consommation d'énergies fossiles et à la production d'énergies décarbonée est à encourager.

La présence d'espaces agricoles en frange est du territoire, notamment à Coubron et à Vaujours, se conjugue au développement de projets « d'agriculture urbaine ». Le PADD propose de mobiliser l'ensemble des espaces urbains pour intensifier les pratiques agricoles.

Les sites dédiés aux activités économiques sont présents dans la majorité des communes, et localisés en priorité aux abords des grandes infrastructures de transport. Ils présentent un potentiel important de requalification pour accueillir d'avantage d'emplois et d'activités. Le développement de leur mixité fonctionnelle et le renforcement de leur qualité urbaine doit permettre leur intégration aux tissus urbains environnants. Le stock bâti représenté par les espaces économiques existants est également à valoriser, dans des dynamiques de réemploi, de réhabilitation et de polyvalence des locaux.

De nouveaux lieux d'accueil d'entreprises et d'activités sont à inventer, notamment dans les secteurs de projets et dans les centres-villes, pour encourager une mixité fonctionnelle s'appuyant sur les nouvelles pratiques et les nouveaux modes de travail, et répondant aux nouvelles attentes des actifs et des entreprises.



2.1

## Affirmer le rayonnement des villes de Grand Paris Grand Est en prenant appui sur les polarités majeures

### Permettre la structuration de polarités d'échelle supra-territoriale, diversifiées, dynamiques et innovantes dans les espaces à fort potentiel de rayonnement

- **Conforter** les dynamiques des secteurs de rayonnement supra-territorial existants et futurs, desservis à terme en transports en commun et supports de projets de développement urbain.
- **Développer** de grands équipements rayonnants, notamment culturels, d'échelle territoriale ou métropolitaine.
- **Participer** à la création de boulevards urbains métropolitains par la restructuration des axes majeurs du territoire, notamment des ex-routes nationales 3 et 34 : amélioration de la qualité urbaine, développement des activités économiques, des équipements et des logements, développement des transports collectifs et des modes actifs, sur certaines portions.

### Renforcer la connexion du territoire au reste de la métropole

- **Soutenir** la réalisation de nouvelles infrastructures de transports en commun structurants pour porter la desserte du territoire à un niveau équivalent au reste de la Métropole, afin de poursuivre le désenclavement du territoire et d'améliorer son attractivité (lignes de métro 11, 15, 16; transports en site propres sur les grands axes du territoire...).
- **Développer** les réseaux numériques pour offrir une connexion au très haut débit à l'ensemble du territoire.
- **Renforcer** les liaisons avec les pôles voisins et les pôles métropolitains majeurs (Paris, Roissy / Plaine de l'Ourcq, Marne-la-Vallée / Cité Des-cartes, Val de Fontenay, Chelles...).





## 2.2

### Poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement en cours et mettre en œuvre des projets urbains innovants

#### Encourager la réalisation de projets urbains, paysagers, d'équipements publics et d'aménagements « bas-carbone » et écologiques

- **Poursuivre** la création de parcs-nature valorisant notamment les anciens sites de carrières du territoire.
- **Développer** la culture de l'innovation, en particulier la conception bio-climatique, dans l'ensemble des projets architecturaux et urbains.
- **Encourager** la réhabilitation et la réutilisation ou la transformation du bâti existant, notamment patrimonial, dans l'ensemble des projets urbains.
- **Encourager** le recours aux matériaux bio-sourcés et géo-sourcés.
- **Favoriser** le développement de projets d'aménagement et de construction évolutifs dans leur fonction (réversibilité, adaptabilité) et flexibles.

#### Poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des projets d'aménagement en cours dans le territoire

- **Poursuivre** les efforts engagés dans les quartiers qui concentrent des difficultés économiques et sociales par la mise en œuvre des PRU/NPNRU et des actions engagées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- **Requalifier** les portes métropolitaines présentes sur le territoire, portes d'entrées est du Grand Paris, notamment par la réalisation des Opérations d'Intérêt Métropolitain Noisy-Champs et Poudrerie-Hochailles.





2.3

## Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est dans l'agglomération parisienne en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture



### Développer l'économie circulaire dans l'ensemble du territoire

- **Développer** les équipements et dispositifs permettant le tri à la source et la valorisation matière.
- **Développer** les sites d'apport des déchets ménagers pour du réemploi ou de la valorisation : déchèteries, ressourceries/recyclerie, zone réemploi, et favoriser les partenariats avec associations locales.
- **Développer**, le cas échéant, des sites destinés à favoriser la massification de tout ou partie des flux de déchets ménagers collectés chez les particuliers pour limiter la circulation des bennes de collecte à travers les territoires et ainsi centraliser le regroupement des déchets à l'échelle locale.

## Accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique

- **Favoriser** la rénovation énergétique pour l'ensemble des bâtiments publics et privés existants
  - valoriser et accompagner la démarche du Parcours de Rénovation Énergétique Performante du pavillonnaire (PREP)
  - sensibiliser et inclure dans les démarches de rénovation énergétique les entreprises du territoire
- **Développer** le recours aux énergies renouvelables (solaire, etc.) et en particulier à la Géothermie profonde, lorsque la nature des sols le permet, pour développer de nouveaux réseaux et faciliter le raccordement aux réseaux existants.
- **Encourager** la réduction de la consommation d'énergie au-delà des dispositifs de rénovation énergétique (ex: récupération des eaux pluviales).

## Favoriser le développement de toutes les formes d'agriculture dans l'ensemble du territoire

- **Protéger et mettre en valeur** les zones agricoles du territoire notamment à Coubron et Vaujours.
- **Favoriser et développer** la pratique de l'agriculture urbaine (potagers urbains, jardins partagés, jardins suspendus, agriculture sociale et participative...), de la permaculture et de l'agroforesterie.
  - favoriser la réalisation de « projets pilotes » et la création et le développement d'exploitations agricoles de type « fermes urbaines et pédagogiques », en utilisant le cas échéant, des espaces en friches ou peu utilisés
  - favoriser l'usage agricole des jardins des tissus pavillonnaires et de l'ensemble des tissus urbains
  - favoriser le développement des circuits-courts en lien avec les producteurs du territoire



2.4

## Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques



### Intensifier et diffuser la dynamique économique du territoire

- **S'appuyer** sur des secteurs moteurs de développement économique pour construire une attractivité nouvelle pour le territoire : l'innovation et entrepreneuriat, la transition environnementale et numérique.
- **Encourager** le développement des sites d'activités économiques et des nouvelles formes d'économie dans l'ensemble des espaces urbains du territoire.
- **Rechercher** la diversité et l'harmonie des activités économiques pour favoriser la cohésion territoriale dans le respect des spécificités locales.
- **Renforcer** le soutien à la création d'entreprise et au développement de réseaux d'acteurs économiques.
- **Encourager** le développement d'activités touristiques et d'hébergements touristiques respectueux de l'environnement liés en particulier aux atouts du territoire comme les Bords de Marne et le canal de l'Ourcq...

## **Renforcer l'attractivité des sites économiques existants du territoire et les adapter aux besoins des entreprises et des actifs**

- **Développer et rénover** le parc tertiaire, en favorisant les évolutions qualitatives du parc tertiaire existant, et le développement de nouveaux locaux favorables à l'accueil d'emplois tertiaires en préservant et développant la mixité des fonctions :

→ conforter le rayonnement économique du pôle tertiaire du Mont d'Est en en faisant un quartier d'affaire « nouvelle génération ».

- **Valoriser** la vocation économique et favoriser la requalification des zones d'activités économiques, artisanales et commerciales existantes pour en faire des espaces modernisés, équipés et intégrés à l'espace urbain, supports de qualité environnementale et de mixité fonctionnelle, adaptés aux nouvelles attentes et nouveaux usages :

→ requalifier et développer la mixité fonctionnelle de la zone d'activités économiques et commerciales Schuman dans le cadre de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochaille à Livry-Gargan,

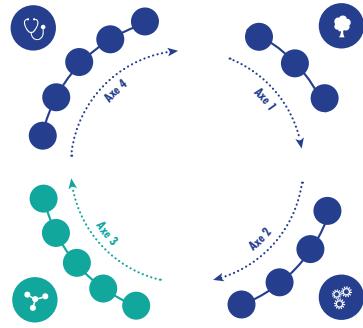
- requalifier et accompagner la mutation de la zone d'activités économiques Montgolfier - La Garenne en lien avec le pôle gare de Rosny-Bois-Perrier,
- favoriser la polyvalence, la modularité et l'évolutivité des constructions et espaces dédiés aux activités économiques, en anticipant les éventuelles évolutions des besoins des acteurs économiques et les nouveaux usages potentiels,
- permettre l'augmentation de la densité d'emplois accueillis dans les secteurs dédiés aux activités économiques,
- maintenir le rayonnement des centres commerciaux régionaux, et notamment du pôle de Rosny Nord, en favorisant leur modernisation, leur rénovation et leur diversification économique,
- permettre la poursuite de l'exploitation des carrières de gypses,
- préserver les sites dédiés à la logistique urbaine, et notamment les ports urbains existants sur le territoire et prévoir, lorsqu'ils sont nécessaires et que la desserte en infrastructure le permet, des espaces dédiés à la logistique urbaine pour participer à la constitution d'un maillage de sites logistiques.



## **PARTIE 3**

**vers un territoire de la  
proximité et de la qualité  
du cadre de vie**





Préambule



### 3.1

S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale

36



### 3.2

Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics

37



### 3.3

Améliorer la qualité paysagère, architecturale

40



### 3.4

Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique

42



### 3.5

Viser le rééquilibrage habitat /emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail

43





renforcer



préserver  
et valoriser



## Préambule

L'amélioration de l'ensemble des composantes de la vie quotidienne des habitants du territoire constitue la troisième ambition forte portée par le PADD territorial. En s'appuyant sur une évolution qualitative de l'ensemble des composantes du cadre de vie, l'objectif est de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire en travaillant sur la proximité et la praticité des espaces urbains.

Réapprendre à « vivre localement » est une attente forte des habitants, qui s'est amplifiée lors de la crise sanitaire. La mise en œuvre de cette vie locale passe en premier lieu par la constitution d'un maillage performant de lieux de vie multi-fonctionnels (centres-villes et polarités secondaires), permettant d'assurer une proximité immédiate des lieux d'habitation avec les commerces et services, les équipements publics et les emplois.

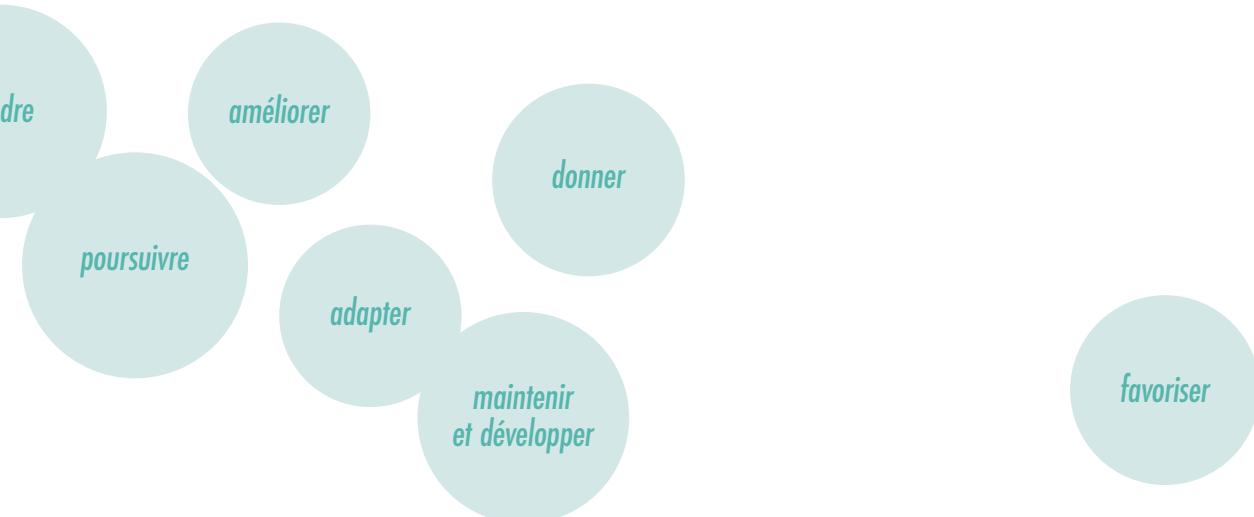
Une fois ce maillage de proximité constitué, le projet porté par le PADD s'appuie sur quatre thématiques complémentaires constitutives de la qualité du cadre de vie : un habitat qualitatif à proposer, un paysage urbain à valoriser, des déplacements à rendre plus pratiques, et des emplois à rapprocher des lieux de vie. Les centres-villes et les polarités secondaires jouent un rôle crucial dans la constitution d'un maillage de lieu de vie de proximité répondant aux besoins quotidiens des habitants.

Grand Paris Grand Est possède des atouts en la matière, et notamment un réseau de centres-villes et de polarités secondaires existantes. Le renforcement de ce maillage support de qualité de vie, et de son accessibilité par les différents modes de déplacements (modes actifs notamment) est un préalable nécessaire pour permettre l'émergence d'un territoire encore plus pratique et agréable à vivre pour ses habitants.

**L'habitat** : de très importantes dynamiques de production de logements, au sein d'opérations d'aménagement comme du tissu urbain diffus, ont contribué ces dernières années à une augmentation importante de l'offre de logements sur le territoire. La qualité des constructions nouvelles, y compris des espaces extérieurs, doit être encore renforcée pour tenir compte des nouveaux besoins et des nouvelles attentes des populations. La diversité de l'offre de logements, à destination notamment des publics spécifiques, est indispensable pour répondre aux besoins des populations et permettre des parcours résidentiels complets sur le territoire.

**Les paysages urbains** du territoire sont aujourd'hui inégalement mis en valeur, mais présentent des atouts remarquables (patrimoine, centres anciens, grand paysage...). Le tissu pavillonnaire est présent dans l'ensemble des





communes en proportion importante. Sa préservation, permettant de répondre à l'attrait des habitants de la métropole pour ce mode d'habitat, peut s'accompagner d'un encouragement à une amélioration qualitative et paysagère de ce type de tissu urbain. L'ambiance végétale présente dans de nombreux quartiers du territoire constitue également un véritable atout en matière d'attractivité résidentielle.

La mise en valeur des centres anciens, en vue d'en faire des polarités majeures du quotidien des habitants du territoire, nécessite un travail transversal portant sur l'amélioration du bâti dégradé et des espaces publics, ainsi que sur la concentration de commerces plus qualitatifs.

Une attention particulière est également à apporter à l'insertion des constructions nouvelles au sein des espaces urbains, pour faire de chaque projet un facteur d'amélioration de la qualité du cadre de vie environnant.

Un travail de reconquête des espaces publics est déjà engagé dans de nombreux secteurs du territoire, notamment les secteurs centraux des communes. La poursuite du développement d'espaces publics plus qualitatifs, apaisés et adaptés à tous contribue à l'amélioration globale de la qualité du cadre de vie du territoire.

**Les déplacements :** la grande interconnexion du territoire avec le reste de la métropole, et la saturation de nombreux axes de transports, créent un besoin d'amélioration de la fiabilité, de la rapidité et de la qualité des déplacements. L'ambition est de développer une ville « pratique », où les déplacements entre les différents espaces de vie sont aisés et agréables.

L'ensemble des modes de déplacements est concerné, depuis les modes actifs jusqu'à la voiture particulière. Le renforcement des transports en commun du quotidien, et le développement de nouvelles offres de mobilité innovantes, est à favoriser.

**L'emploi et la formation :** à l'image de l'ensemble de l'agglomération parisienne, le fonctionnement et l'organisation des espaces urbains du territoire conduit à un éloignement parfois important entre les lieux de vie et de travail des actifs. Le rapprochement des lieux d'emploi et des lieux de vie des actifs passe à la fois par la diffusion des lieux d'emploi dans l'ensemble des tissus urbains, notamment résidentiels, et par la mise en adéquation des emplois offerts sur le territoire avec les compétences des actifs résidents, notamment grâce aux lieux de formation.



### 3.1

## S'appuyer sur les centres-villes et polarités secondaires pour développer la vie locale

**Développer la mixité des fonctions urbaines dans les centres-villes et les polarités secondaires existants ou à venir, en constituant notamment un maillage performant et équilibré d'équipements publics, de commerces de proximité qualitatifs et de cellules artisanales**

- **Accueillir** de nouveaux logements, notamment dans les centres-villes et dans les secteurs les mieux équipés et bien desservis en transport en commun.
- **Développer** l'emploi et les activités économiques, commerciales et artisanales en ouvrant la possibilité pour tous les rez-de-chaussée situés dans les centres-villes et les polarités secondaires d'accueillir ce type de fonctions.
- **Renforcer** l'offre en équipements publics de tous types (enseignement, culture, sport, loisirs, espaces verts publics, capacité des voiries...), pour tenir compte des dynamiques démographiques du territoire, et favoriser l'optimisation et la modernisation des équipements publics, leur mise en réseau et leur complémentarité.
- **Renforcer** la complémentarité des centres-villes et des polarités secondaires existantes (offre commerciale, incluant les marchés forains, offre d'équipements).

**Améliorer la qualité urbaine architecturale et paysagère des centres-villes et des polarités secondaires**

- **Améliorer** la qualité du bâti, du paysage et des espaces publics des centres-villes et des polarités secondaires.
- **Préserver et mettre en valeur** les caractéristiques urbaines et patrimoniales des centres anciens, en tenant compte de leurs spécificités .



## 3.2

### Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics



**Donner la possibilité à tous les habitants de pouvoir réaliser un parcours résidentiel complet dans le territoire en poursuivant le développement maîtrisé de l'offre de logements**

- **Respecter** les objectifs de production de logements fixés par les documents supraterritoriaux (production de 2300 logements par an) en veillant à tenir compte des capacités de chaque commune, notamment en offre en équipements.
- **Rechercher** une typologie et une gamme de logements variés, et encourager la flexibilité et la réversibilité des logements.
- **Atteindre** les objectifs de la loi SRU (25% de logements locatifs sociaux) dans chacune des villes composant Grand Paris Grand Est.
- **Développer** l'offre de logements, pour les publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage, étudiants, ...), notamment de logements locatifs sociaux dédiés.
- **Implanter** prioritairement les logements à destination des étudiants à proximité des lieux d'enseignement et des transports en commun qui les desservent.

**Adapter la conception des bâtiments aux besoins actuels et émergents**

- **Favoriser** la réalisation de programmes de logements qualitatifs, plus confortables et plus sains, adaptés aux nouveaux usages et aux enjeux du réchauffement climatique.
- **Concevoir** des espaces communs, notamment de plein air, favorisant l'appropriation collective et les rapports de voisinage tout en respectant l'intimité des résidents.



3.3

## Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est



### Poursuivre l'amélioration de la qualité paysagère et urbaine des tissus urbains du territoire

- **Conforter** les caractéristiques des tissus pavillonnaires du territoire et encourager leurs évolutions qualitatives (amélioration de la qualité de l'habitat, rénovation énergétique).
- **Rechercher** la mise en cohérence des ensembles urbains présentant des caractéristiques similaires partagés par plusieurs communes et réduire les effets de ruptures entre les différents types de tissus urbains, au niveau des franges communales et à l'intérieur même des communes.

### Renforcer la qualité et l'intégration des futures constructions

- **Intégrer** les constructions nouvelles à l'environnement urbain existant.
- **Être exigeant** sur la qualité et les aménités architecturales des nouvelles constructions tant en réhabilitation qu'en construction neuve.
- **Chercher** à réduire la densité perçue dans l'ensemble du territoire.



## Rendre les espaces publics plus accueillants, agréables et fonctionnels pour tous les publics

● **Soigner** la qualité du traitement des espaces publics et des espaces privés visibles depuis l'espace public.

● **Conforter et renforcer** l'ambiance végétale du territoire.

● **Poursuivre et concevoir** des aménagements inclusifs, adaptés à tous les publics, notamment aux personnes en situation de handicap.

● **Développer** le maillage d'espaces publics et d'espaces verts publics pour en offrir l'accès à l'ensemble des habitants du territoire.

● **Favoriser** le partage des espaces publics en faveur des modes actifs de déplacements.

● **Diversifier** les usages dans les espaces publics :

→ faire des espaces publics, notamment des espaces verts, des espaces de promenade et de loisirs, facilitant la création de liens sociaux,

→ aménager des espaces publics polyvalents, tenant compte des différentes temporalités d'usage des habitants (jour / nuit, semaine, week-end, été / hiver) et d'éventuels changements d'usage.

● **Améliorer** la qualité urbaine des entrées de ville, afin de les rendre plus agréables et plus fonctionnelles.

## Préserver et valoriser les patrimoines et les paysages

● **Préserver et valoriser** les grands paysages du territoire qui en fondent l'identité et en maintenir les vues lointaines.

● **Identifier, protéger et mettre en valeur** le patrimoine historique, bâti et végétal dans l'ensemble du territoire.

● **Améliorer** la qualité paysagère des interfaces et des lisières entre les forêts, bois et grands parcs, et les tissus bâties.



3.4

## Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique



### Renforcer les transports collectifs dans le territoire et diversifier l'offre de transports

- **Améliorer** quantitativement et qualitativement l'offre de transports en commun structurants et du quotidien (ferrés et bus) pour renforcer la desserte des centres-villes, des polarités secondaires et notamment des équipements.
- **Développer** des pôles multimodaux performants autour des gares existantes et futures du territoire, pour favoriser la complémentarité entre les différents modes de transports.
- **Proposer** un élargissement des possibilités de déplacements permettant le développement de nouvelles offres de mobilité (transport fluvial, véhicules partagés...).

### Favoriser l'utilisation des modes actifs pour les déplacements du quotidien

- **Développer** des parcours piétons et cyclables continus au sein du territoire et reliés aux territoires voisins pour réduire les temps de déplacement et mettre en réseau l'ensemble des espaces de vies, des centres-villes et des polarités secondaires.
- **Améliorer** le partage d'usage des voies de circulation du territoire entre les différents modes de déplacements, notamment en apaisant les axes majeurs (ex-RN3, ex-RN34, ex-RN370, ex-RN186...) des villes du territoire.
- **Réduire** les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures de transport et les cours d'eau pour faciliter les franchissements et favoriser une meilleure intégration de celles-ci aux tissus urbains environnants.





3.5

## Viser le rééquilibrage habitat / emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail

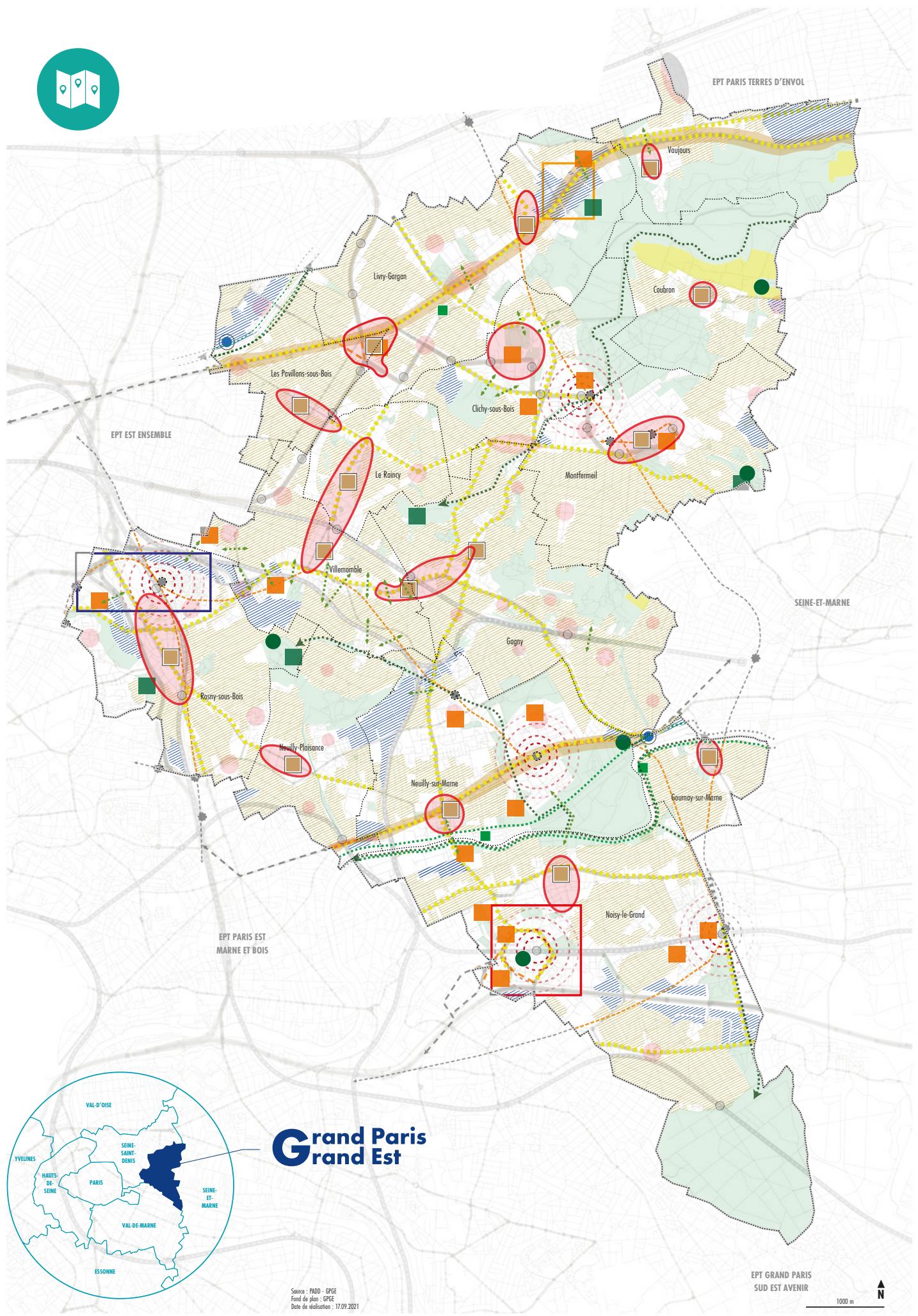
### Améliorer l'offre de stationnement et l'adapter à l'évolution des usages

- **Proposer** une offre en stationnement adaptée au besoin des différents modes de transports, et notamment aux véhicules non motorisés, dans l'ensemble des espaces urbains et particulièrement aux abords des équipements et des gares.

- **Privilégier** la réutilisation des parcs de stationnement existants, et concevoir de nouveaux parcs de stationnement mutualisant les usages.

### Maintenir et développer de nouveaux emplois dans le territoire

- **Permettre** le maintien et le développement de façon durable de tous les secteurs fortement pourvoyeurs d'emplois du territoire, notamment les commerces et les services publics.
- **Favoriser** la création d'emplois ouverts aux actifs résidents sur le territoire.
- **Permettre** le développement de polarités d'emploi de proximité dans les secteurs résidentiels du territoire, selon des modalités permettant d'éviter les nuisances pour les résidents.
- **Encourager** l'implantation d'emplois nouveaux en lien avec les grands pôles d'emplois métropolitains proches des villes de Grand Paris Grand Est (Paris, Roissy, Marne-la-Vallée).
- **Favoriser** une programmation pourvoyeuse d'emploi dans les grands projets de développement du territoire en adéquation avec les réalités locales.



## Vers un territoire de projets, actifs et innovant, qui affirme sa place dans la Métropole

### Permettre la structuration de polarités d'échelle supra-territoriale, diversifiées, dynamiques et innovantes dans les espaces à fort potentiel de rayonnement

- conforter les dynamiques des secteurs de rayonnement supra-territorial existants et futurs
- participer à la création de boulevards urbains métropolitains

### Développer la mixité des fonctions urbaines dans les centres-villes et les polarités secondaires existants ou à venir

- centres-villes      ● polarités secondaires

### Soutenir la réalisation de nouvelles infrastructures de transports en commun structurants

- projets de transports collectifs

### Renforcer l'attractivité des sites économiques existants du territoire et les adapter aux besoins des entreprises et des actifs

- maintenir le rayonnement du pôle commercial de Rosny Nord, en favorisant sa modernisation, sa rénovation et sa diversification économique
- conforter le rayonnement économique du pôle tertiaire du Mont d'Est en en faisant un quartier d'affaire « nouvelle génération »
- requalifier et développer la mixité fonctionnelle de la zone d'activités économiques et commerciales Schuman
- valoriser la vocation économique et favoriser la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes
- préserver les ports urbains dédiés principalement à la logistique existants sur le territoire

### Encourager le développement d'activités touristiques et d'hébergements touristiques

- projets à vocation de tourisme et loisirs
- secteurs de renforcement des activités touristiques et de loisirs

## Vers un territoire de la proximité et de la qualité du cadre de vie

### Poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement en cours et mettre en œuvre des projets urbains innovants

- poursuivre le développement des projets d'aménagement en cours et futurs et y développer la culture de l'innovation
- poursuivre la création de parcs nature

### Favoriser l'utilisation des modes actifs pour les déplacements du quotidien

- apaiser les axes majeurs des villes du territoire et développer les itinéraires cyclables
- ↔️ réduire les coupures urbaines
- ↔↔↔ liaisons modes actifs (piétons, cyclistes, pistes cavalier... ) d'échelle territoriale à préserver et/ou à développer

### Améliorer la qualité urbaine, architecturale et paysagère

- préserver et mettre en valeur les caractéristiques urbaines et patrimoniales des centres anciens
- conforter les caractéristiques des tissus pavillonnaires du territoire et encourager leurs évolutions qualitatives

### Favoriser l'apprentissage et le développement de toutes les formes d'agriculture

- protéger et mettre en valeur les zones agricoles du territoire
- favoriser le maintien et le développement d'exploitations agricoles de type « fermes urbaines et pédagogiques »

### Fond de plan

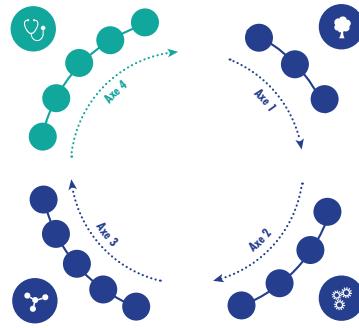
- plan et cours d'eau
- espaces naturels
- trame viaire
- voies structurantes
- .... limites communales
- limites de Grand Paris Grand Est

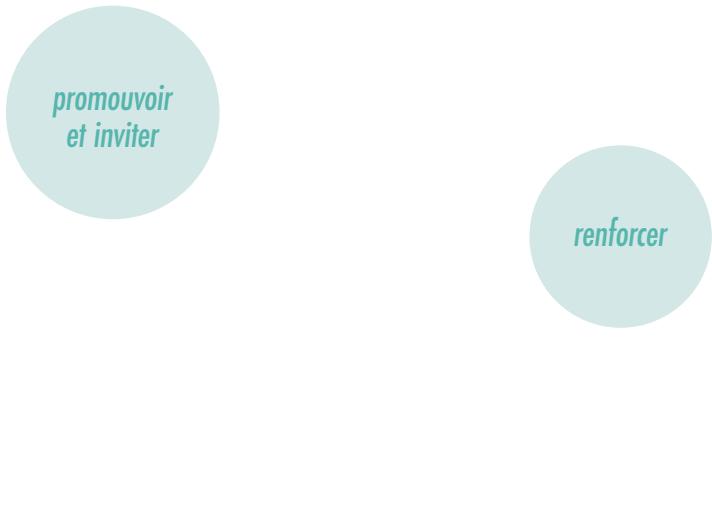


## **PARTIE 4**

**vers un territoire  
favorable à la santé  
environnementale**







*promouvoir  
et inviter*

*renforcer*



## Préambule

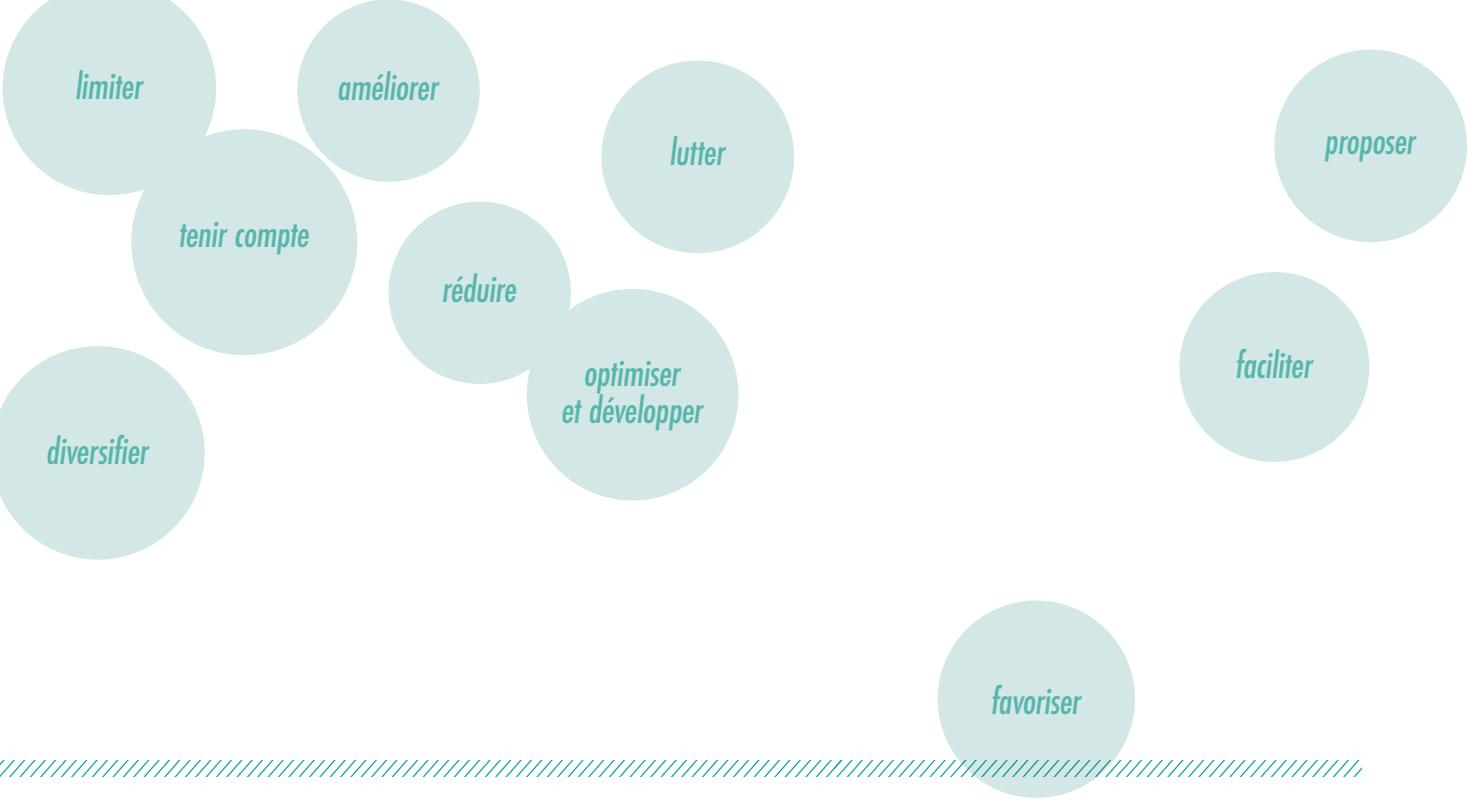
La préservation de la santé des habitants du territoire constitue un enjeu majeur auquel les politiques d'urbanisme et d'aménagement doivent contribuer davantage à l'avenir du fait du fonctionnement métropolitain intense dans lequel le territoire se situe avec comme corollaire une exposition importante et constante des populations aux contaminants physiques, chimiques et biologiques de l'environnement.

La santé des populations en particulier dans les métropoles présente une composante environnementale non négligeable avec des effets différenciés et inégaux suivant les publics (enfants, personnes malades, personnes âgées, personnes à bas revenus et en situation d'exclusion...).

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) souligne ainsi l'impact de l'environnement sur l'état de santé des populations et notamment les dégradations de santé induites par des expositions à des nuisances et pollutions régulières et cumulées dans le logement, au travail, et dans l'environnement général de vie des personnes.

Elle définit la santé environnementale comme comprenant les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement.

Dans la Métropole du Grand Paris, huit grands facteurs d'exposition responsables de pathologies majeures en santé environnementale ont été identifiés comme présentant un risque documenté : l'air extérieur, l'environnement intérieur, le bruit, les substances chimiques, le changement climatique, l'amiante, les sols pollués, le plomb, les expositions et les risques induits par les modes de vie. L'ensemble des expositions mentionnés ci-dessus sont à l'origine de problèmes majeurs de santé publique : cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, allergies et asthme, trouble du développement, troubles neurologiques, poly-pathologies avec un impact mesurable sur les hospitalisations ou la mortalité (pollution atmosphérique, vagues de chaleur, vagues de froid...).



La mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé environnementale dans le PADD est l'un des axes majeurs du projet territorial.

Cet axe se décline en différents objectifs :

- **renforcer l'offre de soin** présente sur le territoire, notamment en permettant une meilleure répartition des professionnels de santé et le développement et la diversification des équipements de santé,
- **réduire les inégalités de santé à caractère environnemental** (habitat indigne, précarité énergétique) et permettre un égal accès aux équipements, services et espaces de nature ouverts au public pour tous,
- **réduire les impacts du fonctionnement urbain sur la santé des populations**, notamment en travaillant sur le renforcement de la végétalisation du territoire pour améliorer la qualité de l'air et se protéger des effets du changement climatique, et notamment des îlots de chaleur urbains,
- **encourager la pratique des activités physiques et sportives**, dans les espaces urbains, les espaces publics, et dans les espaces naturels, et au sein des activités du quotidien (sur le lieu de travail, dans les déplacements),

- **prendre en compte et réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances**, qu'elles soient anthropiques ou naturelles.





## 4.1

### Faciliter l'accès à l'offre de santé sur le territoire

#### **Développer et diversifier l'offre de soins à toutes les échelles, des grands équipements structurants aux professions libérales**

- **Prévoir**, en particulier dans les opérations d'aménagements et de renouvellement urbain une réflexion sur la programmation en matière d'équipements et d'accueil de professionnels de santé.
- **Accompagner** la restructuration et la modernisation des équipements de santé existants (Groupement Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil, EPS Ville Evrard...).
- **Favoriser** l'installation et le développement d'équipements de santé, y compris spécialisés (structures d'accueil pour personnes porteuses de handicap...), et permettre le développement de l'offre de soins libérale pour un maillage des professions de santé sur le territoire (cabinet de médecine, infirmières, dentistes...).

#### **Renforcer et développer les structures d'accompagnement à l'offre de soins**

- **Favoriser** l'implantation et le développement d'équipements dédiés à la convalescence.
- **Favoriser** l'implantation d'espaces d'information et de sensibilisation pour tous les publics et en particulier les plus jeunes.



## 4.2

### Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental

#### Améliorer le confort et la salubrité de l'habitat

- **Résorber** l'habitat insalubre et/ou dégradé, et prévenir la dégradation des logements, tant dans les logements collectifs que dans les logements individuel.
- **Lutter** contre la suroccupation des logements et ses causes (divisions pavillonnaires...).
- **Poursuivre** le traitement des copropriétés dégradés, notamment dans les tissus anciens.
- **Poursuivre et accompagner** le traitement du parc social dégradé.
- **Réduire** la précarité énergétique et favoriser la rénovation énergétique à destination des ménages les plus défavorisés.

#### Faciliter l'accès de tous aux équipements et aux services

- **Améliorer** l'accès aux grands espaces de nature ouverts au public, et renforcer les liaisons avec les grands espaces verts (ceinture verte d'Île de France).
- **Préserver et développer** les espaces verts accessibles au public en particulier dans les secteurs de renforcement de la trame verte et bleue (cf. cartographie).



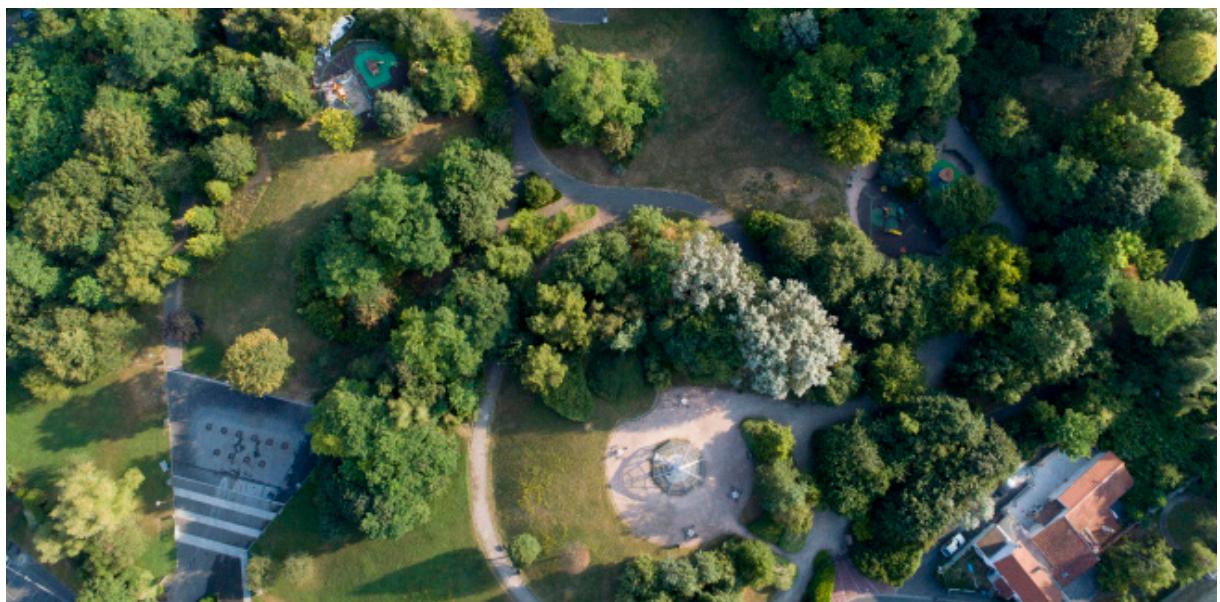


4.3

## Anticiper et diminuer les impacts du développement, du fonctionnement urbain et du changement climatique sur la santé humaine

### Lutter contre la pollution et améliorer la qualité de l'air

- **Développer** l'innovation et les dispositifs permettant d'améliorer la qualité de l'air extérieur : lutter contre les particules fines, et réduire les émissions des polluants de toute nature.
- **Promouvoir** l'usage de véhicules à faible nuisance écologique.
- **Développer** l'innovation et les dispositifs permettant d'améliorer la qualité de l'air intérieur.



## Développer une démarche d'aménagement anticipant le réchauffement climatique

- **Protéger/développer/compléter** un couvert végétal protecteur contre les fortes chaleurs par strates, en plaçant l'arbre et l'eau au cœur du dispositif dans :
  - les parcelles privatives, en tenant compte des caractéristiques des tissus urbains et des besoins des acteurs économiques,
  - les emprises, espaces et voies publics du territoire en veillant en particulier à la protection des cheminements piétons par des arbres d'alignement végétalisés en pied,
  - les opérations d'aménagement et de renouvellement.
- **Intégrer** au mieux les principes de l'urbanisme d'anticipation environnementale dans les opérations d'aménagement, notamment la mise en place d'une stratégie matières (matériaux biosourcés et réemployés) et sols (préservation des qualités biologiques) préalable à la mise en œuvre d'un bioclimatisme avancé pour le projet architectural et urbain.

## Tenir compte des besoins des services essentiels au fonctionnement urbain

- **Prévoir** l'ensemble des dispositifs pour protéger la qualité de l'eau potable.
- **Pérenniser et permettre** le développement des grands services urbains et les stations qui leur sont associés, en particulier lorsqu'ils sont liés à l'eau, à l'assainissement et aux déchets.



4.4

## Promouvoir et développer les activités physiques et sportives

### Promouvoir et inviter les publics à la pratique sportive

- **Favoriser et développer** les pratiques d'activités physiques et sportives et les déplacements actifs dans les espaces naturels et dans les espaces publics (création et pérennisation de parcours sport-nature – aqueduc de la Dhuys, etc.).

### Optimiser et développer le maillage et la diversité des équipements sportifs couverts ou de plein-air sur le territoire pour produire une offre sportive pour tous

- **Favoriser** la réalisation d'équipements structurants permettant l'organisation de compétitions sportives nationales ou internationales.
- **Développer** les lieux de pratique sportive et d'activités physiques dans les secteurs de concentration d'emploi.
- **Favoriser** une programmation sportive dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.
- **Favoriser** le développement d'espaces et de lieux de rencontre pour les clubs et associations sportives



4.5

## Réduire l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances : inondation, carrières, mouvements de terrain, pollution des sols, nuisances sonores

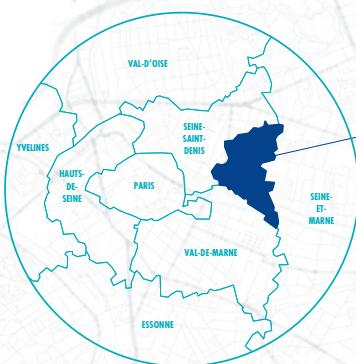
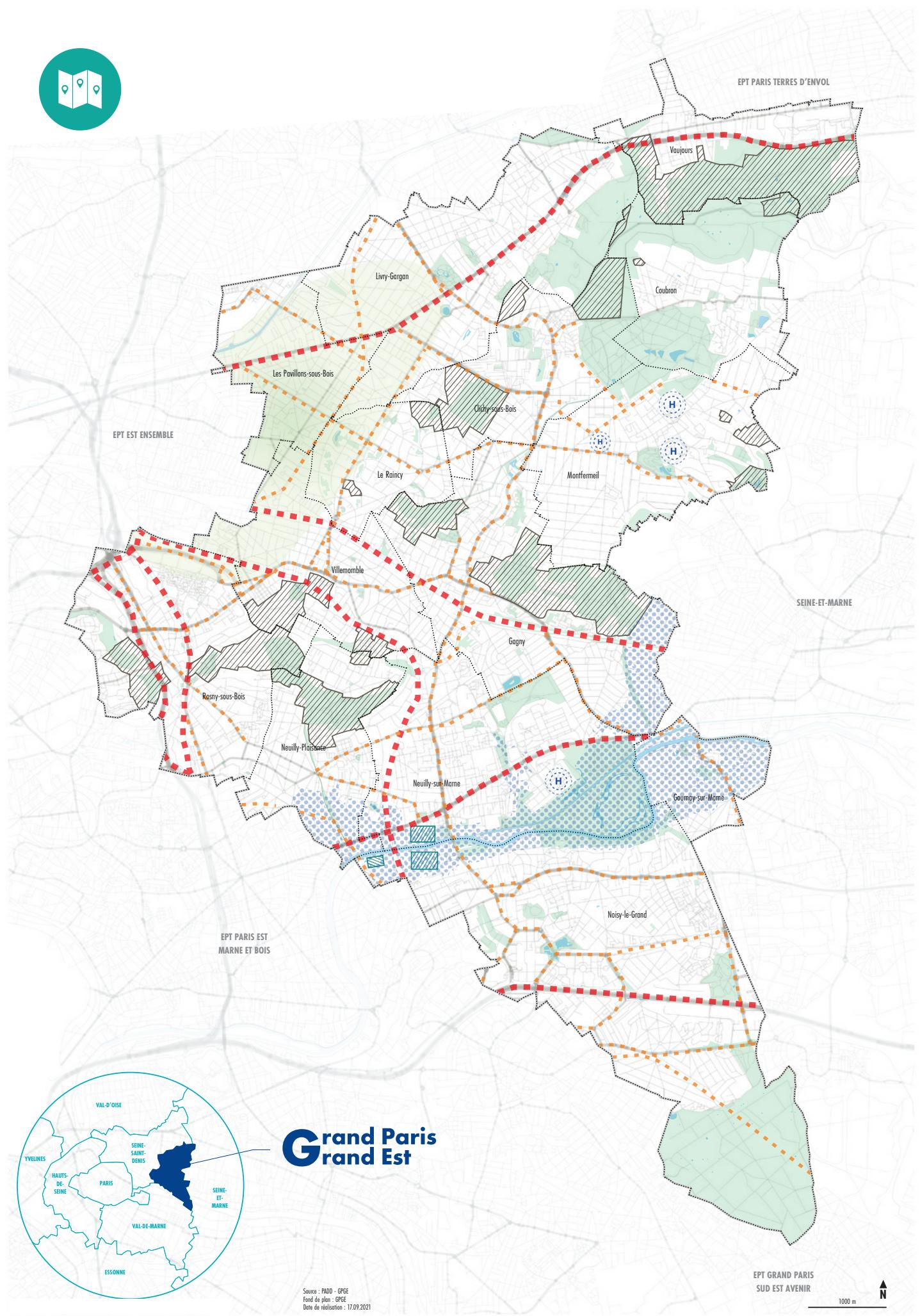
### Limiter au mieux l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances

- **Proposer** des mesures de gestion/réduction des nuisances à proximité des secteurs/axes générateurs de nuisances.
- **Prévenir** les pollutions du sous-sol et du réseau hydro-géographique.
- **Préserver** les zones d'expansion des crues.
- **Limiter** l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source.
- **Réduire** les activités génératrices de nuisances (sonores, olfactives, visuelles) incompatibles avec l'habitat dans les secteurs résidentiels.

### Proposer des mesures d'intégration des nuisances et risques naturels à des fins de résilience dans les stratégies d'aménagement et de construction

- **Faire appel** au génie écologique pour réduire les risques naturels et notamment le risque inondation (proportion de pleine terre importante, sols vivants, renaturation...).
- **Prendre en compte** les nuisances sonores dans le cadre des opérations d'aménagement localisées le long des axes de transport, en considérant les projets engagés d'apaisement des voiries et en mettant en place des dispositifs de réduction du bruit le long de ces axes.

### Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des services et équipements de première nécessité, et des réseaux structurants du territoire



## Vers un territoire de la santé environnementale

### Développer et diversifier l'offre de soins à toutes les échelles

-  accompagner la restructuration et la modernisation des équipements de santé existants

### Faciliter l'accès de tous aux équipements et aux services

-  préserver et développer les espaces verts accessibles au public
-  améliorer l'accès aux grands espaces de nature ouverts au public

### Tenir compte des besoins des services essentiels au fonctionnement urbain

-  pérenniser et permettre le développement des grands services urbains

### Limiter au mieux l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances

-  limiter au mieux l'exposition des populations aux nuisances sonores
-  limiter au mieux l'exposition des populations aux risques carrières
-  limiter au mieux l'exposition des populations au risque inondation

### Fond de plan

-  plan et cours d'eau
-  trame viaire
-  voies structurantes
-  limites communales
-  limites de Grand Paris Grand Est



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
CLICHY-SOUS-BOIS - COUBRON - GAGNY - GOURNAY-SUR-MARNE - LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - LIVRY-GARGAN - MONTEREUIL - NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE - NOisy-le-GRAND - ROSNY-SOUS-BOIS - VAUJOURS - VILLEMONTE

#### rédaction

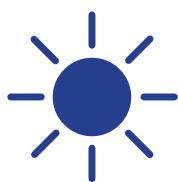
Djamel Hamadou  
(direction des études)  
Arthur Peyre  
Aude Quintin

#### cartographies

Abir Massalkhy  
Guillemette Crozet

#### conception graphique

Carine Baudet



[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand T. 01 41 70 39 10





DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

SEPTEMBRE 2021

Elaboration du  
PLUi

Réunion Publique

VILLEMOMBLE

Mercredi 01/09/21

19 h



# **Jean Michel BLUTEAU**

**Vice Président en charge de l'assainissement et du plan baignade  
Maire de Villemomble  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis**



**Xavier LEMOINE**

**Président de Grand Paris Grand Est  
Maire de Montfermeil**

**EPT Grand Paris Grand Est**

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

**T.** 01 41 70 39 10

**[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)**



## Déroulement de la réunion

- Introduction

- Présentation de l'avancement du projet de PLUi

*NB : La présentation alterne les échelles territoriales et communales*

. Présentation de la démarche d'élaboration du PLUi

**1<sup>er</sup> temps d'échange**

. Présentation d'une synthèse du diagnostic & des enjeux

**2<sup>nd</sup> temps d'échange**

. Présentation du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

**3<sup>ème</sup> temps d'échange**



## PARTIE 1

# Présentation de la démarche d'élaboration du PLUi

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

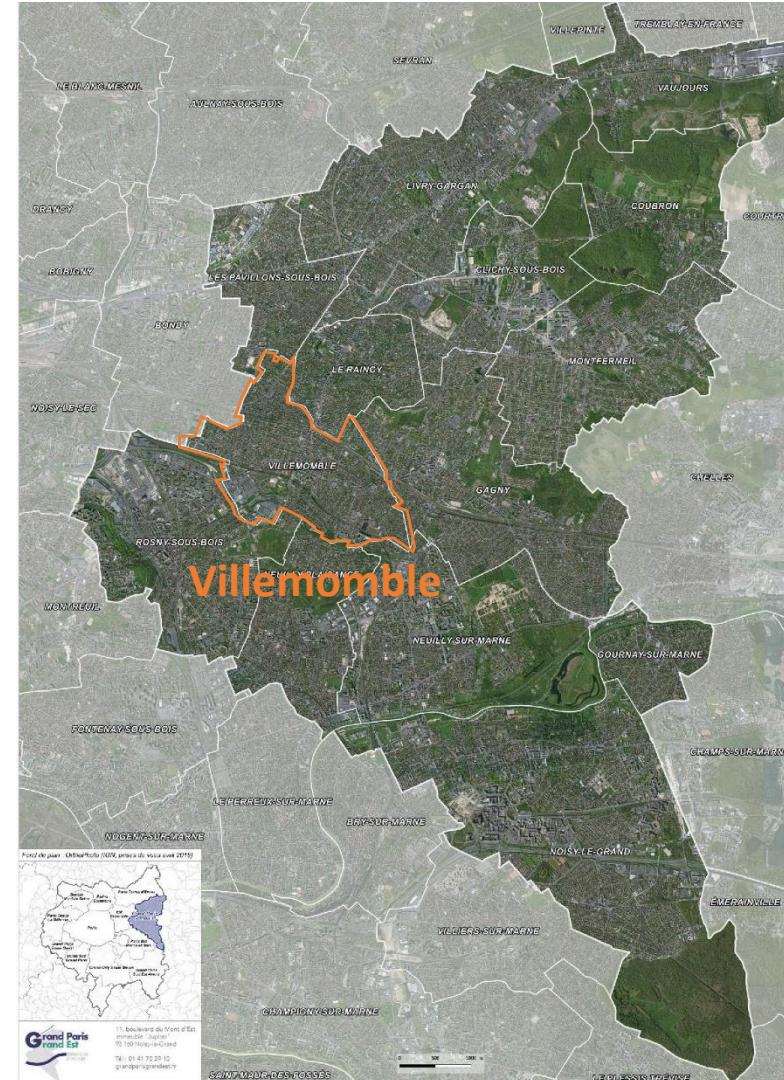
[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)

# Grand Paris Grand Est

Etablissement Public Territorial créé le 1er janvier  
2016

14 communes de la Seine-Saint-Denis :

Clichy-sous-Bois,  
Coubron, Gagny,  
Gournay-sur-Marne,  
Livry-Gargan,  
Montfermeil, Neuilly-  
Plaisance, Neuilly-sur-  
Marne, Noisy-le-Grand,  
Les Pavillons-sous-  
Bois, Le Raincy, Rosny-  
sous-Bois, Vaujours,  
Villemomble



EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10



Grand Paris  
Grand Est  
Etablissement Public Territorial

11, boulevard du Mont d'Est  
93160 Noisy-le-Grand  
Tél : 01 41 70 39 10  
grandparisgrandest.fr

Un Conseil de Territoire composé de 80 élus communaux :

- Président : X. Lemoine, Maire de Montfermeil
- 1ere Vice Présidente déléguée au PLUi : B. Marsigny, Maire de Noisy-le-Grand
- Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement : J.-M. Bluteau, Maire de Villemomble

[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)

# Grand Paris Grand Est

## Les compétences

- Eau et assainissement
- Prévention et gestion des déchets
- Développement économique
- Emploi, formation, insertion
- Renouvellement urbain
- Politique de la ville et cohésion sociale
- Mobilité
- Aménagement
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et évolution des PLU communaux

# Qu'est-ce qu'un PLUi ?

- L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrite par délibération du 03 juillet 2018 par Grand Paris Grand Est.
- A terme, ce document se substituera aux PLU communaux actuellement en vigueur et déterminera les règles de construction de l'ensemble des terrains et s'imposera à tous les porteurs de projets (particuliers, entreprises, acteurs institutionnels)

## Le PLUi se compose des pièces suivantes

:



1- Un rapport de présentation  
(diagnostic, justifications,  
évaluation environnementale)



2- Un Projet d'Aménagement et  
de Développement Durables  
(PADD)



3- Des Orientations  
d'Aménagement et de  
Programmation (OAP)



4- Un règlement écrit et graphique  
(plan de zonage)



5- Des annexes

# La procédure d'élaboration du PLUi

1- Phase Diagnostic & PADD



Nous sommes ici

Fin septembre 2021  
Débat sur le PADD

2- Phase Règlement et OAP

Printemps 2022  
Arrêt du PLUi

3- Phase Enquête Publique

Fin - 2022  
Approbation

# Les modalités de la concertation

Modalités fixées par la délibération du 3 juillet 2018 :

**42** réunions publiques

**1** adresse mail : [plui.concertation@grandparisgrandest.fr](mailto:plui.concertation@grandparisgrandest.fr)

**14** registres de concertation dans les mairies

Consulter les documents disponibles en ligne :

[www.grandparisgrandest.fr](http://www.grandparisgrandest.fr)

# Echanges et questions portant sur la procédure d'élaboration du PLUI

**EPT Grand Paris Grand Est**

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

**T.** 01 41 70 39 10

**grandparisgrandest.fr**



## PARTIE 2

# É l é m e n t s   d e   d i a g n o s t i c   t e r r i t o r i a l

EPT Grand Paris Grand Est

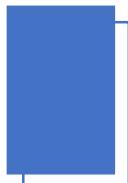
11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)

# Méthodologie et structure du diagnostic

Les études accessibles en ligne sur  
[www.grandparisgrandest.fr](http://www.grandparisgrandest.fr) :



- Projet de rapport de présentation :
  - **Diagnostic territorial en 2 tomes**
  - Etat initial de l'environnement



- Documents préparatoires au diagnostic :
  - Récolement des PLU communaux
  - Synthèses thématiques réalisées par l'Atelier Parisien d'Urbanisme

**Le Diagnostic : Une synthèse des données et études disponibles auprès des partenaires de Grand Paris Grand Est**

- Les communes du territoire
- Les agences d'urbanisme (Atelier Parisien d'Urbanisme, Institut Paris Région)
- Les partenaires institutionnels (Etat, Région, Département...)

**5 thèmes :**

- Géographie et ressources écologiques
- Tissus urbains et patrimoine
- Déplacements et services urbains
- Démographie, habitat et économie
- Grands projets

# Chiffres clés - Villemomble

GRAND PARIS GRAND EST :

**Population :**  
**401 000 habitants**  
(1<sup>er</sup> janvier 2021 – INSEE)

**Superficie :**  
**71,95 km<sup>2</sup>**

**Economie :**  
**103 000 emplois**  
(2017 – INSEE)

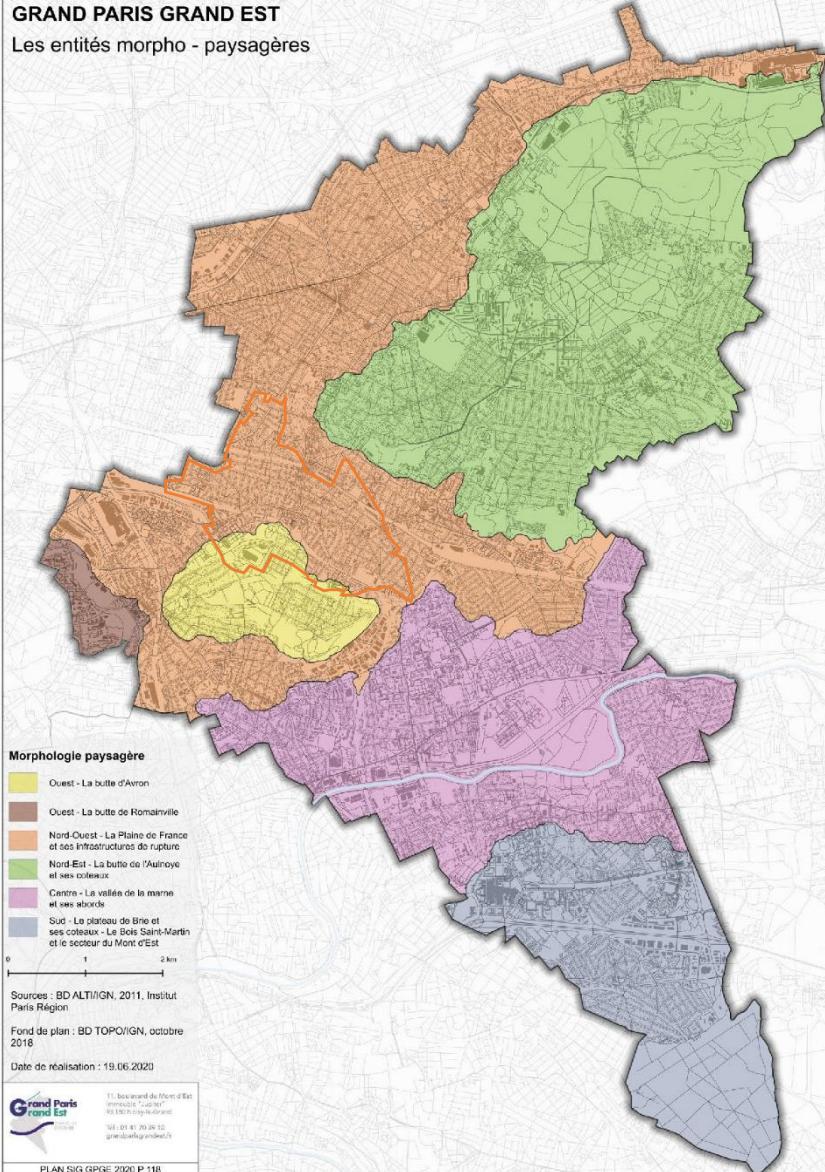
VILLEMOMBLE :

**Population :**  
**30 187 habitants**  
(1<sup>er</sup> janvier 2021 – INSEE)

**Superficie :**  
**4 km<sup>2</sup>**

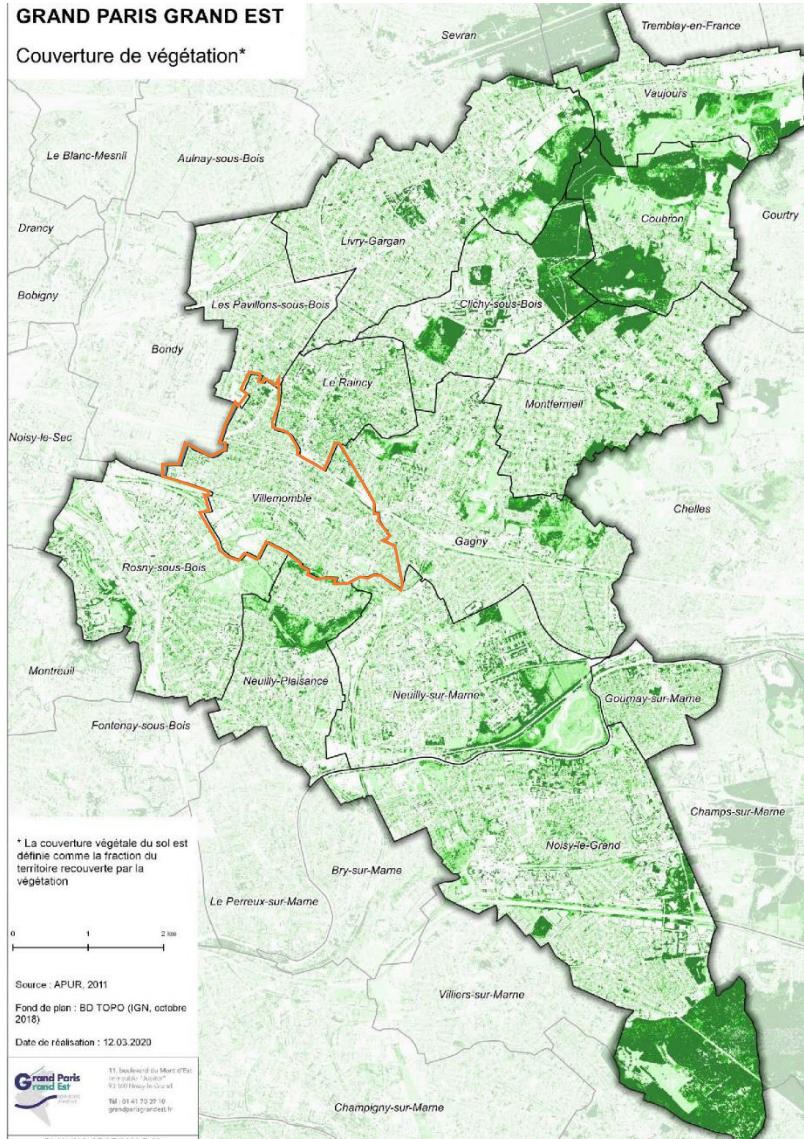
**Economie :**  
**5 104 emplois**  
(2017 – INSEE)

# Partie 1 : géographie et ressources écologiques – Grand Paris Grand Est



- ❖ **6 grands ensembles paysagers :**
  - La Plaine de France
  - Le Plateau de l'Aulnoye
  - Le Plateau d'Avron
  - La butte de Romainville
  - La Vallée de la Marne
  - Le Plateau de la Brie

# Partie 1 : géographie et ressources écologiques – Grand Paris Grand Est



❖ Une ambiance végétale et aérée :

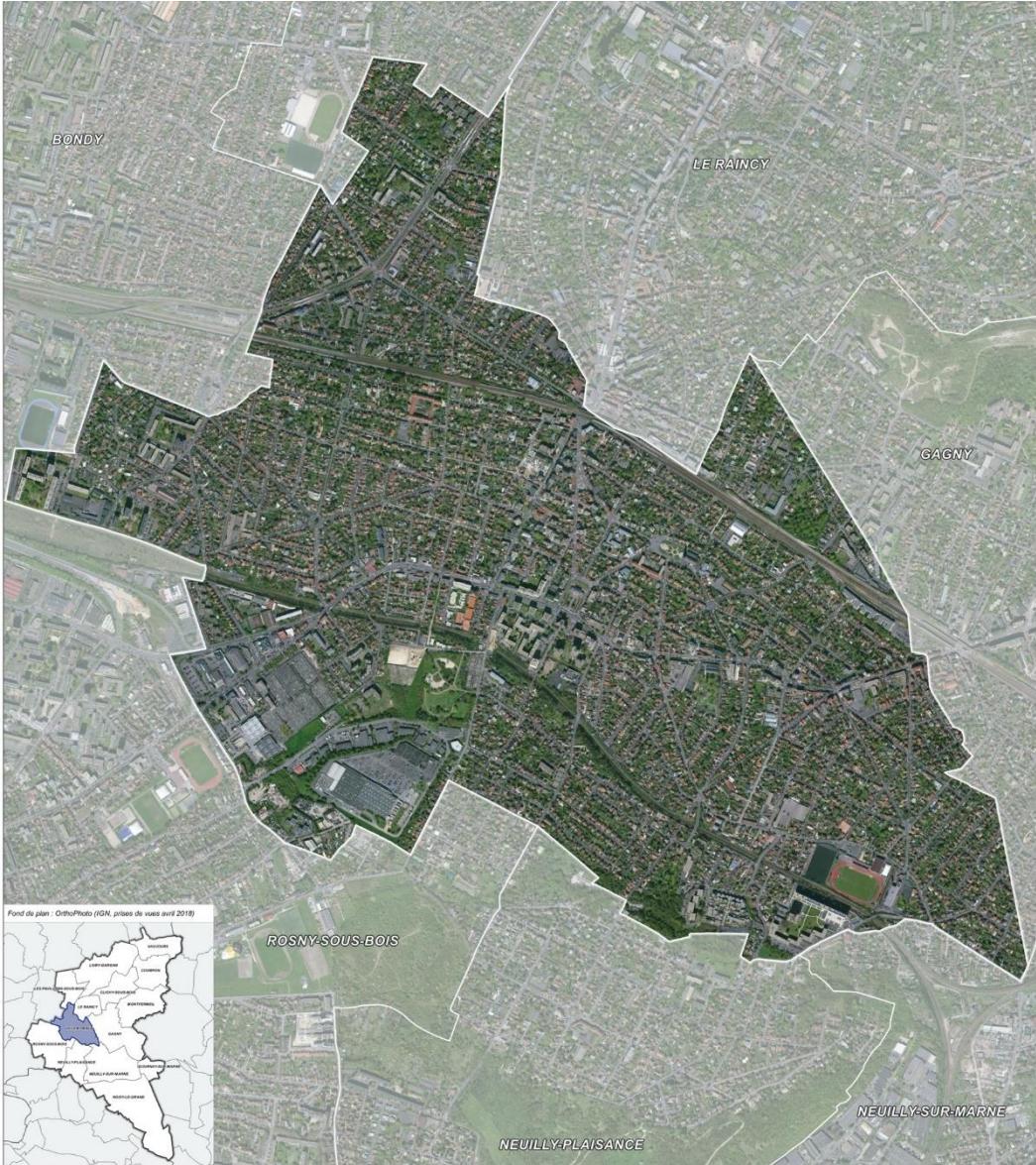
**29,2%** de la superficie du territoire correspondent à des espaces végétalisés qui participent à la trame verte et bleue (source : MOS, Institut Paris Région, 2017)

❖ Une biodiversité riche :

**9** zones Natura 2000 (zones de protection des espèces d'oiseaux)

❖ De grands espaces naturels, et quelques espaces agricoles

# Partie 1 : géographie et ressources écologiques - VILLEMOMBLE

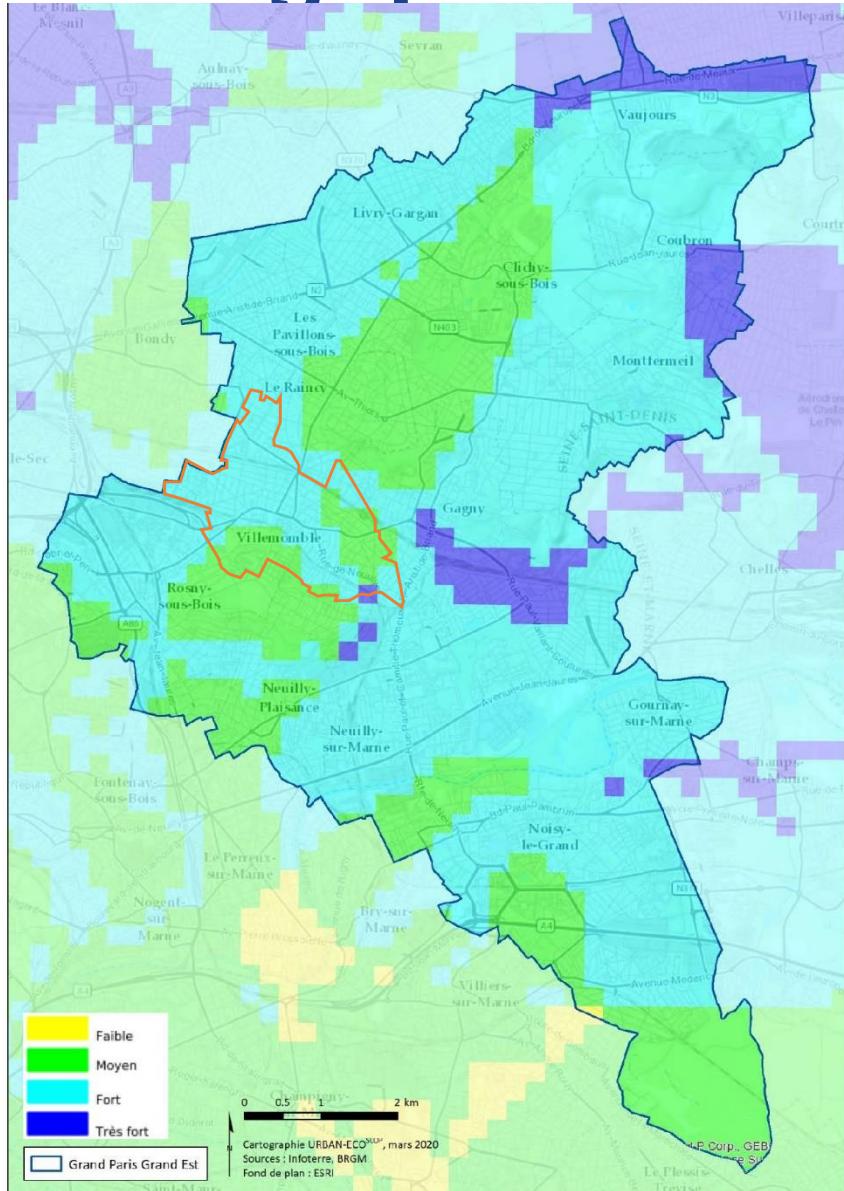


- ❖ Le Plateau d'Avron au Sud, la Plaine de France au nord et au centre de la commune
- ❖ Moins d'espaces verts publics que dans d'autres communes du territoire
- ❖ Des cœurs d'ilots végétalisés
- ❖ Des corridors écologiques

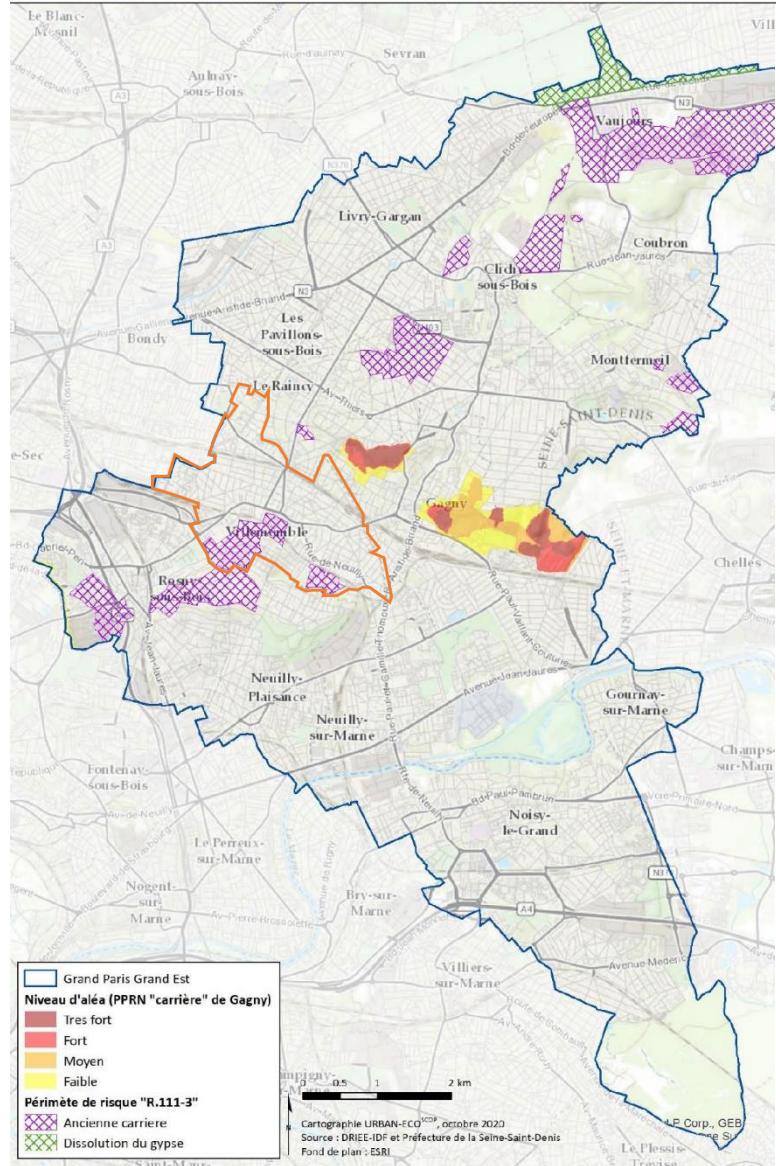
# Partie 1 : géographie et ressources écologiques – Grand Paris Grand Est

## Energie, sols, eau

- ❖ Un potentiel géothermique
- ❖ Un bâti ancien avec de fortes consommations énergétiques
- ❖ Des déplacements consommateurs en énergie
- ❖ Des sols pour une grande partie artificialisés par l'urbanisation
- ❖ Des branchements aux réseaux d'assainissement en cours de mise en conformité



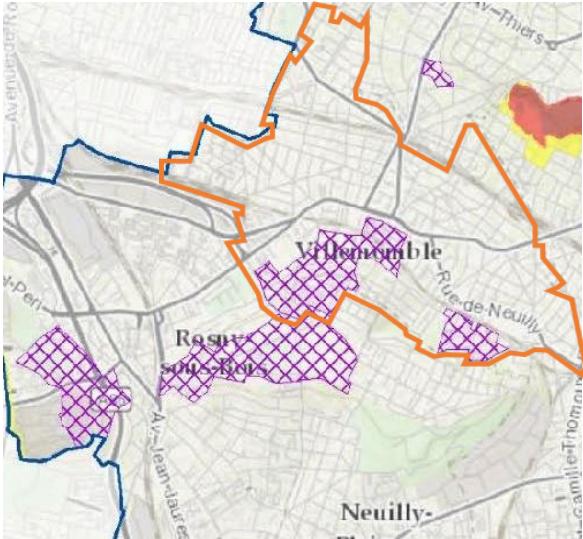
# Partie 1 : géographie et ressources écologiques – Grand Paris Grand Est



## Santé des populations

- ❖ **14 m<sup>2</sup>/habitant** d'espaces verts ouverts au public, mais un déficit dans certains secteurs (partie nord-ouest du territoire)
- ❖ Des effets d'ilots de chaleur urbain
- ❖ Des pollutions, nuisances et risques locaux
- ❖ Une exposition aux risques naturels importante et variables selon les secteurs

# Partie 1 : géographie et ressources écologiques - VILLEMOMBLE



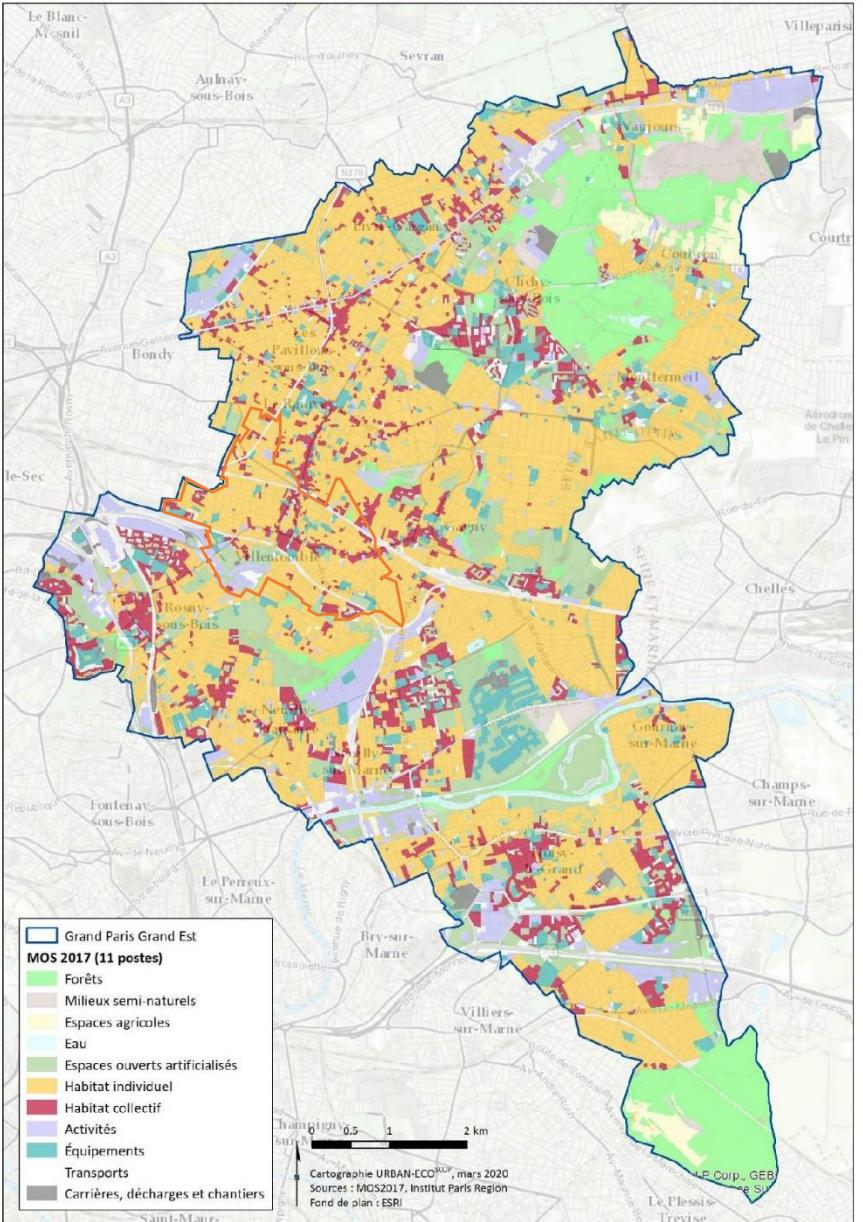
- ❖ **5,2 m<sup>2</sup>** d'espaces verts publics par habitant (source : Institut Paris Région)
- ❖ Exposition au risque carrières
- ❖ Fortes nuisances sonores : RD902, voie ferrées du RER E et de la grande ceinture

# Partie 1 : géographie et ressources écologiques

## ❖ Quelques enjeux issus du diagnostic :

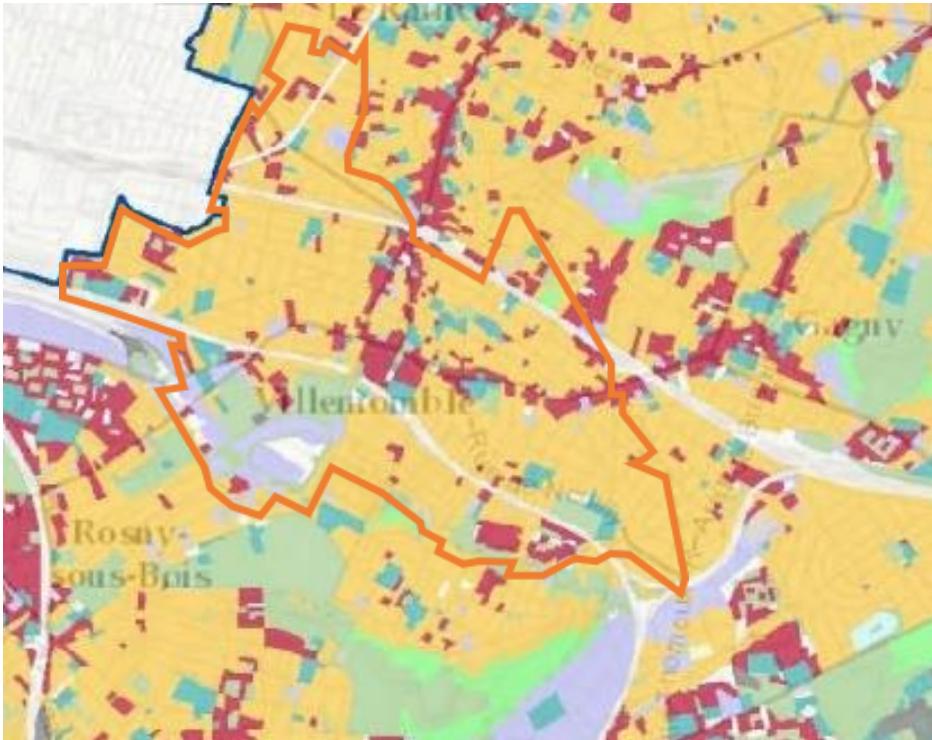
- Quels moyens d'action mettre en œuvre pour protéger la biodiversité et préserver le cycle de l'eau?
- Quelle position sur l'artificialisation des sols?
- Quelle stratégie de végétalisation au regard du changement climatique?

# Partie 2 : Tissus urbains et patrimoine – Grand Paris Grand Est



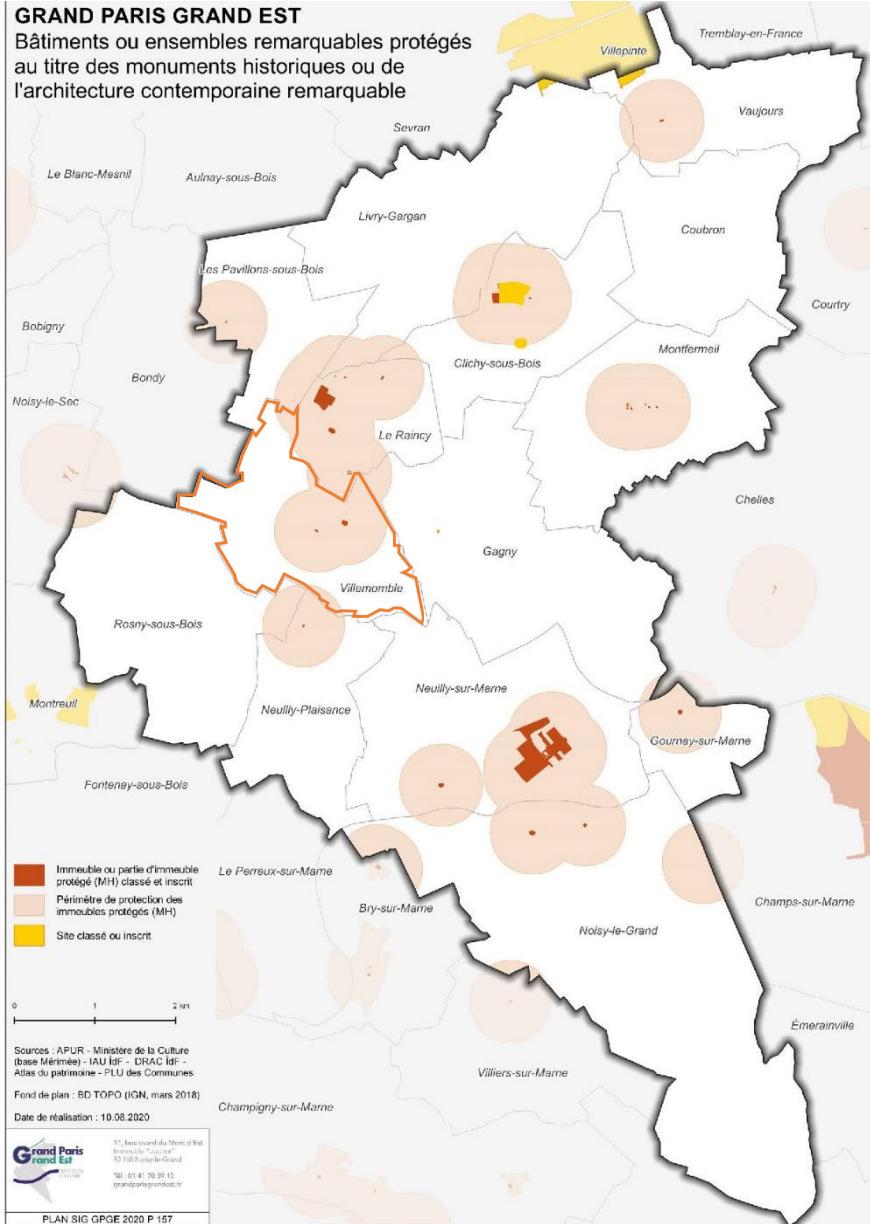
- ❖ **39,5 %** de tissus urbains pavillonnaires (source : MOS, Institut Paris Région)
- ❖ **6,7 %** de tissus dédiés aux activités économiques (source : MOS, Institut Paris Région)

# Partie 2 : Tissus urbains et patrimoine - VILLEMOMBLE



- ❖ Deux grandes polarités :
  - le centre-ville (gare du Raincy-Villemonble-Monfermeil / avenue Outrebon / château )
  - le quartier de l'Epoque (gare de Gagny)
- ❖ Des polarités de quartier (Les Coquetiers, les Marnaudes)
- ❖ De vastes emprises dédiées aux activités commerciales et économiques sur le Plateau d'Avron
- ❖ De grands quartiers pavillonnaires préservés
- ❖ Des quartiers d'habitat collectif (le long de l'exRN302, Les Marnaudes)

# Partie 2 : Tissus urbains et patrimoine – Grand Paris Grand Est



- ❖ **26** monuments ou ensembles monumentaux inscrits ou classés au titre des monuments historiques,
- ❖ **5** sites inscrits ou classés au titre des espaces protégés
- ❖ Un patrimoine local remarquable

# Partie 2 : Tissus urbains et patrimoine - VILLEMOMBLE



- ❖ Le Château de Villemomble, Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques
- ❖ L'Eglise Saint-Louis, Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques
- ❖ Des ensembles pavillonnaires à l'architecture remarquable dans toute la commune

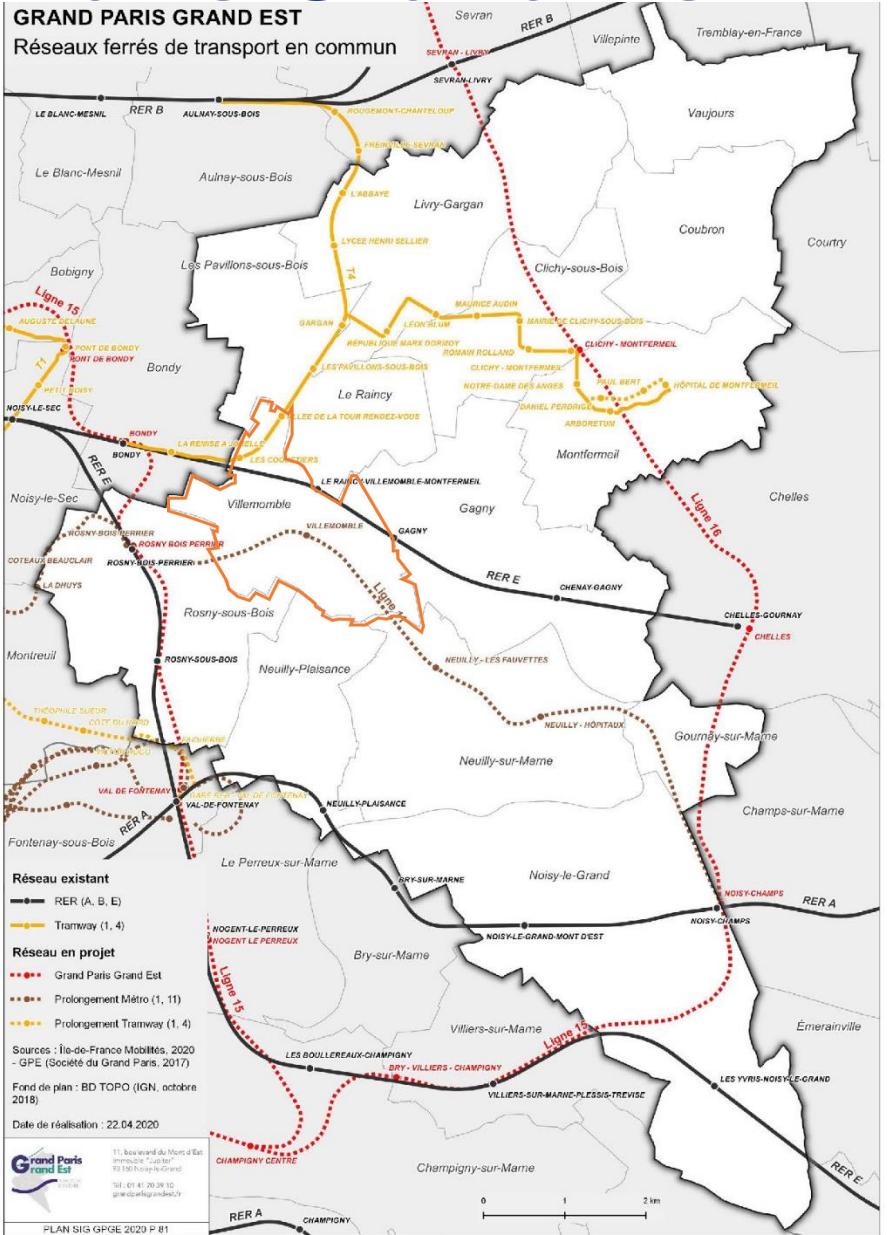


# Partie 2 : Tissus urbains et patrimoine – Grand Paris Grand Est

## ❖ Quelques enjeux issus du diagnostic :

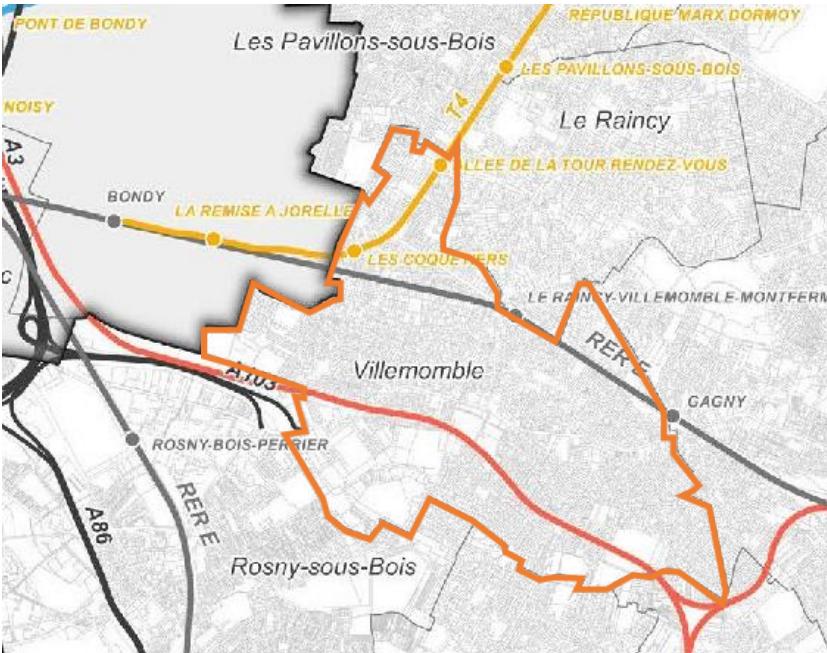
- Comment conserver et mettre en valeur les tissus urbains qui font la richesse du territoire ?
- Comment valoriser les centres-villes et les polarités de quartier?
- Quelle politique territoriale de protection et de valorisation du patrimoine?

# Partie 3 : Déplacements, équipements – Grand Paris Grand Est



- ❖ Dernière enquête globale transports (2010) :
  - 43% des déplacements quotidiens en voiture
  - 35% des déplacements quotidiens à pied
  - 19% des déplacements quotidiens en transports en commun
- ❖ Un réseau de transports en commun lourd (métro, RER, Tramway) qui dessert 10 des 14 communes du territoire en 2021
- ❖ La marche à pied est le mode de déplacement majoritaire pour les déplacements de moins de 2 km
- ❖ La pratique du vélo se développe

# Partie 3 : Déplacements, équipements - VILLEMOMBLE



## Infrastructures de transport :

- ❖ 2 gares du RER E limitrophes du territoire communal : Le Raincy-Villemomble-Monfermeil, et Gagny
- ❖ 2 stations de tramway T4
- ❖ L'ex-RN302, axe routier majeur engorgé et source de nuisances
- ❖ 2 voies ferrées (RER E et grande ceinture) qui fractionnent le territoire
- ❖ Un accès autoroutier par l'A 103 à l'ouest

# Partie 3 : Déplacements, équipements – Grand Paris Grand Est

**Plus de 70** équipements de petite enfance

**Plus de 200** équipements d'enseignement primaire et secondaire

**Plus de 120** équipements culturels

**Plus de 160** équipements sportifs

- ❖ Un bon niveau global d'équipements sportifs et culturels de rayonnement local
- ❖ Une tension importante sur les équipements d'enseignement et de petite enfance

# Partie 3 : Déplacements, équipements - VILLEMOMBLE

## ❖ Chiffres clés Villemomble / équipements

**6** équipements de santé

**7** équipements de petite enfance

**9** écoles maternelles, **7** écoles primaires

**3** collèges, **3** lycées

**6** équipements culturels

**18** équipements sportifs

- ❖ Des équipements scolaires, notamment privés, rayonnants (Lycée Blanche de Castille)
- ❖ Des équipements sportifs et culturels diversifiés

# Partie 3 : Déplacements, équipements – Grand Paris Grand Est

## ❖ Quelques enjeux issus du diagnostic :

- Comment favoriser le développement des modes actifs (piétons, vélos...) ?
- Comment prendre en compte les besoins de déplacement spécifiques des secteurs les moins desservis en transport en commun ?
- Quelle stratégie en matière de franchissement des coupures urbaines (voies ferrées, autoroutes, ex-RN...) ?
- Quelles localisations favoriser pour le renforcement de l'offre en équipement sur le territoire ?

# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques – Grand Paris Grand Est

**401 104**

habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021

+ 3,7% entre 2012 et 2017

**20 323 €** : revenu disponible

médian par unité de consommation  
(2016)

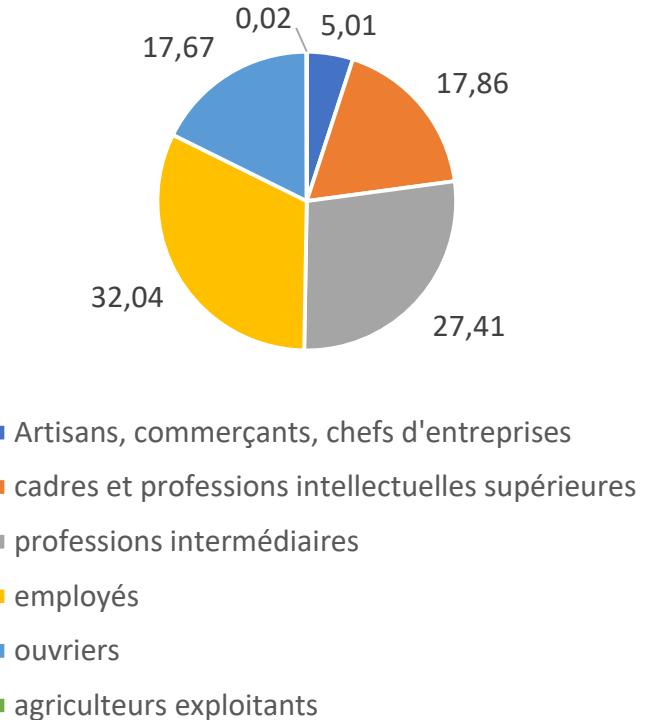
**13,7%**

Taux de chômage au sens du  
recensement en 2017

**20%**

Taux de pauvreté en 2016

Répartition de la population active par  
catégorie socio-professionnelle



# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques - VILLEMOMBLE

**30 187**

habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021

+ 2,7% entre 2012 et 2017

**21 782 €** : revenu disponible

médian par unité de consommation  
(2016)

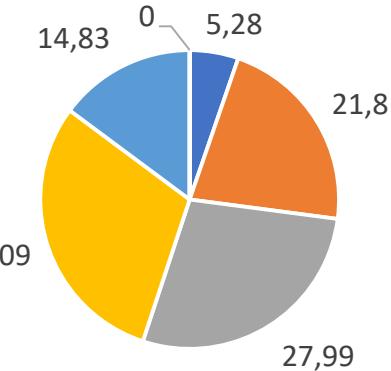
**11,9%**

Taux de chômage (au sens du recensement) en 2017

**19 %**

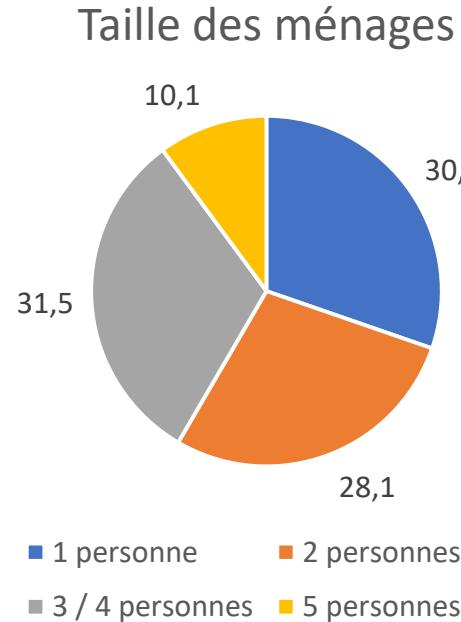
Taux de pauvreté en 2016

Répartition de la population active par catégorie socio-professionnelle



- Artisans, commerçants, chefs d'entreprises
- cadres et professions intellectuelles supérieures
- professions intermédiaires
- employés
- ouvriers
- agriculteurs exploitants

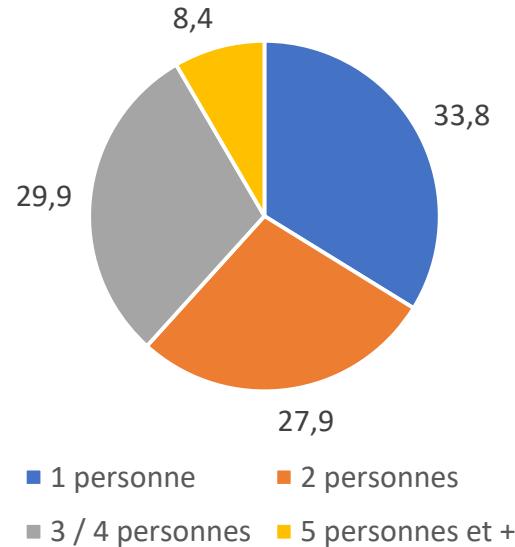
# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques – Grand Paris Grand Est



- ❖ Une population jeune et familiale :  
**2,49** personnes par ménage en moyenne
- 2,2** : Indice de jeunesse en 2016
- 66,2%** de familles
  
- ❖ Une part des plus de 60 ans qui augmente  
**19,6%** en 2016
  
- 17,2%** des jeunes de moins de 25 ans en 2015 à n'être ni en étude, ni en emploi, ni en formation

# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques - VILLEMOMBLE

Taille des ménages



**2,4** personnes par ménage en moyenne

**63,8%** de familles

**19,4 %** de plus de 60 ans en 2017

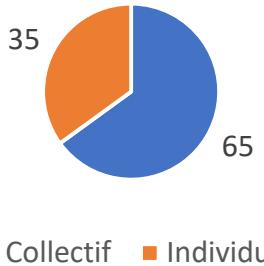
**16,5 %** des jeunes de moins de 25 ans en 2015 à n'être ni en étude, ni en emploi, ni en formation

# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques – Grand Paris Grand Est

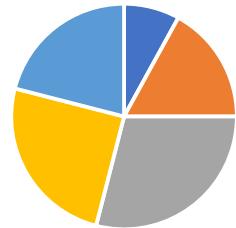
**168 000**

logements  
(2017, INSEE)

Type de logement



Taille des logements



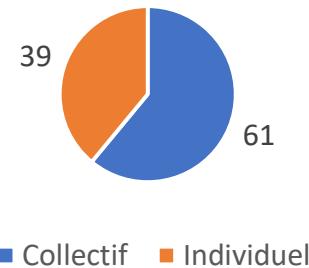
**53,7%** de propriétaires de leur logement

**24,2%** de logements locatifs sociaux à l'échelle de Grand Paris Grand Est

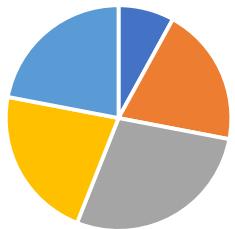
**18 087** logements autorisés entre 2017 et 2019  
(source : Sitadel)

# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques - VILLEMOMBLE

Type de logement



Taille des logements



**13 135** logements

(2016, INSEE)

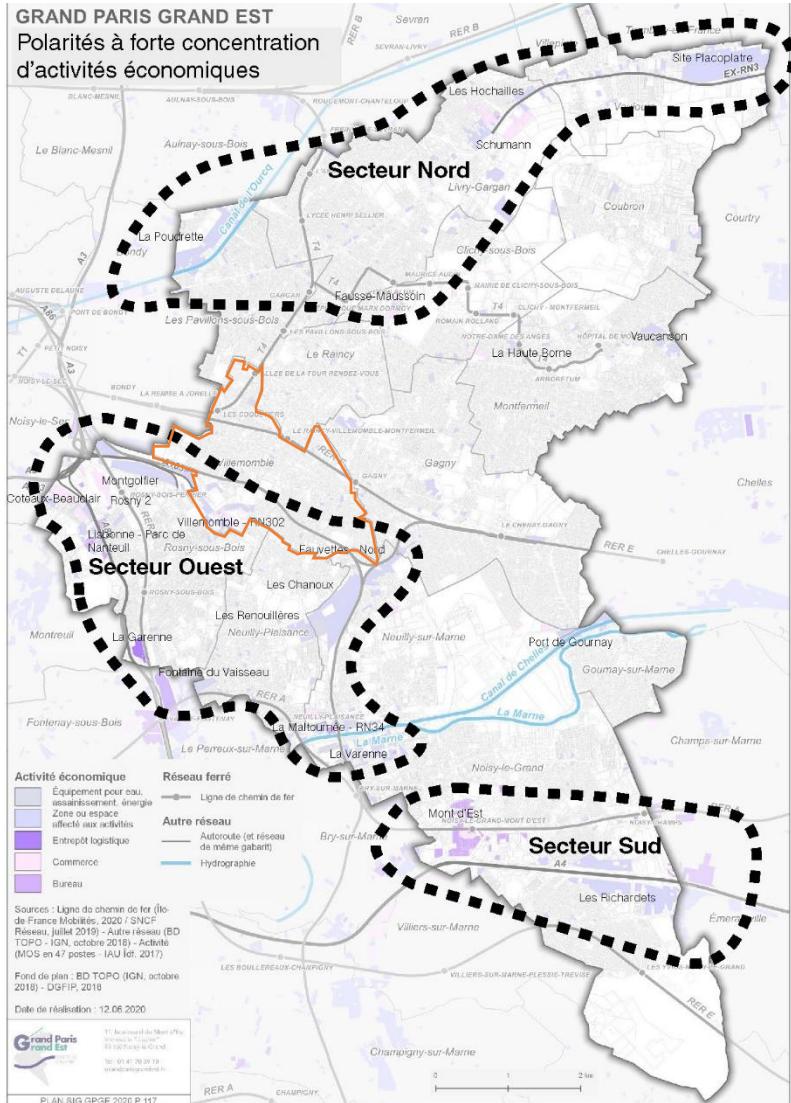
**51,4%** de propriétaires de leur logement

**25,68 %** de logements locatifs sociaux

(source : DRIHL)

**886** nouveaux logements autorisés entre 2017 et 2019 (source : Sitadel)

# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques – Grand Paris Grand Est

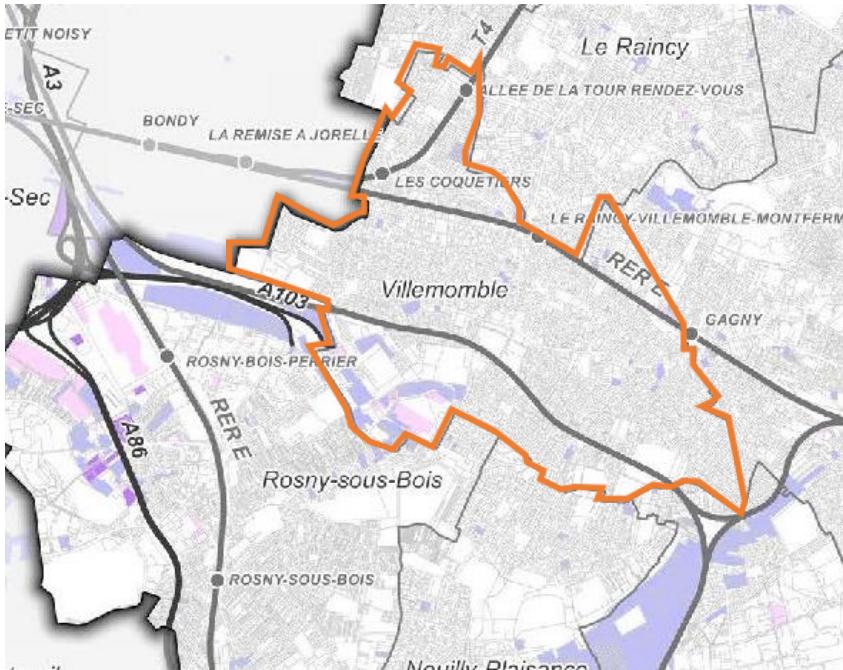


**103 000 emplois (2017)**

-0,8% entre 2012 et 2017

Taux d'emploi : **0,64** en 2016

# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques - VILLEMOMBLE



5 104 emplois en 2017  
-2,2% d'emplois entre 2012 et 2017

Taux d'emploi : **0,40** en 2016

Deux pôles de commerce de proximité  
- **le centre-ville (Outrebon),**  
- **Le quartier de l'Epoque**

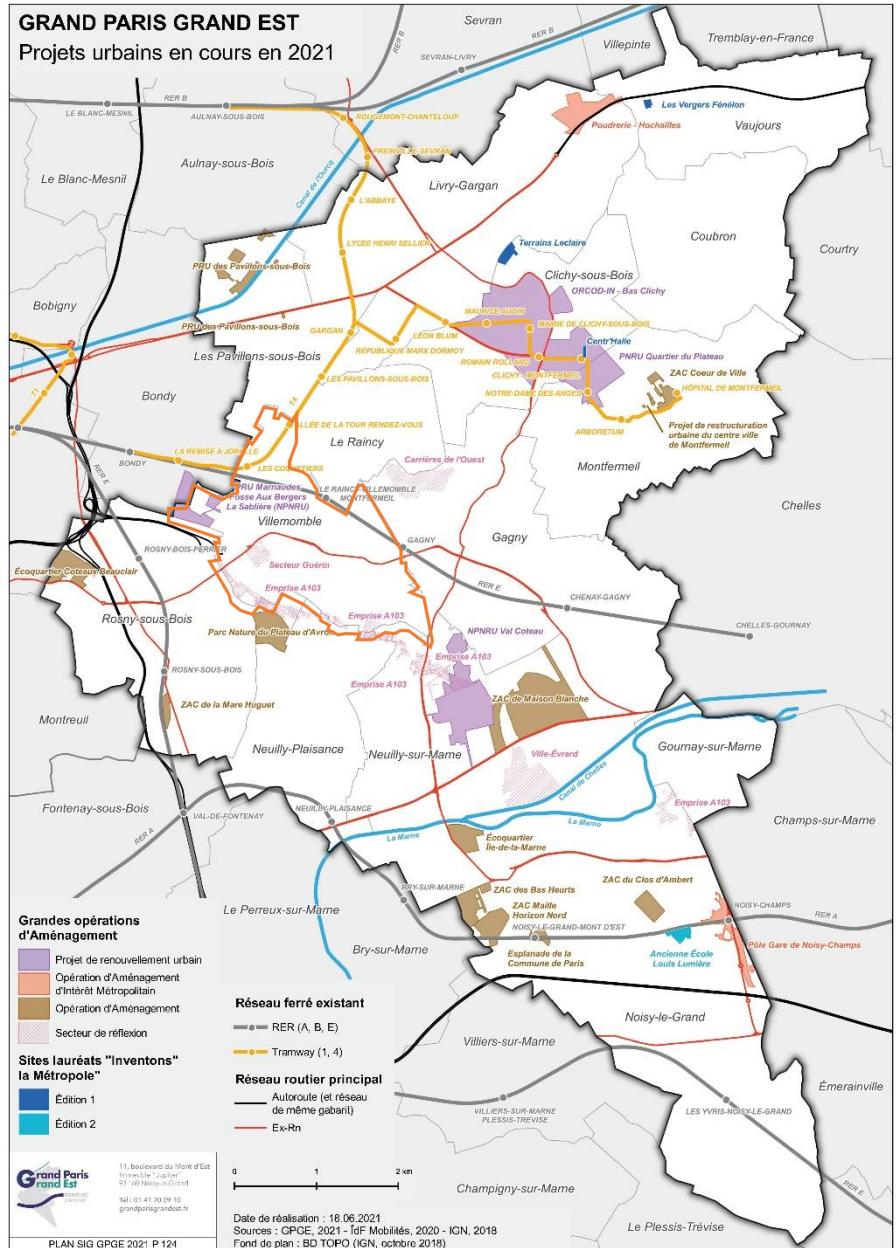
Zones d'activités économiques à Villemomble :  
- **Secteur Garenne / Castorama**

# Partie 4 : Démographie, habitat, activités économiques – Grand Paris Grand Est

## ❖ Quelques enjeux issus du diagnostic :

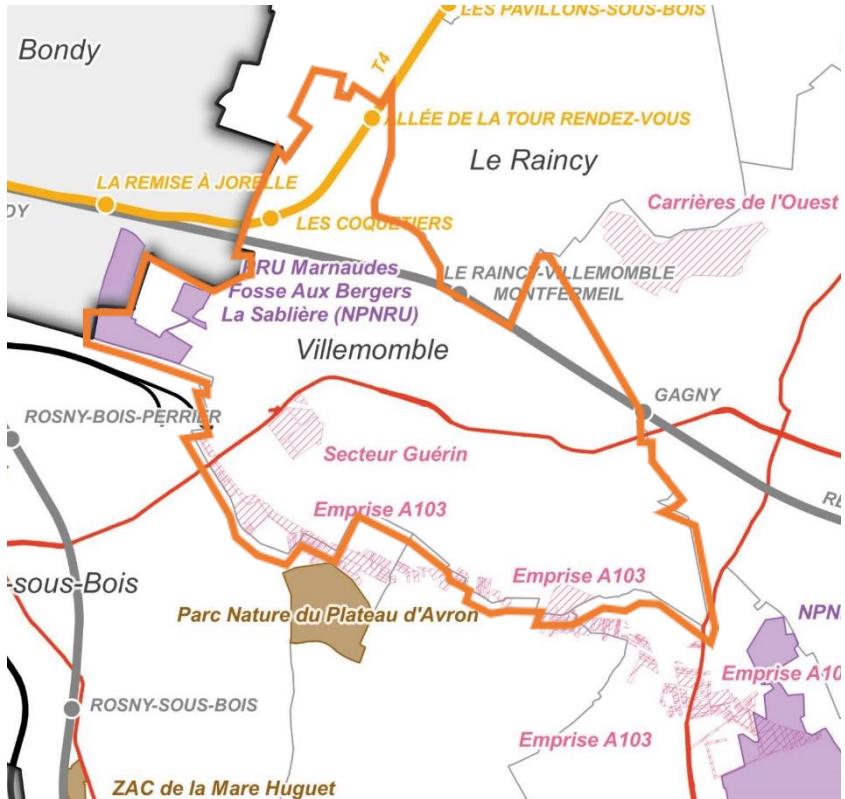
- Quel volume de construction souhaité et acceptable pour le territoire ?
- Comment favoriser l'amélioration de la qualité de l'habitat?
- Quelle stratégie pour résorber le déséquilibre habitat / emploi ?

# Partie 5 : Grands projets – Grand Paris Grand Est



- ❖ 3 secteurs de Renouvellement Urbain
- ❖ 2 projets de développement de parcs-nature
- ❖ 11 grands projets d'aménagement, dont 2 opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain
- ❖ Des secteurs en réflexion

# Partie 5 : Grands projets - VILLEMOMBLE



ZOOM : Villemomble

- ❖ 1 secteur de Renouvellement Urbain : Le quartier des Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière
- ❖ Les emprises A103
- ❖ Secteur Guérin

# Partie 5 : Grands projets – Grand Paris Grand Est

## ❖ Quelques enjeux issus du diagnostic :

- Comment mettre en cohérence les projets à l'échelle territoriale en lien avec le changement climatique et les enjeux environnementaux ?
- Quelles orientations urbaines pour les secteurs en réflexion, en lien avec les projets de transports en commun et les besoins en équipements ?

# Echanges et questions portant sur le diagnostic et les enjeux du PLUi

**EPT Grand Paris Grand Est**

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)



## PARTIE 3

# Vers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

# Les grands axes du PADD

**1 Un socle écologique comme préalable au projet territorial**

**2 Vers un territoire de projet, actif et innovant, qui affirme sa place dans la Métropole**

**3 Vers un territoire de la proximité et de la qualité du cadre de vie**

**4 Vers un territoire de la santé environnementale**

# 1- Un socle écologique comme préalable au projet territorial

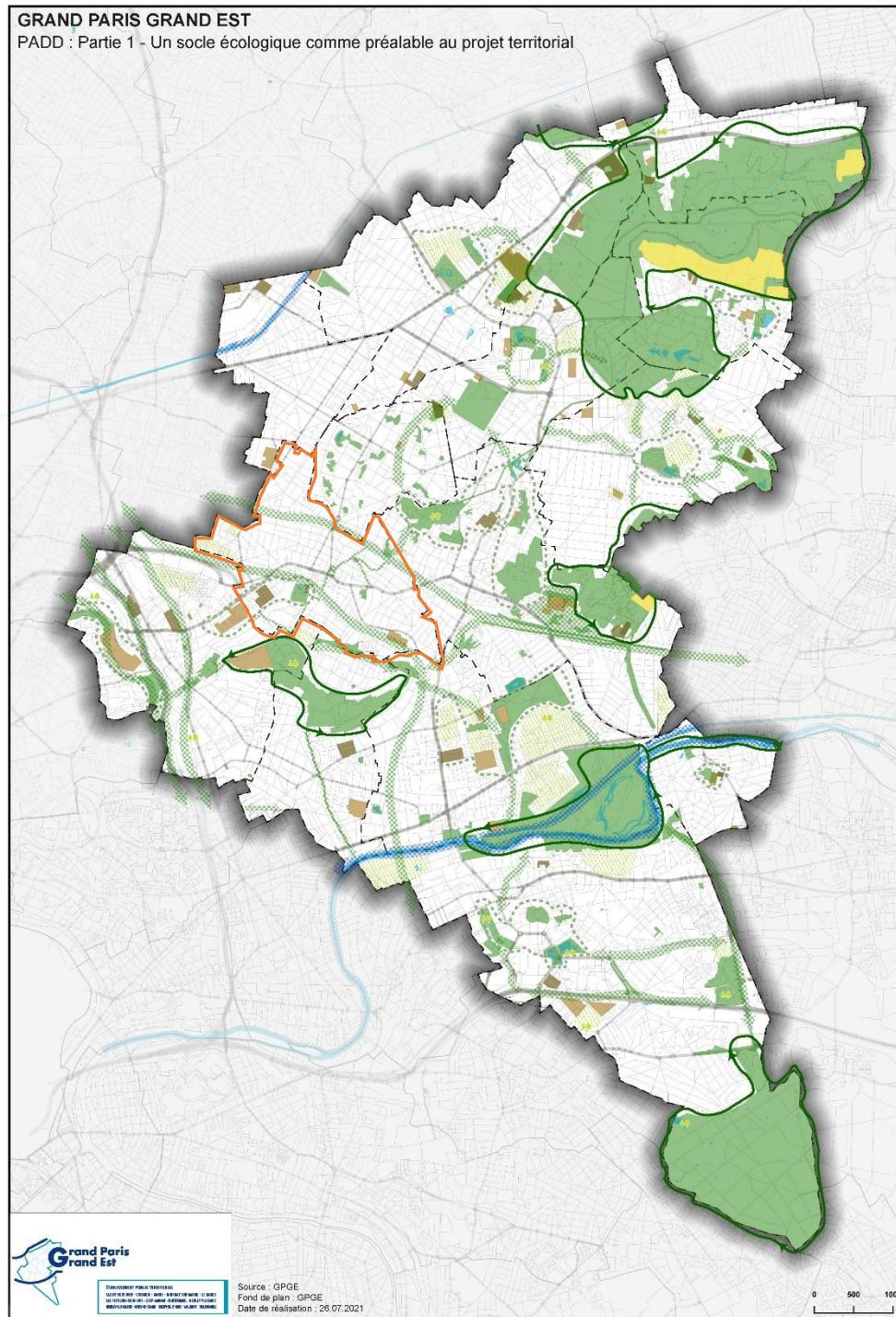
- ❖ Protéger et développer un réseau d'espaces fonctionnels pour la sauvegarde de la biodiversité
- ❖ Prendre en compte les sols du territoire
- ❖ Protéger la ressource et le cycle de l'eau

# 1- Un socle écologique comme préalable au projet territorial

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

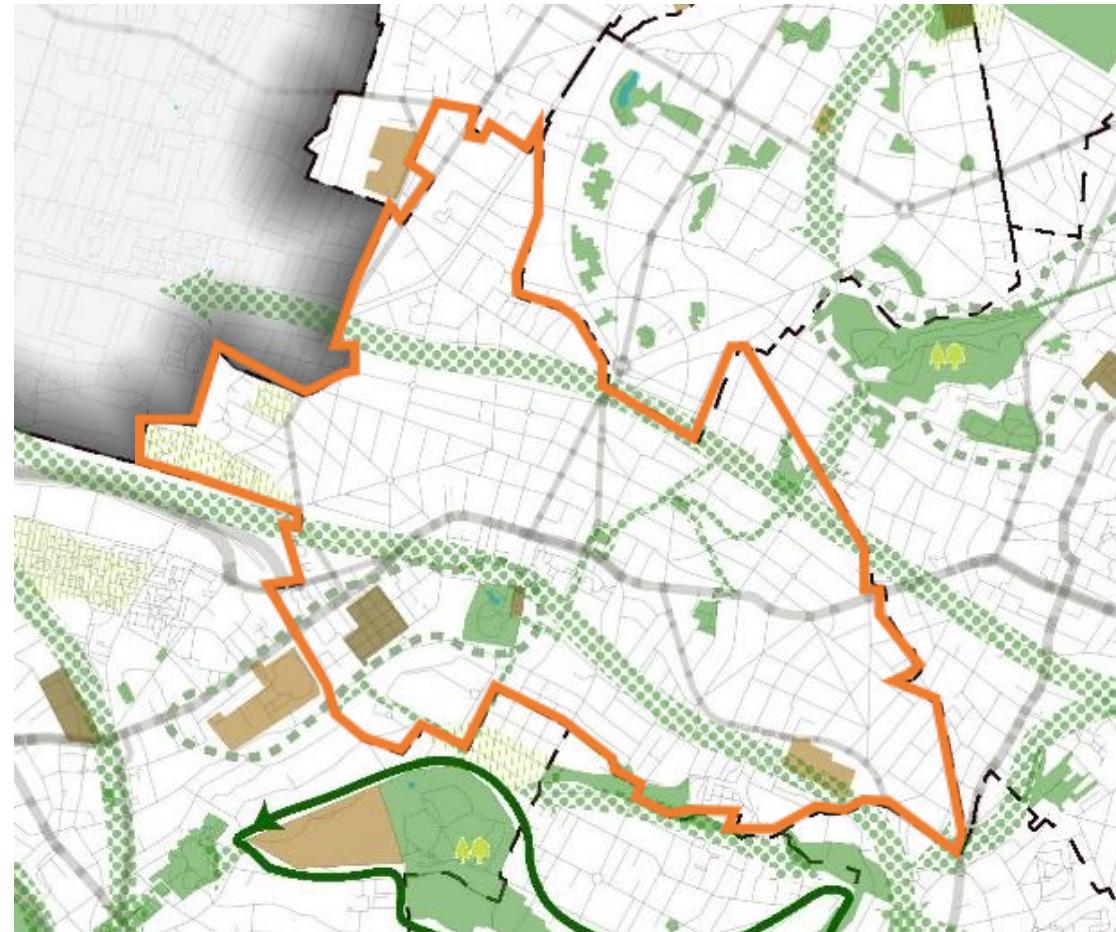
T. 01 41 70 39 10



[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)

# 1- Un socle écologique comme préalable au projet territorial

ZOOM VILLEMOMBLE



## 2- Vers un territoire de projet, actif et innovant, qui affirme sa place dans la Métropole

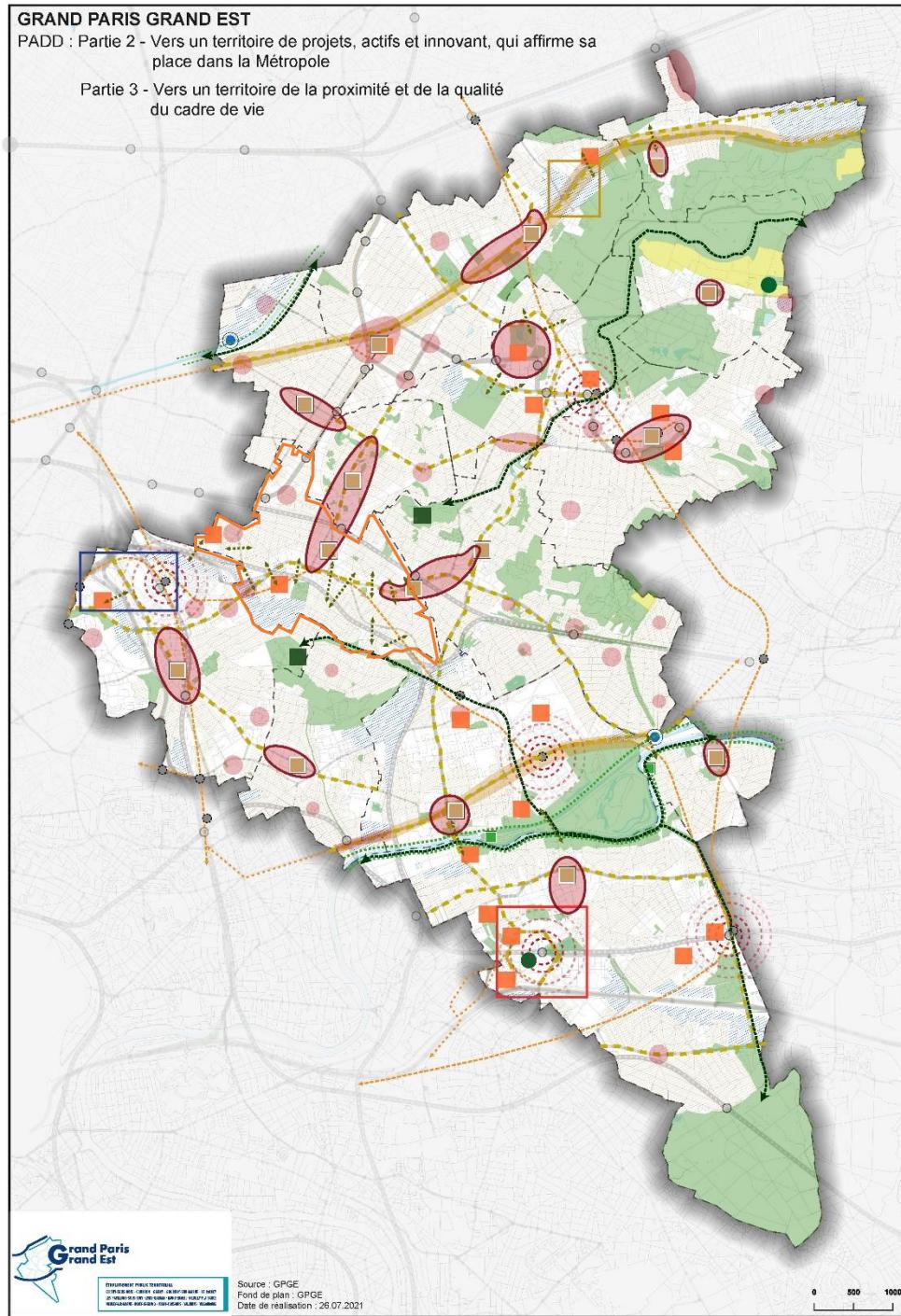
- ❖ Affirmer le rayonnement des villes de Grand Paris Grand Est en prenant appui sur les polarités majeures
- ❖ Poursuivre la réalisation des projets d'aménagement en cours et mettre en œuvre des projets urbains innovants
- ❖ Renforcer le rayonnement de Grand Paris Grand Est en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation dans des secteurs stratégiques : l'économie circulaire, la transition énergétique, l'agriculture
- ❖ Renforcer l'attractivité économique de Grand Paris Grand Est en confortant les sites économiques existants tout en accompagnant leurs nouveaux usages, et en développant de nouveaux lieux d'accueil d'activités économiques

### **3- Vers un territoire de la proximité et de la qualité du cadre de vie**

- ❖ S'appuyer sur les centres-villes et les polarités secondaires pour développer la vie locale
- ❖ Proposer un habitat qualitatif, accueillant pour tous les publics
- ❖ Améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des villes de Grand Paris Grand Est
- ❖ Faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun pour rendre la ville plus pratique
- ❖ Viser le ré-équilibrage habitat/emploi et le rapprochement des lieux de vie et de travail

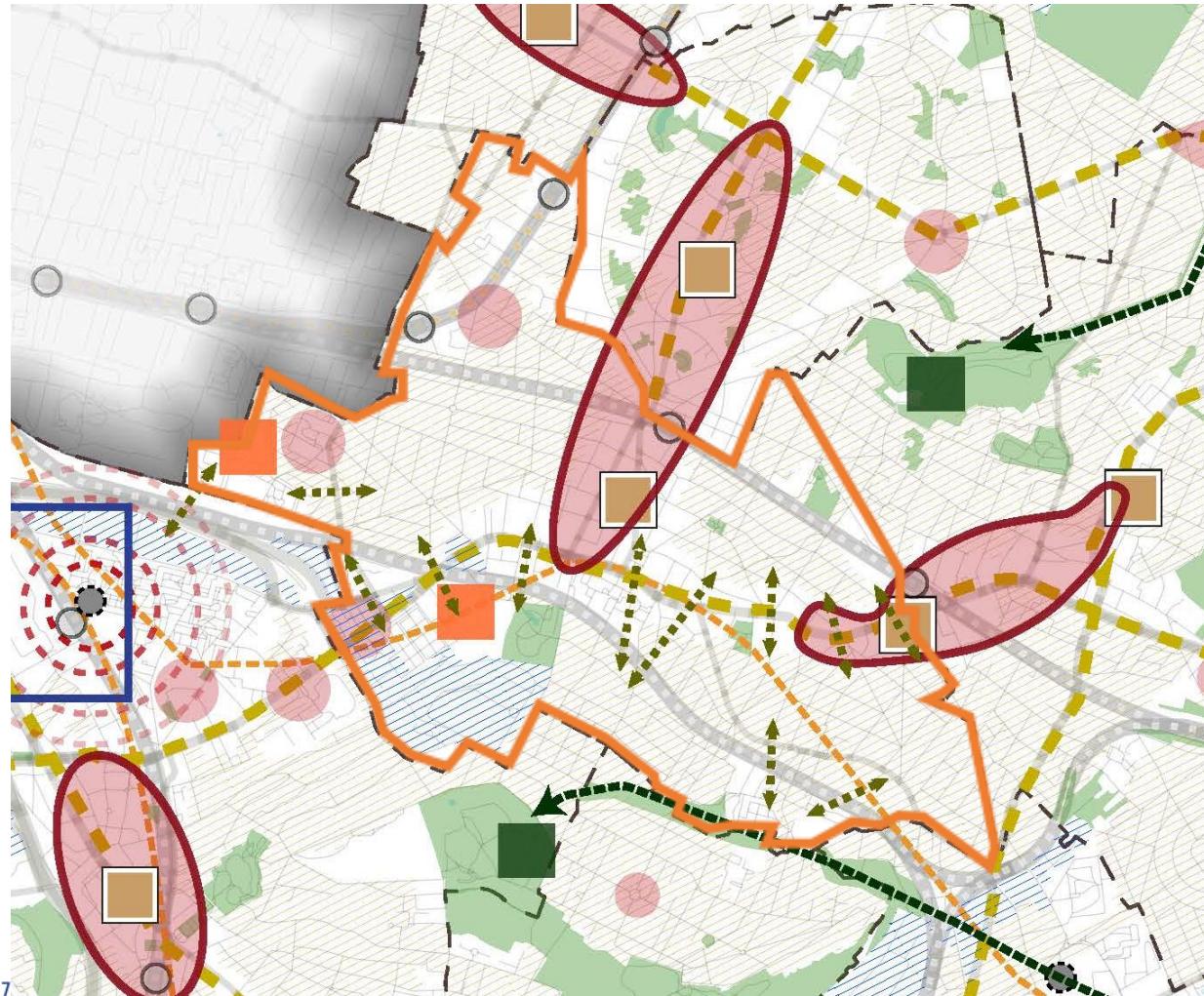
## 2. Vers un territoire de projet, actif et innovant, qui affirme sa place dans la Métropole

## 3. Vers un territoire de la proximité et de la qualité du cadre de vie



# Carte commune / axes 2 et 3

ZOOM VILLEMOMBLE



EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 75 37 40

[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)

## 4- Vers un territoire de la santé environnementale

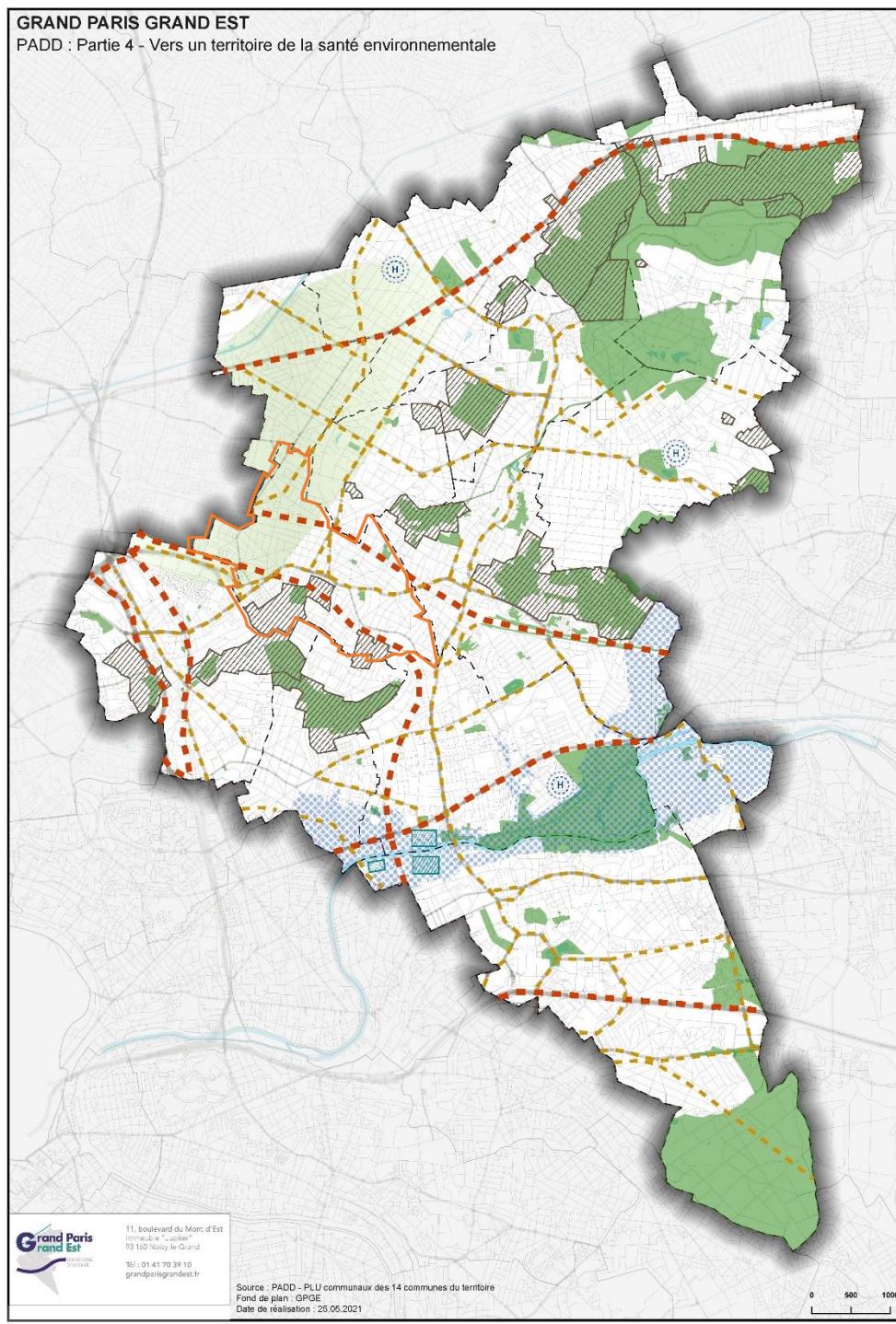
- ❖ Faciliter l'accès à l'offre de santé sur le territoire
- ❖ Réduire les inégalités de santé à caractère environnemental
- ❖ Anticiper et diminuer les impacts du fonctionnement, du développement urbain et du changement climatique sur la santé humaine
- ❖ Promouvoir et développer les activités physiques et sportives
- ❖ Réduire l'exposition des populations aux risques naturels et aux nuisances : inondations, carrières, mouvements de terrain, pollution des sols, nuisances sonores

# 4- Vers un territoire de la santé environnementale

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10



# 4- Vers un territoire de la santé environnementale

ZOOM VILLEMOMBLE



EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)

# Echanges et questions portant sur le PADD du PLUi

**EPT Grand Paris Grand Est**

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

**T.** 01 41 70 39 10

**grandparisgrandest.fr**

# Merci à tous pour votre participation

Retrouver l'ensemble des documents relatifs au PLUI sur [www.grandparisgrandest.fr](http://www.grandparisgrandest.fr)

Les prochaines étapes de la concertation :

- Second cycle de réunions publiques fin 2021
- Contribuez dès maintenant via l'adresse :  
[plui.concertation@grandparisgrandest.fr](mailto:plui.concertation@grandparisgrandest.fr)
- Contribuez via les registres de concertation en mairie à partir de septembre 2021

# Questions diverses

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

[grandparisgrandest.fr](http://grandparisgrandest.fr)



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absents :** Mme HECK Isabelle, M. ACQUAVIVA Jules François.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

**N°34**

**OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION URBAIN  
ET DE PRIORITE CONSENTE PAR L'EPT A LA COMMUNE DE VILLEMONBLE**

[Nomenclature "Actes" : 2.3 Droit de préemption urbain ]

### **LE CONSEIL,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,





**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants, relatifs aux établissements publics territoriaux,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-2, L. 213-3 et R. 213-1 et suivants,

**VU** la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que plus largement l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou déléguitaire en application du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**VU** la délibération n° CT2017/03/28-17 du 28 mars 2017 par laquelle le Conseil de territoire a décidé d'étendre l'application du droit de préemption urbain à toutes les parcelles sises sur le territoire de la commune de Villemomble et classées en zone urbaine (U) par le plan local d'urbanisme approuvé,

**VU** la délibération n° CT2017/03/28-24 du 28 mars 2017 portant sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Villemomble en application de l'article L.213- 3 du Code de l'Urbanisme sur des zones délimitées par un plan de zonage,

**VU** la délibération n° CT2020/07/16-33 déléguant au Président l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'établissement public territorial est titulaire ou déléguitaire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits à l'une des personnes mentionnées aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans un périmètre sur lequel le droit de préemption urbain est applicable, quel que soit le montant de la cession envisagée,

**VU** la délibération CM 2021/07/08-06 du 08 juillet 2021 portant sur l'approbation de la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, la commune de Villemomble et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui instaure un périmètre de veille foncière dans le secteur Guérin en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement type (ZAC),

**VU** la délibération n° CT2021/09/28-13 du 28 septembre 2021 portant sur l'approbation de la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, la commune de Villemomble et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui instaure un périmètre de veille foncière dans le secteur Guérin en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement (ZAC)13

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial, compétent en matière de Plan local d'Urbanisme est, en vertu de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leurs sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

**CONSIDERANT** que la délibération n° CT2017/02/28-09 prise par l'Etablissement public territorial a eu pour effet de déléguer, sur une partie du territoire de la commune de Villemomble, le droit de préemption urbain à la commune, notamment sur le secteur dit « Guérin » identifié dans la convention d'intervention foncière susvisée à intervenir avec l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et l'EPT Grand Paris Grand Est,

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir la délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Villemomble dans son périmètre issu de la délibération n° CT2017/03/28-24, mais d'en exclure le secteur dit Guérin, dont l'aménagement relève de la compétence de l'Etablissement Public Territorial,

**CONSIDERANT** qu'il demeure possible pour le Président de l'Etablissement public territorial, en vertu de la délégation qui lui a



été accordée par délibération n° CT2020/07/16-33, de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, notamment à la commune, ou à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, en vertu de la convention d'intervention foncière, et en fonction des projets identifiés,

- ~ Retours de MM. LABRO, ZARLOWSKI, MALLET, MAHMOUD ~
- ~ Sortie de Mme HECK qui représente également Mme GALEY (absente représentée), M. ACQUAVIVA ~

**DECLARE**

**PREND ACTE** de l'abrogation partielle de la délibération CT2017/03/28-24 par le Conseil de Territoire, en tant qu'elle délègue à la commune de Villemomble l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité dans le périmètre du Secteur Guérin.

**PREND ACTE** de la possibilité offerte au Président de l'Etablissement Public Territorial de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, notamment à la commune, ou à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, selon le périmètre annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-138A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



# EPT GRAND PARIS GRAND EST

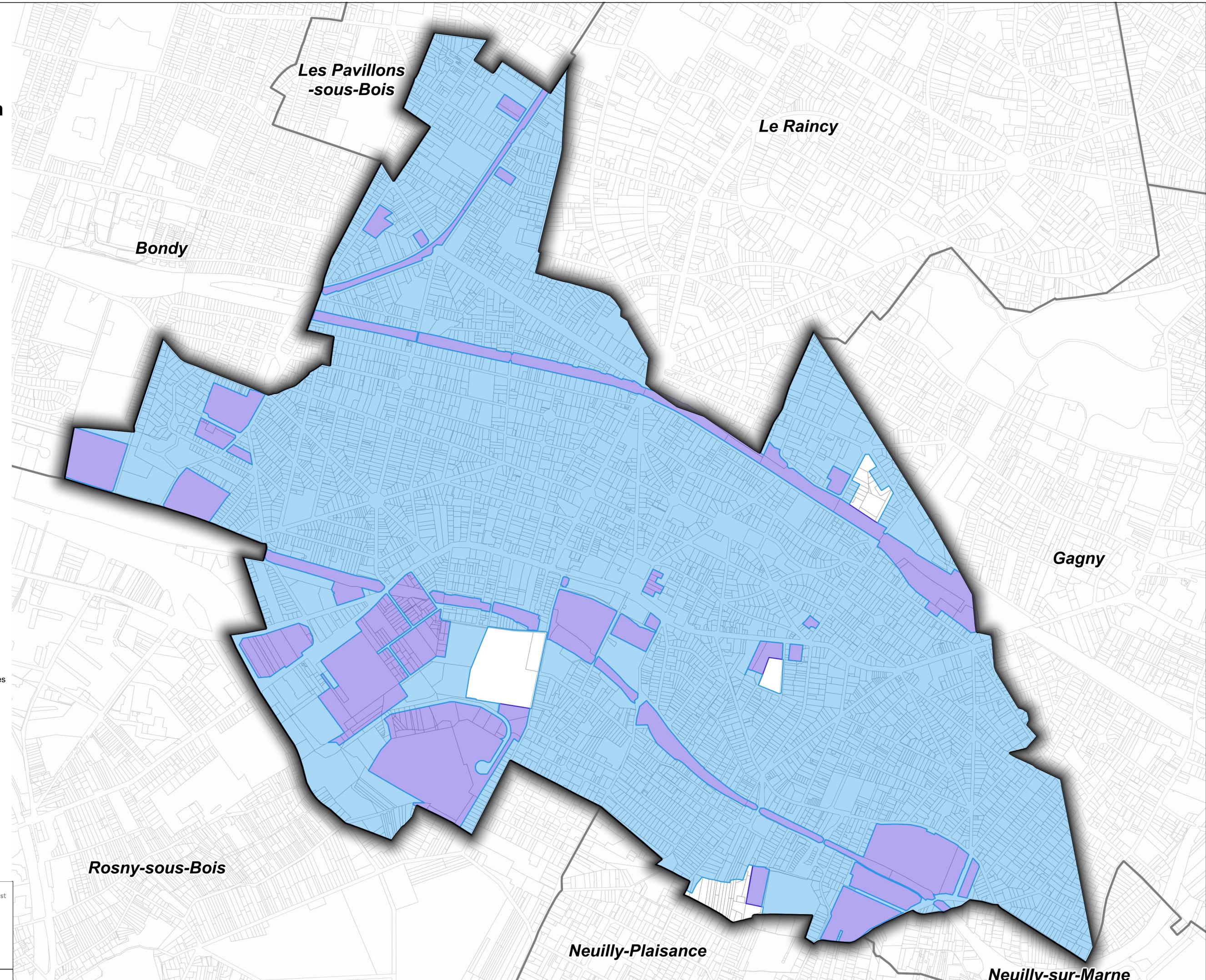
## Délégation du Droit de Préemption Urbain

Commune de Villemomble

Périmètre du droit de préemption urbain exercé par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Périmètre du droit de préemption urbain délégué à la commune de Villemomble

0 500 Mètres



Source : Grand Paris Grand Est, 2021

Fond de plan : DGFIP, 2021

Date de réalisation : 21.06.2021



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absent :** M. ACQUAVIVA Jules François.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

<b>N°35</b>	<b>OBJET : MISE EN PLACE DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU) ET ADHESION AU SERVICE "FRANCECONNECT" DE LA DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE ET DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ETAT</b> [Nomenclature "Actes" : 1.4.2 Conventions et contrats divers (convention de groupement/groupement de commandes)]
-------------	---

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,





**VU** les articles L. 112-8 à L. 112-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

**VU** l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme dans sa version issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dite Elan), fixant au 1er janvier 2022, la date butoir pour se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme au 1er janvier 2022.

**VU** le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les demandes effectuées auprès des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018,

**VU** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation (CGU) du télé-service « FranceConnect » pour les utilisateurs, joint en annexe,

**VU** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation (CGU) du télé-service « FranceConnect » pour les Fournisseurs de service, joint en annexe,

**VU** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers,

**VU** les mentions légales du portail internet pour le GNAU, jointes en annexe,

**CONSIDERANT** que pour anticiper l'obligation de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme, la Ville de Villemomble a procédé à l'acquisition et au déploiement d'un télé-service : le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet d'instruire et de recevoir par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'identification d'un usager est requise exclusivement pour accomplir une démarche administrative individuelle, et qu'aucun traitement de données à caractère personnel ne peut être imposé à l'internaute pour accéder à une information générale,

**CONSIDERANT** que les données personnelles, traitées dans le cadre de « FranceConnect », ne seront pas utilisées pour alimenter d'autres fichiers, ni pour constituer un « fichier de population »,

**CONSIDERANT** que le dispositif « FranceConnect » est facultatif, et qu'il est nécessaire de maintenir une voie alternative pour accéder au même service public,

~ Sortie de M. ACQUAVIVA ~

~ Retour de Mme HECK ~

**DELIBERE**

à l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** l'adhésion gratuite et sans limitation de durée au service « FranceConnect » de la Direction Interministérielle du Numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

**Article 2 : APPROUVE** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation (CGU) du télé-service « FranceConnect » pour les utilisateurs.

**Article 3 : APPROUVE** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation (CGU) du télé-service « FranceConnect » pour les Fournisseurs de service.

**Article 4 : APPROUVE** les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme « GNAU » ainsi que les évolutions réglementaires et techniques.

**Article 5 : APPROUVE** les mentions légales du portail internet pour le GNAU.

**Article 6 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer, au nom de la Ville, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-21A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



A circular blue stamp of the town of Villemomble is positioned at the center of the signature. The text "VILLE DE VILLEMOBBLE" is around the top edge, and "932" is at the bottom. A large, dark ink signature of "Bluteau" is written across the stamp.

Jean-Michel BLUTEAU



## **Conditions générales d'utilisation du Téléservice FranceConnect/FranceConnect+ pour les Utilisateurs**

Cette page vise à définir les conditions générales d'utilisation du Téléservice FranceConnect/FranceConnect+ par les Utilisateurs

L'utilisation du Téléservice emporte adhésion à ces conditions.

Version 1.6 - Cette version est applicable à partir du 12 mai 2021

### VOCABULAIRE

**« Nous »** : la DINUM (Direction Interministérielle du Numérique) qui met en œuvre et opère le Téléservice FranceConnect/FranceConnect+.

**« Vous »** : particulier, utilisateur du Téléservice.

**« Le Téléservice »** : le Téléservice FranceConnect et/ou FranceConnect+.

**« Fournisseurs de service »** : les partenaires du Téléservice habilités pour proposer ce Téléservice afin de Vous identifier et/ou authentifier sur leur(s) service(s) en ligne.

**« Fournisseurs d'identité »** : les partenaires du Téléservice offrant des dispositifs d'identification et d'authentification permettant d'attester de votre identité lorsque Vous utilisez le Téléservice.

---

### PRÉSENTATION

Afin de faciliter vos accès aux services en ligne, l'État français a mis en place le Téléservice FranceConnect ([arrêté du 8 novembre 2018](#)). En mai 2021, le Téléservice FranceConnect a été complété par FranceConnect+.

Le Téléservice FranceConnect/FranceConnect+ Vous permet de vous identifier et/ou authentifier auprès des services en ligne proposant le bouton FranceConnect ou FranceConnect+. FranceConnect+ permet d'accéder à des services nécessitant un plus fort niveau de garantie d'identification/authentification électronique. La liste des partenaires de FranceConnect et de FranceConnect+ est disponible ici : <https://franceconnect.gouv.fr/nos-services>.

C'est le Fournisseur de service en ligne auquel Vous souhaitez Vous connecter qui définit le niveau de garantie d'identification/authentification requis pour accéder à son ou ses services en ligne.

Pour utiliser le Téléservice, vous devez :

- être enregistré.e au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE,
- être inscrit auprès d'un Fournisseur d'identité afin que vos données d'identité aient été vérifiées ;
- et avoir plus de 15 ans.

Lorsque vous cliquez sur le bouton FranceConnect ou FranceConnect+, le Téléservice se charge de faire le pont entre le Fournisseur d'identité et le Fournisseur de service en générant un identifiant technique unique. Ainsi, suite à votre identification/authentification réussie auprès du Fournisseur d'identité que vous avez choisi, ce dernier envoie au Téléservice Vos données d'identité (nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe) ainsi que les données complémentaires (nom d'usage, adresse courriel) dont il dispose. Le Téléservice interroge alors le Répertoire National d'Identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE pour vérifier que Vous existez, que Vous êtes vivant et qu'il n'existe pas d'homonyme. Si votre identification/authentification est validée, les données d'identité sélectionnées peuvent être transmises de votre Fournisseur d'identité vers le Fournisseur de service. Vous êtes alors connecté au service en ligne du Fournisseur de service.

L'accès à FranceConnect et à FranceConnect+ est gratuit.

---

#### NOS RESPONSABILITÉS

Notre responsabilité ne peut être engagée en cas d'usurpation d'identité ou de toute utilisation frauduleuse du Téléservice. Nous ne pouvons être tenus responsables des dommages éventuellement causés par une personne non autorisée utilisant vos identifiants et mots de passe. Il vous est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Nous nous réservons le droit de bloquer votre accès, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, en cas de soupçon d'utilisation illicite, frauduleuse ou contraire à ces conditions générales d'utilisation.

---

#### VOS RESPONSABILITÉS

Il Vous appartient de respecter les conditions d'utilisation du service d'identification et d'authentification électronique souscrit auprès de votre Fournisseur d'identité. Il Vous appartient notamment de ne jamais divulguer vos identifiant et mot de passe qui doivent rester confidentiels.

Il Vous appartient de respecter les conditions d'utilisation du service définies par le Fournisseur de service. Nous Vous recommandons notamment de vous déconnecter à la fin de votre navigation.

Vous vous engagez à nous avertir ([support.usagers@franceconnect.gouv.fr](mailto:support.usagers@franceconnect.gouv.fr)) :

- Immédiatement de toute utilisation non autorisée de vos données d'identification et/ou d'authentification.
  - Si vous constatez qu'une de vos données d'identité n'est pas correcte.
- 

#### QUALITÉ DE SERVICE

Le Téléservice peut être interrompu, sans préavis, notamment pour des raisons de maintenance, de sécurité ou de cas de force majeur. Un message d'information mentionnant cette indisponibilité pourra être affiché. L'indisponibilité du Téléservice ne donne droit à aucune indemnité.

---

#### TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ET COOKIES

L'utilisation du Téléservice donne lieu au traitement de Vos données personnelles conformément aux conditions définies dans la Politique de protection des données personnelles et accessible à l'adresse : <https://franceconnect.gouv.fr/>

La connexion à nos sites donne lieu à l'apposition de cookies dans les conditions définies dans la Politique de cookies accessible à l'adresse : <https://franceconnect.gouv.fr/>

---

#### HISTORIQUE DES VERSIONS

##### **Conditions Générales d'utilisation**

[Version 1.6](#) - Applicable à partir du 12 mai 2021

[Version 1.5](#) - Applicable à partir du 22 mai 2020

[Version 1.4](#) - Applicable de septembre 2018 à mai 2020

[Version 1.3](#) - Applicable de mars 2018 à septembre 2018

[Version 1.2](#) - Applicable de septembre 2017 à mars 2018

[Version 1.1](#) - Applicable de janvier 2017 à septembre 2017

[Version 1.0](#) - Applicable de décembre 2016 à janvier 2017



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interministérielle du numérique**



# **Conditions Générales d'Utilisation du service**

## **FranceConnect/FranceConnect+ pour les Fournisseurs de service**

**Public**

**Table des matières**

1	Cadre législatif et réglementaire.....	3
2	Objet et champ d'application des Conditions générales d'utilisation.....	5
3	Définitions .....	6
4	Rôles et engagements de la DINUM .....	7
5	Rôles et engagements du Fournisseur de service .....	9
6	Données personnelles.....	12
7	Coût du service.....	13
8	Responsabilités - exonération.....	14
9	Dispositions Générales.....	15

## 1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

---

La liste qui suit renvoie aux principaux textes applicables au Téléservice FranceConnect/FranceConnect+. Les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après les « Conditions générales d'utilisation ») s'inscrivent dans le respect de ces textes. Cette liste ne remet pas en cause les principes de droit administratif et de droit privé respectivement applicables aux Fournisseurs de service selon leur nature juridique :

- Le [règlement \(UE\) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014](#) (ci-après désigné le « Règlement eIDAS ») qui porte sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (chapitres I, II, V, VI pour les dispositions relatives à l'identification électronique) ;
- Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015](#) fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du Règlement eIDAS ;
- Le [règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que ses textes d'application (ci-après ensemble « Réglementation sur la protection des données personnelles ») ;
- Le [code des relations entre le public et l'administration](#), et notamment ses articles L. 112-8 et suivants, L. 113-12 et suivants et L. 114-8 et suivants ;
- Le code des Postes et des Communications électroniques, et notamment [l'article L.102](#) ;
- L'[ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005](#) relative au service public du changement d'adresse ;
- L'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Le [Référentiel Général de Sécurité](#) (RGS) déterminé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et les textes réglementaires y afférents s'imposant aux échanges au sein de l'administration et avec les citoyens ;
- Le [décret n° 2010-112 du 2 février 2010](#) pris pour l'application des articles 9 et 12 de l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- L'[arrêté du 4 juillet 2013](#), pour les collectivités et leurs établissements, autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique par les collectivités territoriales, les établissements

publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres ;

- L'[arrêté du 8 novembre 2018](#) relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » ;

## 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

---

Les Conditions générales d'utilisation ont pour objet de définir dans quelles conditions et selon quelles modalités les Fournisseurs de service peuvent s'inscrire au Téléservice FranceConnect/FranceConnect+ et l'utiliser.

Lorsque FranceConnect est utilisé, les Identifications/Authentifications générées sont toutes de Niveau eIDAS faible, et ce, même si les services d'Identification et d'Authentification proposés par le Fournisseur d'identité utilisé sont de niveau eIDAS substantiel ou élevé.

Lorsque FranceConnect+ est utilisé, les Identifications/Authentifications sont de Niveaux eIDAS substantiel ou élevé.

Lorsque le Téléservice est désigné de façon générique par le Téléservice dans les Conditions générales d'utilisation, les clauses s'appliquent également au Téléservice FranceConnect+.

Lorsque FranceConnect+ est spécifiquement désigné dans les Conditions générales d'utilisation, il est seul concerné par les modalités et obligations définies.

Les Fournisseurs de service peuvent être des autorités administratives au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les Fournisseurs de service peuvent également être des personnes morales de droit privé sous réserve qu'elles appartiennent à l'une des catégories de personnes morales de droit privé visées à la page : <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires>.

## 3 DEFINITIONS

---

Les termes **Authentification**, **Identification électronique**, **Moyen d'identification**, **Données d'identification personnelle** et **Schéma d'identification électronique** renvoient aux définitions du Règlement eIDAS.

Les Niveaux d'identification « **faible** », « **substantiel** » et « **élevé** » », tels que désignés dans les Conditions générales d'utilisation correspondent respectivement aux niveaux de garantie « faible », substantiel » et « élevé » des moyens d'identification électronique visés à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015. Dans la suite des Conditions générales d'utilisation, ces niveaux sont désignés par les « **Niveaux eIDAS** ».

Les mots commençant par une majuscule dans les Conditions générales d'utilisation ont le sens ci-après défini :

**Téléservice FranceConnect/ FranceConnect+** : service en ligne notamment géré par l'arrêté du 8 novembre 2018 et proposant « *au public de s'identifier et de s'authentifier* » auprès des Fournisseurs de service préalablement habilités à utiliser FranceConnect ou FranceConnect+. Ce Téléservice est facultatif et s'appuie sur les dispositifs d'Identification et d'Authentification mis en œuvre par les Fournisseurs d'identité.

**Fournisseur de service (FS)**: entité partenaire du Téléservice qui propose un ou des services en ligne nécessitant l'Identification et/ou l'Authentification en ligne de leurs utilisateurs, usagers ou clients. Cette définition inclut les Fournisseurs de service visés à titre définitif ou expérimental par les textes réglementaires relatifs à FranceConnect/FranceConnect+.

**Fournisseur d'identité (FI)** : entité partenaire du Téléservice mettant en œuvre des services d'Identification et d'Authentification permettant aux Utilisateurs du Téléservice d'attester de leur identité dans le cadre de services en ligne proposés par des Fournisseurs de service. La liste des Fournisseurs d'identité partenaires est consultable à l'adresse <https://partenaires.franceconnect.gouv.fr/references>.

**Utilisateur**: personne physique de plus de 15 ans qui s'identifie/s'authentifie auprès de l'un des Fournisseurs d'identité parmi ceux proposés par le Téléservice, pour accéder au(x) service(s) du Fournisseur de service.

**Partenaires du Téléservice**: les Fournisseurs d'identité et les Fournisseurs de service.

## 4 ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA DINUM

- 4.1 Le Téléservice est homologué conformément au Référentiel Général de Sécurité (RGS).
- 4.2 FranceConnect+ fait l'objet d'une attestation de conformité aux exigences du Niveau élevé, délivrée par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).
- 4.3 La demande d'habilitation du Fournisseur de service pour que l'accès à son ou ses service(s) soit possible via FranceConnect ou FranceConnect+ est analysée par la DINUM. L'étude de cette demande est opérée selon les critères définis dans les Conditions générales d'utilisation, en ce y compris son Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service.
- 4.4 La DINUM pourra notamment refuser la demande d'habilitation d'une entité qui ne respecterait pas la Réglementation sur la protection des données personnelles dès lors que le ou les manquements à cette Réglementation pourraient avoir une incidence sur le Téléservice. Compte tenu de la place centrale des Données d'identification personnelle dans le Téléservice et des exigences de sécurité, en ce y compris de sécurité publique, inhérentes au Téléservice, la DINUM pourra utiliser toute information publique ou communiquée par ladite entité pour prendre sa décision.
- 4.5 La DINUM n'apporte aucune garantie au Fournisseur de service quant au maintien d'un Fournisseur d'identité dans le Téléservice. Toutefois, la DINUM s'engage à informer le Fournisseur de service de la suspension ou de l'exclusion d'un Fournisseur d'identité dans les meilleurs délais et par tous moyens, sauf lorsque la suspension ou la révocation relève de l'article 5.13 des Conditions générales d'utilisation, les modalités de cette clause étant alors applicables.
- 4.6 La DINUM s'efforce de garantir une disponibilité du Téléservice de 99,5% par an. La DINUM communiquera au Fournisseur de service le taux de disponibilité mensuel réel du Téléservice. Cette communication se fera par tous moyens à la convenance de la DINUM.
- 4.7 La DINUM pourra procéder à toutes opérations de tests, contrôle et/ou maintenance, selon un calendrier qu'elle détermine librement. Pour que ces opérations engendrent des interruptions de service limitées, elles seront de préférence planifiées sur des périodes durant lesquelles le Téléservice est moins sollicité. La DINUM préviendra le Fournisseur de service avant la date de réalisation d'une telle opération par tous moyens à sa convenance. La DINUM respectera un délai de prévenance plus ou moins long compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'opération, conformément à l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 5 Gestion des changements).
- 4.8 En cas de dysfonctionnement du Téléservice, la DINUM pourra intervenir à tout moment selon les modalités et avec les conséquences définies dans l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 7 Gestion des incidents).
- 4.9 La DINUM assure la traçabilité des actions réalisées entre le Téléservice et les Partenaires, ainsi que la traçabilité des actions réalisées par l'Utilisateur lors de son utilisation du Téléservice. Ces données de traçabilité sont accessibles à l'Utilisateur lui-même et aux personnes habilitées en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

4.10 La DINUM propose au Fournisseur de service de sélectionner lors de sa demande d'habilitation les Données d'identification dont il a besoin parmi les données suivantes :

- Sexe ;
- Nom de naissance ;
- Prénoms ;
- Date de naissance ;
- Ville de naissance ;
- Pays de naissance ;
- L'adresse mail ;
- Le nom d'usage.

Si le Fournisseur de service souhaitait modifier les données sélectionnées dans sa demande d'habilitation initiale, il devra réaliser une nouvelle demande d'habilitation.

4.11 Les durées de conservation des données traitées dans le cadre du Téléservice par la DINUM sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 2018.

4.12 La DINUM propose un service d'assistance aux Fournisseurs de service conformément aux modalités définies dans l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 9 Supports Utilisateurs et Partenaires).

4.13 La DINUM notifie l'Utilisateur à chaque utilisation du Téléservice à l'adresse de courrier électronique de l'Utilisateur détenue par le Fournisseur d'identité.

4.14 La DINUM informe le Fournisseur de service quand certains Fournisseurs d'identité nécessitent de contractualiser préalablement avec eux.

4.15 Lorsque le Fournisseur de service et le Fournisseur d'identité ont contractualisé et que la DINUM a été informée de cette relation conformément à l'article 5.12 des Conditions générales d'utilisation, la DINUM affiche le Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix du Fournisseur de service dans le délai minimum défini à l'article 5.12 susvisé.

4.16 Lorsque le Fournisseur de service et le Fournisseur d'identité ont contractualisé et que la DINUM a été informée de la suspension ou de la résiliation de cette relation conformément à l'article 5.13 des Conditions générales d'utilisation, la DINUM ne fera plus apparaître le Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité du Fournisseur de service après le délai minimum défini à l'article 5.13 susvisé.

## 5 ROLES ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR DE SERVICE

- 5.1 Le Fournisseur de service utilise le Téléservice conformément aux Conditions générales d'utilisation.
- 5.2 Lorsque le service du Fournisseur de service doit être homologué en application du Référentiel Général de Sécurité (RGS), cette homologation constitue un prérequis pour prétendre à l'habilitation de son service dans le Téléservice. La décision d'homologation RGS portant sur le périmètre du service proposé au travers du Téléservice pourra être communiquée à la DINUM sur demande. En cas de renouvellement ou de changement de périmètre du service homologué, le Fournisseur de service transmettra à la demande de la DINUM la nouvelle décision d'homologation RGS. En cas de suspension ou de perte de cette homologation, le Fournisseur de service s'engage à prévenir la DINUM dans les plus brefs délais. La DINUM se réserve alors le droit de le désactiver.
- 5.3 Le Fournisseur de service peut intégrer FranceConnect ou FranceConnect+ ou les deux conformément aux Conditions générales d'utilisation.
- 5.4 Toute entité qui souhaite être habilitée dans le cadre du Téléservice en tant que Fournisseur de service doit indiquer, lors de sa demande d'habilitation, le service en ligne pour lequel les Données d'identification de l'Utilisateur sont demandées. Lorsque le Fournisseur de service souhaite proposer à ses utilisateurs l'utilisation de FranceConnect ou FranceConnect+ pour se connecter à un service en ligne non encore implémenté, il devra réaliser une nouvelle demande d'habilitation.
- 5.5 Le Fournisseur de service définit seul les Données d'identification relatives à son utilisateur, qu'il sélectionne dans sa demande d'habilitation. Le Fournisseur de service est seul responsable de cette définition et des conséquences de droit y afférent.
- 5.6 Le Fournisseur de service s'engage à utiliser les données reçues du Téléservice conformément à la demande d'habilitation qu'il a complétée pour le service en ligne concerné.
- 5.7 Le Fournisseur de service s'engage à informer ses utilisateurs de la possibilité de se connecter à son service via FranceConnect ou FranceConnect+. Le Fournisseur de service les informe également que lorsqu'ils utilisent le Téléservice, ils sont soumis aux Conditions générales d'utilisation du Téléservice en plus des conditions applicables au service en ligne du Fournisseur de service.
- 5.8 Le Fournisseur de service doit s'assurer que l'utilisation de FranceConnect ou FranceConnect+ répond aux obligations législatives et réglementaires auxquelles il est soumis du fait de son statut ou de son activité. A cet égard il est rappelé que toutes les Identifications/Authentifications délivrées via FranceConnect sont de Niveau eIDAS faible; seules les Identifications/Authentifications délivrées via FranceConnect+ sont de Niveau eIDAS substantiel ou élevé. En outre, certains Fournisseurs d'identité peuvent appliquer des durées de conservation différentes de celles du Téléservice. Lorsque le Fournisseur de service contractualise avec le Fournisseur d'identité, il lui appartient de vérifier l'adéquation des durées de

- conservation proposées par le Fournisseur d'identité avec ses propres besoins, et ce, indépendamment des durées de conservation déterminées dans le Téléservice.
- 5.9 Le Fournisseur de service doit veiller à ce que le Téléservice ne soit pas le seul moyen proposé à ses utilisateurs pour accéder à son ou ses service(s). Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le Fournisseur de service relève de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 8 décembre 2005, la solution alternative proposée doit permettre d'accéder au service public dans des conditions analogues à celles proposées par le Téléservice.
- 5.10 Il est recommandé au Fournisseur de service de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la traçabilité des actions en rapport avec son service, ses utilisateurs et l'utilisation du Téléservice ; étant précisé qu'il lui appartient de conserver ces informations que ce soit à des fins probatoires ou autres.
- 5.11 Lorsque le Fournisseur de service est une autorité administrative au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et que le service qu'il propose relève des Niveaux eIDAS substantiel ou élevé, il s'engage à accepter les identités provenant d'autres Etats membres de l'Union Européenne qui ont notifié leur Schéma d'identification électronique.
- 5.12 Lorsque le Fournisseur de service et le Fournisseur d'identité ont contractualisé, la DINUM est informée, par le Fournisseur de service ou par le Fournisseur d'identité, des relations contractuelles abouties entre eux. Cette information se fait en envoyant un mail avec accusé de réception à support.partenaires.gouv.fr et mise en copie (cc) de l'autre Partenaire. Cette information conditionne l'affichage du Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité proposés aux utilisateurs du Fournisseur de service. Cet affichage se fait dans le délai minimum de 5 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de l'information par la DINUM ou de la date mentionnée par le Partenaire dans le mail d'information reçu par la DINUM.
- 5.13 Il appartient au Fournisseur de service ou au Fournisseur d'identité d'informer la DINUM de toute suspension ou résiliation de la relation contractuelle qui lie ces Partenaires dans le cadre de l'utilisation du Téléservice. Cette information se fait en envoyant un mail avec accusé de réception à support.partenaires.gouv.fr et mise en copie (cc) de l'autre Partenaire. Passé un délai minimum de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette information par la DINUM ou de la date mentionnée par le Partenaire dans le mail d'information reçu par la DINUM, le Fournisseur d'identité n'apparaîtra plus dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité du Fournisseur de service.
- 5.14 Il est expressément entendu que la DINUM reste extérieure aux relations contractuelles liant le Fournisseur d'identité et le Fournisseur de service, le cas échéant, sous la réserve exclusive de la communication de la volumétrie des identités décomptées dans le cadre du Téléservice.
- 5.15 Le Fournisseur de service s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des Conditions générales d'utilisation pendant toute la

durée de son utilisation du Téléservice. En cas de difficulté ou d'impossibilité du maintien de cet engagement, il s'engage à en informer sans délai la DINUM.

- 5.16 Le Fournisseur de service autorise la DINUM à utiliser sa dénomination sociale ou commerciale dans le cadre du Téléservice, afin qu'il soit référencé dans la liste des Partenaires. La DINUM s'engage à reproduire les signes distinctifs du Fournisseur de service exclusivement sous la forme qui lui sera fournie et aucune modification quelle qu'elle soit ne pourra être effectuée sans l'accord de ce dernier.
- 5.17 L'utilisation des signes distinctifs du Téléservice, de FranceConnect et/ou FranceConnect+ tels que visés dans la documentation technique est autorisée par la DINUM pour le seul service du Fournisseur de service accepté et maintenu en production dans le Téléservice. Toute autre utilisation doit être autorisée au préalable, par écrit, par la DINUM.

## 6 DONNEES PERSONNELLES

---

- 6.1 La DINUM détermine seule les moyens de mise en œuvre des traitements des données personnelles collectées à des fins d'Identification/Authentification dans le cadre du Téléservice. Dès lors, la DINUM a la qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD.
- 6.2 Le Fournisseur de service est destinataire des Données d'identification de ses utilisateurs lorsqu'ils accèdent à son service via le Téléservice. Il a la qualité de tiers au sens de l'article 4(10) du RGPD. Il détermine seul les finalités et les moyens du ou des traitements des données personnelles dont il est destinataire. Dès lors, il est responsable du traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD. En cette qualité, il s'engage à respecter la Réglementation sur la protection des données personnelles et notamment à gérer les exercices des droits de ses utilisateurs.
- 6.3 A ce titre, le Fournisseur de service est seul responsable du respect du principe de minimisation des données qu'il demande dans le cadre du Téléservice conformément à l'article 4(10) du RGPD. Il est seul à connaître l'adéquation desdites données demandées au regard du service concerné.
- 6.4 S'il s'avère que le Fournisseur de service fait l'objet d'une sanction ou condamnation exécutoire du fait d'un manquement à la Réglementation sur la protection des données personnelles et que ce manquement a une incidence sur le Téléservice, il s'engage à se rapprocher de la DINUM afin que cette dernière soit en mesure d'apprécier les conséquences de la sanction ou condamnation sur le maintien ou non de l'habilitation du Fournisseur de service à rester Partenaire.
- 6.5 Chaque partie informe l'autre partie, des incidents de sécurité notifiés aux autorités compétentes, lorsque ceux-ci concernent l'utilisation du Téléservice. Cette information se fera conformément aux modalités définies dans l'Annexe Fonctionnement et sera utilisée dans le cadre de la relation DINUM Fournisseur de service afin d'adopter les mesures de protection adéquates.

## 7 COUT DU SERVICE

---

- 7.1 La participation au Téléservice ne donne lieu à aucune compensation financière entre la DINUM et le Fournisseur de service.
  - 7.2 La fourniture du service d'Identification/Authentification aux Fournisseurs de service qui sont des autorités administratives au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ne donne lieu à aucune compensation financière au bénéfice des Fournisseurs d'identité dans le cadre de l'utilisation du Téléservice.
  - 7.3 Le Fournisseur de service qui n'est pas une autorité administrative au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 fera son affaire personnelle de la relation commerciale qu'il lui appartient de conclure avec les Fournisseurs d'identité de son choix. La DINUM reste étrangère à cette relation, exception faite de la fourniture d'éléments de volumétrie enregistrés lors de l'utilisation du Téléservice par les Utilisateurs.
-

## 8 RESPONSABILITES - EXONERATION

---

Le Fournisseur de service est responsable de tout manquement aux Conditions générales d'utilisation du service qui lui est imputable. En cas de manquement de sa part, la suspension ou la désactivation de son accès au Téléservice se fera dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales d'utilisation.

La responsabilité de la DINUM ne peut être engagée pour toute utilisation frauduleuse du Téléservice, sauf à ce qu'il soit prouvé que l'utilisation frauduleuse résulte d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de la DINUM.

Compte tenu de la nature juridique du Téléservice, la responsabilité de la DINUM ne pourra être engagée que sur la base des principes de droit administratif applicables aux services publics administratifs.

## 9 DISPOSITIONS GENERALES

---

### 9.1 Durée

Sous réserve des cas de résiliation indiqués ci-après, le Fournisseur de service adhère aux Conditions générales d'utilisation du Téléservice pour une durée indéterminée.

### 9.2 Résiliation des Conditions générales d'utilisation, suspension ou désactivation de l'accès au Téléservice

#### 9.2.1 Résiliation par le Fournisseur de service

Le Fournisseur de service peut librement se désengager du Téléservice.

Sa décision doit être notifiée par courriel adressé à : support.partenaires@franceconnect.gouv.fr.

Sa demande sera exécutée à la date spécifiée dans le courrier de résiliation ou à défaut après un délai de un (1) mois à compter de la réception par la DINUM de cette notification.

#### 9.2.2 Suspension ou désactivation par la DINUM

En cas de manquement du Fournisseur de service aux Conditions générales d'utilisation, la DINUM se réserve le droit de suspendre ou de désactiver du Téléservice, le ou les service(s) du Fournisseur de service concerné. Cette décision pourra être prise sans délai, sans préavis et sans indemnité au bénéfice du Fournisseur de service.

Selon la gravité du manquement, la DINUM pourra laisser au Fournisseur de service un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de la DINUM pour qu'il remédie au manquement notifié. Pendant ce délai, l'accès au Téléservice par les utilisateurs du Fournisseur de service sera suspendu pour le ou les services concerné(s) par le manquement.

Passé ce délai, si le Fournisseur de service n'a pas remédié à son manquement, le service concerné sera désactivé du Téléservice.

Dans tous les cas, la DINUM peut suspendre ou désactiver unilatéralement le Fournisseur de service du Téléservice pour un motif d'intérêt général ou de sécurité publique. La DINUM en informe, par les moyens qui lui semblent les plus adaptés, le Fournisseur de service, dans les meilleurs délais possibles. Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnité au bénéfice du Fournisseur de service.

### 9.3 Gestion des Conditions générales d'utilisation et modification du Téléservice

La DINUM peut modifier à tout moment les Conditions générales d'utilisation, dans le respect des modalités précisées ci-après :

- Si la modification des Conditions générales d'utilisation répond à la mise en conformité du Téléservice avec un texte législatif ou réglementaire, les mesures modifiées entreront en vigueur au plus tard à la date d'application des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires concernées. Il en sera ainsi, par exemple,

des textes réglementaires autorisant de nouveaux Fournisseurs de service à utiliser le Téléservice.

- Si la modification des Conditions générales d'utilisation repose sur des raisons autres que législatives ou réglementaires et implique des changements du Téléservice impactant le Fournisseur de service, les délais de prévenance prévus à l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 5 Gestion des changements) seront appliqués.
- Si la modification des Conditions générales d'utilisation repose sur des raisons autres que législatives ou réglementaires et n'implique pas de changement du Téléservice impactant le Fournisseur de service, la nouvelle version des Conditions générales d'utilisation s'appliquera quinze jours après sa publication.

Sauf disposition contraire, l'information relative à la modification des Conditions générales d'utilisation sera communiquée par tout moyen jugé adéquat par la DINUM.

Si le Fournisseur de service n'était pas en mesure de respecter les modifications adoptées avant la date de leur application, il a la possibilité de prendre contact avec la DINUM afin de l'informer des difficultés rencontrées.

Il appartient au Fournisseur de service de se référer à la dernière version des Conditions générales d'utilisation accessible à tout moment sur le site : <https://partenaires.franceconnect.gouv.fr>, avant toute utilisation du Téléservice.

#### **9.4 Loi applicable et litige**

En cas de litige notamment lié à l'adhésion et/ou à l'exécution des Conditions générales d'utilisation et plus largement à l'exécution du Téléservice, le droit applicable est le droit français et les juridictions administratives sont compétentes pour en connaître.

#### **9.5 Intégralité des Conditions générales d'utilisation**

La demande d'habilitation du Fournisseur de service au Téléservice emporte l'acceptation du Fournisseur de service, totale et sans réserve, des Conditions générales d'utilisation applicables qui se composent comme suit :

- Les Conditions générales d'utilisation des Fournisseurs de service,
- L'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service,
- L'Annexe Fiche contact FranceConnect/FranceConnect+.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
interministérielle du  
numérique**

20 Avenue de Ségur  
TSA 30719  
75334 Paris CEDEX 7



[www.franceconnect.gouv.fr](http://www.franceconnect.gouv.fr)



## Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme – Ville de Villemomble

### Mentions légales

#### Editeur

Le présent site est la propriété de la Ville de Villemomble.

- Maire : Monsieur BLUTEAU Jean-Michel
- Conception et réalisation : OPERIS, SAS, Le Rubis, 130 Av. Claude Antoine Peccot, 44700 Orvault – 01.69.10.00.00 – [contact@operis.fr](mailto:contact@operis.fr)

#### Hébergeur

OPERIS, SAS, Le Rubis, 130 Av. Claude Antoine Peccot, 44700 Orvault

#### Information légales

L'information communiquée sur ce site est présentée à titre indicatif. Elle ne prétend aucunement à l'exhaustivité. Malgré les mises à jour du contenu du site, la ville de Villemomble ne peut être tenue pour responsable de la modification des dispositions administratives et juridiques survenant après la publication.

La ville de Villemomble ne peut être tenue pour responsable des informations diffusées sur les sites en lien et de l'utilisation qui peut en être faite. La ville de Villemomble dégage toute responsabilité concernant les liens créés par d'autres sites vers ses propres sites. L'existence de tels liens ne peut permettre d'induire que la ville de Villemomble cautionne ces sites ou qu'elle en approuve le contenu.

## Protection de la vie privée

- Utilisation des cookies : Les cookies de ce site sont utilisés par le système de statistique Google Analytics. Aucune information nominative n'est enregistrée. En savoir plus sur la fonction des cookies sur [cnil.fr](http://cnil.fr).
- Traitement des données personnelles : Les informations à caractère personnel collectées sur ce site sont destinées à la ville de Villemomble, responsable du traitement informatique de ces données.

La ville de Villemomble s'engage à respecter les dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978). En conséquence, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent. Pour exercer ce droit, elles doivent s'adresser soit par courriel à l'adresse [informatique@mairie-villemomble.fr](mailto:informatique@mairie-villemomble.fr) ou par voie postale auprès de la mairie de Villemomble – 13 Bis, rue d'Avron, Villemomble 93250.

## Collecte et nature des données recueillies

Les informations que la ville de Villemomble est amenée à recueillir proviennent de leur communication volontaire par les personnes physiques par saisie sur les formulaires en ligne. Il s'agit notamment des données d'identification (nom, prénoms, date de naissance etc...), l'adresse de courrier électronique, des coordonnées postales ou téléphoniques. Le caractère facultatif ou obligatoire des données est indiqué sur chaque formulaire.

Sauf stipulation contraire directement mentionnée sur le formulaire de saisie des données, les informations nominatives sont exclusivement collectées pour un usage interne à la mairie de Villemomble, non commercial, et elles ne pourront faire l'objet d'aucune transmission à des tiers.

### Droit d'utilisation et de reproduction

Le droit de reproduction et/ou droit de représentation des données du site web est exclusivement destiné à l'usage privé et/ou aux seules fins de consultation personnelle et privée des utilisateurs du réseau Internet.

Toute autre utilisation est strictement interdite et susceptible de poursuites conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle français, des règlements nationaux et des conventions internationales en vigueur.

Tout manquement aux règles du droit d'auteur ou du droit des bases de données est passible de sanctions pénales au titre du délit de contrefaçon, sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts de la part des titulaires de droits.

### Logo

Le logo de la ville de Villemomble est la propriété de la ville de Villemomble. Toute reproduction totale ou partielle de cette marque sans autorisation préalable et écrite est interdite, de même que toute modification des proportions, couleurs, éléments et constituants.

### Responsabilité

La ville de Villemomble ne peut pas être tenue pour responsable de la transmission défectueuse des données dues aux divers réseaux de l'Internet ou aux incompatibilités dues au navigateur de l'utilisateur.

La ville de Villemomble ne saurait être tenu responsable des erreurs matérielles qui se seraient éventuellement glissées dans les documents présents sur le site, malgré le soin apporté à leur publication.

### Droit applicable

De convention expresse entre les parties, le droit applicable aux présentes et à leurs conséquences est exclusivement le Droit Français, tant en ce qui concerne les règles de procédure que celles du fond.

## Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

# Conditions générales d'utilisation - CGU pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers

## Sommaire

I. ENGAGEMENT À DESTINATION DE L'USAGER .....	2
■ Engagement de l'usager vis-à-vis des CGU .....	2
■ Entrée en vigueur des CGU .....	2
II. CONTENU À LIRE PAR L'USAGER .....	3
1. Périmètre du guichet .....	3
2. Catégories d'usagers ciblés .....	3
3. Droits et obligations de la collectivité .....	3
4. Droits et obligations de l'usager .....	5
5. Mode d'accès .....	5
6. Disponibilité du téléservice .....	7
7. Fonctionnement du téléservice .....	7
8. Spécificités techniques .....	8
9. Limitations au téléservice .....	9
10. Traitement des AEE et ARE .....	9
11. Traitement des données à caractères personnel .....	10
12. Traitement des données abusives, frauduleuses .....	10
13. Textes de référence .....	10

## I. ENGAGEMENT À DESTINATION DE L'USAGER

### ■ Engagement de l'usager vis-à-vis des CGU

- L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'usager authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.  
※ «*J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration* ».

### ■ Entrée en vigueur des CGU

- Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

## II. CONTENU À LIRE PAR L'USAGER

### 1. Périmètre du guichet

- ♦ *Ce paragraphe précise le lieu numérique et le périmètre de la démarche.*

« <https://gnau19.operis.fr/villemomble/gnau/#/> » permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la *Modernisation de l'Action Territoriale*, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

### 2. Catégories d'usagers ciblés

- ♦ *Ce paragraphe détermine les catégories d'usagers admises et fixent des principes d'identifications propres à chacune de ces catégories. Il va s'agir des particuliers, des entreprises, des associations.*

Par usager, il convient d'entendre les usagers "particuliers", les usagers "professionnels" et les associations.

- Usagers "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresses postale et électronique.

- Usagers "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.
- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

### **3. Droits et obligations de la collectivité**

♦ *Ce paragraphe fixe les droits et les obligations généraux de l'administration.*

- L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservice afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'usager utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

### **4. Droits et obligations de l'usager**

♦ *Ce paragraphe fixe les droits et les obligations généraux de l'usager.*

- L'usager peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'usager du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'usager s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

## 5. Mode d'accès

- ♦ Ce paragraphe précise le mode d'accès.

<https://gnau19.operis.fr/villemomble/gnau/#/> est disponible depuis le portail de votre collectivité « <http://www.villemomble.fr/> ».

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont :

- Connexion avec un compte personnel (possibilité de créer un compte si inexistant jusqu'à présent).
- France Connect.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Lors de l'inscription au Service, l'Usager choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : **une lettre minuscule, 1 lettre majuscule, un chiffre et/ou caractère spécial.**

L'Usager doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'Usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'Usager s'engage à en préserver la confidentialité. Un usager sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 1 minute (paramétrable) pour pouvoir refaire un essai.

Disponibilité du téléservice

- ♦ Ce paragraphe détermine les conditions de disponibilités du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Il est garanti aux horaires de la mairie.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 2 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa à hh/hh

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

## 6. Fonctionnement du téléservice

♦ Ce paragraphe détermine les règles et les conditions de fonctionnement du Guichet.

- Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'usager fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.
- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par courriel ou voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :
  - CU - Certificat d'urbanisme (13410)
  - DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
  - PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)
  - PC - Permis de construire (13409)
  - PA - Permis d'aménager (13409)
  - PD - Permis de démolir (13405)
  - MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)
  - DOC – Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407)
  - DAACT – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408)
  - DIA - Déclaration d'intention d'aliéner (10072)
- L'usager remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'usager vaut signature de celle-ci.

## 7. Spécificités techniques

♦ Ce paragraphe fixe les prérequis techniques de validation d'une SVE

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : *Internet Explorer, Mozilla Firefox, GoogleChrome, Microsoft Edge*.

<b>TYPE NAVIGATEUR</b>	<b>VERSIONS</b>
IE : Internet Explorer	11 et suivantes

MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLECHROME	50 et suivantes
MICROSOFT EDGE	92 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX (par document)	MOT DE PASSE ADMIS
PDF	50 Mo	-
JPEG	50 Mo	-
JPG	50 Mo	-
PNG	50 Mo	-
SVG	50 Mo	-
GIF	50 Mo	-
TXT	50 Mo	-

## 8. Limitations au téléservice

- L'administration limite à 50 Mo la taille de chaque document, et à 500 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur pour un envoi vers via une autre plateforme sécurisée.
- Les formats acceptés sont :
  - PNG
  - JPG
  - JPEG
  - PDF
  - aGIF
  - SVG
  - BMP
  - TXT
  - DWG
  - DXF
- L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique d'Operis, est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :
  - totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 6 mois
  - totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an
  - Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

## 9. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, **l'usager doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.**

L'usager reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

**L'accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

**L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'usager, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'usager **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'usager ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

## 10. Traitement des données à caractères personnel

- ✓ Toutes précautions utiles prises sur la sécurité des données collectées,
- ✓ Mention de la référence de déclaration en vigueur faite auprès de la CNIL sur traitement des données à caractères nominatifs,
- ✓ Exprimer le droit d'accès et de rectification, d'opposition,
- ✓ Affirmer aucune commercialisation,
- ✓ Affirmer aucune communication à des tiers en dehors du cadre prévu par le législateur, durée de conservation

## 11. Traitement des données abusives, frauduleuses

« Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

## **12. Textes de référence**

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme LEFEBVRE Concetta.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°36

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR  
LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) RELATIF A L'ANNEE 2020**  
[Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]

### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-39 et L 1413-1,

**VU** la circulaire n°2021-17 du Syndicat Intercommunal de la Péphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2020 du syndicat,

**VU** le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Péphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2020,

**CONSIDÉRANT** que la Commune est adhérente au Syndicat Intercommunal de la Péphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),





Après avoir entendu le rapport du délégué de la Commune au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication,

**CONSIDÉRANT** l'examen de ce rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 décembre 2021,

~ Sortie de Mme LEFEBVRE ~

~ Retour de M. ACQUAVIVA ~

**DECLARE**

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-35-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





# Accélérer les transitions énergétique et numérique des territoires en Île-de-France

I  
LE SIPPEREC

9

II  
ÉLECTRICITÉ

15

III  
ÉNERGIES RENOUVELABLES

23

IV  
NUMÉRIQUE

31

V  
MOBILITÉ PROPRE

37

VI  
ACHATS MUTUALISÉS

41

«Le SIPPEREC est un bel et grand outil de service public. Je suis conscient des responsabilités qui m'ont été confiées en me réélisant Président en septembre 2020, aux côtés d'un Bureau élargi. Je suis aussi convaincu qu'avec l'ensemble des collectivités adhérentes, nous allons continuer à le faire grandir au bénéfice de nos territoires franciliens et de nos concitoyens. La première année de mandat qui vient de s'écouler, malgré les contraintes sanitaires auxquelles nous avons tous été confrontés, me rend optimiste.

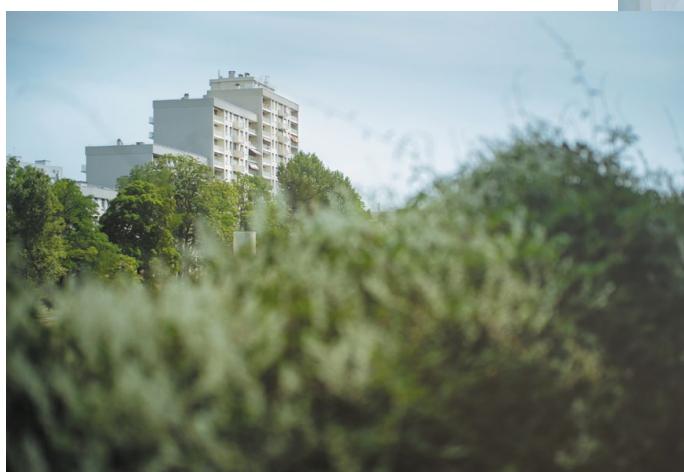
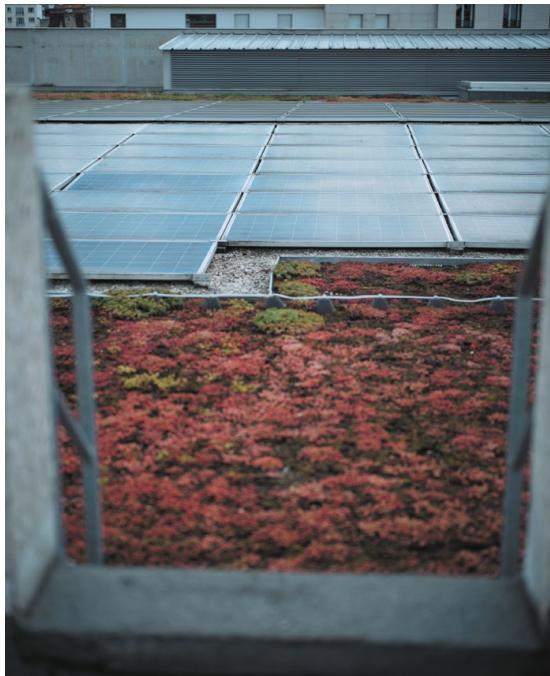
Pendant près d'un an et demi nous avons dû penser, travailler, respirer autrement et se projeter dans le monde de demain. Pendant cette longue période, le SIPPEREC n'a pas été à l'arrêt, loin de là. Le Syndicat s'est adapté pour assurer ses missions et garder le rythme des projets. Et j'ai été particulièrement fier de l'implication des nouveaux élus dans les projets et enjeux de notre Syndicat.

Les expertises et la motivation des équipes du SIPPEREC, la collégialité et l'engagement des élus sont gage de réussite et me rendent confiant pour que nous accélérions les transitions énergétiques et numériques et innovions pour des territoires durables. Notre priorité : être à l'écoute et au service de toutes les collectivités adhérentes et coconstruire avec elles des solutions adaptées à leurs besoins.

Vous retrouverez dans ce rapport d'activité la diversité des activités et projets menés avec vous et pour vous. Vous apprécierez aussi, je l'espère, la volonté constante de protéger les intérêts des collectivités et des citoyens, et de trouver des solutions opérationnelles, innovantes et sur mesure, avec l'envie forte de se projeter ensemble dans nos territoires de demain.»



Jacques J.-P. Martin  
Président du SIPPEREC,  
Maire de Nogent-sur-Marne



# I LE SIPPEREC

Rapport d'activité

2020

Depuis près d'un siècle, le SIPPEREC agit aux côtés des collectivités pour répondre aux enjeux soulevés par la gestion et le développement des réseaux énergétiques puis numériques. Le Syndicat est ainsi au cœur des mutations territoriales de la région francilienne et des défis du monde de demain.

4  
compétences

117  
collectivités adhérentes  
toutes compétences  
confondues

1  
offre d'achat mutualisé  
pour les besoins de  
+ de 500  
acteurs publics franciliens

1  
Comité syndical  
et  
1  
Bureau

96  
collaborateurs

1  
SEM, SipeN'R

1  
SPL, la Société d'exploitation  
des énergies renouvelables  
(SEER)

1  
régie, GENYO

Le SIPPEREC est le partenaire des collectivités d'Île-de-France depuis 1924. Il regroupe, avec ses 4 compétences confondues, 117 collectivités territoriales. Ses domaines d'expertises pointus, sa connaissance des enjeux de proximité, sa force de mutualisation en font un partenaire de référence pour la concrétisation des transitions énergétique et numérique.

## Une synergie de compétences

Le SIPPEREC c'est :

- **4 compétences** que les collectivités peuvent déléguer :
  - électricité;
  - énergies renouvelables;
  - réseaux et services numériques;
  - infrastructures de charge pour véhicules électriques.
- **1 offre d'achat mutualisé** que les collectivités peuvent solliciter :
  - 8 bouquets de services dans SIPP'n'CO
  - l'achat d'électricité

Porteur de projets, agile et innovant, le Syndicat s'adapte aux besoins des territoires pour mener des projets spécifiques en matière de production d'énergies renouvelables :

- une Société d'économie mixte (SEM) : la SIPEnR;
- une Société publique locale (SPL) : la SEER Grigny Viry;
- une régie : Gényo.

Le SIPPEREC est l'unique acteur régional public intervenant dans un aussi large éventail de domaines, très complémentaires, guidé par les principes suivants :

- la qualité du service public;
- une synergie des compétences;
- la capacité à porter des projets innovants.

## Des instances proches des enjeux des territoires

Le SIPPEREC est administré par **117 délégués syndicaux** et autant de suppléants désignés par les collectivités adhérentes et issus de leur assemblée délibérante. Ces élus composent le Comité syndical, l'instance qui délibère sur les décisions engageant l'avenir du SIPPEREC et qui fixe ses orientations, dont la mise en œuvre est pilotée par les équipes du SIPPEREC – une centaine d'agents – et son directeur général. **Le Comité syndical, qui se réunit 4 fois par an**, délibère sur les choix stratégiques, arrête le budget et la politique générale du Syndicat. Les décisions sont prises dans un esprit de consensus, par-delà les clivages partisans, dans le respect des approches de chaque collectivité et de la défense de l'intérêt général. **Un Bureau, qui se réunit une fois par mois**, prépare les affaires qui sont soumises au Comité.

### Témoignage

« Le SIPPEREC est pour les communes un outil très moderne dans ses missions, mais aussi dans sa composition et je suis ravie de participer à une instance qui reflète son époque et prend sa part dans la marche vers la modernité. »

Rachida Kabbouri  
Membre du Bureau,  
conseillère municipale  
de Vitry-sur-Seine

# Chronique d'une année si particulière

- **17 mars 2020** : Premier confinement pour faire face à la crise sanitaire. Le SIPPEREC prend, dès le départ, les mesures d'organisation nécessaires pour garantir la continuité de ses missions de service public, en conformité avec les nombreuses règles juridiques inédites fixées dans ce contexte, et pour assurer la continuité de la vie démocratique du Syndicat.
- **8 juillet 2020** : Comité syndical totalement dématérialisé avec des élus issus des équipes municipales élues dès le 1<sup>er</sup> tour des élections du 15 mars et des élus du précédent mandat pour les communes concernées par un 2<sup>e</sup> tour.
- **23 septembre 2020** : Comité syndical d'installation avec l'ensemble des nouveaux élus qui élisent le président et un Bureau élargi représentatif des différents territoires et adhérents.
- **13 octobre 2020** : nouveau Comité syndical réuni à la Cinémathèque qui met en place plusieurs commissions thématiques, suivi d'une demi-journée d'information pour accueillir au mieux les élus sur ce nouveau mandat et les associer aux projets et enjeux du Syndicat.
- **Entre novembre 2020 et janvier 2021** : ateliers d'information dédiés à chaque compétence, avec possibilité d'y participer à distance et en direct, ou de visionner l'émission sur **sippercet.tv**.



**– À savoir**  
**L'année 2020 voit se matérialiser dans le budget le début de l'investissement réalisé par le SIPPEREC sur les communes de Bobigny et Drancy, pour construire un réseau de chaleur à base de géothermie.**

## Témoignage

« Ces premiers mois de vice-présidence du SIPPEREC m'ont permis de mesurer l'importante ingénierie technique et financière dont dispose le Syndicat ainsi que l'ensemble des services proposés aux communes franciliennes afin de garantir un service public de haute qualité. »

Florence Crocheton-Boyer  
 Vice-présidente du SIPPEREC,  
 1<sup>re</sup> adjointe au maire  
 de Saint-Mandé

## Ressources financières

**Les ressources financières du Syndicat se sont élevées, en 2020, à 282 millions €.** Elles proviennent essentiellement de flux financiers perçus et contrôlés par le SIPPEREC, avant de les reverser à ses adhérents, en particulier :

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;
- les redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux de distribution publique d'électricité, les réseaux de communication très haut débit et les réseaux de chaleur à base de géothermie ;
- la valorisation des certificats d'économie d'énergie des travaux réalisés sur le patrimoine des adhérents.

Par ailleurs, le SIPPEREC perçoit les recettes associées à ses nombreux contrats de délégation de service public qui lui permettent de :

- financer ses frais internes ;
  - verser à ses collectivités adhérentes des participations pour leurs actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et de la transition énergétique ;
- Enfin, les cotisations des adhérents aux services d'achat du SIPPEREC permettent de financer la passation de plusieurs centaines de marchés, afin de faire bénéficier les adhérents de la qualité d'une expertise de haut niveau et de la force d'un grand compte.

## L'ORGANIGRAMME

– Direction générale

**Arnaud Brunel**

Directeur général

**Samira Bourahla**

Chargée de mission

**Sandra Le Bihan & Nadège Vannesson**

Assistantes de direction

**Virginie Hébert**

Responsable du secrétariat des instances  
et  
1 collaboratrice

# Développement et prospectives

→ 42 collaborateurs

dont

## Énergies renouvelables

**Marion Lettry**

Directrice

**Florent Le Danois**

Responsable photovoltaïque

## Maîtrise de l'énergie et mobilités

**Grégoire Fourcade**

Directeur

**Jérémy Vasseur**

Responsable mobilités

**Céline Debouche**

Responsable MDE et CEE

**Marguerite Bourrat**

Responsable animation et relations adhérents

## Numérique et ville connectée

**Vincent Fouchard**

Directeur

**Gérald Peytavin**

Responsable usages numériques  
et données

**Jean-Marc Gal**

Responsable architecture  
des systèmes d'information

**Pascal Juste**

Responsable des réseaux numériques

**Corinne Peru**

Responsable gestion administrative et relations  
adhérents

## Communication

**Lucie Garret**

Directrice

## Développement

**Loïc Lorenzini**

Chargé de développement

– Groupe SIPPEREC

## SEM SIPEnR

→ 4 collaborateurs et

*Arnaud Brunel* Directeur  
*Delphine Bertsch* Directrice déléguée

## SPL SEER

→ 3 collaborateurs et *Martine Flamant* Directrice

## Régie GENYO

→ 1 collaborateur et *Rémy Houret* Directeur

## Finances et concession électricité

*Thomas Basset*

Directeur général adjoint

→ 24 collaborateurs

dont

*Sylvie Dusart*

Directrice des finances

*Mathieu Caharel*

Directeur enfouissement des réseaux

**Recrutement en cours**

Responsable concession électricité et gaz

*Angèle Nelet*

Responsable des contrôles des concessions

## Moyens et ressources

*Arnaud Wauquier*

Directeur général adjoint

→ 16 collaborateurs

dont

*Isabelle Brun*

Directrice des ressources humaines

*Fanny Beck*

Directrice des affaires juridiques

*Romuald Le Quilliec*

Directeur de la commande publique

*Alexandre Hulé*

Responsable de l'exécution administrative des marchés

*Inès Gelu*

Responsable DSP et sociétés

# Membres du Bureau



Jacques J.-P. Martin  
Président du SIPPEREC,  
Maire de Nogent-sur-Marne

## Vice-présidents



Philippe RIO  
Maire de Grigny,  
1<sup>er</sup> Vice-président



Florence CROCHETON-BOYER  
1<sup>er</sup> Adjointe au maire  
de Saint-Mandé,  
2<sup>e</sup> Vice-présidente



Samuel BESNARD  
Adjoint au maire  
de Cachan,  
3<sup>e</sup> Vice-président



Marie-Pierre LIMOGE  
1<sup>er</sup> Adjointe au maire  
de Courbevoie,  
4<sup>e</sup> Vice-présidente



Rodéric AARSSE  
Adjoint au maire  
de Malakoff,  
5<sup>e</sup> Vice-président



Sophie RIGAULT  
Maire de Saint-Michel-  
sur-Orge,  
6<sup>e</sup> Vice-présidente



Fatah AGGOUNE  
1<sup>er</sup> Adjoint au maire  
de Gentilly,  
7<sup>e</sup> Vice-président



Frédéric SITBON  
Adjoint au maire  
d'Asnières-sur-Seine,  
8<sup>e</sup> Vice-président



Serge FRANCESCHI  
Adjoint au maire  
d'Alfortville,  
9<sup>e</sup> Vice-président



Joëlle CECCALDI -RAYNAUD  
Maire de Puteaux,  
10<sup>e</sup> Vice-présidente



Gilles GAUCHE-CAZALIS  
Adjoint au maire  
de Nanterre,  
11<sup>e</sup> Vice-président



Anthony MANGIN  
1<sup>er</sup> Adjoint au maire  
de Drancy,  
12<sup>e</sup> Vice-président



Mathieu DEFREL  
Adjoint au maire  
de Stains,  
13<sup>e</sup> Vice-président



Thierry BARNOYER  
1<sup>er</sup> Adjoint au maire  
de Maisons-Alfort,  
14<sup>e</sup> Vice-président



Jean-Pierre RIOTTON  
Conseiller municipal  
délégué de Sceaux  
15<sup>e</sup> Vice-président

## Membres du Bureau



Oben AYYILDIZ  
Conseiller municipal  
d'Épinay-sur-Seine



Boris DEROOSE  
Conseiller municipal  
délégué de Saint-Denis



Jean-Baptiste BARFETY  
Adjoint au maire  
de Gonesse



Rachida KABBOURI  
Conseillère municipale  
de Vitry-sur-Seine



Arnaud LETELLIER-  
DESNOUVRIES  
Adjoint au maire  
de Bonneuil-sur-Marne



Ling LENZI  
Adjoint au maire  
d'Aubervilliers



Jean-Pierre CHAFFAUD  
Président de Sud-Eleg

## Groupe SIPPEREC



Florence  
CROCHETON-BOYER  
Présidente  
de la SEM SIPEnR



Jean-Marie VILAIN  
Président de la SEER



Anthony MANGIN  
Président de Gényo

II

# ÉLECTRICITÉ

Compétence historique et premier levier de mutualisation, l'électricité fait partie intégrante du cœur de mission du SIPPEREC. Autorité concédante, le Syndicat contrôle la qualité de distribution et fourniture de l'électricité. Il veille également au bon niveau d'investissement sur le réseau, pour le compte des collectivités qu'il représente. Directement lié au contrat de concession, le fonds de partenariat finance les mesures en faveur de la transition énergétique.

1<sup>re</sup>

concession électricité  
de France

+ 5 %

de la consommation  
électrique française

84

collectivités représentées,  
défendues et parties  
prenantes sur les enjeux  
d'électricité

1,8

million de points de livraison  
d'électricité

1

fonds de partenariat  
qui met à disposition  
des collectivités des  
ressources exceptionnelles

L'objectif de

O

fil aérien  
d'ici 2029

La loi de 1906 a créé le régime des concessions et a placé la distribution publique d'électricité sous la responsabilité des collectivités locales qui se sont souvent regroupées en syndicats intercommunaux comme le SIPPEREC, pour la gérer. Pour le compte des collectivités qu'il représente, le SIPPEREC a donc pour mission de contrôler le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité géré par EDF/ Enedis dans le but de garantir un service public de qualité.

## 1<sup>re</sup> concession électricité de France

Outre sa mission historique de contrôle du service public de l'électricité, le SIPPEREC assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux, gère le contrôle et la perception de la taxe locale pour l'électricité. Par ailleurs, un fonds de partenariat négocié dans le cadre du contrat de concession met à disposition des collectivités des ressources financières exceptionnelles pour les projets en faveur de la transition énergétique.

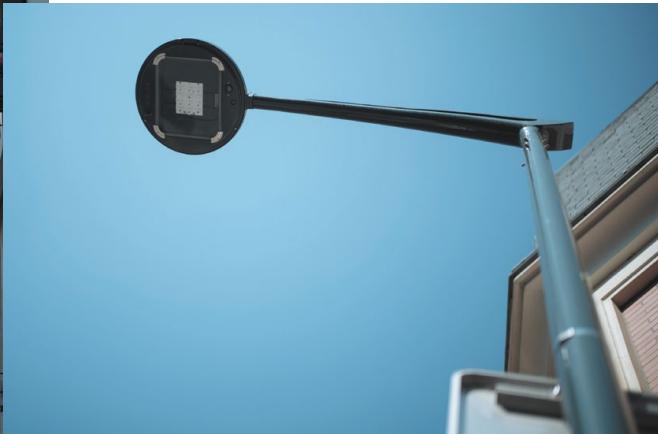
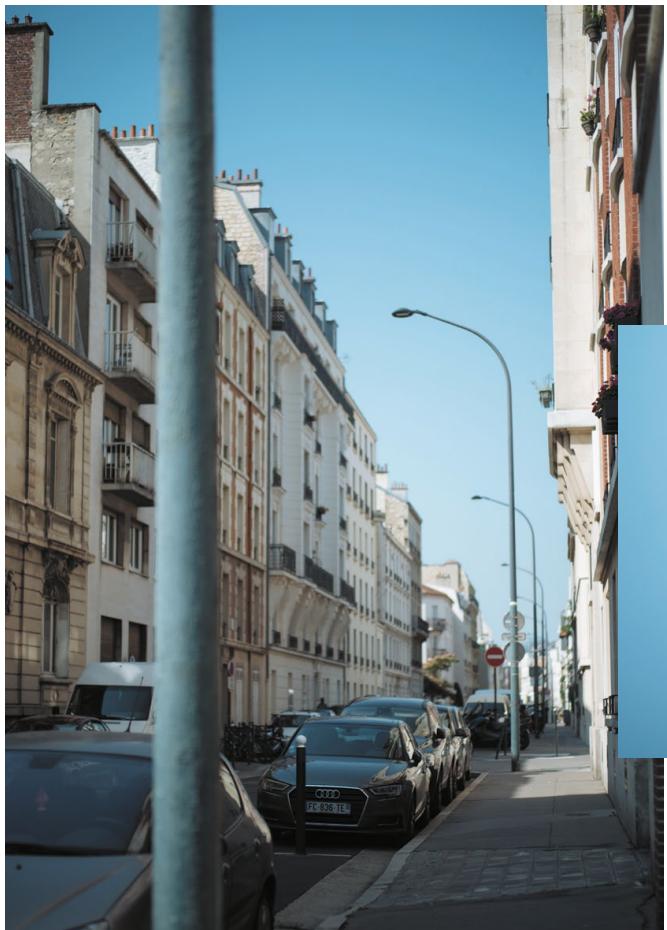
## Garantir un service juste et qualitatif

Dans l'exercice des missions que lui ont confiées les collectivités territoriales, le SIPPEREC a 2 préoccupations essentielles :

- Le prix de l'électricité payé par le consommateur final.
- La qualité du service et une attention particulière sur la qualité du réseau qui a tendance à se détériorer depuis plusieurs années, notamment avec l'allongement des temps de coupure et des délais de rétablissement, les délais de raccordement qui posent la question du niveau des investissements sur le réseau, son maintien à un niveau adapté et la pertinence des choix d'investissement du concessionnaire quand 2/3 des postes de distribution publique ont plus de 30 ans.

+ de 12 M€

de subventions  
pour soutenir les actions  
en faveur de la transition  
énergétique en 2020



## Vigilance et exigence de la commission électricité

La nouvelle gouvernance mise en place en septembre 2020 a décidé de créer une commission électricité. Cette commission est chargée d'étudier et de préparer les décisions du Comité syndical.

Elle est coprésidée par Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine) et Jean-Pierre RIOTTON (Sceaux). En sont membres : Daouda KEITA (Bagnolet), Samuel BESNARD (Cachan), Dominique GAULON (Dugny), Despina BEKIARI (Fontenay-aux-Roses), Loïc DAMIANI (Fontenay-sous-Bois), Rachid MAIZA (La Courneuve), Séverine DELBOSQ (L'Île-Saint-Denis), Thierry BARNOYER (Maisons-Alfort), Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine), Baptiste GERBIER (Noisy-le-Sec), Patrick LEROY (Rungis), Jean-Pierre CHAFFAUD (Sud-Eleg), Claude LESEUR (Valenton), Albertino RAMAEL (Vitry-sur-Seine).

### — À savoir

**Le Comité syndical du 6 février 2020 a émis un avis très réservé sur le projet de Plan pluriannuel d'investissement 2020-2023. Le comité jugeait en effet l'engagement financier d'Enedis insuffisant pour répondre aux objectifs techniques du schéma directeur des investissements qui s'achève en 2029.** En revanche, l'incertitude sur la longueur de réseaux dits «fils nus» (technologie aérienne posée jusque dans les années 1960 et incidentogène) a pu être levée : fin décembre 2019 il restait 78 km de réseaux à enfouir. Enedis s'était engagé en 2011 à enfouir l'intégralité de ces réseaux avant fin 2021, engagement qui ne sera pas tenu.

# Alerte sur les prix de l'électricité

Le SIPPEREC est depuis longtemps attentif à l'évolution des prix de l'électricité. Il est en effet autorité concédante de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés pour 1,2 million d'usagers et acheteur de plus de 2 TWh pour plus de 500 adhérents.

## Une forte volatilité à la hausse des prix de l'électricité

L'année 2020 avait été marquée par un **fort recul des consommations électriques** (jusqu'à - 30 % durant le premier confinement). La fin de l'année 2021 est quant à elle marquée par une forte hausse des prix de l'électricité sur le marché qui font craindre une augmentation importante (7 à 10 %) des prix des tarifs réglementés de vente début 2022. Cette évolution, si elle survenait, aurait **des conséquences négatives à la fois sur la reprise économique et sur la précarité énergétique** pour des populations déjà fragilisées par la crise sanitaire. Le SIPPEREC est déjà intervenu dans le débat public en appelant à un meilleur partage de la rente nucléaire et formulera de nouvelles propositions afin de limiter autant que possible les hausses de prix de l'électricité pressenties dans la presse.

## Un dialogue constructif avec le régulateur sur les tarifs du réseau

Un tiers de la facture d'électricité correspond à la rémunération du gestionnaire de réseau. Depuis plus de 10 ans, le SIPPEREC contribue activement aux débats avec le régulateur sur l'élaboration des différents tarifs. Il s'assure en particulier que les droits des collectivités (propriétaires des réseaux) sont respectés et les intérêts des usagers défendus.



+ 1,39 %

de hausse par an en moyenne pour la période du TURPE 6 (2021-2025)

# Coupures d'électricité : aucune amélioration

Dans sa qualité d'organisateur du service public de l'électricité pour le compte des collectivités, le SIPPEREC contrôle les missions exécutées par le concessionnaire, afin de prévenir et limiter les incidents et coupures en nombre et en temps et ainsi protéger le consommateur final.

## Des alertes en progression

En 2016, le SIPPEREC et Enedis ont signé un accord de méthode qui organise la remontée d'informations au Syndicat lors d'incidents touchant les postes sources ou le réseau concédé et entraînant des coupures équivalentes à plus de 100 000 clients/minute. 69 incidents de ce type ont été notifiés en 2020 par le concessionnaire au SIPPEREC. Ces signalements sont en progression et davantage dans le respect des délais contractuels.

Toutefois, le caractère lacunaire des informations transmises oblige toujours le SIPPEREC à faire des hypothèses sur la cause des incidents ainsi que sur les mesures correctrices et préventives mises en œuvre par Enedis pour assurer la qualité du service public de la distribution d'électricité.

### – À savoir

En 2016, Enedis et le SIPPEREC ont signé un avenant au contrat de concession fixant pour objectif à Enedis d'atteindre 25 minutes de coupure annuelle moyenne par usager à la fin de la décennie, contre un point de départ de 35 minutes. Aucune inflexion de ce temps de coupure n'est observée à ce jour, ce qui explique l'exigence du SIPPEREC quant aux investissements réalisés par Enedis.

# 69

incidents de coupure de l'ordre de 100 000 clients/minute en 2020

# 36

minutes, c'est le temps moyen de coupure d'un usager en 2020, contre un objectif contractuel d'Enedis de 25 minutes d'ici fin 2029



# Enfouissement : une avancée contrastée mais constante

Le SIPPEREC accompagne les communes dans leurs travaux d'enfouissement des câbles de réseaux aériens. Il finance et assure, seul ou en coordination avec Enedis, la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux électriques. C'est un de ses cœurs de métier.

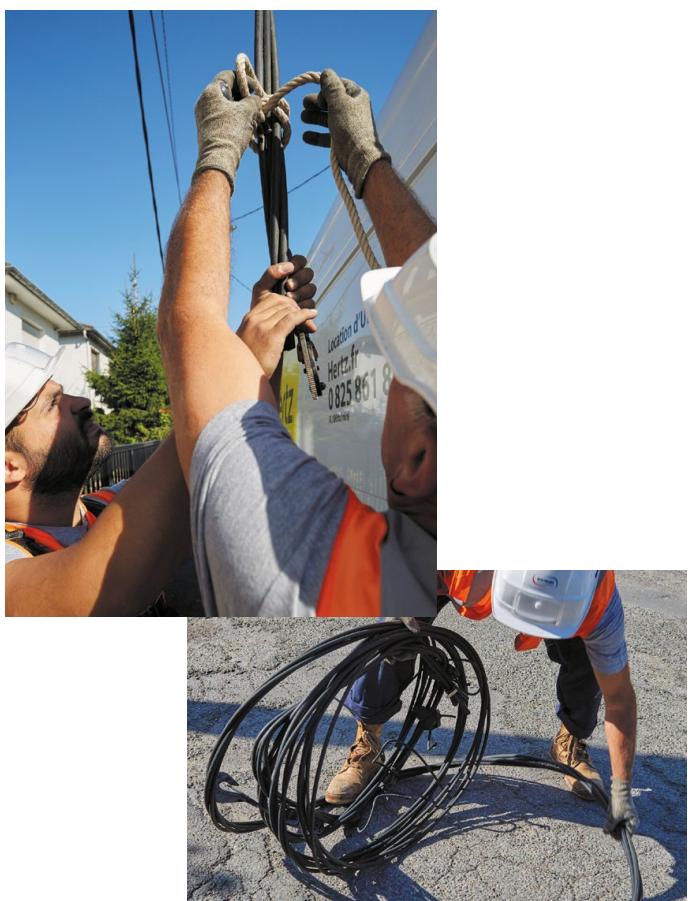
## Une prise en charge intégrale

La clé de la réussite d'une opération d'enfouissement réside dans une bonne coordination des acteurs associés au projet, sans oublier les riverains. Ces travaux sont pris en charge à 100 % par le SIPPEREC et jusqu'à 50 % pour l'enfouissement ou le renouvellement du réseau d'éclairage public, si ces travaux sont coordonnés avec ceux du réseau de distribution d'électricité. L'objectif est d'achever en totalité l'enfouissement du réseau électrique d'ici 2029.

### Quatre bonnes raisons d'enfouir les réseaux :

- **Sécurité** : éviter les risques de chute du réseau électrique.
- **Esthétique** : embellir le cadre de vie et optimiser la circulation piétonne.
- **Économie** : mutualiser les frais structurels et réduire les coûts.
- **Qualité** : améliorer la distribution via un réseau souterrain.

2029 :  
objectif «zéro fil aérien»  
sur le territoire de la concession



# Raccordements : une expertise pour maîtriser les coûts et les délais

Le SIPPEREC propose aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de les assister dans l'instruction des propositions techniques et financières et des devis émis par Enedis afin de vérifier si elles doivent s'acquitter d'une contribution financière et gérer les échanges avec Enedis et les éventuels désaccords dans les raccordements au réseau public de distribution électrique des immeubles neufs.

## Une vigilance source d'économies importantes

En 2020, sur 72 dossiers de raccordement analysés, seul 1 était conforme, avec des conséquences financières non négligeables puisque le montant moyen d'une proposition technique et financière émise par Enedis est de 13 932 €, alors que le chiffrage moyen établi par le SIPPEREC est de 1 141 €. Un écart extrêmement important qui permet aux collectivités de faire des économies substantielles.

Dans  
**90 %**  
des cas,  
Enedis appelle  
à tort une contribution  
auprès des villes

Un délai moyen de  
**5 mois**  
pour les  
raccordements  
électriques



## Une expertise reconnue auprès des aménageurs

Le SIPPEREC apporte également son expertise sur l'évolution des réseaux de distribution aux aménageurs qui le souhaitent – 13 actuellement – pour l'étude de la desserte électrique d'un projet et pour la maîtrise du budget de raccordement à l'électricité dans le cadre des opérations d'aménagement.

À noter, avec une moyenne de 5 mois, les délais de raccordement sont anormalement élevés et continuent à se dégrader.

# Un fonds de partenariat essentiel pour la relance

Le fonds de partenariat est une particularité du contrat «historique» de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente conclu avec Enedis et EDF pour 81 communes de la Petite Couronne parisienne.

## Des modalités d'utilisation du fonds de partenariat assouplies

En 2020 ce fonds a financé :

- **1 420 038,22 € au titre de l'enfouissement** du réseau électrique basse tension en technologie dite «torsadée» sous maîtrise d'ouvrage du SIPPEREC (l'enfouissement du réseau basse tension en technologie «fils nus» est réalisé par Enedis sur ses fonds propres).
- **4 706 608 € au titre de l'enveloppe dite de transition énergétique** pour des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie au titre des travaux d'éclairage public (passage aux LED), de la rénovation énergétique des bâtiments communaux éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), et l'achat des véhicules électriques pour atteindre 20 % du parc communal de véhicules et l'installation d'infrastructures de charge associées.

Ce fonds de partenariat a été peu consommé par rapport aux années antérieures, largement du fait des différents confinements. Afin de favoriser la relance économique, le SIPPEREC a fait le choix d'augmenter considérablement la dotation disponible pour les communes, la portant à 11 M€. Chaque commune dispose désormais d'une enveloppe allant de 180 k€ à 1,4 M€ pour leurs actions en faveur de la transition énergétique.

## Des mesures renforcées contre la précarité énergétique

Le **Fonds social précarité efficacité énergétique (FSPEE)** offre la possibilité aux CCAS qui le sollicitent d'aider à la lutte contre la précarité énergétique en contribuant au paiement des factures d'électricité des abonnés EDF au tarif réglementé bleu (qu'ils soient ou non bénéficiaires du Tarif de première nécessité (TPN)), en achetant des ampoules basse consommation ou encore en initiant des actions de diagnostic énergétique. Ce fonds existe depuis plusieurs années, mais en 2020 et 2021, il a été lui aussi réévalué pour faire face à l'augmentation de la précarité énergétique. EDF a par ailleurs accepté de reporter en 2021 les sommes non consommées en 2020 à cause de la crise sanitaire.

Jusqu'à

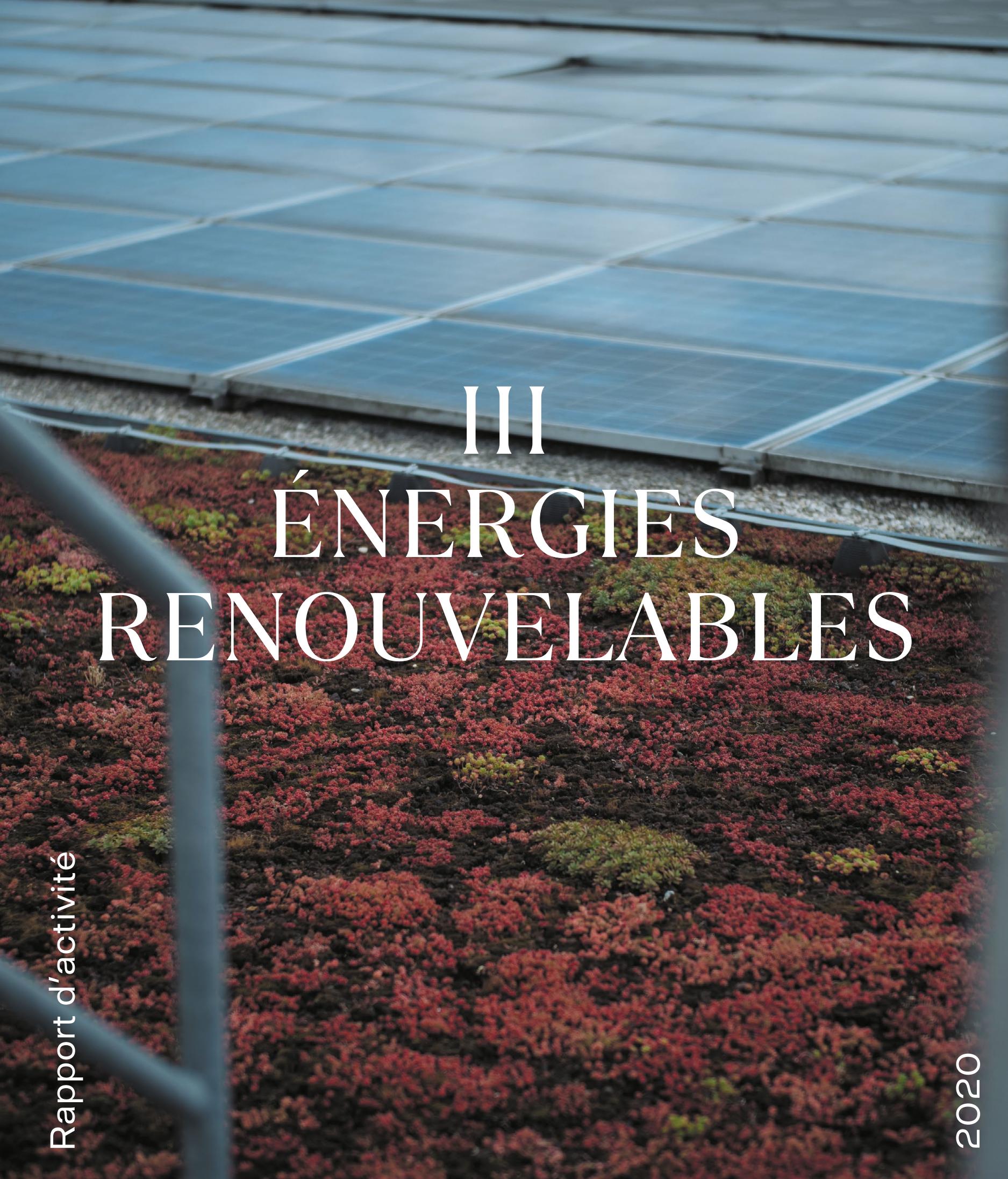
**1 400 000 €**

d'aides aux communes pour les mesures en faveur de la transition énergétique

Plus de

**11 millions**

de dotations en 2020



# III ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'Île-de-France est une région dépendante de l'énergie produite ailleurs : la densité de la population et la pression foncière ne permettent pas de couvrir l'intégralité des besoins avec la seule production régionale. Une situation qui doit et peut changer, notamment avec les solutions proposées par le SIPPEREC, premier producteur public francilien d'énergies renouvelables :

**5**

réseaux de géothermie répartis sur 11 communes et

**2**

projets à l'étude

**101**

centrales photovoltaïques exploitées dans 50 villes, pour une puissance cumulée de près de 5 MWc

**12**

grands parcs au sol solaires financés par la SEM SIPEnR et

**270**

toitures solaires

**1**

centrale de production et de distribution d'hydrogène vert

**1**

SEM, SIPEnR

**1**

SPL, la Société d'exploitation des énergies renouvelables (SEER)

**1**

régie, GENYO

Le SIPPEREC est à l'écoute et aux côtés de ses collectivités adhérentes pour développer une production d'énergies renouvelables adaptée aux caractéristiques des territoires, ainsi qu'aux souhaits et besoins des acteurs locaux.

## «Couteau suisse» des énergies renouvelables

Pour mettre en œuvre les projets des collectivités en matière de production d'énergies renouvelables, le SIPPEREC adapte et innove ses modes de gestion en fonction du contexte et des besoins des Villes.

Par exemple concernant la géothermie, sur les cinq réseaux déjà réalisés, trois le sont en **Délégation de service public** (DSP) attribuée à des opérateurs privés (Dalkia et Engie - Cofely Solutions), un réseau est en DSP attribuée à une Société publique locale (SPL) dont le SIPPEREC et les Villes sont actionnaires et un réseau est en **maîtrise d'ouvrage directe**.

Par ailleurs, le SIPPEREC a créé, en 2014, une société d'économie mixte SipeN'R pour démultiplier ses investissements dans la transition énergétique. L'activité de la SEM se développe largement par des sociétés de projets, en y associant systématiquement les citoyens et les collectivités des territoires concernés. La **SEM SipeN'R finance, construit et exploite des projets en Île-de-France mais également sur d'autres territoires, toujours en partenariat avec des collectivités**.

## Acteur du plan de relance

Pendant la crise sanitaire et dès le premier confinement, le SIPPEREC a très rapidement pris des mesures d'organisation pour garantir la continuité de ses missions de service public, avec la mise en place de plans de continuité d'activité, en lien étroit avec les délégataires et prestataires. Ainsi, les calendriers des chantiers et de maintenance ont été respectés, tout en veillant à la protection des salariés et des agents.

Par ailleurs, le **SIPPEREC est pleinement acteur du plan de relance** en accompagnant les collectivités dans leur transition énergétique avec la mise en place de solutions innovantes pour une croissance vertueuse.

## Porteur de projets et d'innovation : la commission ENR

Les statuts du SIPPEREC prévoient la possibilité de créer des commissions de travail thématiques et la nouvelle gouvernance, mise en place en septembre 2020, a décidé d'en créer une sur les énergies renouvelables. Cette commission est chargée d'étudier et de préparer les décisions du Comité syndical.

*Elle est coprésidée par Samuel BESNARD (Cachan) et Marie-Pierre LIMOGE (Courbevoie). En sont membres : Geneviève ÉTIENNE (Le Kremlin-Bicêtre), Oben AYYILDIZ (Épinay-sur-Seine), Rachid MAIZA (La Courneuve), Florence CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), François ÉLIE (Marolles-en-Brie), Rodéric AARSSE (Malakoff), Pierre CRESPI (Clamart), Boris DEROOSE (Saint-Denis), François DARCHY (Versailles), Marie LECLERC-BRUANT (Fresnes), Séverine DELBOSQ (L'Île-Saint-Denis), Mélodie CHALVIN (Châtillon), Jean-Pierre CHAFFAUD (Sud-Eleg), Olivier CAPITANIO (Maisons-Alfort), Bertrand VOISINE (Vanves), Nacime AMIMAR (Pantin), Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine), Paul BENSOUSSAN (Bagnous), Henri PETTENI (Saint-Maur-des-Fossés), Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses).*

# Photovoltaïque

Le SIPPEREC accompagne les collectivités d'Île-de-France qui souhaitent produire de l'énergie solaire sur leurs bâtiments publics. Il s'agit d'un accompagnement à la carte pour financer, installer et/ou exploiter des centrales solaires photovoltaïques en fonction des besoins des collectivités et de la configuration des projets et des bâtiments.



## Une expertise reconnue

L'enjeu du mix énergétique implique aujourd'hui le photovoltaïque. Dans un contexte financier maîtrisé, un accompagnement par des acteurs compétents sur ces sujets est recherché par les collectivités. Par son expertise, le SIPPEREC se positionne ainsi comme un interlocuteur de premier rang et propose **une gestion de bout en bout des projets photovoltaïques** :

- Réaliser une opération photovoltaïque dans le cadre de la rénovation d'une toiture.
- Être accompagné de la phase d'études jusqu'à la mise en service pour la réalisation d'une opération photovoltaïque sur un bâtiment neuf ou une réhabilitation.
- Confier en gestion une installation déjà existante.

## 15

années d'expérience auprès de plus de 60 collectivités

## 100<sup>e</sup>

centrale photovoltaïque inaugurée par le SIPPEREC fin 2020, dont 12 sur des lycées de la Région Île-de-France

**Une quinzaine de projets** sont en cours de développement

## – À savoir

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Réglementation environnementale 2020 – dite RE 2020 – s'appliquera pour que les futurs bâtiments aient davantage recours à des sources d'énergies renouvelables pour compenser leur consommation. En particulier, le photovoltaïque pourra contribuer à cet objectif.

### Témoignage

« La réglementation autour du photovoltaïque est très contraignante. Il y a beaucoup d'évolutions. Sans le SIPPEREC, il aurait fallu une personne dédiée pour suivre le sujet au sein de la collectivité. »

Philippe Onal  
Directeur du patrimoine bâti  
de la ville de Clamart

# Géothermie

L'Île-de-France a besoin d'accroître sa production d'énergies renouvelables et bénéficie pour cela d'un important potentiel de géothermie profonde. Un contexte très favorable sur lequel s'appuie le SIPPEREC pour proposer son expertise aux collectivités. De l'étude d'opportunité à la production, en passant par les financements, le SIPPEREC donne aux collectivités les outils pour décider et mettre en œuvre un réseau de chaleur à base de géothermie profonde.

## Des projets maîtrisés à chaque étage

Pour le compte des Villes qui lui ont délégué leur compétence, qui ont un potentiel sur leur territoire et souhaitent s'engager sur un tel projet, le SIPPEREC porte le montage technique et financier des opérations, la mise en œuvre et le suivi d'exploitation sur la durée du contrat.

2020 a été l'année de concrétisation du 5<sup>e</sup> projet mené par le SIPPEREC et le premier en maîtrise d'ouvrage publique : **le réseau Gényo, sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy**. Les travaux de forage ont duré au total 18 mois, 7 j/7, 24 h/24 pour effectuer le forage de quatre puits d'une longueur cumulée de 9 500 mètres et afin de puiser à 1 600 mètres de profondeur une eau chaude de 60 °C. Ce réseau doit chauffer l'équivalent de 20 000 logements à l'automne 2021.

### Témoignage

« Sur la commune d'Arcueil, le réseau fonctionne depuis plusieurs années maintenant. Je confirme que faire le choix de la géothermie est un bon investissement et mener le projet avec le SIPPEREC est gage de qualité et la garantie que les choses se font en étroite concertation avec les villes. »

Christian Métairie  
Maire d'Arcueil

### – À savoir

#### *Géothermie et risques sismiques*

Les secousses sismiques déclenchées en Alsace lors de l'hiver 2020 avaient une origine humaine et ont engendré des interrogations sur la sûreté des forages géothermiques franciliens. En région parisienne, l'exploitation de la géothermie « basse énergie » se fait à une profondeur comprise entre 1 500 et 1 700 mètres, dans une couche géologique appelée le Dogger. Cette couche présente des conditions géologiques bien différentes des conditions alsaciennes qui se situent entre 4 000 et 5 000 mètres de profondeur. Une preuve de la bonne maîtrise des risques géothermiques en Île-de-France : aucun incident depuis plus de 40 ans sur les nombreux forages franciliens.



## Une forte dynamique de développement

En 2020, la société publique locale créée par le SIPPEREC, la SEER, a débuté le travail d'**extension du réseau** qui dessert déjà 11 000 équivalents logements depuis 2017 sur Grigny et Viry-Châtillon et dont le pilotage public territorial, avec un prix de la chaleur maîtrisé, a fait ses preuves et des émules. Ainsi, dans les prochaines années, avec la réalisation d'un nouveau puits, il est prévu le raccordement de 30 000 nouveaux équivalents logements dont la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, plus grande prison d'Europe.

**La géothermie c'est :**  
un prix stable et compétitif sur

# 30 ans

non soumis aux fluctuations  
du cours des énergies fossiles

# 2

nouveaux projets à l'étude

# 50 %

des besoins de l'habitat  
en chaleur couverts en moyenne  
par un réseau géothermal

### Témoignage

« Le réseau de géothermie déployé par la SEER est une réussite technique, économique, sociale et écologique. Tant et si bien que d'autres communes veulent le rejoindre pour bénéficier de ses atouts et qu'il a obtenu la confiance de la Banque européenne d'investissement – une première pour un projet piloté par une société publique locale – pour financer une partie de son extension. »

Philippe Rio  
1<sup>er</sup> Vice-président du SIPPEREC,  
maire de Grigny

### – À savoir

*En 2021, les aides en faveur de la chaleur se diversifient.*

Le cumul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) aux aides du Fonds chaleur est élargi aux projets de raccordement de bâtiments existants à un réseau de chaleur et une nouvelle aide est créée pour les projets inférieurs à 1 000 MWh. En revanche, le budget du Fonds chaleur est stabilisé à 350 millions d'euros, après une progression de 50 millions d'euros par an depuis 2017.

# Hydrogène

L'hydrogène constitue une filière d'avenir pour la région Île-de-France. Il présente de nombreux intérêts pour développer une économie favorable à l'environnement et pourvoyeuse d'emplois. Cette nouvelle énergie permettrait ainsi de couvrir de nombreux besoins, notamment ceux de la mobilité propre.

## Un projet de production locale d'hydrogène vert

Le SIPPEREC, via sa SEM SipeEnR et aux côtés de SUEZ, a créé en 2020 la société «H2 Crétel» pour **construire une centrale de production et de distribution d'hydrogène vert** sur l'Unité de valorisation énergétique (UVE) du Syndicat mixte de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM) à Crétel. Cette première en France sera mise en service d'ici la fin de l'année 2022. Cette innovation permettra de fournir une solution énergétique décarbonée sur les territoires de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris Est Marne & Bois, Grand-Orly Seine Bièvre, et plus largement de l'Île-de-France.

Ce projet de station hydrogène à Crétel transformera l'électricité produite à partir de la combustion des déchets ménagers en hydrogène, par un procédé d'électrolyse. Produite localement, cette solution énergétique décarbonée permettra de fournir de l'hydrogène pour des véhicules publics, tels que les bus, les bennes à déchets ménagers, les véhicules spéciaux pour les collectivités ou encore les véhicules utilitaires, et ce, sur un territoire connu pour des mobilités intensives à proximité d'Orly et de l'A86.

## Une dynamique favorable dans le cadre du Plan hydrogène

L'implantation de cette station, soutenue par l'ADEME et la Région Île-de-France, sur le site du SMITDUVM, s'intègre pleinement dans les politiques locales de transition énergétique et écologique et dans la dynamique du Plan hydrogène français. Ce dernier prévoit de consacrer **7 milliards d'euros d'ici à 2030**, dont 2 milliards d'euros dans le cadre du plan de relance en 2021 et 2022, pour la recherche et le développement d'une filière créatrice d'emplois et bénéfique pour la qualité de l'air et le climat.

### Témoignage

« Le Groupe SUEZ est fier d'innover au quotidien avec ses partenaires territoriaux comme le SIPPEREC, pour proposer des solutions performantes, locales et décarbonées, comme la création de cette station hydrogène à Crétel. Cette innovation est une première pour le groupe. »

Jean-Marc Boursier  
Directeur général adjoint, en charge  
de la région France et des opérations  
du Groupe SUEZ

### À savoir

Dès 2018, le SIPPEREC avait, aux côtés de l'ADEME, de la Région Île-de-France et de la Ville de Paris, établi des propositions de schémas de déploiement de l'hydrogène sur le territoire francilien. Ces propositions ont été présentées début 2021 à l'ensemble des partenaires et sont désormais devenues les références pour les projets franciliens à l'étude.

# 500 kg/j

d'hydrogène : c'est la capacité de production et de distribution du site prévue pour 2022, qui permettra ainsi de couvrir l'équivalent de la consommation de 500 voitures parcourant 100 km par jour

# Maîtrise de l'énergie

L'énergie la plus vertueuse est celle non consommée. C'est pourquoi depuis plusieurs années le SIPPEREC a développé de nombreux outils en faveur de la maîtrise de l'énergie et sait répondre à la recrudescence des enjeux dans ce domaine.

## Maîtriser l'énergie dans les bâtiments publics

Sur le volet de la rénovation énergétique des bâtiments publics, le SIPPEREC propose **d'importantes aides financières et services pour soutenir les collectivités** dans leurs démarches en faveur de la maîtrise de l'énergie et la lutte contre la précarité énergétique. Des moyens qui ont été renforcés et multipliés en 2021, pour participer à la relance économique et répondre aux enjeux de la transition énergétique.

**Faire appel aux solutions du Syndicat c'est :**

- **Renforcer la performance énergétique de bâtiments pour lesquels la réglementation devient de plus en plus exigeante.**
- **Dégager des ressources financières importantes.**

### Témoignage

« Près de 50 % de l'énergie consommée par les collectivités provient des bâtiments publics. C'est donc un levier important d'économies qu'on ne peut pas se permettre de négliger. »

Samuel Besnard  
Vice-président du SIPPEREC,  
adjoint au Maire de Cachan

Une prise en charge de

**30  
à 100 %**

du montant des travaux



## De nombreuses aides disponibles

Avec le SIPPEREC, les collectivités adhérentes à la compétence électricité peuvent financer :

- des travaux de Maîtrise de l'énergie (MDE) sur leurs bâtiments communaux ou de rénovation de leur éclairage public, l'achat de bornes de recharge ou de véhicules propres, à hauteur de 30 % maximum ;
- la mise à disposition de données pour accompagner leur transition énergétique (100 %) ;
- des actions d'information, d'animation et de sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie, à hauteur de 80 % maximum.

Cela se traduit par des aides financières qui vont de 180 000 euros à près de 1,4 million d'euros, selon la population et la superficie de la ville.

# 1 485 000 €

ont été reversés par le SIPPEREC aux Villes qui ont déposé des certificats d'économie d'énergie (CEE), pour un volume de 137 751 905 KWh cumac

Ce chiffre est en hausse par rapport à l'année 2019, notamment grâce à l'augmentation du prix des CEE en 2020

# De 180 000 € à 1,4 M€

d'aides financières,  
selon la population  
et la superficie des villes



### – À savoir

Le décret tertiaire demande aux collectivités de réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. L'objectif est de parvenir à une diminution d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050. En effet, le parc tertiaire, s'il ne représente qu'un quart du parc immobilier français, compte pour un tiers des consommations énergétiques, soit plus de 530 TWh toutes énergies confondues. Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du décret, les Villes doivent dorénavant indiquer leurs consommations énergétiques annuelles et leurs évolutions via la plateforme OPERAT.

# IV NUMÉRIQUE



Le SIPPEREC accompagne les collectivités dans l'aménagement numérique de leur territoire, à l'heure où la dépendance aux usages numériques se fait plus forte : aujourd'hui, 1 actif sur 2 en Île-de-France est amené à télétravailler de façon pérenne, tandis que la dématérialisation de toutes les procédures se poursuit avec un objectif affiché d'une bascule à 100 %. Depuis plus de 20 ans, le Syndicat développe pour ce faire un patrimoine de réseaux numériques unique, qu'il continue d'enrichir et faire évoluer pour répondre aux nouveaux besoins des territoires.

**20**

ans d'expertise  
et de développement  
d'un patrimoine numérique  
unique

+ de  
**4 500 km**

de réseaux d'initiative  
publique en fibre optique  
déployés en Île-de-France

**1**

observatoire  
du très haut débit

Objectif

**100 %**

de desserte très haut débit  
d'ici fin 2022

**14**

contrats de délégation  
de service public renouvelés

**2**

réseaux d'initiative publique  
FTTH et FTTO destinés  
à la desserte du grand public  
et des professionnels

**610 000**

locaux desservis par  
le très haut débit

La crise sanitaire les a mis en évidence et rendus indispensables : télétravail, télémédecine, enseignement à distance, accès aux services publics... Les usages numériques se multiplient. Cette généralisation du numérique nous constraint mais notre action doit contribuer à en faire un outil d'équité territoriale, notamment grâce à l'accompagnement du SIPPEREC qui propose des solutions pour une transformation numérique ambitieuse, socialement et écologiquement durable, dans l'intérêt des collectivités adhérentes et de leurs habitants.

## Numérique et énergies : des complémentarités «intelligentes»

Le SIPPEREC est le seul syndicat à proposer autant de compétences : **électricité, énergies renouvelables, numérique et infrastructures de charge pour véhicules électriques.** Ces multiples compétences recouvrent des usages et des services essentiels dans la vie quotidienne des habitants. Elles concernent des réseaux sensibles, fortement interconnectés les uns aux autres : la transition énergétique est rendue possible par la transition numérique, autant qu'elle l'accompagne ; l'une ne peut réussir sans l'autre. **L'énergie et le numérique doivent ainsi s'alimenter mutuellement pour contribuer à l'évolution des «territoires intelligents».** Le Syndicat est donc idéalement positionné pour aborder les enjeux en faveur de la convergence des réseaux et s'inscrire dans une dynamique de territoire intelligent, de manière coordonnée, évolutive et en maîtrisant les coûts.

## Acteur du plan de relance

Pendant la crise sanitaire et dès le premier confinement, le SIPPEREC s'est organisé pour assurer la **continuité de ses missions de service public**, avec la mise en place d'un plan de continuité d'activité, en lien étroit avec les délégataires et prestataires et a veillé à maintenir les contacts avec ses adhérents, dans un contexte où les services numériques ont été beaucoup sollicités.

Par ailleurs, par ses solutions et ses services, le **SIPPEREC est pleinement acteur du plan de relance et accélérateur de la mise en place de solutions innovantes et génératrices de modernisation des services publics et d'accès au numérique pour tous.**

## Activateur d'idées et d'efficacité : la commission numérique

Les statuts du SIPPEREC prévoient la possibilité de créer des commissions de travail thématiques, et la nouvelle gouvernance mise en place en septembre 2020, a décidé d'en créer une sur le numérique. Cette commission est chargée d'étudier et de préparer les décisions du Comité syndical.

*Elle est coprésidée par Frédéric SITBON (Asnières-sur-Seine) et Boris DEROOSE (Saint-Denis). En sont également membres : Nadir SLIFI (Argenteuil), Ling LENZI (Aubervilliers), Ernst COULANGES (Villetaneuse), Patrick DONATH (Bourg-la-Reine), Sophie RIGAULT (Saint-Michel-sur-Orge), Marc LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges), Mathieu DEFREL (Stains), Didier RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine), Cyrille GRANDCLÉMENT (Issy-les-Moulineaux), Serge FRANCESCHI (Alfortville), Hélène PECCOLO (Arcueil), Amirouche LAIDI (Suresnes), Gilles GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), Henri PETTENI (Saint-Maur-des-Fossés), Claude LESEUR (Valenton), Clément CHASSAIN (Livry-Gargan) et Anthony MANGIN (Drancy).*

# Infrastructures très haut débit

Le SIPPEREC est chargé d'établir, d'exploiter et de mettre à disposition pour le compte de ses adhérents des réseaux et infrastructures de communications électroniques. Développés depuis plus de vingt ans, uniques par leur importance, ils contribuent fortement à l'aménagement numérique du territoire francilien.

## Des infrastructures complémentaires et évolutives

Ces réseaux, mis en œuvre dans le cadre de **délégations de service public** et, pour la plupart, **sans participation financière des collectivités** sont conçus comme complémentaires à ceux déployés par les opérateurs privés.

Ils utilisent des technologies différentes, mais ont tous en commun d'être **constitués de fibre optique et sont donc évolutifs si les investissements nécessaires sont faits pour leur modernisation**. C'est tout l'enjeu de la gestion et du renouvellement des contrats de délégation de service public en cours ou à venir : le SIPPEREC s'emploie à ce que ce soit une opportunité pour moderniser ces réseaux et faire évoluer l'offre de services.

Des réseaux qui reposent sur des technologies variées :

- Fibre jusqu'à l'abonné - Fiber to the home (FTTH)
- Fibre jusqu'au bureau - Fiber to the office (FTTO)
- Réseaux câblés

**4**

millions d'habitants couverts par les 4 500 km de fibre optique très haut débit

**537 000**

prises câblées

**44**

collectivités ainsi desservies



## Réseaux câblés plaques Sud et Nord et autres réseaux câblés transférés

Avec plus de 537 000 prises câblées raccordables, ces réseaux constituent un maillon essentiel pour l'aménagement numérique des 44 collectivités qu'ils desservent. Ces réseaux peuvent garantir à court et moyen terme la continuité des services délivrés à toutes les catégories d'usagers sur les nombreux territoires où les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH, en anglais Fiber to the home) ne sont pas encore totalement déployés.

Le renouvellement des 14 contrats pour ces réseaux câblés (effectif en 2020 pour la plaque Sud et prévu en 2022 pour la plaque Nord) est l'occasion d'interroger le devenir de ces réseaux publics et de démontrer qu'**investir dans leur modernisation constitue un levier utile pour les territoires, en complément des autres réseaux de fibre à l'abonné déployés par les opérateurs privés.**

## Réseaux Sequantic et Europ'Essonne

Le SIPPEREC a initié, entre 2008 et 2011, le déploiement de ces deux réseaux d'initiative publique FTTH et FTTO destinés à la fois à la desserte très haut débit du grand public et des utilisateurs professionnels (entreprises, sites publics). Les deux réseaux FTTH desservent aujourd'hui un ensemble de 60 000 prises raccordables déployées sur les territoires des deux communautés d'agglomération de Paris-Saclay et Coeur d'Essonnes Agglomération. Les deux réseaux publics sont actuellement déployés et exploités par la société Covage.

En 2018, des engagements ont été pris par le délégataire Covage pour effectuer des travaux sur ces deux réseaux, afin de permettre d'accélérer l'arrivée des grands opérateurs commerciaux nationaux. Ces travaux ont pris du retard. Aussi, en mars 2020, le SIPPEREC a mis en demeure le délégataire afin d'obtenir de nouveaux engagements du délégataire pour leur achèvement. En parallèle, la reprise de la commercialisation de ces réseaux, avec l'arrivée des opérateurs nationaux, a été possible à l'été 2020 et a été suivie d'une forte augmentation des demandes de raccordement à la fibre de la part des administrés. Cet afflux de commandes, conjugué aux difficultés générées par la délégation des raccordements des abonnés aux sous-traitants des opérateurs commerciaux dans la cadre du mode STOC, a été à l'origine de difficultés et de problèmes de qualité des raccordements. Ces difficultés techniques et commerciales ont lieu dans un contexte où la société Covage fait l'objet de transactions financières avec la société SFR. Sujet dont se sont saisies les instances européennes et sur lequel le Syndicat a été invité à s'exprimer, dans l'attente de décisions au cours de l'année 2021.

## Réseau IRISÉ

Le réseau IRISÉ du SIPPEREC, c'est :

- un réseau métropolitain de fibre de 787 km ;
- un réseau destiné aux professionnels ;
- un territoire de 80 communes desservies ;
- une gestion et un développement à la charge d'IRISÉ, filiale du groupe SFR/Altice.

Un avenant au contrat de concession passé en 2019 prévoit des investissements et un important travail de fiabilisation de la documentation, en vue de contribuer à l'amélioration du référentiel du réseau et à la préparation de la réversibilité pour le renouvellement du contrat prévu en 2025. Les études et travaux concernant la réalisation des 300 points de densification supplémentaires prévus sur le réseau avancent. Leur mise en service prévue fin 2021 devrait permettre une amélioration notable de la desserte du réseau IRISÉ. Le travail de fiabilisation des données est également bien engagé et participe à la constitution du référentiel de la concession.

### Témoignage

« La crise sanitaire et la généralisation du télétravail ont fait exploser les demandes en très haut débit, mais le déploiement de l'infrastructure a pris beaucoup de retard et les raccordements manquent de fiabilité. Depuis plusieurs mois, le SIPPEREC se fait l'écho des élus afin de trouver des solutions pérennes pour un service public de qualité. »

Sophie RIGAULT  
Vice-présidente du SIPPEREC,  
maire de Saint-Michel-sur-Orge



## Une veille et un contrôle permanent

Le SIPPEREC, en partenariat avec la Métropole du Grand Paris, a mis en place **un observatoire du très haut débit (THD)** depuis 2019 : il s'agit d'un outil d'information sur l'état des déploiements avec des données actualisées tous les trimestres. Il vise à donner aux décideurs locaux une vue sur les avancées et les points de vigilance à avoir pour faire avancer un aménagement numérique pour tous.

Les opérateurs doivent mieux faire pour garantir la qualité des raccordements. La montée en charge rapide de la commercialisation sur les réseaux FTTH s'accompagne de dysfonctionnements et de problèmes de plus en plus fréquents sur les raccordements des abonnés, pour lesquels ce service est devenu essentiel.

Le mode de mutualisation des raccordements, désigné sous le terme de «mode STOC», imposé par les grands opérateurs nationaux, confie l'opération de raccordement final de l'abonné à l'opérateur commercial qui délègue souvent ces travaux à une «cascade» de sous-traitants pas assez formés et contrôlés pour effectuer ces opérations dans de bonnes conditions.

L'ARCEP a lancé, en décembre 2020, une consultation publique destinée à recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs concernés sur les actions à mettre en œuvre en vue de remédier à ces dysfonctionnements et d'améliorer rapidement la qualité de ces raccordements. Le SIPPEREC y a participé et en complément les élus du Comité syndical, en mars 2021, ont adopté un vœu afin de faire entendre la voix des collectivités adhérentes sur une question essentielle pour l'aménagement numérique du territoire, à savoir le bon fonctionnement et la pérennité des réseaux très haut débit.

### Témoignage

« L'objectif d'une couverture à 100 % de la zone AMII, soit les territoires destinés à recevoir un déploiement important de réseaux en fibre optique par de grands opérateurs privés, est renvoyé à fin 2022.

Le SIPPEREC en prend acte mais pour atteindre cet objectif, il faut veiller à ne pas réduire le rythme des déploiements. D'où l'importance du travail de contrôle et d'alerte du SIPPEREC. »

Serge Franceschi  
Vice-président du SIPPEREC,  
vice-président de l'AVICCA  
et adjoint au maire d'Alfortville

# Services numériques

Pour faire face aux besoins numériques, renforcés par la pandémie, le SIPPEREC accompagne les usages et donne les moyens aux collectivités d'assurer leur développement numérique et de garantir un accès équitable aux infrastructures. Aux côtés des réseaux d'initiative publique, c'est une large palette de services qui est proposée et permet aux adhérents de profiter d'un rapport de force favorable face aux opérateurs, dans un secteur complexe, très évolutif et à fort impact économique.

## Des solutions adaptées aux nouveaux besoins et enjeux

Les services numériques du SIPPEREC sont regroupés au sein de l'**offre d'achat mutualisé SIPP'n'CO** conçue pour couvrir l'ensemble des problématiques auxquelles les collectivités doivent apporter des solutions pour faire fonctionner leur administration et délivrer des services à leurs administrés. **Cette offre diversifiée est constamment adaptée aux évolutions technologiques et mutations sociétales.**

### Les dernières évolutions de l'année 2020 :

- L'essor du télétravail et de l'enseignement à distance nécessitent une adaptation rapide et un équipement accéléré des collectivités.
- La multiplication des cyberattaques en lien avec l'augmentation des usages du numérique.
- L'usage du téléphone mobile progresse, à contrario de la technologie RTC – dite réseau de cuivre – qui sera entièrement remplacée d'ici 2030 par la technologie IP.

Dans ces domaines, le SIPPEREC apporte des solutions concrètes et accompagne les collectivités dans leur mise en œuvre et leur déploiement.

Avec une flotte totale (tous adhérents confondus) de plus de 71 000 lignes mobiles et de plus de 50 000 lignes fixes, le SIPPEREC offre une expertise et une force de mutualisation inégalée dans un secteur d'activité où les enjeux technologiques et économiques sont complexes.

**65 %**

des démarches administratives des concitoyens sont désormais dématérialisées

**20 à 30 %**

de trafic Internet en plus

Des usages des téléphones mobiles multipliés

**par 3**

en 2020

**+ 250 %**

de cyberattaques en 2020

V  
MOBILITÉ  
PROPRE



Le SIPPEREC se positionne comme le partenaire privilégié des collectivités pour la mobilité propre. Au regard de l'enjeu de développement de la mobilité électrique sur le territoire francilien, le Syndicat s'engage depuis 2017 pour le développement d'une offre de mobilité et de recharge sur le domaine privé et, plus récemment, sur le domaine public. Avec «la borne bleue», l'objectif est de garantir un accès équitable au service public de la recharge tout en contribuant à l'amélioration de la qualité environnementale.

1

réseau performant

43 196

kg de CO<sub>2</sub> économisés  
avec les centaines de bornes  
bleues déjà déployées  
à fin juin 2021

+ de 500

points de charge déployés  
d'ici fin 2021 et

+ de 3 000

d'ici fin 2022

1

grille tarifaire très compétitive

Le rythme de déploiement des infrastructures de charge est décisif pour accompagner le développement de la mobilité électrique, maintenant que l'offre de véhicules s'est élargie et que l'autonomie des batteries a nettement progressé. Le SIPPEREC est au rendez-vous de ce tournant et propose depuis 2019 une solution publique souple pour les collectivités et simple pour les usagers : la borne bleue.

## L'avant «borne bleue»

Le SIPPEREC n'a pas attendu l'essor du véhicule électrique pour réfléchir aux enjeux de la mobilité propre et proposer des solutions à ses adhérents. **Dès 2017, le SIPPEREC met à disposition des communes des marchés pour l'installation de bornes de recharge sur le domaine privé des collectivités et pour l'achat de véhicules électriques.** En 2018, le SIPPEREC lance une réflexion sur l'avenir : 2 500 points de charge Autolib' «à l'abandon» sur le territoire des villes adhérentes, qui sont l'opportunité d'une nouvelle offre en recyclant ces équipements et emplacements. Sur la base d'une étude préalable pour la définition du nombre de points de charge et d'une première approche des lieux d'implantation, le SIPPEREC travaille à la constitution d'un réseau répondant au plus près aux besoins des administrés. **Et depuis l'automne 2019, les Villes qui le souhaitent peuvent confier au SIPPEREC le déploiement d'infrastructures de charge :** avec le nouveau réseau «la borne bleue», les adhérents du SIPPEREC ont exprimé la volonté de créer un réseau public qui leur appartient et d'avoir une offre complète, visible et facile sur leur territoire.

## Un réseau clé en main pour et avec les villes

Une fois que la commune a délégué sa compétence au SIPPEREC, c'est une solution clé en main qu'il est proposé de déployer : en concertation avec la Ville, le SIPPEREC définit l'emplacement des stations de recharge, le nombre de bornes, le calendrier de déploiement. Les tarifs ont été définis dès l'automne 2019, ici aussi en concertation avec les communes adhérentes. Aujourd'hui, ils se révèlent être les plus attractifs de la petite couronne parisienne.



# Un service conçu pour les usagers

Le réseau «la borne bleue» est **facilement identifiable, simple d'utilisation et interopérable**. Il se veut accessible à tous les usagers qu'ils soient particuliers, professionnels, abonnés, non abonnés. Un site Web, une application et un badge ont été déployés en parallèle de la mise en place des premières stations du réseau. **Les utilisateurs ont ainsi à leur disposition les outils pour s'abonner, payer, identifier à distance les points de charge disponibles et pouvoir les réserver.** Leur badge est interopérable : ils peuvent l'utiliser pour se recharger sur d'autres réseaux en France et en Europe.

## Moteur d'idées et de coordination : la commission mobilités

Une commission «mobilités» a été créée pour traiter des services apportés aux collectivités pour l'optimisation de leurs mobilités, que ce soit pour l'achat de véhicules propres, les infrastructures de charge électrique et hydrogène ou les infrastructures et services à déployer pour atteindre leurs objectifs.

*Elle est coprésidée par Frédéric Sitbon (Asnières-sur-Seine) et Gilles Gauchecazalis (Nanterre). En sont membres : Ling LENZI (Aubervilliers), Jérémie RIBEYRE (Bois-Colombes), Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine), Jean-Baptiste BARFETY (Gonesse), Jean-François DRANSART (La Garenne-Colombes), Patrick LEROY (Rungis), Nadir SLIFI (Argenteuil), Étienne LENGEREAU (Montrouge), Didier RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine), Robin LOUVIGNE (Vincennes), Anthony MARGIN (Drancy), Marc LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges), Pierre LECLERC (Bry-sur-Marne), Daouda KEITA (Bagnolet), Isabelle COVILLE (Levallois-Perret), Hélène PECCOLO (Arcueil), Despina BEKIARI (Fontenay-aux-Roses), Cyrille GRANDCLÉMENT (Issy-les-Moulineaux), Amrouche LAIDI (Suresnes), Dominique GAULON (Dugny), François DARCHIS (Versailles), Rodéric AARRSE (Malakoff), Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses).*

+ 200 %

de véhicules électriques et hybrides rechargeables en Île-de-France en 2020

En 2030 :

interdiction des véhicules thermiques dans Paris

1

point de charge pour

10

véhicules électriques d'ici fin 2021, selon les recommandations européennes

### Témoignage

« La vocation du SIPPEREC est de savoir répondre à la demande des communes. En l'espèce, avec la fin d'Autolib', l'urgence était de sauver le maillage du réseau de recharge constitué. C'est ainsi qu'est née la borne bleue avec le soutien de la Région Île-de-France, permettant ainsi de relancer, améliorer et étendre l'offre.

Sur Levallois, l'intégralité de nos anciens points de charge, tous situés dans nos parkings souterrains, sont progressivement transformés en bornes bleues et de nouvelles infrastructures de charge sont créées.

Je me réjouis de ce partenariat qui s'inscrit pleinement dans notre politique locale de mobilité et de transition énergétique. »

Sophie Deschiens  
Adjointe au maire de Levallois

Témoignage

« La borne bleue, déployée par le SIPPEREC, a été choisie pour équiper la ville d'Asnières qui possède maintenant 70 points de charge pour un coût intéressant et sans dépenses municipales, grâce au soutien de la Région Île-de-France. Contrairement au chargement des bornes Autolib' qui était très lent (3,2 kW), la borne bleue permet de faire le plein d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable rapidement, les bornes désormais en place allant de 7,4 kW à 22 kW. »

Frédéric Sitbon  
Vice-président,  
adjoint au maire d'Asnières

– À savoir

**La Loi d'orientation des mobilités (LOM)** fixe l'objectif de déployer 100 000 points de charge en France d'ici la fin de l'année 2021.

Pour ce faire, la loi prévoit de nombreuses mesures et notamment la création de schémas directeurs pour accélérer la création de bornes et élargir le maillage des territoires. Ainsi, le déploiement du réseau «la borne bleue» s'appuie sur un schéma directeur partagé avec les collectivités, pour garantir l'accessibilité et l'équité territoriale.





VI  
ACHATS  
MUTUALISÉS

Le SIPPEREC propose un large catalogue de marchés et de services à ses adhérents. Flexible, large et évolutive, cette offre s'adapte à tous les besoins des territoires. En passant par le SIPPEREC, les collectivités bénéficient d'économies d'échelle importantes et d'une forte expertise. Le Syndicat se positionne ainsi parmi les premiers acheteurs publics français :

1  
guichet unique

8  
bouquets SIPP'n'CO

1  
service d'achat groupé  
d'électricité

500  
acteurs publics adhérents

Jusqu'à  
50 %

d'économie réalisée sur certaines prestations

300  
millions d'euros d'achat mutualisé par an

150  
marchés publics à disposition

En 2017, le SIPPEREC faisait évoluer son offre de marchés publics et créait la centrale d'achat : SIPP'n'CO. Quatre ans déjà que SIPP'n'CO poursuit son développement et la dynamique de mutualisation au service des besoins des adhérents dans les domaines des transitions énergétique et numérique et aux côtés d'une offre d'achat mutualisé d'électricité très compétitive.

## Acteur du plan de relance

La crise sanitaire, qui a décalé le renouvellement des instances (CAO, CDSP), a nécessité des adaptations, mais n'a pas remis en cause la continuité de service et le calendrier de lancement des marchés. Dès le premier confinement, les services du SIPPEREC ont maintenu les liens avec les adhérents en les accompagnant dans le choix de solutions et dans l'exécution des marchés, en multipliant les occasions d'échanger et d'être informés, via des newsletters, des webconférences, des audits et des recueils de besoins administratifs et techniques en ligne, des comités de suivi des marchés...

### Adhérer à l'achat mutualisé du SIPPEREC, c'est bénéficier :

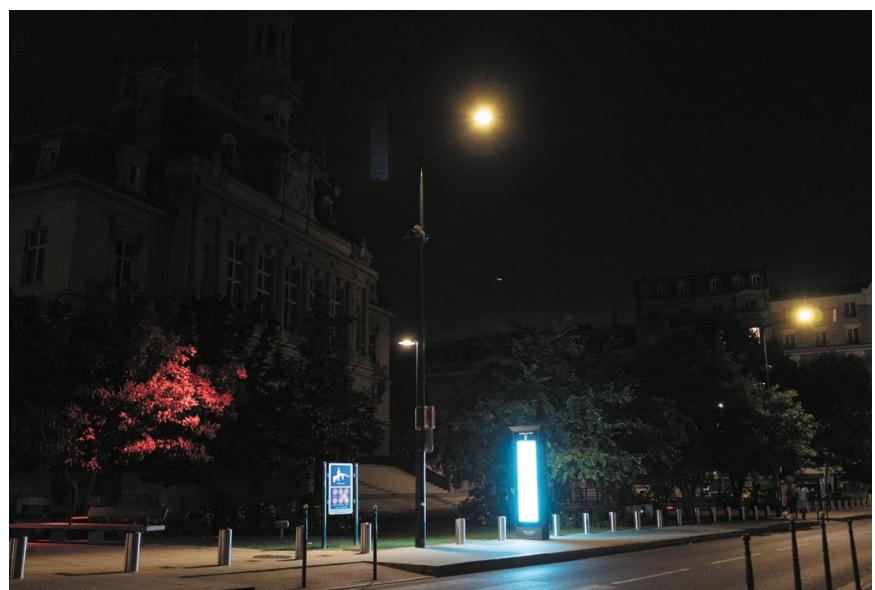
- d'expertises sur des domaines complexes et concurrentiels ;
- de l'expérience dans la conduite de projets opérationnels en Île-de-France ;
- d'une grande sécurité juridique ;
- de la force de la mutualisation qui garantit un rapport qualité-prix hors pair.

+ 500

établissements publics  
(collectivités, bailleurs sociaux, SEM...) de la région francilienne utilisent SIPP'n'CO et le groupement d'achat électricité

Des marchés pluriannuels qui représentent au total

+ de 1 milliard d'euros



# Les évolutions de l'offre numérique

Le SIPPEREC permet aux collectivités de bénéficier de services diversifiés et performants à des prix compétitifs, qu'il s'agisse de l'aménagement urbain via la vidéoprotection ou des services numériques aux citoyens. Ce faisant, le SIPPEREC souhaite permettre aux territoires de s'engager dans une démarche pour un territoire intelligent. L'offre de services numériques et de prestations techniques pour le patrimoine de la ville est désormais intégrée dans SIPP'n'CO.

## Les nouveautés de l'offre numérique dans SIPP'n'CO

Les prestations techniques pour le patrimoine de la ville ont été enrichies des **marchés de diagnostics Amiante et HAP dans les enrobés de voirie**. Il s'agit d'une offre qui permet aux collectivités de répondre à leur obligation de **diagnostiquer la présence d'amiante et de HAP dans les enrobés de la voirie, avant de réaliser des travaux**. L'adhérent trouvera également une offre d'ingénierie foncière et de prestations topographiques ainsi que des missions pour l'établissement des DT/DICT et pour la détection et le piquetage des réseaux.

L'offre de services numériques aux citoyens comporte à présent un volet mobilier pour **offrir aux collectivités un équipement complet et cohérent de leur politique éducative**, ainsi qu'une offre de solutions pour la gestion de la relation usager et la mise en œuvre du RGPD.

Tous les **marchés de valorisation de l'information géographique** ont été renouvelés dans le bouquet 7 qui leur est dédié.

Fin 2020 a également été marquée par la publication des **marchés de Services de téléphonie et de services de réseaux, Internet et Infrastructures et de marché d'AMO, de services et d'équipement de cybersécurité**.

L'investissement annuel nécessaire à la cybersécurité est évalué entre

**5 et 10 %**  
du budget informatique

**2,9**  
millions sur  
6 millions d'actifs  
en Île-de-France  
amenés à télétravailler

## Une offre adaptée aux conséquences de la crise sanitaire

La mise en place de nouveaux modes de travail à distance est devenue incontournable. L'offre de services d'achat mutualisé de SIPP'n'CO apporte des solutions concrètes et adaptées pour **faciliter le déploiement du télétravail dans les collectivités**, avec un catalogue de services référencés dans une fiche pratique éditée à l'été 2020.

La crise sanitaire a également accéléré la transformation numérique des collectivités. En parallèle, les attaques informatiques se sont multipliées à la vitesse d'une pandémie. Les pirates exploitent les failles des ordinateurs et des réseaux mal protégés. Face à ce fléau, SIPP'n'CO propose là encore des solutions pour **garantir la sécurité de vos systèmes informatiques**. Solutions qui sont réunies dans une fiche pratique qui vient de paraître.

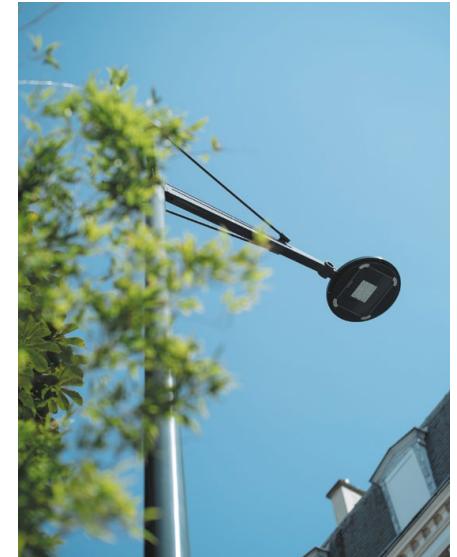
L'adhérent pourra trouver également des solutions pour **l'acquisition de capteurs de CO<sub>2</sub> permettant de mesurer la bonne qualité de l'air des classes d'écoles et autre espace**.

# Les évolutions de l'offre maîtrise de l'énergie et performance énergétique

L'énergie la plus responsable est celle qui n'est pas dépensée. Aussi, le SIPPEREC, via SIPP'n'CO, met à disposition un panel de services et de compétences pour accompagner les collectivités dans leur politique de maîtrise de l'énergie. Focus sur quelques-uns de ces outils.

## Optimiser l'usage de l'éclairage public

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la performance énergétique et environnementale de l'éclairage public a pour objets d'assister et d'accompagner les adhérents dans les études, les actions et les travaux pour un usage optimisé de l'éclairage public : sécurité des installations, maîtrise des consommations d'électricité, maîtrise des coûts, confort des usagers, valorisation de la ville, préservation de la biodiversité, etc.



**40 %**

des infrastructures d'éclairage public ont plus de 40 ans

**60 %**

de réduction des consommations énergétiques des bâtiments à usage tertiaire d'ici 2050

## Améliorer la performance énergétique du bâti

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la performance énergétique du patrimoine bâti permet de réaliser des diagnostics sur l'ensemble de leur patrimoine, de mettre en place une stratégie énergétique et les outils de mise en œuvre de cette stratégie.

Par ailleurs, pour mettre à l'honneur les collectivités engagées dans des projets concrets de réduction de leurs consommations énergétiques, le SIPPEREC et ALTEREA organisent le **1<sup>er</sup> challenge décret Tertiaire des adhérents du SIPPEREC au cours de l'année 2021**. Ce challenge est l'opportunité pour les adhérents du SIPPEREC de mettre en avant leurs projets exemplaires visant à réduire leurs consommations et leurs émissions de CO<sub>2</sub>.

## – À savoir

**Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, relatif aux obligations d'action de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, constraint les collectivités à réduire les consommations énergétiques de leurs bâtiments tertiaires de - 40% en 2030, - 50% en 2040 et - 60% en 2050.** Dès aujourd'hui, les décisions doivent être prises pour atteindre ces objectifs ambitieux qui permettront d'améliorer le bilan carbone de la France, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

## Une nouvelle gamme de véhicules propres

Fin 2020 ont été renouvelés les **marchés publics pour l'acquisition de véhicules électriques** (voitures particulières ; utilitaires de 3 m<sup>3</sup> à 8 m<sup>3</sup>, utilitaires métier compacts 4 roues et 3 roues ; vélos triporteurs de propreté, balayeuses, laveuses trottoirs, scooters, vélos) **et de bornes de recharge électrique** pour vos flottes de véhicules (bornes de 7,4 KWAC à 24 KWDC). Ces offres sont complétées, en 2021, par le renouvellement du marché d'AMO mobilités.

## Des solutions pour prévenir la crise sanitaire

Parmi les mesures de prévention contre la Covid-19, la mesure du CO<sub>2</sub> et son maintien à un niveau bas permettent de **s'assurer d'un renouvellement satisfaisant de l'air afin de limiter les risques de contamination**, comme le préconise le Haut Conseil de la santé publique. Le SIPPEREC propose, dans ses marchés, des solutions permettant de **s'équiper de capteurs de qualité de l'air et de CO<sub>2</sub>** ou d'acquérir des équipements intégrant de tels capteurs.

### Témoignage

« On estime que plus de 40 % des infrastructures d'éclairage public ont plus de 40 ans. Dans les communes, l'éclairage public est le second poste de dépenses énergétiques après le chauffage et l'éclairage intérieur des bâtiments. Grâce à la mise en place d'une réelle stratégie d'aménagement lumineux, les Villes peuvent mettre à la disposition des usagers des ambiances différencierées adaptées à la typologie des quartiers/rues, valoriser le patrimoine communal, diminuer l'impact environnemental et intégrer les riverains dans les décisions prises sur ce sujet. »

Anthony Mangin  
Vice-président du SIPPEREC,  
adjoint au maire de Drancy

# Premier acheteur d'une électricité 100 % verte

L'achat d'électricité proposé par le SIPPEREC se fait dans le cadre d'un groupement de commandes auquel 500 collectivités et acteurs publics ont adhéré et qui disposent désormais d'une offre d'électricité 100 % verte à haute valeur sociale et environnementale, grâce à l'attribution d'un marché de fourniture d'électricité verte premium.

## Une offre d'électricité verte performante

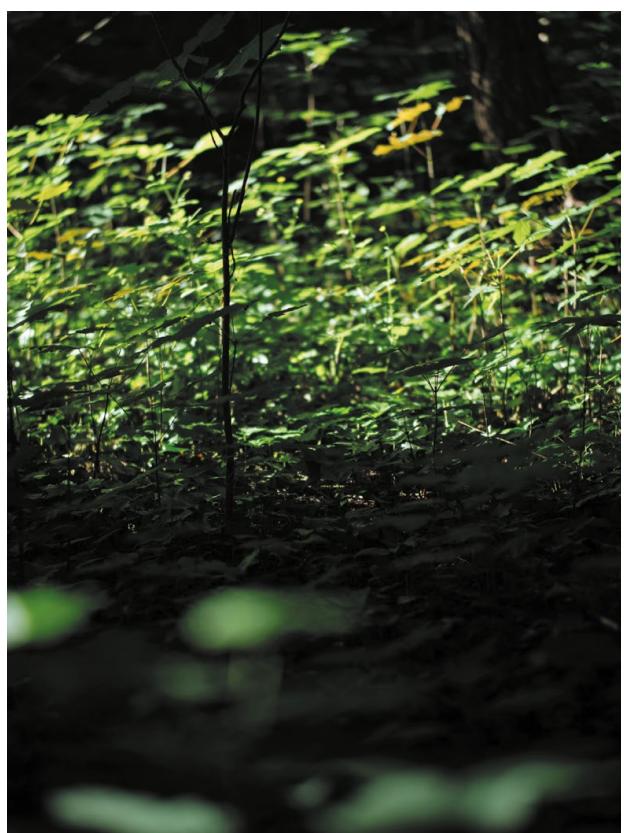
Ce marché permet de répondre aux besoins de 278 sites pour une consommation annuelle totale de 47 GWh et des montants de dépense de l'ordre de 3 millions d'euros/ an (hors TURPE et taxes). Il s'agit d'une offre de fourniture d'électricité directement issue de 3 parcs éoliens situés en France.

Avec son service d'achat d'électricité, le SIPPEREC fait partie des vingt premiers acheteurs d'énergie nationaux et des dix premiers acheteurs publics. Il est désormais l'un des premiers à proposer de l'électricité 100 % verte avec un haut niveau de traçabilité en Île-de-France.

Une offre  
**100 %**

verte

**278**  
sites couverts



# L'ATLAS

# Collectivités adhérentes à la compétence électricité

La loi de 1906 a créé le régime des concessions et a placé la distribution publique d'électricité sous la responsabilité des collectivités locales. Les communes se sont souvent regroupées en syndicats intercommunaux, comme le SIPPEREC, pour gérer cette compétence. Depuis fin 2006, la distribution et la fourniture d'électricité pour les clients aux tarifs réglementés sont deux services publics locaux, respectivement concédés à ENEDIS (ex-ERDF) et EDF (Électricité de France).

## 84

adhérents à la  
compétence électricité

## + 5 %

de la consommation  
électrique française

Légende

## 1<sup>re</sup>

concession électricité  
de France

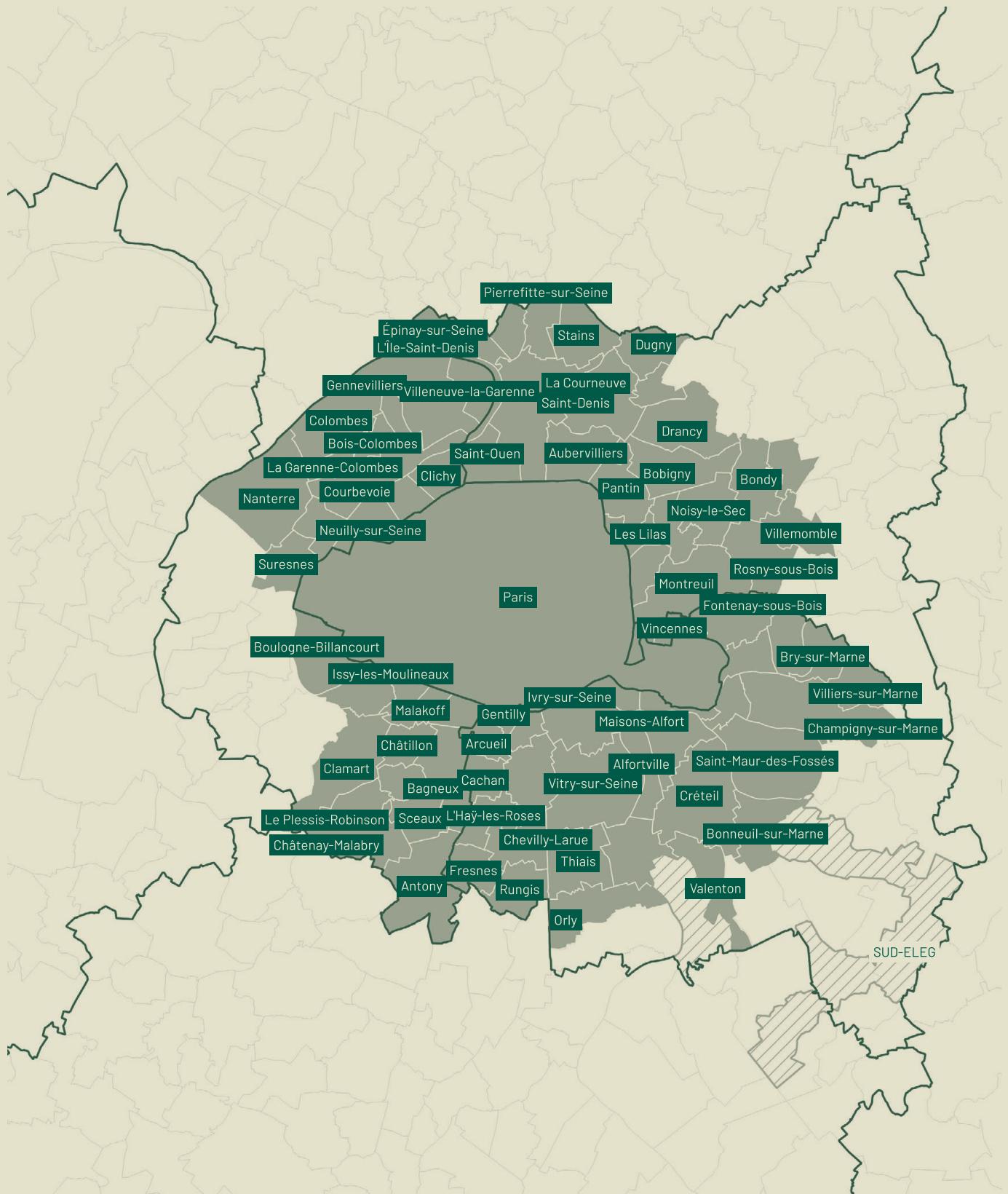


Commune adhérente à la compétence électricité



EPCI adhérent à la compétence électricité

## II ÉLECTRICITÉ



# Collectivités adhérentes à la compétence développement des énergies renouvelables

Le SIPPEREC dispose de la compétence optionnelle «développement des énergies renouvelables». Il met à disposition des collectivités son savoir-faire, de l'étude des projets à la réalisation et l'exploitation pour toute production d'électricité et de chaleur à partir d'énergies renouvelables locales.

## 83

adhérents à la  
compétence ENR

## 101

centrales  
photovoltaïques

## 5

réseaux de géothermie

### Légende



Commune adhérente à la compétence ENR

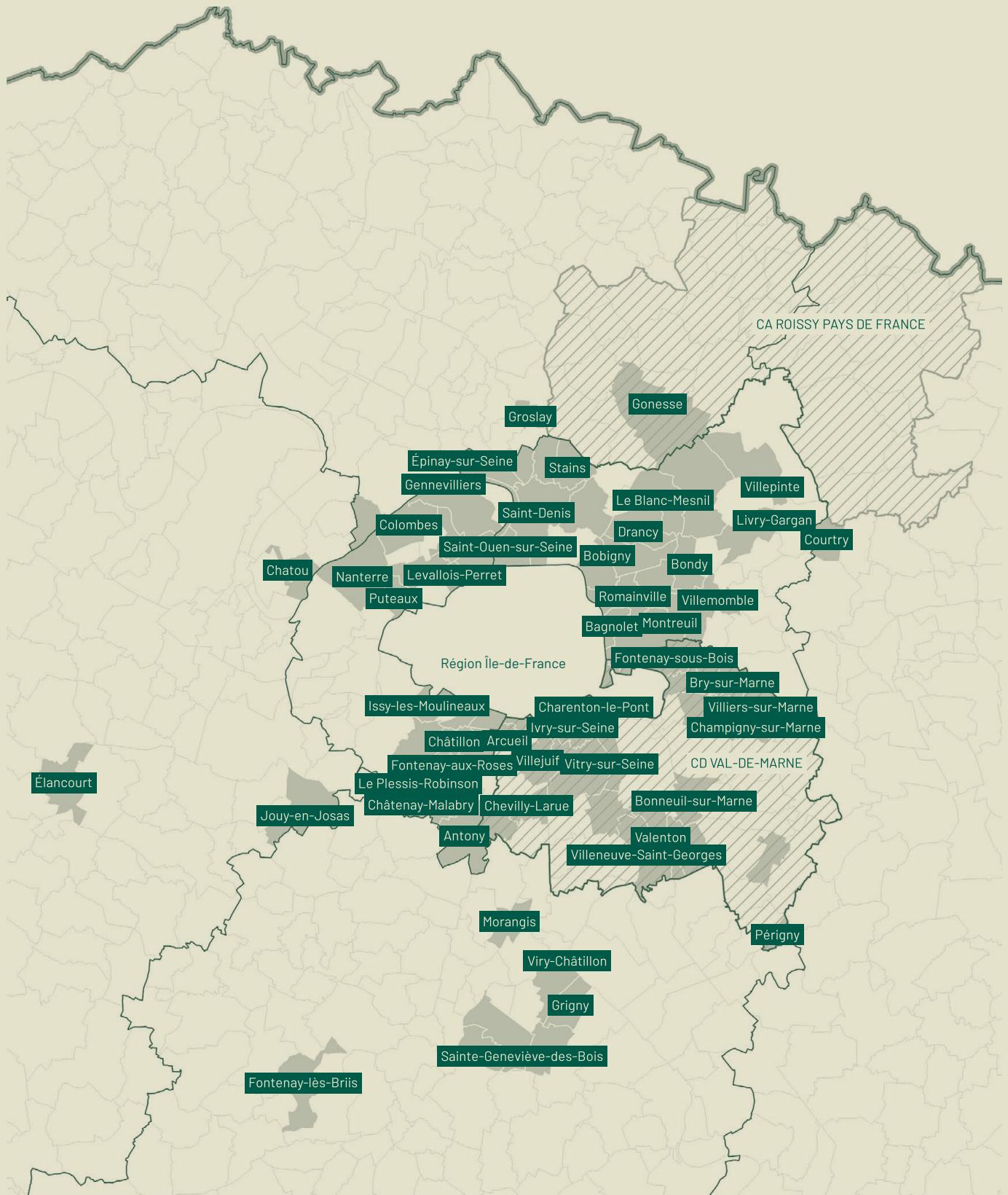


EPCI adhérent à la compétence ENR



Région adhérente à la compétence ENR

### III ÉNERGIES RENOUVELABLES



# Collectivités adhérentes à la compétence numérique

Le SIPPEREC développe depuis vingt ans en Île-de-France et sur le territoire métropolitain un patrimoine public de réseaux numériques unique par son importance.

En améliorant considérablement l'offre de services apportée aux citoyens, aux acteurs économiques et institutionnels, l'accès au très haut débit constitue un levier d'attractivité des collectivités territoriales. La réduction de la fracture numérique est aussi l'une des conditions nécessaires au développement économique et à l'égal accès pour tous au service public.

## 92

adhérents à la compétence  
numérique

## 15 %

des foyers desservis  
par les réseaux très haut  
débit du SIPPEREC sur  
le territoire métropolitain

## + de 4 500 km

de réseaux d'initiative  
publique en fibre optique

### Légende

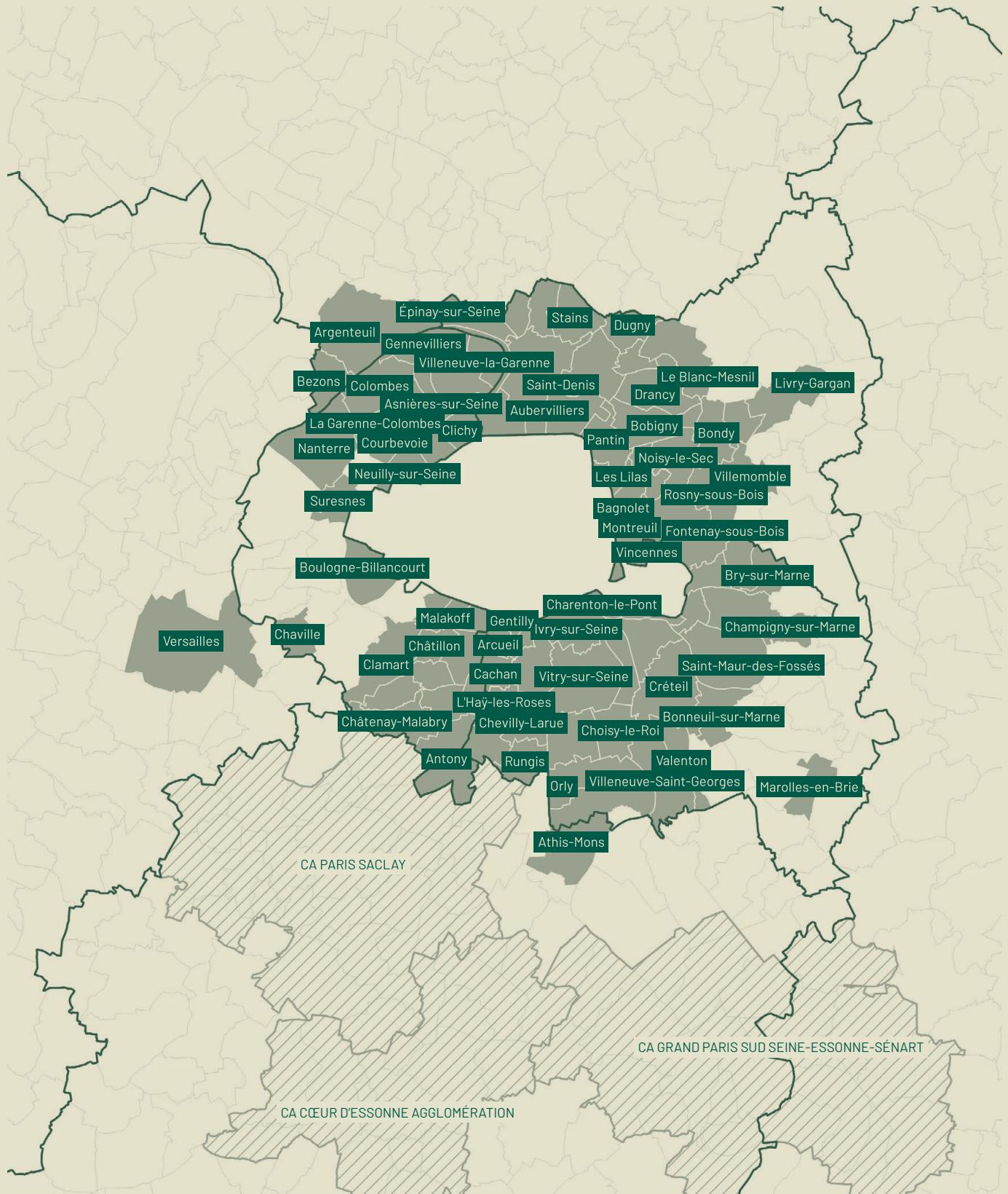


Commune adhérente à la compétence numérique



EPCI adhérent à la compétence numérique

IV  
NUMÉRIQUE



# Collectivités adhérentes à la compétence infrastructures de charge

Au regard de l'enjeu de développement de la mobilité électrique sur le territoire francilien, le SIPPEREC a affirmé en 2019 sa volonté de prendre en charge le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Le SIPPEREC assure l'installation, l'exploitation et la maintenance des bornes de charge sur le domaine public pour le compte des collectivités qui le souhaitent et adhérant à cette compétence.

## 23

adhérents à la compétence  
infrastructures de charge

## + de 3000

points de charge  
«la borne bleue»  
d'ici fin 2022

### Légende

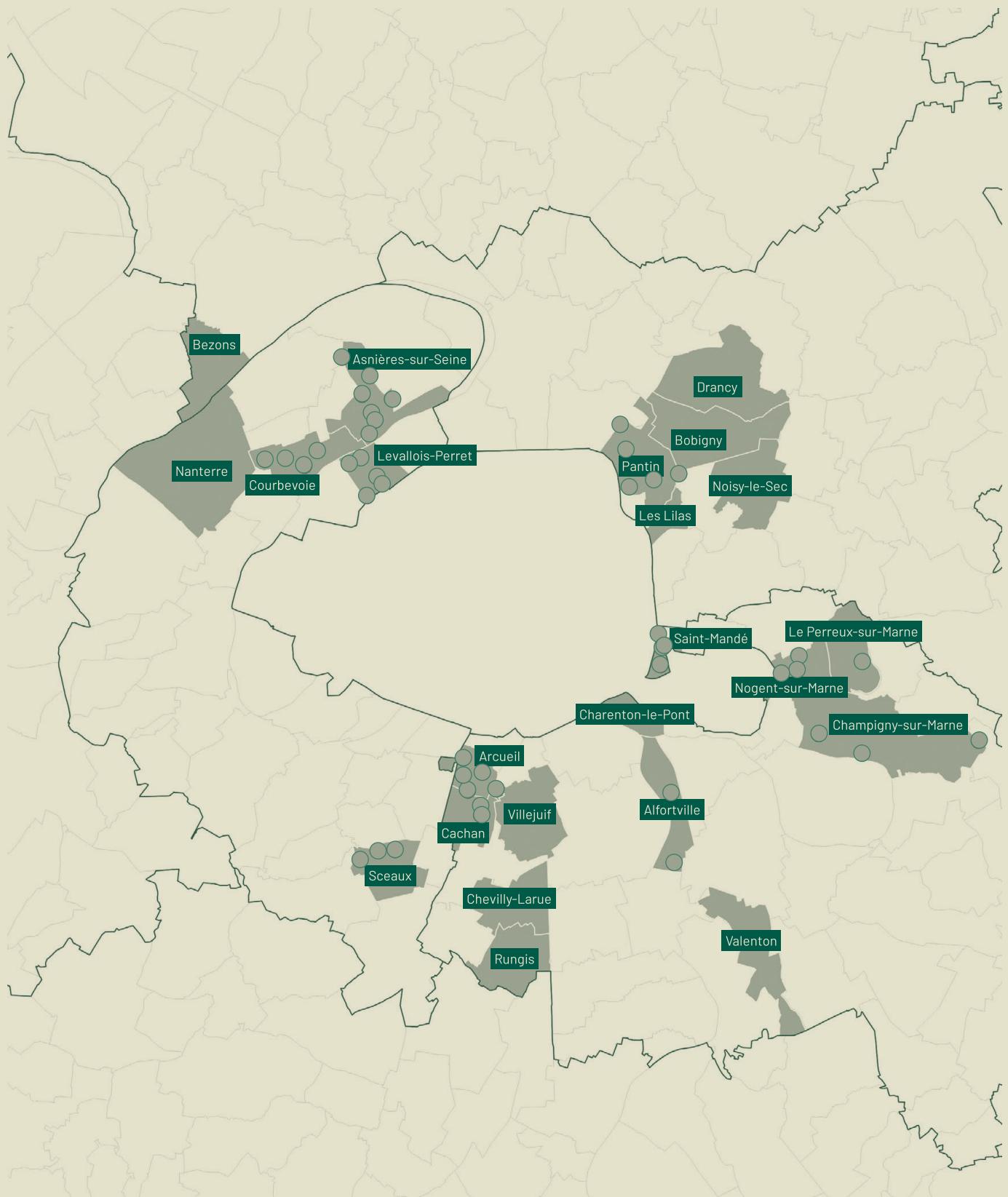


Commune adhérente à la compétence  
infrastructures de charge



Stations de recharge pour véhicules électriques

V  
MOBILITÉ PROPRE



# Collectivités adhérentes à SIPP'n'CO

Acteurs importants de la transition énergétique et numérique, les collectivités et les organismes d'Île-de-France font face à de nouveaux besoins liés aux mutations de notre société. Pour mieux accompagner ces structures, le SIPPEREC a souhaité faire évoluer l'achat mutualisé avec SIPP'n'CO. L'objectif : proposer plus de services tout en garantissant une relation de proximité.

8

bouquets de services

150

marchés pluriannuels qui représentent

+ d'1 milliard d'euros  
d'achat public

## Légende



Commune adhérente à (au moins) un bouquet SIPP'n'CO

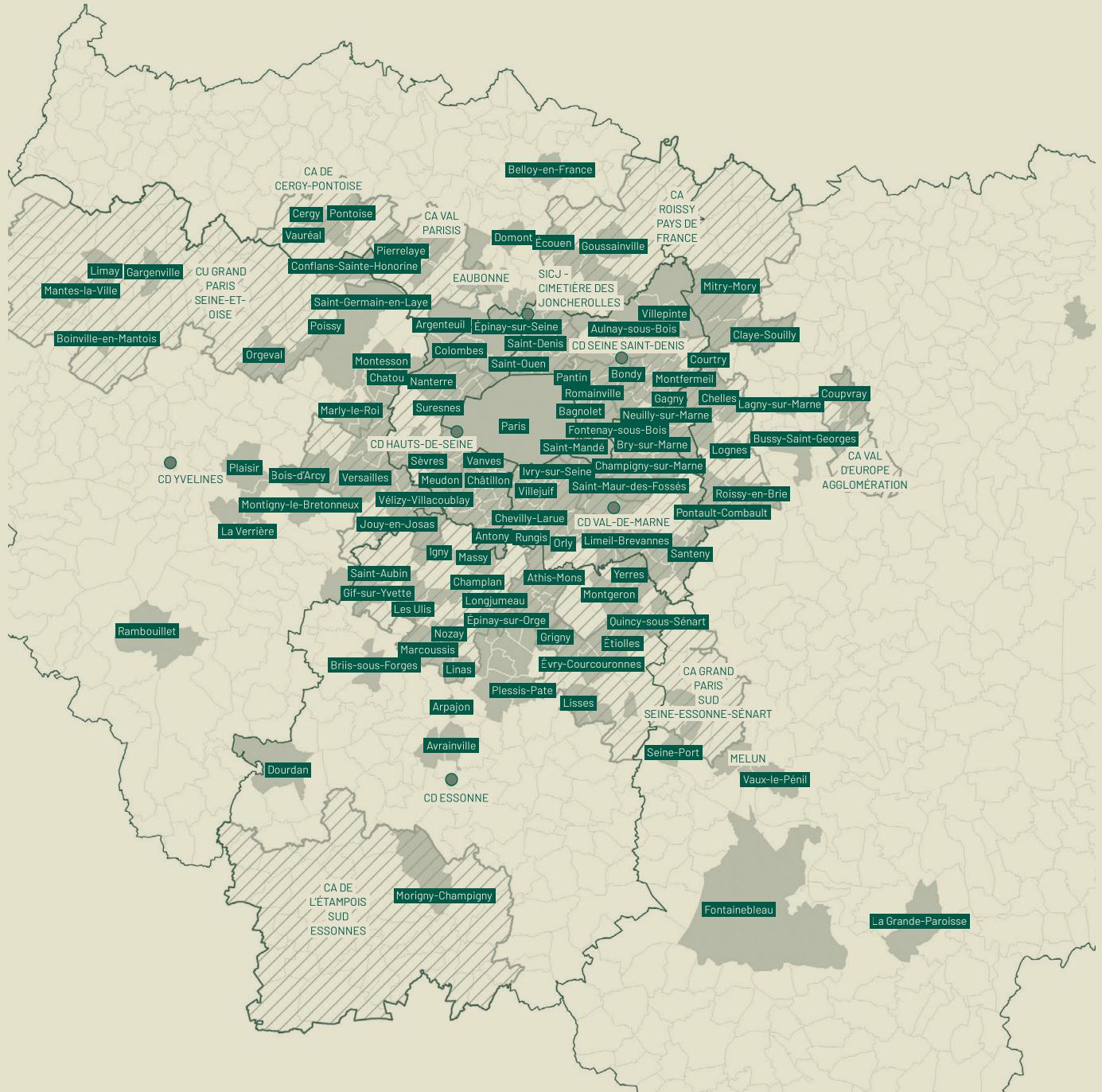


Département ou syndicat adhérent à (au moins) un bouquet SIPP'n'CO



Conseil départemental ou EPCI adhérent à (au moins) un bouquet SIPP'n'CO

VI  
ACHATS MUTUALISÉS



# Collectivités adhérentes au GCE

Le SIPPEREC regroupe les besoins de près de 500 collectivités pour bénéficier de l'achat d'électricité au meilleur rapport qualité-prix.

## 1 des 10

plus gros acheteurs publics d'électricité en France

## 270

millions d'euros par an pour l'achat d'électricité

## 1

marché d'électricité verte 100 % renouvelable

### Légende



Commune adhérente au GCE

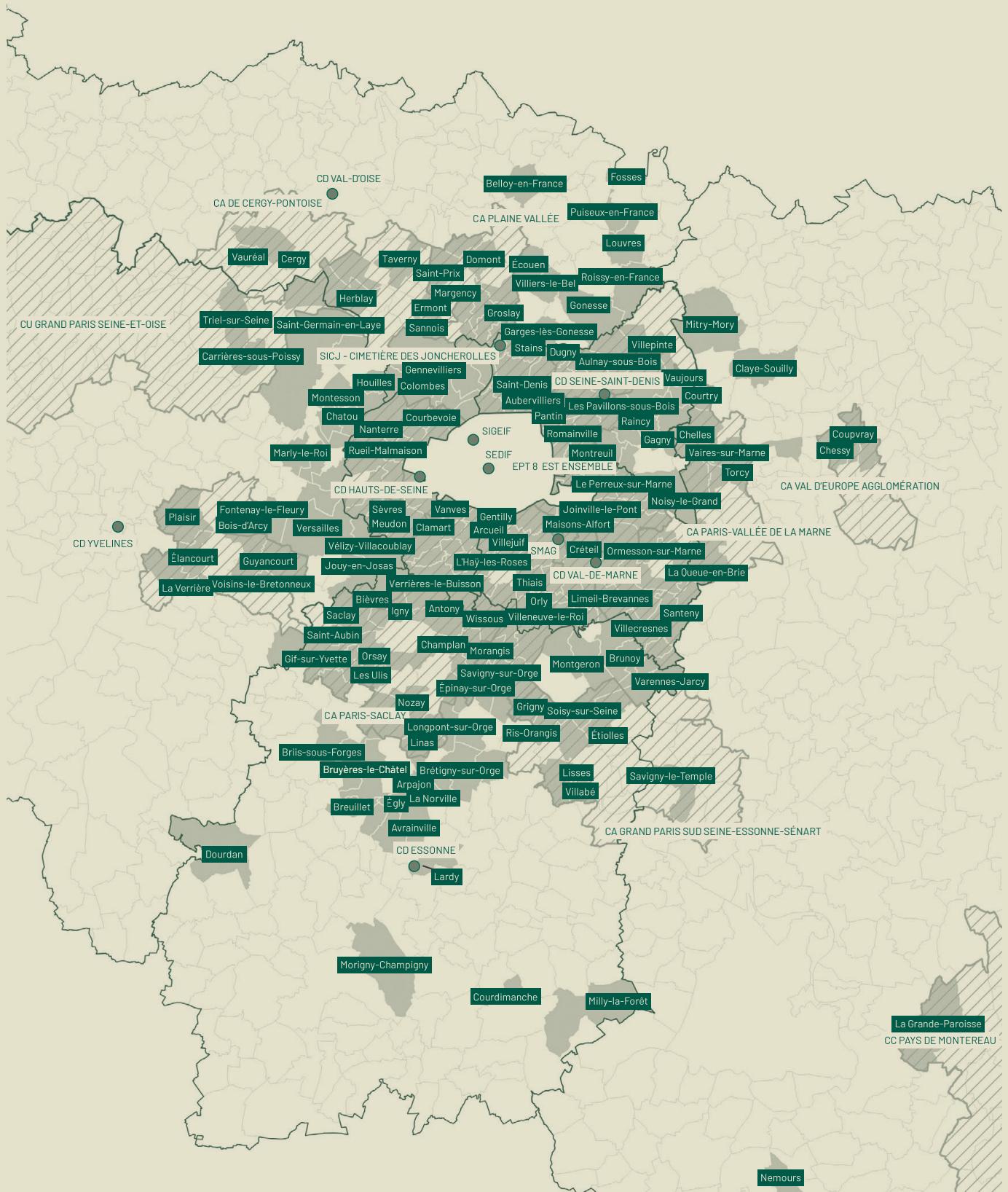


Département ou syndicat adhérent au GCE



Conseil départemental ou EPCI adhérent au GCE

## VI ACHATS MUTUALISÉS



# LISTE DES DÉLÉGUÉS

# Comité syndical

## au 1<sup>er</sup> septembre 2021

→ Légende : Titulaire Suppléant

### Communes

Alfortville	Bezons	Charenton-le-Pont
Serge Franceschi <b>Vice-président du SIPPEREC</b> Julien Boudin	Pascal Beyria Nessrine Menhaouara	Hervé Gicquel Fabien Benoît
Antony	Bobigny	Chatenay-Malabry
Maryse Lemmet Bruno Foyer	Abdel Sadi Sami Boufetta	Carl Segaud Jean-Louis Ghiglione
Arcueil	Bois-Colombes	Châtillon
Hélène Peccolo Christian Métairie	Jérémie Ribeyre Sylvie Mariaud	Mélodie Chalvin Nicolas Bost
Argenteuil	Bondy	Chatou
Nadir Slifi Maxime Renault	Laurent Cotte Alexandre Amzel	François Schmitt Laurent Malochet
Asnières-sur-Seine	Bonneuil-sur-Marne	Chaville
Frédéric Sitbon <b>Vice-président du SIPPEREC</b> Thomas Doublic	Arnaud Letellier- Desnouvries <b>Membre de Bureau</b> Gilles Gatineau	Pierre Dubarry De la Salle Marc Girondot
Athis-Mons	Boulogne-Billancourt	Chevilly-Larue
Patrice Sac Nadine Ribero	Emmanuel Bavière Nicolas Marguerat	Laurent Taupin Philippe Komorowski
Aubervilliers	Bourg-la-Reine	Choisy-le-Roi
Ling Lenzi <b>Membre de Bureau</b> Pierre Sack	Patrick Donath Joseph Hayar	Vasco Coelho Marina Brulant
Aulnay-sous-Bois	Bry-sur-Marne	Clamart
Fouad El Kouradi Olivier Attiori	Pierre Leclerc Sandrine Villemain	Pierre Crespi Mathieu Caujolle
Bagneux	Cachan	Clichy-la-Garenne
Paul Bensoussan Yasmine Boudjenah	Samuel Besnard <b>Vice-président</b> David Petiot	Georges Roux Pierre-Marie Gouygou-Vieillefosse
Bagnolet	Champigny-sur-Marne	Colombes
Douada Keita Frédéric Gabin	Philippe Dubus Wilfrid Bastin	Jérémy Desarthe Aïssa Ben Braham

Courbevoie	Gentilly	Le Perreux-sur-Marne
Marie-Pierre Limoge <b>Vice-présidente</b> Jacques Kossowski	Fatah Aggoune <b>Vice-président</b> Nadine Herrati	Hélène Rousselin Émilie Vasquez
Country	Gonesse	Le Plessis-Robinson
Grégory Presle Dominique Civeyrac	Jean-Baptiste Barfety <b>Membre de Bureau</b> Patrice Richard	Benoît Blot Frédéric Touadi
Créteil	Grigny	Le Pré-Saint-Gervais
Alain Dukan Jean-François Dufeu	Philippe Rio <b>Vice-président</b> Aurèle Bourgeois	Jean-Abel Pécault Zuliha Seghiri
Drancy	Groslay	Les Lilas
Anthony Mangin <b>Vice-président</b> Jean-Christophe Lagarde	Fabien Moinier Célia Jousserand	Sander Cisinski Christophe Paquis
Dugny	Issy-les-Moulineaux	Les Pavillons-sous-Bois
Dominique Gaulon Chérifa Dia	Cyrille Grandclément Tiphaine Bonnier	Marc Sujol Patricia Chabaud
Élancourt	Ivry-sur-Seine	Levallois-Perret
Frédéric Pelegrin Denis Lemarchand	Méhadée Bernard Bernard Quintet	Isabelle Coville Jacques Poumette
Épinay-sur-Seine	Joinville-le-Pont	L'Haÿ-les-Roses
Oben Ayyildiz <b>Membre de Bureau</b> Farid Saidani	Olivier Dosne Stephan Silvestre	Pascal Lesselingue Daniel Aubert
Fleury-Mérogis	Jouy-en-Josas	L'Île-Saint-Denis
Marie-Gisèle Belzine Albert Lavenette	Jean-François Poursin François Brejoux	Séverine Delbosq Stephen Lecourt
Fontenay-aux-Roses	La Courneuve	Limeil-Brévannes
Despina Bekiari Jacky Gabriel	Rachid Maiza Haroon Qazi Mohammad	Manuel Albuquerque Kamel Nebbache
Fontenay-lès-Bris	La Garenne-Colombes	Livry-Gargan
Jean-Paul Jacquet Francis Frapier	Jean-François Dransart Michèle Michelet	Clément Chassain Henri-Louis Carratala
Fontenay-sous-Bois	Le Blanc-Mesnil	Maisons-Alfort
Loïc Damiani Clémence Avignon Zanon	Julien Carré Jean-Marie Musquet	Thierry Barnoyer <b>Vice-président</b> Olivier Capitanio
Fresnes	Le Bourget	Malakoff
Marie Leclerc-Bruant Julien Baillergeau	Denis Desrumaux Ingrid Adélaïde Beaubrin	Rodéric Aarsse <b>Vice-président</b> Martin Vernant
Gennevilliers	Le Kremlin-Bicêtre	Marolles-en-Brie
Isabelle Massard Laurent Noël	Geneviève Étienne Jonathan Hemery	François Élie Pauline Bohnert-Bisquer

**Montreuil**

**Yann Leroy**  
Dominique Glemas

**Montrouge**

**Étienne Lengereau**  
Camelia de Pablo

**Morangis**

**Quynh Ngo**  
Serge Houziel

**Nanterre**

**Gilles Gauche-Cazalis**  
**Vice-président**  
Nadège Magnon

**Neuilly-sur-Seine**

**Pierre Aubry**  
Éric Schindler

**Nogent-sur-Marne**

**Jacques J.-P. Martin**  
**Président**  
Christophe Ippolito

**Noisy-le-Sec**

**Baptiste Gerbier**  
Thimotée Gauthierot

**Orly**

**Franck-Éric Baum**  
Jean-François Chazottes

**Pantin**

**Nacime Amimar**  
Rida Bennedjma

**Paris**

**Antoine Guillou**  
François Vauglin

**Périgny-sur-Yerres**

**Gérard Brun**  
Gilles Trouve

**Pierrefitte-sur-Seine**

**Didier Rastocle**  
Dominique Carré

**Puteaux**

**Joëlle Ceccaldi-Raynaud**  
**Vice-présidente**  
Bernard Gahnassia

**Romainville**

**Hakim Saidj**  
Marc Elfassy

**Rosny-sous-Bois**

**Fabrice Le Floch**  
Patricia Vavassori

**Rungis**

**Patrick Leroy**  
Patrick Attard

**Saint-Denis**

**Boris Deroose**  
**Membre de Bureau**  
Laurent Monnet

**Saint-Mandé**

**Florence Crocheton-Boyer**  
**Vice-présidente**  
Matthieu Stencel

**Saint-Maur-des-Fossés**

**Henri Petteni**  
Philippe Cipriano

**Saint-Maurice**

**Michel Budacki**  
Robert Archambault

**Saint-Michel-sur-Orge**

**Sophie Rigault**  
**Vice-présidente**  
Muriel Mosnat

**Saint-Ouen-sur-Seine**

**Sabrina Decanton**  
Jonathan Caro

**Sainte-Geneviève-des-Bois**

**Franck Chauveau**  
Brahim Ouarem

**Sceaux**

**Jean-Pierre Riotton**  
**Vice-président**  
Emmanuel Goujon

**Stains**

**Mathieu Defrel**  
**Vice-président**  
Jean-Claude de Souza

**Suresnes**

**Amirouche Laidi**  
Fabrice Bulteau

**Thiais**

**Richard Dell'Agnola**  
Alexandre Caussignac

**Valenton**

**Claude Leseur**  
Gilles Barges

**Vanves**

**Bertrand Voisine**  
Ury Israël

**Versailles**

**François Darchis**  
Martine Schmit

**Villejuif**

**Guillaume Bulcourt**  
Natalie Gandais

**Villemomble**

**Éric Mallet**  
Guy Rolland

**Villeneuve-la-Garenne**

**Kiran Gurung**  
Alain-Xavier François

**Villeneuve-le-Roi**

**Alain Laloe**  
Laurent Maurel

**Villeneuve-Saint-Georges**

**Marc Lecuyer**  
Catherine Mauvily

**Villepinte**

**Youssef Jiar**  
Laurent Fernandez

## Villetaneuse

**Ernst Coulanges**  
Danielle Marmignon

## Villiers-sur-Marne

**Jean-Philippe Begat**  
Cédric Noël

## Vincennes

**Robin Louvigne**  
Nicolas Lecomte

## Viry-Châtillon

**Jean-Marie Vilain**  
Grégory Abidi

## Vitry-sur-Seine

**Rachida Kabourri**  
**Membre de Bureau**  
Albertino Ramael

## Communautés d'agglomération

### Cœur d'Essonne

**Gilles Fraysse**  
Philippe Le Fol

### Grand Paris Sud Seine-Essonne

**Michel Bisson**  
Stéphane Beaudet

### Paris-Saclay

**David Ros**  
Christian Lardière

## Roissy Pays de France

**Jean-Jacques Perchat**  
Daniel Auguste

## Département

### Val-de-Marne

**Gilles Saint-Gal**  
Daniel Guérin

## Syndicat intercommunal

### Sud-Eleg

**Jean-Pierre Chaffaud**  
**Membre de Bureau**  
Jérôme Meunier

## Région

### Île-de-France

**Béatrice Lecouturier**  
Arnaud Le Clère

**Directeur de la publication**  
Jacques J.-P. Martin

**Comité de rédaction**  
La direction de la communication du SIPPEREC

**Conception-réalisation**  
Agence 4août

**Crédits photo**  
Avec l'aimable participation des collectivités adhérentes  
Le SIPPEREC, Valérie Évrard, Wilfrid Gremillet et Hugo Lebrun.

**Imprimé en septembre 2021 par ARTEPRINT,**  
labellisée Imprim'Vert et certifiée ISO14001.



Ce document est imprimé  
avec des encres végétales sur des  
papiers issus de sources responsables.



Suivez-nous sur



En savoir plus sur [sipperec.fr](http://sipperec.fr)

SIPPEREC  
Tour de Lyon Bercy  
173/175 rue de Bercy – CS 10205  
75588 Paris cedex 12  
Tél. : 01 44 74 32 00





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme LEFEBVRE Concetta.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°37

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) RELATIF A L'ANNEE 2020**  
[Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

**VU** la circulaire 2021-16 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne transmettant le rapport d'activité 2020,

**VU** le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2020,

**CONSIDÉRANT** que la Commune est adhérente au SIFUREP,

Après avoir entendu le rapport du délégué de la Commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),





**CONSIDÉRANT** l'examen de ce rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 décembre 2021,

~ Sortie de Mme LEFEBVRE ~

**DECLARE**

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-32-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



# 2020

## RAPPORT D'ACTIVITÉ

# SOMMAIRE



## LE SIFUREP

*Un service public funéraire essentiel*

*Une gouvernance plurielle*

p. 6



## L'ESSENTIEL DE 2020

p. 10



## LE CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LE SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

*Une offre funéraire contrôlée à coût maîtrisé*

p. 14



## LES ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES

*Des établissements au plus près  
des besoins des familles*

p. 16



## L'ACCOMPAGNEMENT AUX COLLECTIVITÉS

*Une expertise et des études  
pour éclairer les décisions*

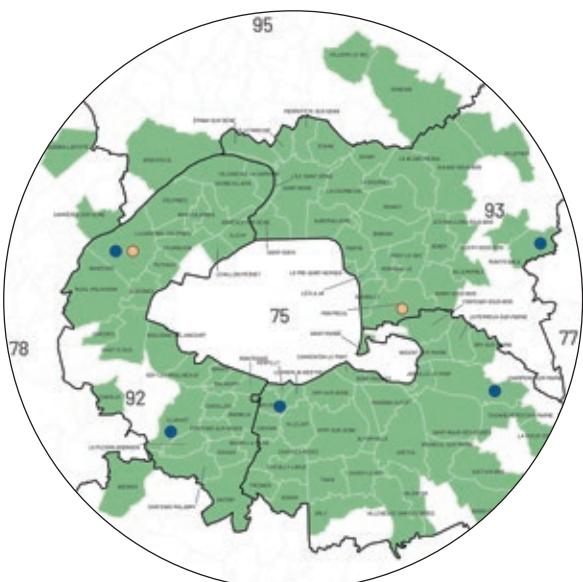
p. 20



## LA CENTRALE D'ACHAT

*Un outil de mutualisation pour  
simplifier la gestion et maîtriser les coûts*

p. 22



## CARTES & LISTE DES VILLES ADHÉRENTES

p. 24 et 26



# ÉDITO DU PRÉSIDENT



Être attentifs aux défunt est essentiel à la vie, universel. Il est donc important de s'en préoccuper dans une société. La pandémie de la COVID 19 a montré ô combien il est indispensable de prendre soin de nos morts et de l'organisation du dernier adieu pour « réparer » les vivants.

Le **SIFUREP** agit depuis plus de 110 ans pour un service public funéraire de qualité accessible au plus grand nombre de Franciliens. Il apporte appui, expertises, services, conseils funéraires essentiels aux collectivités territoriales qui l'ont rejoint : 106 collectivités d'Île-de-France.

L'année 2020 a été particulièrement éprouvante et a aussi révélé que les acteurs du funéraire - dont font partie les communes - sont indispensables dans la chaîne sanitaire et qu'il est important dans ces moments graves de mettre en place des synergies.

Les professionnels ont dû relever des défis difficiles, inédits et su faire preuve d'inventivité pour accompagner au mieux les familles dans leurs rituels de deuil. Merci à eux pour leur travail quotidien. Merci également aux élus pour leur investissement dans la vie des instances du syndicat qui n'ont pas été interrompus, bien au contraire, qui ont été très actives en ce début de mandat pour faire face à la crise et se projeter vers l'avenir.

Jacques KOSSOWSKI,  
**Président du SIFUREP**, Maire de Courbevoie.

« *Le Sifurep agit depuis plus de 110 ans pour un service public funéraire de qualité...»*

« *...les acteurs du funéraire (...) sont indispensables dans la chaîne sanitaire...»*

# LE SIFUREP

## *Un service public funéraire essentiel*



**Syndicat mixte intercommunal Funéraire en Région Parisienne, le SIFUREP a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire, sur le territoire d'Île-de-France, pour le compte des collectivités qui y sont adhérentes.**

Le **SIFUREP** est le partenaire des collectivités dans l'organisation, la gestion et le contrôle du service public funéraire sur leur territoire, avec :

- la possibilité pour tous d'accéder à un service public funéraire et à des équipements de qualité à un prix maîtrisé ;
- des conseils aux collectivités dans l'application de la réglementation et dans l'information des administrés ;
- une vision prospective, notamment autour d'un colloque annuel sur les grands thèmes funéraires, pour anticiper les besoins à venir.

Ces missions sont exercées avec le souci constant de répondre aux besoins des familles endeuillées et des communes.

Le funéraire est un secteur particulier. Il concerne une mission de service public que, malheureusement, tout citoyen sollicite à un moment donné, dans une situation de deuil et donc de vulnérabilité. Mais il est aussi un secteur ouvert à la concurrence, avec de forts enjeux économiques. Cette particularité renforce les exigences de transparence et de régulation par les pouvoirs publics pour réguler le marché. Le **SIFUREP** fait partie de ces acteurs publics de contrôle et de régulation.

## UNE GOUVERNANCE PLURIELLE

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité du **SIFUREP**. Les décisions sont prises dans le respect des approches de chaque collectivité et de la défense de l'intérêt général.

Tous les six ans, sur le calendrier des élections municipales, les conseils municipaux des communes adhérentes élisent un délégué et un suppléant pour les représenter. Ceux-ci composent le Comité du Syndicat, qui délibère sur les choix stratégiques, arrête le budget et la politique générale du Syndicat.

L'activité du conseil est préparée autour d'un bureau élu par le Comité en début de mandat et composé de 13 membres.



**Jacques KOSSOWSKI**  
Président du SIFUREP  
Maire de Courbevoie



**CHRISTIAN METAIRIE**  
1<sup>er</sup> Vice-Président  
Maire d'Arcueil



**JEAN MILCOS**  
2<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller municipal  
de Clamart



**HASSAN HMANI**  
3<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller municipal  
de Nanterre



**BERNARD GAHNASSIA**  
4<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire-adjoint  
de Puteaux



**SERGE FRANCESCHI**  
5<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire-adjoint  
d'Alfortville



**CLAIRE DELESSARD**  
6<sup>e</sup> Vice-Présidente  
Conseillère municipal  
de Maisons-Alfort



**FATAH AGGOUNE**  
7<sup>e</sup> Vice-Président  
1<sup>er</sup> Maire-adjoint  
de Gentilly



**STÉPHANE PERRIN-BIDAN**  
8<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller municipal  
de Suresnes



**ÉVELINE NOURY**  
9<sup>e</sup> Vice-Président  
1<sup>re</sup> Maire-adjointe  
de Boissy-Saint-Léger



**SAMIRA YAZIDI**  
10<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseillère municipal  
d'Épinay-sur-Seine



**CHRISTIAN LAGRANGE**  
11<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller municipal  
des Lilas



**ÉRIC COUTURE**  
12<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire-adjoint au  
Perreux-sur-Marne

# CHIFFRES CLÉS

106 ADHÉRENTS AU SIFUREP

65 ADHÉRENTS  
À LA CENTRALE D'ACHAT

668 000 personnes sont décédées en France, en 2020,  
soit **53 900 de plus (+ 9%)** qu'en 2019.

Pour l'Île-de-France ce sont **90 500 personnes (+ 20%)**  
qui sont décédées.

## SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

Sur le territoire du **SIFUREP**, OGF/PFG a organisé  
**5 819 obsèques**, soit **+ 21,3%** par rapport à 2019  
dont :

- **3 714 au tarif SIFUREP** ;
- 539 obsèques ont concerné des personnes dépourvues de ressources et des enfants de moins d'un an.

Les 5 crématoriums gérés par le **SIFUREP**  
ont réalisé **9 413 crémations**.

Les 2 chambres funéraires ont totalisé  
**2 566 admissions**.

## LES RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes réelles de fonctionnement représentent un total de **997 506,80 €**. Elles sont constituées en quasi-totalité des frais de contrôle versés par les délégataires, au titre des contrats de délégation de service public conclus par le syndicat, des cotisations des communes adhérentes au syndicat, des cotisations à la centrale d'achat ainsi qu'aux marchés liés et des remboursements de personnel mis à disposition au bénéfice du syndicat intercommunal du cimetière des Joncherolles.

Pour la section d'investissement, les recettes sont constituées en totalité par les amortissements, l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent, le remboursement des investissements pour le cimetière de Villetaneuse, le résultat d'investissement reporté, et le fonds de compensation pour la TVA pour **3 491,47 €**.



## LES DÉPENSES

Les dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à **813 351,40 €** (hors restes à réaliser).

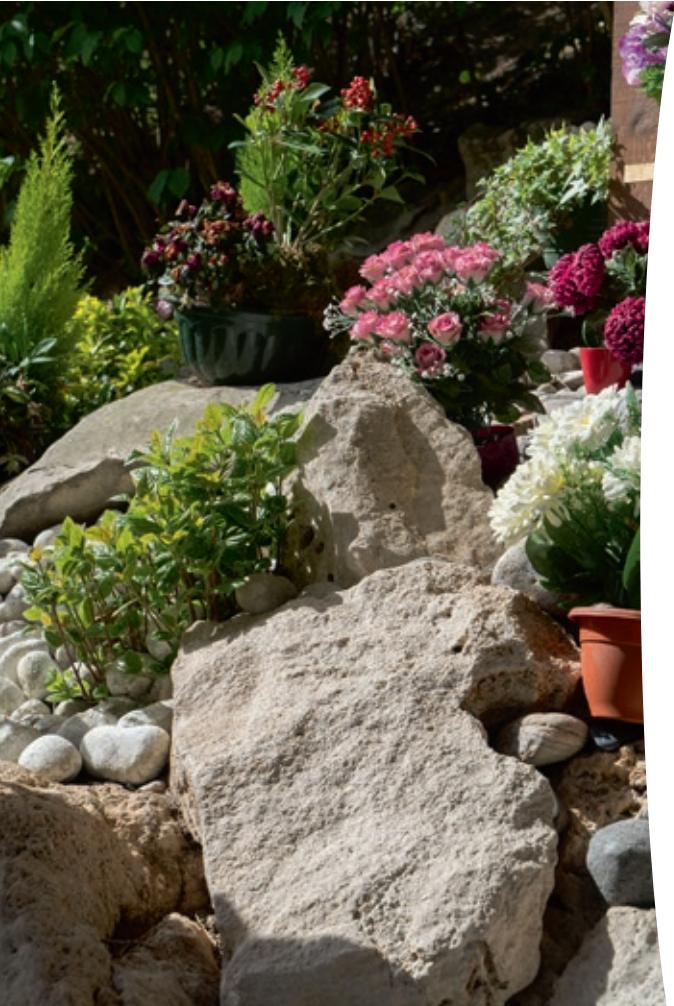
Elles sont essentiellement constituées par :

- les charges à caractère général : **343 867,17 €** qui représentent les dépenses nécessaires à l'administration du syndicat, et à l'accomplissement de ses missions ;
- les charges du personnel : **343 028,11 €** ;
- les autres charges de gestion courante : **126 456,12 €**.

Les dépenses d'investissement s'élèvent pour leur part à **88 838,73 €**.



# UNE ANNÉE BOULEVERSÉE PAR LA COVID 19



Le seuil des 100 000 décès dus à l'épidémie de la Covid-19 a été dépassé entre le printemps 2020 et 2021, ce qui inscrit cette pandémie dans la lignée des grandes épidémies du 21<sup>e</sup> siècle.

## UNE HAUSSE DES DÉCÈS SANS ÉQUIVALENT DEPUIS L'APRÈS-GUERRE

L'épidémie du virus de la Covid-19 a plongé chacun de nous et chacune des communes du Syndicat dans une situation d'urgence sanitaire.

La mortalité a été exceptionnellement importante en 2020 avec près de **669 000 décès toutes causes confondues**, soit 56 000 décès de plus qu'en 2019 (+ 9%). Une telle hausse de la mortalité n'a pas été enregistrée en France depuis 70 ans. Cette hausse a été très inégale selon les territoires, et l'**Île-de-France** a été la région métropolitaine la plus touchée par le surcroît de mortalité, avec une **augmentation de 20% des décès** par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. Cet excès de mortalité a été particulièrement fort au printemps (+ 85%) et plus contenu à l'automne (+ 21%).

Les départements de la **Seine-Saint-Denis** et du **Val-d'Oise** ont été les plus concernés par le surcroît de mortalité avec respectivement 25% et 24% de décès supplémentaires par rapport à la moyenne 2015-2019. L'augmentation a été particulièrement élevée dans de nombreuses grandes communes situées aux franges de ces départements, telles que **Bobigny, Goussainville (+ 42%), Gonesse, Sarcelles et Stains (+ 41%)**. Il s'agit aussi des départements où le virus a fortement circulé l'an dernier. La hausse a été plus modérée à Paris, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-et-Marne. **Paris** est le territoire d'**Île-de-France** où la hausse des décès a été la plus contenue (+ 17%). Seul le **19<sup>e</sup> arrondissement, jouxtant la Seine-Saint-Denis, a connu un excès de décès important (+ 30%)**. Dans les Hauts-de-Seine et en Seine-et-Marne, l'augmentation de mortalité est également restée contenue, au même niveau qu'à Paris. Dans ces départements, la part de travailleurs qui y résident est plus limitée et beaucoup d'actifs ont pu télétravailler, parfois même loin de chez eux, comme en témoignent les départs observés lors du premier confinement. En Seine-et-Marne, la densité de population est plutôt faible par rapport au reste de la région (237 habitants au km<sup>2</sup> contre 1022 pour la région), ce qui a pu limiter la propagation du virus en 2020.

Mais pour l'Insee, la crise sanitaire n'explique pas à elle seule cette surmortalité. D'autres facteurs, comme le vieillissement de la population, la restriction de l'accès aux soins ou, à l'inverse, la baisse des accidents de la route et de l'exposition aux risques professionnels pendant le confinement, entrent également en ligne de compte dans l'analyse globale de la mortalité.

## DES DEUILS COMPLIQUÉS

Au-delà du constat du nombre exceptionnel de défunt, ce sont les conditions du décès et la difficulté à faire son deuil qui interpellent et nous marqueront tous. La société dans son ensemble en vient à s'interroger sur sa responsabilité et sa nécessaire évolution.

Lors de la première vague de l'épidémie, les opérateurs funéraires ont dû s'adapter à un accroissement de la mortalité : accueil restreint des familles, cimetières fermés, cérémonie à huis clos, engorgement des équipements dans certaines régions et délais d'inhumation /crémation considérablement rallongés, création de sites funéraires provisoires.

L'enjeu durant la seconde vague, outre la prise en charge des inhumations, a été d'offrir aux familles le meilleur hommage à leurs défunt en dépit des contraintes de sécurité sanitaire.

La troisième vague a révélé l'usure mentale des français et des familles « en état de sidération ».

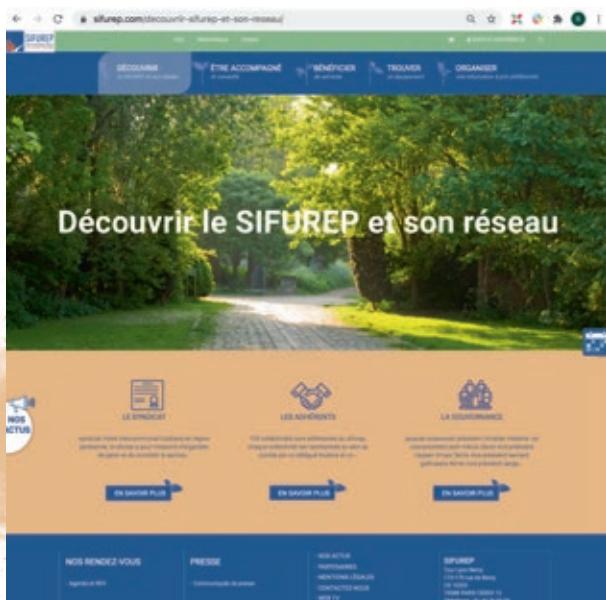
Des voix s'expriment et des initiatives voient le jour : journée d'hommage aux défunt, colloque en partenariat avec le comité consultatif national d'éthique pour aborder la question de la mort, de la fin de vie, et du deuil pendant la pandémie, en particulier dans les Ephad.

L'ampleur du phénomène est difficile à quantifier, mais **avec le vieillissement de la population, les personnes âgées de plus de 60 ans, en situation précaire, sont parfois frappées, de par leur isolement, de « mort sociale ». La crise sanitaire a amplifié cette situation jusqu'à parfois rendre ces décès « invisibles ».** Le décès est parfois constaté plusieurs semaines après, le voisinage s'interrogeant sur leur responsabilité dans l'isolement des aînés.



# LE SIFUREP A PROCÉDÉ À UNE REFONTE COMPLÈTE DE SON SITE INTERNET

**Pour que les internautes puissent découvrir de façon plus intuitive et exhaustive les activités du syndicat, les services proposés pour l'organisation des obsèques et des éclairages sur les évolutions du secteur funéraire.**



Ce site s'adresse en priorité aux communes d'Île-de-France, public et territoire d'intervention du **SIFUREP**. Mais c'est aussi un canal de communication où particuliers, opérateurs funéraires, associations et partenaires peuvent trouver des informations utiles pour être mieux informés sur les étapes, procédures et services à solliciter pour l'organisation d'obsèques.

## OPTIMISÉ POUR LE RÉFÉRENCEMENT ET AVEC DES RUBRIQUES REPENSÉES.

Le nouveau site du **SIFUREP** propose

- Des **contenus entièrement retravaillés** et des documents **facilement accessibles** ;
- Des **informations clés et des conseils** sur les démarches à effectuer dans l'organisation des obsèques, des conditions à réunir pour bénéficier des offres proposées par le Service Extérieur des Pompes Funèbres du **SIFUREP** et des modalités d'adhésion à la centrale d'achat présentant les services associés ;
- Un **accès exhaustif à l'ensemble des équipements funéraires gérés par le **SIFUREP**** ;
- Un **espace actualités, agenda et presse visible en page d'accueil** ;
- Des **services complémentaires**, notamment la possibilité pour les adhérents d'accéder directement à leur espace adhérent.

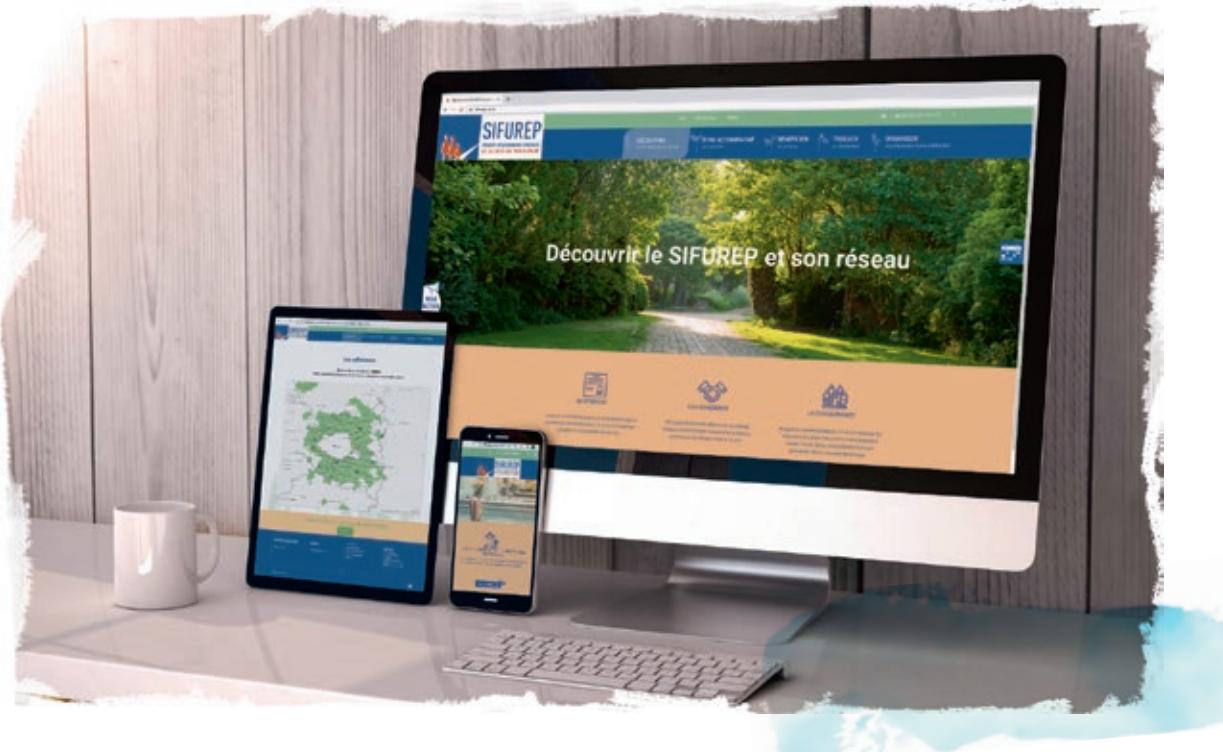


# LES NOUVELLES FONCTIONNALITÉS DE CE SITE SONT :

- une **carte interactive des adhérents** ;
- un **moteur de recherche puissant** pour une navigation par mots-clés facilitée ;
- une **foire aux questions** qui permet d'obtenir l'essentiel des informations selon son profil ;
- un **espace vidéo en page d'accueil** comportant une sélection de vidéos avec un accès direct vers notre Web TV pour en visionner davantage ;
- une **partie bibliothèque complète** permettant de parcourir l'ensemble des publications y compris les documents budgétaires, les recueils des actes administratifs et les comptes rendus des comités syndicaux qui seront dorénavant accessibles directement sur le site internet.

Le nouveau **site internet développé en responsive design**, c'est-à-dire permettant d'être consulté confortablement quel que soit le support (ordinateur, smartphone, tablette).

Pour découvrir le nouveau site internet :  
<https://sifurep.com/>



# LE CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LE SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

*Une offre funéraire contrôlée à coût maîtrisé*

## QUI FAIT QUOI ?

En 1905 le service extérieur des pompes funèbres, soit l'organisation des obsèques (hors cérémonies religieuses), est confié aux communes.

La loi du 8 janvier 1993 supprime le monopole communal des pompes funèbres et donne aux familles la liberté de choisir leur entreprise funéraire. Néanmoins les communes peuvent continuer d'assurer le service extérieur des pompes funèbres.

106 d'entre elles, en Île-de-France, ont délégué cette possibilité au **SIFUREP**.

En tant qu'autorité concédante, le **SIFUREP** a lancé une procédure de délégation de service public confiée à l'opérateur **OGF**. Les familles s'adressent à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix, mais peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, des conditions de tarifs préférentiels\* négocié par le **SIFUREP** avec **OGF** pour une durée de 4 ans.

\*le contrat actuel court du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

## PROCÉDURE ET TARIF D'ADHÉSION

L'adhésion d'une commune au syndicat se déroule selon les modalités suivantes, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales :

- 1 La collectivité candidate doit prendre une délibération favorable à l'adhésion au **SIFUREP**.
- 2 Cette délibération doit être transmise en préfecture et au Syndicat.
- 3 Le comité syndical du **SIFUREP** se prononce sur cette adhésion.
- 4 La délibération du comité syndical est notifiée aux adhérents du Syndicat. Chacun des adhérents doit ensuite se prononcer sur l'adhésion dans un délai de trois mois. Celle-ci est acquise sous réserve que la majorité qualifiée des adhérents se prononce favorablement. À défaut de délibération dans ce délai, de la part des adhérents, l'adhésion est réputée favorable.
- 5 L'adhésion est ensuite définitivement prononcée par arrêté interpréfectoral.



0,05270 €

PAR HABITANT ET PAR AN



1 264 € / AN

EXEMPLE POUR UNE COMMUNE  
DE 24 000 HABITANTS

# QUELS AVANTAGES POUR LES FAMILLES ET LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES ?

## Des tarifs négociés

Les tarifs grand public, pour les familles des villes qui ne sont pas adhérentes au **SIFUREP**, sont supérieurs de 8,11% aux tarifs préférentiels : 1 518 € TTC pour une crémation et 1 905 € TTC pour une inhumation.

Ces forfaits comprennent l'organisation et la préparation des obsèques, le convoi avec corbillard et chauffeur, les porteurs, un maître de cérémonie, le cercueil, le capiton, l'emblème. à noter que ces forfaits ne comprennent pas : le transport de corps avant mise en bière et le séjour en chambre funéraire.

Les familles peuvent ainsi comparer avec les devis d'autres opérateurs et accéder à une offre à coût maîtrisé.

- la gratuité des obsèques des enfants de moins d'un an et la prise en charge à 50% des frais d'obsèques pour les enfants de moins de seize ans.
- la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources dès lors qu'elles sont décédées sur le territoire des communes adhérentes, sur la base d'une attestation du CCAS\*

\*Centre Communal d'Action Sociale.

## QUELS CONTRÔLES ?

Le **SIFUREP** sur la base des tarifs qu'il a négocié avec le délégataire, s'assure que les services sont dispensés dans le respect des principes du service public, avec qualité et souci d'égalité de traitement.

Le délégataire a l'obligation de rendre compte, chaque année, pendant toute la durée de la délégation, des prestations délivrées aux familles sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le **SIFUREP** exerce également un contrôle grâce à des enquêtes mystère dans les agences **PFG\*** via un organisme indépendant. Ces enquêtes évaluent la qualité du service rendu, le respect des procédures avec notamment l'information faite sur l'offre tarifaire du **SIFUREP** auprès des familles éligibles.

## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour que les familles puissent bénéficier des offres proposées par le Service Extérieur des Pompes funèbres du **SIFUREP** il faut réunir les conditions cumulatives suivantes :

- le défunt doit être domicilié sur le territoire d'une commune adhérente au **SIFUREP** ;
- le défunt doit être décédé sur le territoire d'une commune adhérente au **SIFUREP** ou sur la ville de Paris ;
- la mise en bière doit être effectuée sur le territoire d'une commune adhérente au **SIFUREP** ou sur la ville de Paris ;
- la cérémonie, la crémation ou l'inhumation doivent se dérouler sur le territoire d'une commune adhérente au **SIFUREP**.

Ces conditions cumulatives expliquent l'importante de la continuité territoriale du territoire couvert par le **SIFUREP** : plus de communes contigües sont adhérentes au **SIFUREP**, plus un grand nombre de familles peuvent bénéficier des conditions tarifaires proposées par le syndicat. Il arrive que des administrés d'une commune adhérente décèdent dans un établissement de santé d'une commune limitrophe non adhérente : les conditions cumulatives ne sont alors malheureusement pas remplies.

Le **SIFUREP** actualise et édite chaque année, un encart des tarifs funéraires qui précise et explique le prix des prestations qui doivent être proposées aux familles endeuillées sur les communes adhérentes au **SIFUREP**. Ce document est mis à disposition des communes et d'OGF pour pouvoir le diffuser auprès des familles qui se rendent dans les services d'état civil et dans les agences PFG\*

# LES ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES



*Des établissements au plus près des besoins des familles*

**Le SIFUREP gère sept contrats de délégation de service public d'équipements de proximités, dont 5 crématoriums et 2 chambres funéraires.**

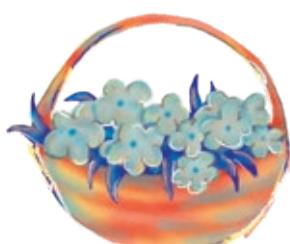
En tant qu'autorité concédante pour ces équipements, le **SIFUREP** établit le cahier des charges qui définit le contenu et les conditions d'exécution du service au sein de ces équipements, choisit les délégataires qui ont pour mission d'exploiter ces équipements et a en charge le contrôle de leurs activités, dans le respect d'un service public funéraire de proximité de qualité.

## LES CHAMBRES FUNÉRAIRES

Les chambres funéraires sont des équipements qui accueillent les corps des personnes décédées avant l'inhumation ou la crémation. Elles comprennent une partie technique à l'usage exclusif des personnels et une partie réservée aux familles pour leur accueil et le recueillement.

**La chambre funéraire de Nanterre** dont la convention de concession a été attribuée à OGF en 2007 pour une durée de 22 ans, a vu son activité augmenter de **+ 4,7 % en 2020** avec **1 724 admissions**.

**La chambre funéraire de Montreuil** dont la convention de concession a été attribuée à OGF en 2008 pour une durée de 22 ans, a vu son activité augmenter de **+ 2,4%** avec **842 admissions en 2020**.





## LES CIMETIÈRES

La gestion des cimetières demande une grande technicité dans le domaine funéraire, mais aussi environnemental, patrimonial, informatique dans un contexte de ressources contraintes pour les collectivités locales. Aussi, le **SIFUREP** leur propose plusieurs solutions :

- le transfert de compétence dite « cimetières » : la collectivité délègue alors la gestion et la valorisation de cet équipement au **SIFUREP**. L'avantage d'un tel transfert c'est de bénéficier d'une expertise dans le domaine très spécifique qu'est le funéraire, tout en gardant la maîtrise de cet équipement public de proximité. La Ville de Villetaneuse est, à cette date, la seule commune ayant confié la gestion de son cimetière communal au **SIFUREP** ;
- la convention de coopération : le **SIFUREP** agit auprès de la collectivité à sa demande en tant que conseil-expert sur un ou plusieurs sujets déterminés.

Depuis 2010, le **SIFUREP** a signé une convention de partenariat avec le syndicat intercommunal du cimetière des Joncherolles (SICJ) à Villetaneuse. Le **SIFUREP** assure, pour le compte du SICJ, l'administration, les ressources humaines, ainsi que la gestion financière et celle des travaux entrepris dans le cadre de la rénovation de cet équipement conçu par l'architecte et urbaniste Robert Auzelle et qui est classé patrimoine remarquable du 20<sup>e</sup> siècle. Une démarche environnementale a été mise en place pour l'entretien de ce site paysager de 20,5 hectares et il bénéficie d'un important programme de valorisation de son patrimoine avec des travaux pluriannuels de rénovation du bâti comprenant un cimetière traditionnel et paysager, un jardin du souvenir, un columbarium, un crématorium et une chambre funéraire.

- la centrale d'achat et l'expertise funéraire (voir partie consacrée au sujet).



# LES ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES

## LES CRÉMATORIUMS

Les crématoriums sont les établissements où sont incinérés les corps des défunt. Ils comprennent une partie technique à l'usage exclusif des personnels et une partie réservée aux familles pour leur accueil et recueillement. Ils disposent tous d'un jardin du souvenir pour les familles qui souhaitent disperser les cendres du défunt sur place. Pour répondre à l'augmentation des demandes de crémation, le syndicat a négocié des contrats de délégation de service public pour la construction et l'exploitation de plusieurs équipements géographiquement répartis en Île-de-France et satisfaire ainsi le mieux possible ce besoin.



**Le crématorium du Mont-Valérien à Nanterre** dont la convention de **concession** a été attribuée **en 1997 à la société OGF**, est en activité depuis 1999. Cet équipement géré par une équipe de **4 personnes** a bénéficié **d'importants travaux d'agrandissement et de mise aux normes** en **2014**.

**2 295 CRÉMATIONS EN 2020**

+24% PAR RAPPORT À 2019



**Le crématorium du Val-de-Bièvre à Arcueil** dont la convention de **concession** a été attribuée **en 2000 à la société G2F**, est en activité depuis 2002. Cet équipement est géré par une équipe de **5 personnes**.

**1 719 CRÉMATIONS EN 2020**

+13.5% PAR RAPPORT À 2019

**Le crématorium du Parc à Clamart**, dont la convention de **concession** a été attribuée **en 2004 à la société OGF**, est en activité depuis 2007. Cet équipement est géré par une équipe de **3 personnes à temps complet et de 2 à temps partiel**.

**2 178 CRÉMATIONS EN 2020**

+11.7 % PAR RAPPORT À 2019



**Le crématorium de Monfermeil** dont la convention de **concession** a été attribuée en **février 2018 à OGF**, qui a eu la mission d'effectuer **d'importants travaux de rénovation inaugurés en octobre 2019.**

**1 452 CRÉMATIONS EN 2020**

+26 % PAR RAPPORT À 2019



## À SAVOIR

### DANS LES CRÉMATORIUMS DU SIFUREP :

- le tarif est garanti et contrôlé dans le cadre du contrat de service public ;
- toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées peuvent accéder aux services de l'équipement ;
- ils disposent tous d'une ou de plusieurs salles de cérémonie ;
- la famille peut y célébrer une cérémonie civile ou religieuse ;
- le personnel du crématorium peut assurer à la demande de la famille une cérémonie d'adieu simple, gratuitement ;
- la législation permet aux familles de laisser l'urne un an au crématorium (dont 3 mois gratuitement), le temps de décider du lieu de destination des cendres ;
- des « Temps de mémoire » sont organisés chaque année en période de la Toussaint. Ces « Temps de mémoire » ou « journées du souvenir » proposent aux familles qui ont perdu un proche dans l'année et choisi la crémation, un moment privilégié de recueillement civil et collectif.

Les familles sont nombreuses à y participer et à apprécier les gestes symboliques proposés : apport d'un objet personnel, lecture de textes, citation des noms des défunt. Un environnement musical permet à chacun de se remémorer le souvenir des disparus.

# L'ACCOMPAGNEMENT AUX COLLECTIVITÉS

## *Une expertise et des études pour éclairer les décisions*

**Le SIFUREP met à la disposition des collectivités adhérentes : élus, services d'état civil et conservateurs de cimetières, son expertise dans le domaine juridique. Il peut ainsi répondre à toute question qui lui est adressée par mail, téléphone, ou courrier, portant sur la législation funéraire ainsi que sur l'exécution des contrats de délégation de service public.**



*« Il faut saluer le travail qui a été fait avec les élus, les services d'état civil et le SIFUREP où l'on a su prendre les décisions qui ne nous étaient pas imposées, mais qui nous semblaient être les décisions les plus appropriées pour à la fois ménager l'accompagnement et à la fois améliorer nos capacités d'accueil dans nos structures. »*

**Jean-Antoine GOURINAL**

Directeur des crématoires  
et de l'environnement OGF



Les principales questions posées par les communes adhérentes concernent les concessions, les exhumations, la prise en charge des opérations funéraires, le transport de corps, la crémation, la gestion des cimetières, les conditions de création et de gestion des jardins cinéraires et les conditions d'inhumation.

Par ailleurs, plusieurs outils sont mis à la disposition des collectivités pour les accompagner :

### **LE GUIDE DES OBSÈQUES**

Il s'agit d'un support d'information régulièrement actualisé et mis à disposition des communes adhérentes, et plus particulièrement des services d'état civil et des cimetières, pour informer les familles sur les démarches funéraires à effectuer lors d'un décès. Ce guide est mis gratuitement à disposition, sur demande et est également accessible sur le site internet : [sifurep.com](http://sifurep.com)

### **L'ENQUÊTE ANNUELLE**

L'enquête annuelle diffusée à toutes les communes adhérentes pour connaître les tarifs des concessions, les taxes funéraires, les travaux dans les cimetières, la destination des cendres. Les résultats sont accessibles sur le site internet : [sifurep.com](http://sifurep.com)

## LE COLLOQUE ANNUEL

Malgré les restrictions sanitaires, le **SIFUREP** a fait le choix volontaire de maintenir l'édition 2020-2021 du colloque, en le proposant uniquement en distanciel. Sous le titre « **Funéraire et avenir : comment apprendre à vivre avec la crise sanitaire ?** », la 13<sup>e</sup> édition du colloque du **SIFUREP** qui s'est tenue le 26 janvier 2021 a permis de faire le point avec une grande diversité d'intervenants sur la crise sanitaire, ses conséquences pour les professionnels et les familles endeuillées.

L'objectif a été d'offrir aux participants un partage d'informations et de réflexion sur les conséquences de la crise sanitaire, pour les professionnels et les familles endeuillées.

Une mise en perspective a été conduite pour réfléchir à l'après période de l'épidémie, ses conséquences sur l'organisation et le fonctionnement de la filière funéraire.

Le public pouvait ainsi assister au colloque en direct, le 26 janvier 2021 sur **sifurep.tv**, mais aussi bénéficier du replay de près de 2h30 d'émission structurée en 2 tables rondes, avec une grande diversité d'intervenants et dont le replay est disponible sur : **sifurep.tv**



« Dans ces moments difficiles, les rapports humains sont importants, nous nous sommes adaptés pour largement répondre à ces sollicitations. (...) Il y'a eu des modifications, parfois même des contradictions sur les informations données, de ce point de vue-là un syndicat comme le **SIFUREP** a joué un rôle très important, car il avait à la fois ce dialogue avec les opérateurs funéraires, mais aussi ce retour d'information sur la situation dans les villes. Le partage d'information et de réponse à apporter aux services d'état civil sur l'évolution de la loi et des pratiques par le **SIFUREP** a été très utile. »

### Christian METAIRIE

Maire d'Arcueil,  
1<sup>er</sup> Vice-Président du SIFUREP

## UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ PENDANT LA CRISE SANITAIRE



Pendant la crise **Covid-19** le maintien de la relation de proximité avec les villes adhérentes a été une priorité. Les équipes du Syndicat ont eu à expliciter le cadre juridique et des solutions opérationnelles ont été proposées aux collectivités : 300 consultations funéraires ont été réalisées entre février et mai 2020 (contre 200 pour la totalité de l'année 2019). Les questions ont porté sur tous les aspects du fonctionnement du service public funéraire et de l'impact de la crise sur la gestion des cimetières et des équipements funéraires.

Le **SIFUREP** a également organisé une web-conférence le 21 avril 2020, à laquelle une quarantaine de collectivités a participé pour obtenir des éclairages et précisions sur la réglementation liée au virus **Covid-19**, très évolutive durant cette période.



« Dans une période de crise, il était essentiel qu'il n'y ait pas une concurrence entre les différents équipements pour une meilleure gestion. Le **SIFUREP** a joué ce rôle de coordination au niveau des différents gestionnaires d'équipement de crémation, nous avions donc des réunions toutes les semaines pour étudier quelles étaient les mesures pour accueillir les familles. »

### Cendrine CHAPEL

Directrice générale des services funéraires de la ville de Paris

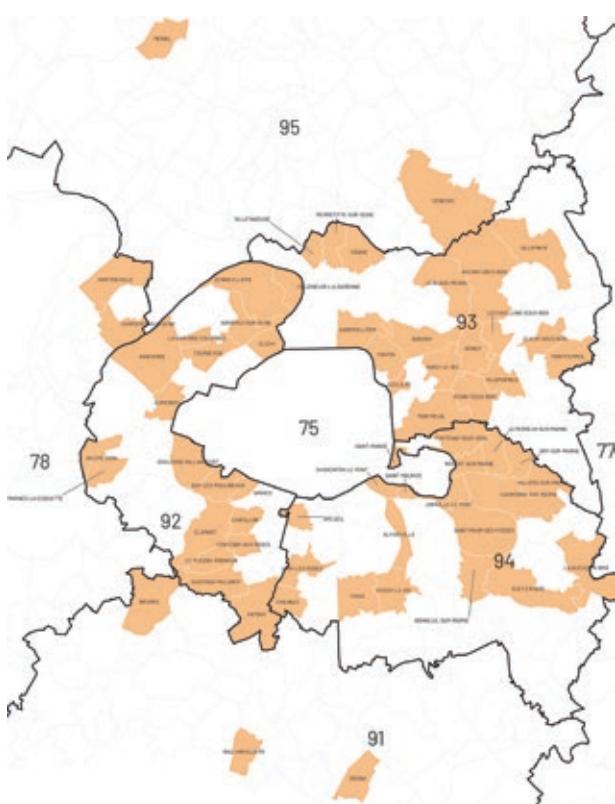
# LA CENTRALE D'ACHAT

## Un outil de mutualisation pour simplifier la gestion et maîtriser les coûts

Pour accompagner les collectivités dans leur gestion des cimetières, les exigences légales, l'évolution des pratiques funéraires, des rites et des enjeux environnementaux, sociaux et patrimoniaux, le SIFUREP a créé en 2012 une centrale d'achat. L'objectif de cet outil de mutualisation est d'aider les communes dans leur gestion des cimetières et maîtriser les coûts grâce à des achats mutualisés et négociés.

### LES AVANTAGES DE LA CENTRALE D'ACHAT

- une expertise technique et juridique du **SIFUREP** (les adhérents délèguent la procédure de passation des marchés à des experts du funéraire) ;
- une mutualisation sur les prix et les services associés ;
- une offre à la carte grâce à une diversité de marchés qui peuvent être sollicités selon les besoins ;
- une intervention technique confiée à des professionnels du secteur (entreprises spécialisées dans le domaine du funéraire) ;
- des services d'information, de veille et d'accompagnement ;
- à la faveur de la force du réseau formé par le **SIFUREP** et ses communes adhérentes, les services proposés habituellement réservés à de grandes entités sont adaptés à toutes les communes tout en préservant les spécificités de chacune ;
- des marchés clés en main qui permettent à la collectivité de se concentrer sur ses projets ;
- une relation de proximité et de qualité avec un interlocuteur unique **SIFUREP** et un partage d'expériences entre adhérents, notamment lors d'une demi-journée annuelle d'information et d'échanges dédiée à l'actualité des marchés, l'identification de potentiels nouveaux besoins et le partage d'expériences avec les utilisateurs. En 2020 cette rencontre a eu lieu le 28 janvier.



**65 collectivités**  
ONT SOUSCRIT À LA CENTRALE D'ACHAT.

## DES SERVICES À LA CARTE

15 marchés sont disponibles pour répondre à des besoins nombreux et diversifiés :

- nettoyage et entretien des cimetières ;
- gestion des espaces verts ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des cimetières ;
- maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des cimetières ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour la **restauration du patrimoine** ;
- reprise et mise en œuvre d'un **logiciel cimetière** ;
- assistance à l'amélioration de l'utilisation des outils du système d'information des cimetières ;
- assistance relative à l'élaboration d'un **plan de reprise de sépultures** ;
- reprise administrative de sépultures (échues et abandonnées).

### LE SIFUREP AJOUTE CHAQUE ANNÉE DE NOUVEAUX MARCHÉS.

- transport des corps des personnes décédées de mort naturelle à leur domicile que les communes doivent désormais prendre en charge ;
- audit sur l'organisation des cimetières.

## PROCÉDURE D'ADHÉSION

La convention d'adhésion est adressée par le **SIFUREP** à la collectivité demandeuse, accompagnée d'un modèle de délibération et d'un rapport de présentation de la centrale d'achat.

Le conseil municipal envoie au **SIFUREP** la convention en 2 exemplaires signés, accompagnés de la délibération du conseil municipal.

Le Président du **SIFUREP** signe la convention ; un exemplaire est retourné à la collectivité.

La collectivité peut alors souscrire aux marchés du **SIFUREP** qu'elle sollicite à la carte, selon ceux auxquels elle a souscrit, par bons de commande adressés au titulaire du marché.

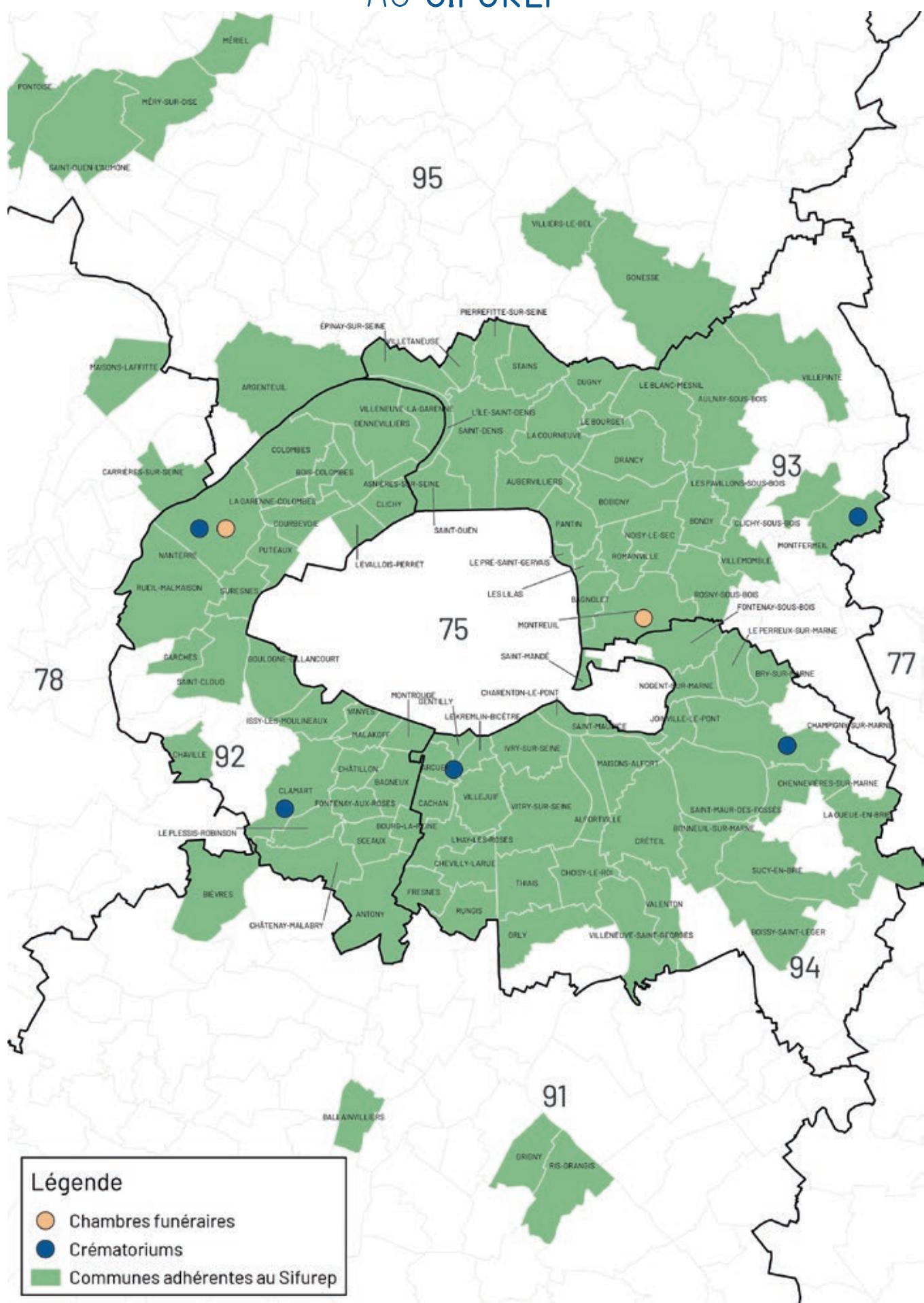


## Coûts

964,39 € /AN + 481,75 €  
PAR MARCHÉ SOUSCRIT.

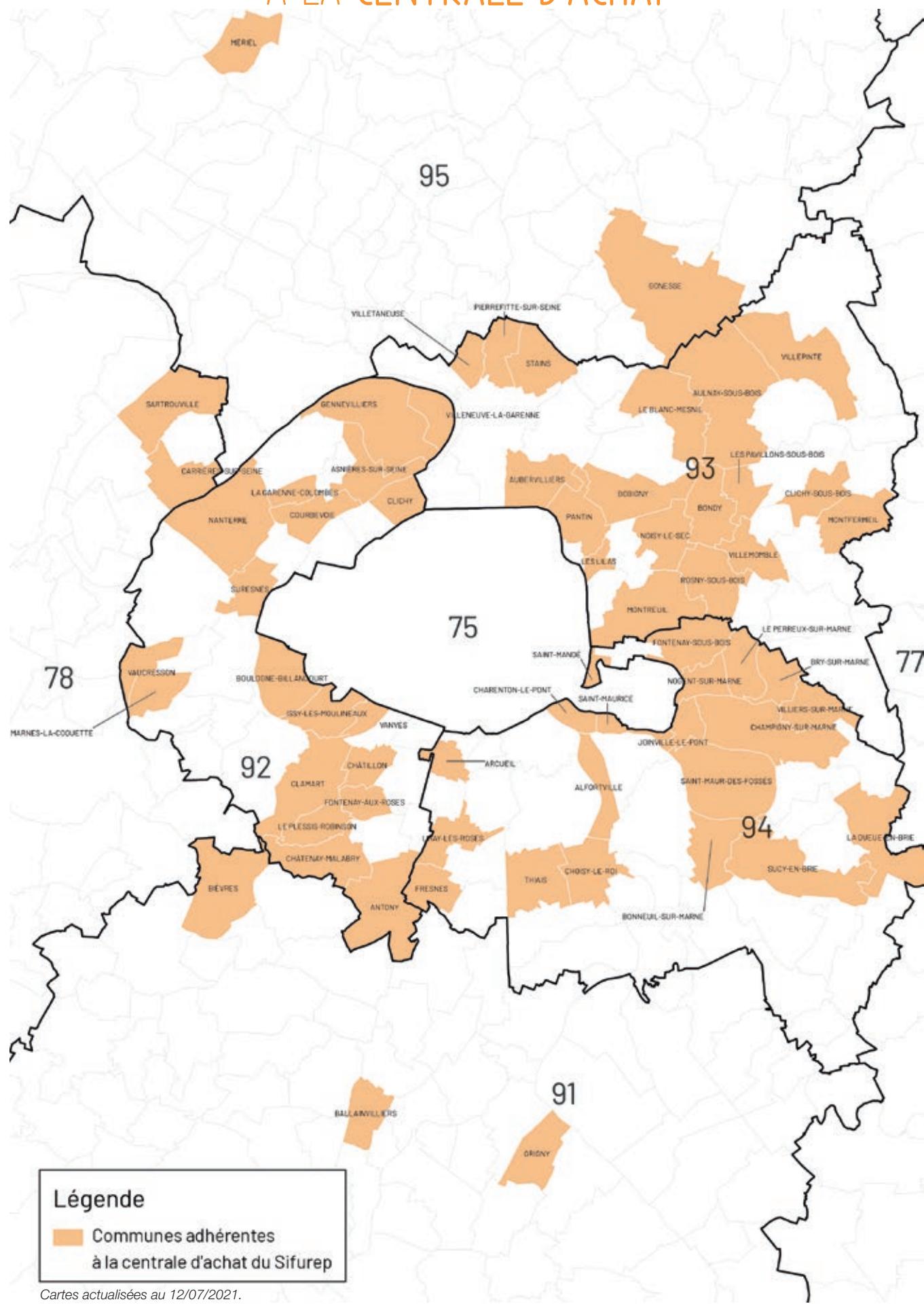
Pendant la crise sanitaire liée au COVID-19, un contact régulier a été établi avec les entreprises prestataires de la centrale d'achat afin d'évaluer leur capacité à mener à bien leurs activités dans le contexte réglementaire et sanitaire exceptionnel. Des programmes de reprise de sépultures ont pu être conduits dans une dizaine de cimetières de communes du SIFUREP.

# LES COLLECTIVITÉS AU SIFUREP



# ADHÉRENTES

# À LA CENTRALE D'ACHAT



## Légende

#### Communes adhérentes à la centrale d'achat du Sifurep

Cartes actualisées au 12/07/2021.

# LISTE DES DÉLÉGUÉS

(AU 06/09/2021)

Délégué(e) titulaire

Délégué(e) suppléant(e)

Membre du bureau

## ALFORTVILLE

- Serge FRANCESCHI  
(Conseiller municipal)
- Genevière CHARPANTIER

## ANTONY

- Christiane ENAME
- Isabelle ROLLAND

## ARCUEIL

- Christian METAIRIE  
(Maire)
- Maryvonne ROCHETEAU-LEGOURD

## ARGENTEUIL

- Tania de AZEVEDO
- Nadir SLIFI

## ASNIÈRES-SUR-SEINE

- Sylvie MEYNARD
- Danielle GUETTE

## AUBERVILLIERS

- José LESERRE
- Véronique DAUVERGNE

## AULNAY-SOUS-BOIS

- Chantal MOREAU
- Fouad EL KOURADI

## BAGNEUX

- Alain LE THOMAS
- Fanny DOUVILLE

## BAGNOLET

- Brahim AKROUR
- Edith FELIX

## BALLAINVILLIERS

- Daniel BOULLAND
- Elizabete VICENTE MAMEDE

## BIÈVRES

- Paul PARENT
- Anne PELLETIER-LE BARBIER

## BOBIGNY

- Jean-François HIRSCH
- Évelyne PLANTE

## BOIS-COLOMBES

- Gilles CHAUMERLIAC
- Cédric KLEIN

## BOISSY-SAINT-LÉGER

- Éveline NOURY  
(1<sup>ère</sup> Maire-adjointe)
- Michel BARTHES

## BONDY

- Farid BELKEBIR
- Haciba NEMDALI

## BONNEUIL-SUR-MARNE

- Sandra BESNIER
- Boumedine BEMMOUSSAT

## BOULOGNE-BILLANCOURT

- Michel AMAR
- Philippe MARAVAL

## BOURG-LA-REINE

- Virginie BARBAUT
- Sylvie COURTOIS

## BRY-SUR-MARNE

- Rodolphe CAMBRESY
- Chrystel DERAY

## CACHAN

- Robert ORUSCO
- Denis HERCULE

## CARRIÈRES-SUR-SEINE

- Daniel MARTIN
- Aline SAILLAND

## CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- Laurent JEANNE
- Évelyne SAILLAND

## CHARENTON-LE-PONT

- Valérie LYET
- Chantal LEHOUT-POSMANTIER

## CHÂTEENAY-MALABRY

- Patrick DESSEN
- Gilles DEBROSSE

## CHÂTILLON

- Nicole MENDY
- Stéphane JACQUOT

## CHAVILLE

- Hervé LIÈVRE
- Marc GIRONDOT

## CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

- Jean-François FABRE
- Christine COURTOIS

## CHEVILLY-LARUE

- Hermine RIGAUD
- Barbara LORAND-PIERRE

## CHOISY-LE-ROI

- Vasco COELHO
- Marina BRULANT

## CLAMART

- Jean MILCOS  
(Conseiller municipal)
- Marie-Laure COUPEAU

## CLICHY-LA-GARENNE

- Agnès DELACROIX
- Michaël ALBOU

## CLICHY-SOUS-BOIS

- Marie-Florence DEPRINCE
- Samira TAYEBI

## COLOMBES

- Fatoumata SOW
- Manjulaa UDANTHI NARAHENPITAGE

## COURBEVOIE

- Jacques KOSSOWSKI  
(Maire)
- Marie-Pierre LIMOGE

## CRÉTEIL

- Michel WANNIN
- Alain DUKAN

## DRANCY

- Romain DACHIVILLE
- Merzouba COCOZZA

## DUGNY

- Michel CLAVEL
- Martine BRASSEUR

## ÉPINAY-SUR-SEINE

- Samira YAZIDI  
(Conseillère municipale)
- Farid BENYAHIA

## FONTENAY-AUX-ROSES

- Cécile COLLET
- Jean-Claude PORCHERON

## FONTENAY-SOUS-BOIS

- Loïc DAMIANI
- Clémence AVOGNON ZONON

## FRESNES

- Christian CARISTAN
- Rachida SADANE

## GARCHES

- Solène ALLANIC
- Grégoire VERSPIEREN

## GENNEVILLIERS

- Isabelle MASSARD
- Laurent NOËL

## GENTILLY

- Fatah AGGOUNE  
(1<sup>er</sup> Maire-adjoint)
- Nadine HERRATI

## GONESSE

- Jean-Michel DUBOIS
- Rachid TOUIL

## GRIGNY

- Philippe RIO
- Pascal TROADEC

## ISSY-LES-MOULINEAUX

- Etienne BERANGER
- Christine HELARY-OLIVIER

## IVRY-SUR-SEINE

- Méhadée BERNARD
- Guillaume SPIRO

## JOINVILLE-LE-PONT

- Hélène DECOTIGNIE
- Laurent OTTAJI

## LA COURNEUVE

- Bacar SOIHILI
- Julien BAYARD

## LA GARENNE-COLOMBES

- Sébastien RIVET
- Nathalie BRONDEAU

## LA QUEUE-EN-BRIE

- Philippe MOUCHARD
- Marie-Claude GAY

## LE BLANC-MESNIL

- Emily-Johana PANTIC
- Jean-Philippe RANQUET  
(Maire)

## LE BOURGET

- Laura PETREQUN
- Valéry VANNEREUX

<b>LE KREMLIN-BICÊTRE</b>	<b>NANTERRE</b>	<b>SAINT-OUEN-L'AUMÔNE</b>
● Jacques HASSIN ● Véronique GESTIN	● Hassan HMANI <i>(Conseiller municipal)</i> ● Nadine ALI	● Roland MAZAUDIER ● Marie-Claude CLAIN
<b>LE PERREUX-SUR-MARNE</b>	<b>NOGENT-SUR-MARNE</b>	<b>SAINT-OUEN-SUR-SEINE</b>
● Eric COUTURE <i>(Maire-adjoint)</i> ● Pierre BUGEJA	● Pascale MARTINEAU ● Juliette LE RUYER-FOURNIER	● Emna SGHAÏER ● Xavier DUPLOUY
<b>LE PLESSIS-ROBINSON</b>	<b>NOISY-LE-SEC</b>	<b>SCEAUX</b>
● Marc SIFFERT-SIRVENT ● Cyril PECRIAUX	● Albert PRISSETTE ● Jean-Luc LE COROLLER	● Numa ISNARD ● Claire VIGNERON
<b>LE PRÉ SAINT-GERVAIS</b>	<b>ORLY</b>	<b>STAINS</b>
● Jean-Abel PECAULT ● Mohammed YENBOU	● Thierry ATLAN ● Dahmane BESSAMI	● Nabila AKKOUCHÉ ● Mathieu DEFREL
<b>LES LILAS</b>	<b>PANTIN</b>	<b>SUCY-EN-BRIE</b>
● Christian LAGRANGE <i>(Conseiller municipal)</i> ● Patrick BILLOUET	● Rida BENEDJIMA ● Sonia GHAZOUANI-ETTIH	● Cédric MUSSO ● Anne-Marie BOURDINAUD
<b>LES PAVILLONS-SOUS-BOIS</b>	<b>PIERREFITTE-SUR-SEINE</b>	<b>SURESNES</b>
● Chantal Trottet ● Sabrina ASSAYAG	● Guy JOUVENELLE ● Françoise MIRET	● Stéphane PERRIN-BIDAN <i>(Conseiller municipal)</i> ● Pierre PERRET
<b>LEVALLOIS-PERRET</b>	<b>PONTOISE</b>	<b>THIAIS</b>
● Martine ROUCHON ● Valérie FOURNIER	● Armelle LEGRAND-ROBERT ● Annick FERRE	● Guylaine TORCHEUX ● Christian LE BOT
<b>L'HAÿ-LES-ROSES</b>	<b>PUTEAUX</b>	<b>VALENTON</b>
● Bernard DUPIN ● Katherine GAVRIL	● Bernard GAHNASSIA <i>(Maire-adjoint)</i> ● Anne-Laure LEBRETTON	● Hasana SADIKI ● Kamel BELKHIRI
<b>L'ÎLE-SAINT-DENIS</b>	<b>RIS-ORANGIS</b>	<b>VANVES</b>
● Alain FRANÇOIS ● Philippe BROCHARD	● Marcus M'BOUDOU ● Véronique GAUTHIER	● Xavier LEMAIRE ● Marta GRZESIAK
<b>MAISONS-ALFORT</b>	<b>ROMAINVILLE</b>	<b>VILLEJUIF</b>
● Claire DELESSARD <i>(Conseillère municipale)</i> ● Jean-Luc CADEDDU	● Sofia DAUVERGNE ● Nathalie GAUMONDY	● Gilbert CHASTAGNAC ● Maxime PLUSQUELLEC
<b>MAISONS-LAFFITTE</b>	<b>ROSNY-SOUS-BOIS</b>	<b>VILLEMOMBLE</b>
● Marie-Liesse SALIN ● Ingrid COUTANT	● Ninette SMADJA ● Danièle MAILLOT	● Jovan AVRAMOVIC ● Françoise POLONI
<b>MALAKOFF</b>	<b>RUEIL-MALMAISON</b>	<b>VILLENEUVE-LA-GARENNE</b>
● Dominique TRICHET-ALLAIRE ● Jocelyne BOYALV	● Ghania KEMPF ● Jean-Simon PASADAS	● Sandrine HERTIG ● Fatima AAZIZ
<b>MÉRIEL</b>	<b>RUNGIS</b>	<b>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</b>
● Christophe CHAMBELIN ● Laurence BOUVILLE	● Antoine MORRELI ● Philippe BENISTI	● Bernardino ALVES DA SILVA ● Naoual EL OUAHTA
<b>MERY-SUR-OISE</b>	<b>SAINT-CLOUD</b>	<b>VILLEPINTE</b>
● Patrice RENARD ● Bernard RIO	● Sacha GAILLARD ● Jean-Christophe PIERNON	● Christine PERRON ● Zhigiao Jacques YANG
<b>MONTFERMEIL</b>	<b>SAINT-DENIS</b>	<b>VILLETANEUSE</b>
● Laurent CHAINAY ● Nafi SIBY	● Christophe PIERCY ● Alice RONGIER	● Danielle MARMIGNON ● Majide AMMADE
<b>MONTREUIL</b>	<b>SAINT-MANDÉ</b>	<b>VILLIERS-LE-BEL</b>
● Florian VIGNERON ● Michelle BONNEAU	● Julien WEIL ● Tiffany CULANG	● Faouzi BRIKH ● Térésa EVERARD
<b>MONTROUGE</b>	<b>SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS</b>	<b>VITRY-SUR-SEINE</b>
● Liliane GRAINE ● Patrick XAVIER	● Jacqueline VISCARDI ● Aurélien PREVOT	● Ludovic LECOMTE ● Rachida KABBOURI
<b>SAINT-MAURICE</b>	<b>SAINT-MAURICE</b>	
	● Dominique DUROSELLE ● Cédric DAMIEN	



**SIFUREP**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
FUNÉRAIRE  
DE LA RÉGION PARISIENNE

Tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy • CS 10205 75588 Paris Cedex 12 • Tél. : 01 44 74 32 00 • [sifurep.com](http://sifurep.com)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme LEFEBVRE Concetta.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°38

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) RELATIF A L'ANNEE 2020**  
[Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalite]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la Commune est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

**VU** le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2020,

Après avoir entendu le rapport du délégué de la Commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),



**CONSIDÉRANT** l'examen de ce rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 décembre 2021,

~ Sortie de Mme LEFEBVRE ~

**DECLARE**

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication pour l'année 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-37-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



The circular blue stamp of the Ville de Villemomble features the text "VILLE DE VILLEMOBBLE" around the top edge and "93210" at the bottom. In the center is a stylized coat of arms depicting two lions flanking a shield with a castle-like structure.

Jean-Michel BLUTEAU





Sigeif

SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

# Rapport Annuel

SYNTHÈSE



## LE SIGEIF ACTEUR PUBLIC DE L'ÉNERGIE

Le Sigeif assure une mission de service public pour l'organisation et le contrôle de l'acheminement de l'énergie en Île-de-France. Il fédère 185 collectivités adhérant à la compétence gaz (5,6 millions d'habitants), dont 63 adhèrent aussi à la compétence électricité.

De plus, il coordonne un groupement d'achats de gaz et de services d'efficacité énergétique pour le compte de 475 membres. Pionnier de la mobilité durable (GNV et électrique), il s'engage aujourd'hui dans la production de biogaz et d'électricité verte.



### NOS MISSIONS HISTORIQUES : CONCESSIONS GAZ ET ÉLECTRICITÉ

Le Sigeif contrôle et évalue la bonne exécution des missions confiées aux concessionnaires GRDF, Enedis et EDF Commerce pour améliorer la qualité d'acheminement du gaz et de l'électricité.

#### — CONTRÔLE DE LA CONCESSION GAZ —

À la fin 2020, le linéaire des canalisations de gaz naturel desservant les 185 collectivités membres du Sigeif s'élevait à 9 463,2 km, soit près de 5 % du réseau national.

#### — CONTRÔLE DE LA CONCESSION ÉLECTRICITÉ —

Long de 5 169 km, le réseau basse tension (BT) se divise en trois catégories : les canalisations souterraines (75,7%), les lignes aériennes en fils conducteurs nus (10,2%) et les lignes aériennes en torsadé (14,1%). En 2020, le réseau basse tension s'est accru de 21,8 km.



### NOS ACTIONS CONCRÈTES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le Sigeif participe à la modernisation de l'éclairage public et procède à l'enfouissement des lignes aériennes électriques basse tension sur son territoire. Ainsi, il sécurise et améliore durablement la qualité de l'environnement dans les villes.

#### — QUALITÉ DE L'ÉCLAIRAGE —

Le Sigeif contribue à la modernisation et à la sobriété énergétique de l'éclairage public, pour ses soixante-trois collectivités adhérant à la compétence électricité.

En 2020, sa participation s'est élevée à 1,77 million d'euros et a concerné cinquante-sept communes.

Cette somme correspond à 13,6 % du montant hors taxes des travaux mandatés en 2018, soit 13 millions d'euros, contre 9,8 millions en 2017.

#### — TRAVAUX D'ENFOUSSEMENT DES RÉSEAUX —

En 2020, le Syndicat a réalisé quarante-cinq opérations d'enfouissement, les finançant à hauteur de plus de 40 % (1,02 million d'euros) de leur montant hors taxes, déduction faite de la participation du concessionnaire. Cinquante-neuf autres opérations ont été engagées (16,2 km de lignes déposées) pour un investissement total d'environ 4,8 millions d'euros.



**185 COLLECTIVITÉS  
5 628 335 HABITANTS**

Un réseau de mieux en mieux sécurisé grâce à l'utilisation systématique du polyéthylène pour les canalisations. Il a progressé de 43 km en 2020.

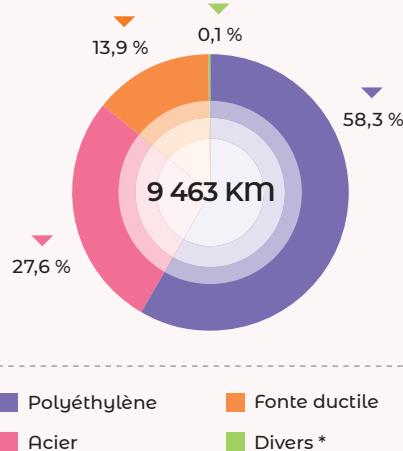
**Longueur du réseau :** 9 463 km / 5 %

du réseau national (9 435 km en 2019).

**Nombre de clients desservis :** 1 182 657, pour 24 696 GWh de gaz acheminés.

**Âge moyen des canalisations :** 30,1 ans.

#### / NATURE ET LONGUEUR DU RÉSEAU



#### Nature des réseaux de distribution :

58,3 % en polyéthylène, soit 5 517 km sur un linéaire total de 9 463 km.

#### Surveillance et intégration des conduites montantes :

À la fin 2020, le parc des conduites montantes s'établit à 102 482, contre 102 195 en 2019. 48 744 (soit 47,6 %) appartiennent encore aux propriétaires des immeubles. Leur entretien est assuré par GRDF. En 2020, près de 257 reprises de conduites montantes en concession ont été réalisées.

**Valeur brute des ouvrages :** 2 093 M€.

**Valeur nette réévaluée des ouvrages :** 1 097,9 M€.

#### Investissements :

- Adaptation et sécurisation des ouvrages : 36,8 M€.
- Développement du réseau : 15,3 M€.

**63 COLLECTIVITÉS  
1 453 812 HABITANTS**

Progression régulière du réseau BT en souterrain.

**Longueur du réseau :**

- 5 169 km en BT (5 147 km en 2019).

- 3 799 km en HTA (3 756 km en 2019).

**Nombre de clients desservis :** 707 803, pour 6 028 GWh d'électricité acheminés.

**Âge moyen des canalisations :** 36,7 ans.

**Part du réseau souterrain BT :** 76 %.

**Critère B :** 38,8 min (43,7 min en 2019).

**Valeur brute des ouvrages :** 1 014 M€.

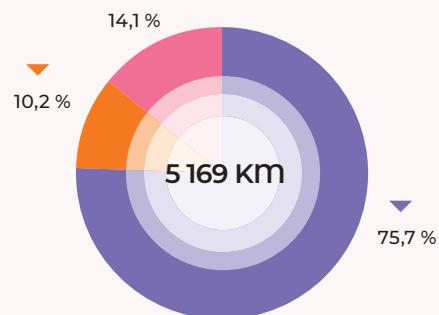
**Valeur nette des ouvrages :** 540 M€.

#### Investissements :

- Développement du réseau : 24,4 M€,
- Renforcement et qualité de l'environnement du réseau : 20,5 M€, dont 2,5 M€ pour les postes sources.

#### / NATURE ET LONGUEUR DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

##### ► BASSE TENSION



Source : Enedis



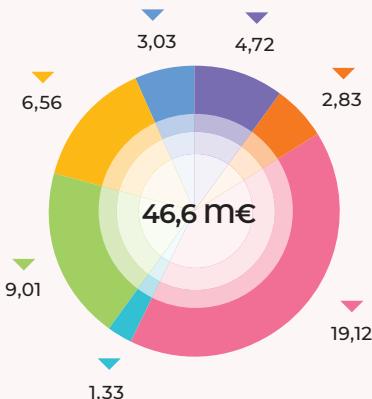


**L'organisation et les moyens du Sigeif sont adaptés à ses missions de garant de la continuité et de la qualité du service public du gaz et de l'électricité. Ils lui permettent aussi de développer de nouveaux services : contrôle et collecte de la TCCFE, maîtrise de la demande d'énergie, groupement d'achats, mobilités propres, production d'énergies renouvelables...**

Le Syndicat ne perçoit aucune recette fiscale. La majeure partie de ses ressources est issue des redevances versées par ses concessionnaires, dans le cadre des conventions de concession, respectivement signées le 21 novembre 1994 pour le gaz et le 18 octobre 2019 pour l'électricité. À ces redevances s'ajoutent les cotisations des membres du groupement de commandes d'achat de gaz naturel et de services d'efficacité énergétique, le produit de la TCCFE – reversé aux communes –, la récupération des frais de maîtrise d'ouvrage...

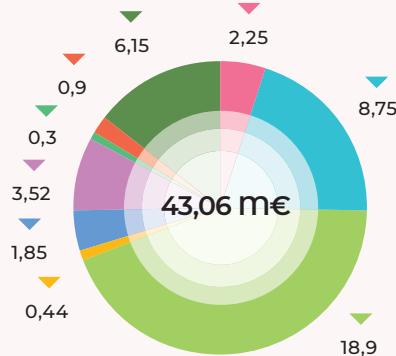
Dans la section de fonctionnement de son budget, les dépenses se répartissent principalement entre les charges liées à l'activité du Syndicat et le versement aux communes du produit de la TCCFE. En investissement, ces dépenses concernent la réalisation des travaux d'enfouissement, la production d'énergies renouvelables, la pose d'IRVE et diverses subventions versées aux communes adhérentes. Fin 2020, le résultat net s'élève à 3,54 millions d'euros.

### / RECETTES CONSOLIDÉES ► EN MILLIONS D'EUROS



- Redevance R1
- Redevance R2
- TCCFE
- Cotisations groupement de commandes gaz
- Travaux d'enfouissement / Autres recettes
- Autofinancement / Excédent capitalisé / Résultat de l'exercice 2019
- Recettes d'ordre / Dotations aux amortissements

### / DÉPENSES CONSOLIDÉES ► EN MILLIONS D'EUROS



- Dépenses obligatoires / Équipement des services / Communication / Coopération décentralisée / Contrôle des concessions
- Services et subventions aux communes / IRVE / Photovoltaïque / Transition énergétique / Enfouissement des réseaux
- TCCFE
- Groupement de commandes
- Prises de participations (Sigeif Mobilités / Ferme solaire de Marcoussis)
- Autofinancement investissement / Avances communes
- Remboursement de la dette
- Autres dépenses d'ordre
- Reste à réaliser



## DES OUTILS POUR MAÎTRISER LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Pour aider les communes à optimiser leur facture d'énergie, le Sigeif leur fournit des outils adaptés à la connaissance de leur patrimoine et à la maîtrise de leur consommation énergétique. De plus, il leur apporte un appui financier à la prise de décision ou à l'acquisition d'équipements performants.

**Accompagnement dans l'élaboration des PCaET** (plan climat-air-énergie territorial) ainsi que dans le suivi et la réalisation de leurs actions. Coordination du groupement de commandes efficacité énergétique, avec des **outils pour améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine bâti**.

**Valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE)**, avec un dispositif qui permet de faire converger les intérêts de plus de 200 collectivités adhérentes. Plus de 1000 GWh cumac ont été valorisés en cinq ans. Au total, 3,35 millions d'euros ont été reversés aux communes bénéficiaires du dispositif des CEE.

Conseil en économie partagée, le **Sigeif propose gracieusement**, avec le soutien de l'ADEME, à ses communes adhérentes de moins de 10 000 habitants un dispositif afin de réaliser une **politique énergétique maîtrisée de leur patrimoine**. Une trentaine de communes ont déjà adopté ce dispositif. En 2020, une commune des Yvelines et une de l'Essonne y ont adhéré.

**L'intracting**, est un mécanisme innovant de financement des **travaux d'efficacité énergétique grâce aux économies réalisées** du fait de ces travaux. Le Sigeif a reçu plusieurs candidatures et a renouvelé son appel à manifestation d'intérêt auprès de communes qui souhaiteraient être accompagnées.

Le Syndicat est un des premiers acheteurs de gaz français, il **pilote un groupement de commandes gaz** et procède au renouvellement des marchés tous les trois ans. Durant la période de fourniture, les consommations des 475 membres sont évaluées à près de 3 TWh annuels, pour un montant d'environ 150 millions d'euros par an, répartis dans plus de 11 000 sites.



## PRODUIRE LOCALEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Sigeif contribue au développement du solaire photovoltaïque et à la valorisation des déchets organiques.

### — LA FERME PHOTOVOLTAÏQUE DE MARCOUSSIS (91) : UN PROJET EMBLEMATIQUE POUR L'ÎLE-DE-FRANCE —

Le Sigeif développe avec la ville de Marcoussis et Engie Green un projet emblématique de ferme photovoltaïque. Unique en Île-de-France, cet équipement se situe sur un terrain en friche de 46 ha, propriété de la ville. Avec 58 000 panneaux montés sur structures fixes, et une puissance de 20,3 MWc, la ferme solaire de Marcoussis augmentera de 20 % le volume d'électricité verte produite en Île-de-France. Elle produira l'équivalent de la consommation annuelle de 10 000 habitants. Après un arrêt du chantier en raison de la crise sanitaire due au Covid, les travaux de génie civil ont repris à la fin de l'été 2020. La mise en service est programmée pour fin août 2021.

### — L'UNITÉ DE MÉTHANISATION DE GENNEVILLIERS (92) : UN PROJET D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE —

Cette unité de méthanisation permettra aux professionnels de respecter leurs obligations légales en matière de recyclage des déchets et d'alimenter en biométhane le réseau de distribution de gaz en Île-de-France, tout en augmentant la part de bio-GNV dans les stations GNV du réseau Sigeif Mobilités. En dépit des contraintes liées au confinement sanitaire, la procédure de délégation de service public a pu être lancée en 2020. L'analyse des offres et les négociations sont attendues en 2021, pour une sélection du concessionnaire début 2022. À l'issue des procédures administratives, le chantier sera lancé pour permettre à l'usine de méthanisation d'entrer en exploitation industrielle en 2025.

## UN PLAN D'AIDE DE 4 MILLIONS D'EUROS



Portée par Jean-Jacques Guillet et votée à l'unanimité par le Comité d'administration, cette initiative inédite permet de soutenir financièrement les 185 collectivités adhérentes dans la réalisation de leurs projets de transition énergétique et d'enfouissement des lignes électriques basse tension.

Le Sigeif assure une prise en charge intégrale des travaux d'enfouissement pour les communes relevant de la compétence électricité.

Quant aux subventions accordées pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, elles seront multipliées par dix. ●



## LE DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES SUR NOTRE TERRITOIRE

Le gaz naturel véhicule (GNV) est le premier carburant alternatif au monde, il est une alternative au diesel, notamment pour les flottes de poids lourds et d'utilitaires pour lesquels il n'y a pas encore de solution électrique satisfaisante. En France, le développement de ce carburant se heurte à un manque de stations-service et à une offre limitée de véhicules.

### — QUATRE STATIONS GNV / BIO-GNV EN SERVICE EN 2020 —

Après avoir inauguré, en 2016, l'une des plus grandes stations publiques françaises d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules, le Sigeif a créé la Sem Sigeif Mobilités pour construire un réseau d'une dizaine de stations GNV/bio-GNV en Île-de-France. Le déploiement de ce réseau est encourageant, avec quatre stations en service en 2020 après l'ouverture de la première station à Bonneuil-sur-Marne (94). Trois autres sont en construction et seront mises en service en 2021 et 2022.

### — SOUTIEN DE LA COMMISSION EUROPÉENNE —

En 2019, la Commission européenne a attribué une subvention de 5,7 millions d'euros pour soutenir un ambitieux projet porté par Sigeif Mobilités, le groupe Franklin et TAB Rail Road.

Ce projet baptisé *Olympic Energy* s'inscrit dans un vaste programme européen visant à la décarbonisation des modes de transport le long des corridors européens et dans les nœuds urbains. La part du programme dévolue à Sigeif Mobilités concerne la construction de huit stations d'avitaillement en gaz naturel et biogaz.

### — ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE LA MOBILITÉ ÉLECTRIQUE —

2020 a été l'année de bascule du marché des véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (VHR). Leurs ventes ont été respectivement multipliées par trois et quatre pour représenter 10 % du marché automobile tricolore. En 2020, le parc français s'est accru de 194 730 véhicules électriques et hybrides rechargeables, soit 125 264 de plus qu'à la même période en 2019 (baromètre AVERE-France). Pour faire face à ce développement, il est nécessaire de multiplier le nombre de points de recharge, tant sur la voie publique que dans le domaine privé, qui restent, encore aujourd'hui, le maillon faible de cet écosystème.

## — LE SIGEIF PREMIER RÉSEAU PUBLIC DE BORNES DE RECHARGE EN ÎLE-DE-FRANCE —

Le SigEIF offre un service « **clés en main** » pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), il aide ainsi les communes à contribuer à l'essor de la mobilité électrique sur leur territoire.

En plus de cet accompagnement technique, le SigEIF s'engage à prendre en charge **100 % du financement (investissement, exploitation et maintenance)** pour toutes les communes adhérentes lui ayant transféré la compétence IRVE.



### — OBJECTIF : 700 POINTS DE RECHARGE D'ICI FIN 2021 ! —

Fin décembre 2020, 51 communes ont transféré leurs compétences pour proposer à leurs habitants de nouvelles bornes de différents types – pour l'essentiel en charge accélérée de 22 kVA, et aussi la réactivation de bornes ex-Autolib'. 140 points de recharge sont en exploitation fin 2020.

### BORNE 24 KW EN COURANT CONTINU L'INNOVATION AU SERVICE DES USAGERS

Toujours dans l'objectif de placer le bon service de recharge au bon endroit, le SigEIF installe de nouvelles bornes, délivrant jusqu'à 24 kW en courant continu, plutôt que des bornes classiques d'une puissance de 22 kW en courant alternatif – un important saut technologique au service des usagers. Plusieurs bornes de ce type sont installées et seront mises en service courant 2021, notamment à Viroflay, Boulogne-Billancourt, Enghien-les-Bains, Saint-Cloud... ●

# — CHIFFRES clés —

**185**  
communes adhérentes pour le gaz, dont  
**63** pour l'électricité

**5,6 M**  
d'habitants

**9 463 KM**  
de réseau gaz  
 Km

**8 968 KM**  
de réseau électrique

**1 ER**  
acheteur public de gaz en Île-de-France

**150 M€**  
d'achat de gaz par an, pour un volume de  
 3 TWH

**16,2 KM**  
de lignes multi-réseaux enfouies en 2020, pour  
**9,2 M€ HT**  
d'investissement

**1 ER**  
réseau public de bornes de recharge en Île-de-France

**700** points de recharge d'ici fin 2021



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

---

64 bis, rue de Monceau  
75008 Paris  
Téléphone + 33 1 44 13 92 44

[www.sigeif.fr](http://www.sigeif.fr)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°39

**OBJET : CREATION DE POSTE ENTRAINANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS FIXE  
AU 1er JANVIER 2021**

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021, fixant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date des 8 juillet 2021 et 23 septembre 2021 portant création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021,





**VU** la nomenclature des emplois susceptibles d'être créés, le classement, l'échelonnement indiciaire et les attributions confiées aux titulaires desdits emplois,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réajuster le tableau des effectifs suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,

~ Retour de Mme LEFEBVRE ~

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1 : DÉCIDE** la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet « assistant-te administratif-tive – pôle enfance » au grade d'adjoint administratif,
- 1 emploi permanent à temps complet « agent de surveillance de la voie publique/opérateur de vidéo-protection » au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « assistant-te administratif-tive – Secrétariat et cabinet du Maire » au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet « Adjoint(e) de direction au service Urbanisme » au grade de rédacteur,
- 1 emploi permanent à temps complet « Instructeur du droit des sols et habitat » au grade de rédacteur,
- 1 emploi permanent à temps complet « Instructeur du droit des sols et habitat » au grade de rédacteur,
- 1 emploi permanent à temps complet « Chargé(e) d'études des recettes externes » au grade de rédacteur,
- 1 emploi permanent à temps complet « Chargé(e) de projets évènementiels et culturels » au grade de rédacteur,
- 1 emploi permanent à temps complet « Responsable du pôle Affaires scolaires et périscolaires » au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « Responsable du service Entretien et Restauration » au grade d'attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « Juriste/Acheteur » au grade d'attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « Directeur-trice des affaires juridiques, des assemblées, de la commande publique et du courrier » au grade d'attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « d'agent d'entretien d'installations sportives » au grade d'adjoint technique,
- 1 emploi permanent à temps complet « d'agent d'entretien et de restauration » au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « de responsable de restauration » au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « Lingère » au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « assistant-te administratif-tive/agent d'accueil au service des sports » au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « agent polyvalent de voirie » au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « agent d'entretien/gardien du gymnase Delouvrier » au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « Agent polyvalent de voirie » au grade d'agent de maîtrise,





- 1 emploi permanent à temps complet « Adjoint(e) au responsable du service des sports/gestionnaire des établissements sportifs » au grade d'agent de maîtrise principal,
- 1 emploi permanent à temps complet « chargé(e) de projet évènement et culturel-Logistique » au grade de technicien,
- 1 emploi permanent à temps complet « chargé(e) d'opérations pour le service bâtiments » au grade de technicien,
- 1 emploi permanent à temps complet « Employé-e de médiathèque » au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « Employé-e de médiathèque-Responsable son et image » au grade d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps non complet 8h/16 « professeur de musique spécialité alto » au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « Educateur sportif/maître-nageur » au grade d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 3 emplois permanents à temps complet « Animateur-trice d'accueils de loisirs » au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 2 emplois permanents à temps complet « Directeur-trice d'un accueil de loisirs » au grade d'animateur,
- 2 emplois permanents à temps complet « Agent spécialisé des écoles maternelles » au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « Directeur-trice de la crèche collective Pom'cannelle » au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- 1 emploi permanent à temps complet « Infirmier(ère) adjoint(e) de direction à la crèche Les Lucioles » au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale,
- 3 emplois permanent à temps complet « agent de police municipale » au grade de brigadier-chef principal de police municipale,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou pour une durée maximale de 3 ans au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon le niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat.

**Article 2 : DECIDE** de modifier ainsi le tableau des effectifs selon le détail suivant :

Grades concernés	Effectif en nombre de postes	Modification	Durée Temps de travail	Nouvel effectif
Adjoint administratif	25	+ 1	Temps complet	26
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8	+ 2	Temps complet	10
Rédacteur	11	+ 5	Temps complet	16
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	+ 1	Temps complet	5
Attaché	14	+ 3	Temps complet	17



Adjoint technique	153	+ 1	Temps complet	154
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	48	+ 6	Temps complet	54
Agent de maîtrise	11	+ 1	Temps complet	12
Agent de maîtrise principal	12	+ 1	Temps complet	13
Technicien	7	+ 2	Temps complet	9
1 adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	+ 1	Temps complet	4
1 assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	+ 1	Temps complet	2
1 professeur d'enseignement artistique hors classe	1	+ 1	TNC 8H/16	2
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	+ 1	Temps complet	4
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	14	+ 3	Temps complet	17
Animateur	5	+ 2	Temps complet	7
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	15	+ 2	Temps complet	17
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	+ 1	Temps complet	3
Infirmier en soins généraux de classe normale	0	+ 1	Temps complet	1
Brigadier-chef principal de police municipale	3	+ 3	Temps complet	6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-46-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, M. PRINCE Patrick représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°40

**OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CYCLES DE TRAVAIL**

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

#### LE CONSEIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,





**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**VU** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**VU** la délibération relative au temps de travail en date du 28 novembre 2005,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 25 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents,

**CONSIDÉRANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

**CONSIDÉRANT** que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1607 heures (article 4 décret 2000-815), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

**CONSIDÉRANT** que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

**CONSIDÉRANT** que les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées,

**CONSIDÉRANT** que le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

**CONSIDÉRANT** que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours





Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

- l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents,

~ *Départ de M. PRINCE qui a donné pourvoir à M. BIYOUKAR ~*

**DELIBERE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés par 31 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)**

**Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Villemomble est fixé à 37 heures par semaine (durée qui générera des ARTT soit 12 jours) pour l'ensemble des agents.





## **Article 2 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Villemomble est fixée de la manière suivante :

### **1. Les cycles hebdomadaires :**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Services administratifs

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h00  
mercredi de 8h30 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de 1h07 à prendre entre 11h30 et 13h30

- Services techniques

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires : du lundi au jeudi de 8h30/12h30 puis 13h30/17h00  
Vendredi de 8h30/12h30 puis 13h30/16h30

### **2. Les cycles annualisés :**

- Police Municipale

Du lundi au dimanche : par roulement de brigades de 6h à 2h

- ATSEM, agents techniques des écoles

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Animateurs

Les périodes hautes : période de vacances scolaires

Les périodes basses : le temps scolaire pendant lequel les interventions sont fractionnées dans la journée, en alternance avec l'école.

- Gardiens des équipements sportifs, agents de la piscine

Du lundi au dimanche : en fonction des horaires d'ouverture des établissements

- Conservateurs du cimetière

Horaires d'été et horaires d'hiver

- Régisseurs du théâtre et du conservatoire

En fonction de la programmation

Compte tenu des contraintes de l'activité de certains services annualisés, il convient d'attribuer 2 jours de RTT supplémentaire à certaines catégories d'agents en contrepartie de la pénibilité :

- ATSEM
- Agents techniques des écoles et des crèches
- Animateurs
- Régisseurs du théâtre et du conservatoire
- Conservateurs du cimetière



**Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours de RTT, soit moins 1 jour.

**Article 4 : ADOPTE** l'organisation du temps de travail proposée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-104-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, M. PRINCE Patrick représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°41

**OBJET : CREATION DE DIVERS EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DURANT  
L'ANNEE 2022**

[Nomenclature "Actes" : 4.4 Autres catégories de personnels]

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour certains services municipaux, de renforcer leurs effectifs à certaines périodes de l'année pour assurer les missions de service public,





**CONSIDÉRANT** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réajuster le tableau des effectifs suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,

**DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 31 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

**Article 1 : DÉCIDE** la création pour l'année 2022 de :

- 20 emplois saisonniers pour effectuer des petits travaux dans les services municipaux pendant les vacances scolaires,
- 5 emplois saisonniers de gardien/agent d'entretien des installations sportives pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,
- 15 emplois saisonniers d'agent de service au service des restaurants scolaires, pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,
- 20 emplois saisonniers d'agent d'animation en fonction de l'effectif variable des enfants accueillis aux centres de loisirs, pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,
- 14 emplois saisonniers d'agent de traversée des passages piétons aux abords des écoles au service de la police municipale, pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,

**Article 2 : DIT** que les agents ainsi recrutés percevront une rémunération calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1.

**Article 3 : DIT** que les agents d'animation recrutés en qualité d'adjoint de direction percevront une rémunération calculée par référence au 2<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1 et au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1 s'ils exercent des fonctions de directeur.

**Article 4 : DIT** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





  
**Villemomble**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité – Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-49-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16 décembre 2021

Affichage : 16 décembre 2021

Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,

pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


Jean-Michel BLUTEAU





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, M. PRINCE Patrick représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme LEFEBVRE Concetta.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 23, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

<b>N°42</b>	<b>OBJET : FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LES OPERATIONS DU RECENSEMENT RENOUE DE LA POPULATION EN 2022</b> [Nomenclature "Actes" : 4.5 Regime indemnitaire]
-------------	---

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 dite « Démocratie de proximité », modifiant et fixant le mode d'exécution du recensement de la population,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2003, autorisant Monsieur le Maire à préparer et réaliser le recensement rénové de la population,





**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés pour assurer les opérations du recensement 2022,

~ *Départ de Mme LEFEBVRE qui ne donne pas pouvoir ~*

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1 : FIXE**, pour l'année 2022, la rémunération des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

- feuille de logement : 1,50 €
- bulletin individuel : 2.00 €
- tournée de reconnaissance des adresses : 120 €
- prime « d'assiduité » (visite des logements à enquêter achevée au plus tard à la fin de la 2<sup>ème</sup> semaine) : 120 €

**Article 2 : DIT** que la dotation forfaitaire versée par l'Etat à la Ville sera inscrite au budget :

- Fonction : 02022 « Affaires Générales »
- Nature : 74718 « Autres subventions, participation de l'Etat »

Et la dépense :

- Fonction : 02022 « Affaires Générales »
- Nature 641 : « Rémunération du personnel »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-9-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt un, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 3 décembre 2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

**Présents :** M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés :** M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par Mme HECK Isabelle, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. MALLET Eric, M. PRINCE Patrick représenté par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme VENACTER Jeannine représentée par Mme SERONDE Françoise, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LECOEUR Anne représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise.

**Absente :** Mme LEFEBVRE Concetta.

**Secrétaire de séance :** M. BANCEL Nathanaël

Les conseillers présents au nombre de 23, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°43	<b>OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE D'ILE-DE-FRANCE</b> [Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]
------	---

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26,

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte de collectivités locales et établissements territoriaux,





**VU** la délibération n° CM/11-02-2021/06 du 11 février 2021 portant participation de la Ville de Villemomble à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la Petite Couronne concernant l'assurance des risques statutaires,

**VU** le résultat de la consultation du CIG et la proposition de CNP Assurance en partenariat avec SOFAXIS,

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires de Allianz en partenariat avec Gras Savoye, auquel adhère la ville de Villemomble arrive à terme le 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que les conditions proposées par le CIG au terme de sa consultation s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture,

**DELIBERE**

**à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG de la Petite Couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

**Article 2 : DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 4 ans au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG avec l'entreprise CNP Assurance, en partenariat avec SOFAXIS.

**Article 3 : PREND ACTE** que les frais de gestion du CIG qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

**Article 4 : AUTORISE** que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

**Article 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**Article 6 : PREND ACTE** que la collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20211209-81A-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16 décembre 2021  
Affichage : 16 décembre 2021  
Rendu exécutoire le : 16 décembre 2021

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

